15
7
108

institutes françoises

Liv. M. De Boulaie

182169
A

Ms. 2999 (C)

1

Institutes Françoises

Dictées par Monsieur de Boutaric professeur Royal En L'Vniuersitté de Toulouse Les années 1715 et 1716

Et Copiées Par Moy Soubsné Audit the Sur la Fin de 1720

Institutions Du droit Civil François

§.

Nous Lisons dans la loy 6e. au digeste de Justitia et jure que le droit Civil ne s'éloigne nyne Suit entous la disposition du droit commun, et a droit du droit naturel, ou du droit de gens nec in totum recedit nec per omnia Et Servit quil a été ajouté a ce dernier et que on a été aussy obligé de retrancher, demembrer ajouter le Jurisconsulte que le droit y proposé et part. du droit Romain et composé des changements quil a fait dans le droit commun eum a ligind addimere vel detra himere Juri communi Jus proprium id est civile efficimus

Nous Pouvons dire de la même chose du droit François par rapport au droit Romain qui est que le droit Romain soit regardé comme le droit naturel de reglé et naturel de la Coutume, et comme celle ci d'autre de la disposition humaine, quoique on la appelle Implement le droit proprement dit

ou le droit Ecrit, qu'on le cite dans les tribunaux
Et qu'on l'enseigne publiquement dans les
Ecoles, on ne peut pas dire neanmoins qu'il
ait parmy nous une authorité exclu-
sive, les ordonnances de nos Roys, les
coutumes et nos usages font des
changemens considerables, et ces changemens
pourroient plus precisement encore
pourroient plus clairement nous faire droit
propre et particulier, dans cette idée j'ay creu qu'il
Le dessein d'expliquer quelques uns sur
chaque matiere les privileges du droit
Romain je ne puis mieux faire que de
suivre l'ordre qui a été observé Justinien
dans ses Institutes, en faisant remarquer
sur chaque titre en quoi l'ordre de
nos Roys, nos coutumes et nos usages
ont ajouté ou retranché du droit Romain

Sur l'inscription de Justinien
sa preface Imp. Cæsar &c

Suivant la remarque de Dorsceau traité
des Offices tit. 1. les Romains dans
le temps qu'ils vainquoient des loix à toute la
terre et avant que la adulation eut trompé
leurs moeurs, étoient si jaloux de leurs titres

B

D

d'hommes qui ne nen ajouterons jamais aucun
a leur nom propre, ainsy qu'en usent encore nos
Roys qui ne prenent jamais autre nom que
celuy de baptesme, louis par la grace de dieu &
ils en usoient ainsy dans leur commencement
par modestie et pas humilité mais leurs
papes aiant pretendu que nos roys leur etoient
soumis même en ce qui regarde le temporel
et d'autre côté quelques docteurs entr autres
Bartholle sur la loy hortis ff de captivis
letam donné la liberté d'ecrire que le
Roiaume de france relevoit de l'empire
nos Roys ne sont plus apellés Roys par
la grace de dieu par pieté et par humilité
seulemt mais encore pour marquer leur
authorité souveraine, et leur Jndepandance
ces la remarque de Dutillet dans son
Recueil des Roys et de mr Le Bret dans
son traité de Souveraineté ch. 2 et 3.
de maniere que ajouter aux devises
que ces paroles par la grace de Dieu
sont aujourd'huy si bien consacrées
pour montrer une autorité absolue et
Jndepandance que on regarderoit comme
coupable du crime de leze majesté celuy
qui entreprendroit de les oter dans
ses titres ainsi qu'il arriva a Charles
comte d'armaignac sous le regne de
charles

Sous Lhomme de La nation nous pouvons
faire une autre remarque sur cette diversion,
est que justinien ne prend point La qualité
de Francique pour avoir vaincu les Francois
mais seulemt. avoir vaincu une partie de
Lallemagne apellée Franconie, Nous Lisons
dans un historien grec que cet empereur le Reconnoit
ainsy par ses ambassadeurs au Roy Chrlodeber
premier roy de France,

Sur Le titre de Justitia et jure
Juris præcepta sunt hæc honeste viuere
alterum non lædere Jus suum quique
tribuere

De ce Precepte de droit Naturel alterum
non lædere Le jurisconsulte conclud. en La loy
3e ff de justitia et jure, quil est permis
de se deffendre impunemt. tout homme qui nous
attaque, car ne fas est, quemquam alterum
lædere Jure hoc scientes unusquisq. quia
ob tutelam sui corporis Legem Jure fecisse
existimatur, et jure prend La même ajoutée
La loy 45 qui Legem cod ad legem
cornelian de sicariis quil est permis de
tuer impunemt. son agresseur Lorsqu'on ne peut
autrement éviter Le peril de perdre

7

Lavie, Le Roy semble avoir expré ces
termes dans son ord.ce de 1670 tit. 16. art. 2.
et dans sa declaration du 22.e 9.bre 1683. lors
qu'il permet aux gardes des chan.nes
qui sont preuenus de quelque delit de tirer
Lettres de grace et remission pour leur
homicides comis dans une legitime defense
delavie, et quand l'impetrant aura couru
Risque de la perdre

Ces termes dans une legitime defense
et quand l'impetrant aura couru Risque de
perdre lavie sont tres remarquables, car
de la on conclud que s'il y a le plus petit
Intervalle de temps, auquel on a peu
attaqué celuy auquel l'on tue sans grand
on ne peut dire dans le vray de la loy et de droit
alors on ne repousse plus une injure
mais on venge une injure precedante
Reçue, et n'est plus le premier mouvement
d'un homme qui craint pour sa vie, et
une action concertée et reflechie; ainsy
par arrest rapporté par Mornac sur la loy
ff. de justitia et jure, un homme qui
apres avoir evité a coup de fuite avoit
peu de temps apres, rencontré celuy qui
Luy avoit tiré et avoit percé de
son epée fut condamné a mort et ne peut
obtenir de lettre de grace

De la on Conclue que si nous actions par exemple, attaquer par vn en faux ou par vne femme, si on nous attaquoit auec des armées qui ne peussent nous bien faire examiner pour notre vie, si nous estions en fin attaquez de maniere que nous ne puissions échaper et obtenir notre seureté, en tous ces cas nous reclamerions inutilement le droit des gens qui permet la defense il ne suffiroit point de obtenir des petites chancelleries ny lettres de remission, il faudroit Recevoir la grace du prince et obtenir des Lettres de la grande chancellerie si mieux de sa majesté Scellées du grand Seau et signées par vn Secretaire d'etat. Vide ... decimo 68 erbg

Hujus Studii duæ sunt positiones
privatum et publicum

Cette Division Convient au droit françois notre droit public est celuy qui regarde toute la nation et tout ce qui sert a maintenir la religion et l'etat, le droit prive est celuy qui a pour objet l'interet des particuliers et la decision des differences qui peuvent survenir entr'eux ainsy le droit d'ordonner des edits et declarations qui regardent la discipline exterieure de l'eglise, qui reglent la police du Royaume, les devoirs et les fonctions

des magistratz sont du droit public, les
ordonnances, au contraire, les loix et les
coutumes qui regardent la manière d'instruire
les procès ou de juger sont du droit privé

Sur le titre de Jure Naturali gentium et civili

Constat autem Jus nostrum aut scripto
aut non scripto,

Le droit françois consiste dans le gord de
nos Roys, et suivant la vre de M^r Loüillet
dans sa preface sur la coutume de Nivernois
il consiste encore dans les coutumes redigées
par écrit en exécution des ord. de Charles
VII^e et Henry II^d, car dis ces auteurs
puisque parmy les romains le peuple et la populace avoient une espece
d'approuvé Senatorio vel plebeio magistratu
Interrogante, devenoit d'abord une loy
qui faisoit partie du droit écrit pourquoy
ne dirons nous pas de même chose des
Coutumes arrêtées et redigées par écrit
du consentem^t des états de toutes les
provinces, d'autant plus que ces
Redactions ont été commises des Roys
avec pouvoir de leur donner force et
caractere de loy

De cette maniere le droit françois non
écrit consistera donc seulement dans les
certaines Usages ou coutumes non redigées

Encore par Edit, ou donné l'Ecriture n'a jamais
été autorisé, si on y veut ajouter les maximes
de juges des pays et autres Cours Superieures
qui par de mots d'équité, et de justice ont
expliqué et interpreté quelques Lois de droit
des loix Romaines ou des coutumes, et ont établi
par ce moyen une espece de jurisprud.ce non
Ecrite, ces explications ou interpretations
peuvent être regardées comme faisant partie
du droit non Ecrit de même qu'on regarde à Rome
comme droit non Ecrit, les explications ou
interpretations que donnoient les Jurisconsultes
aux loix de la Ecriture, quod dicebant ex
vi tacitâ prudentium interpretatione
constitutum comme il est dit en la loy 2.e ff. §. 2.o
de origine juris.

La difference que l'on fait ordinairement des pays
coutumiers avec les pays du droit Ecrit ne me
paroit pas avoir aucun fondement, en ce que
si on appelle coutumiers certains pays que
par ce que les coutumes y ont prevalu à
la disposition des loix Romaines, on peut par
la même Raison appeller coutumiers tous les
pays du Royaume, par ce que dans tous
indifferemment le droit Romain est subalterne
aux coutumes, et plus encore aux
ordonnances Royaux, qui y ont force
ou appellés pays de droit Ecrit quelques

Provinces ou le droit Romain est regardé
comme le droit commun, dans lesquelles
coutumes non point prévenu, toutes les provinces
du royaume pour la même raison ont été
appellées de droit écrit, parce que dans toutes
les provinces lors qu'il se
présente des cas non prévus par les coutumes
on a recours au droit romain, les Arrêts le
langage de du moulin quoique émané
d'une puissance alors souveraine n'avoient
jamais été assujettis à mettre
des lois et de devenir le droit commun du royaume
et retenir les nations chrétiennes nos quod
Enguian fecerimus subjecti aut successoribus
Ejus sed quia jus illo authore a sapientissimis
viris ordinatum tam est aequum rationabile
et undequaque absolutum ut omnium fere
christianorum gentium usu et approbatione
comune sit effectum,

Je sais bien que quelques auteurs ont prétendu
que dans les pays appellés coutumiers on
devoit dans les cas obmis par les coutumes
recourir aux coutumes voisines, en subsidium
a quo de pays, mais leur opinion n'a pas
été suivie nous trouvons suivie par
un arrêt bien remarquable dans le 1er tome
du journal des audiences liv 2. ch 109, un homme
agé de 19 ans avoit fait son testament dans le
pays de montargis dont la coutume ne

Le Testament fait par un Mineur avant l'âge auquel il est permis de tester, leur Successeurs a Bretagne demanderent la cassation de ce testament fondé sur la coutume d'Orleans qui étoit le pays le plus voisin, ne faisoit de tester avant l'âge de 20 ans revolus, déclare le testament bon & valable.

Il y a donc encore quelque différence de nom entre les pays que l'on appelle de droit écrit & ceux que l'on appelle coutumiers, & l'on ne peut dire que dans ceux qui les coutumes se sont éloignées de la disposition du droit écrit dans un très grand nombre de cas, & regardent même souvent des matieres Feodales a la jurisprudence Romaine comme la comté de Bigorre, la Nature des propres & acquets, & au lieu que dans les pays du droit écrit, le Languedoc, par ex., la Provence le Dauphiné le Lyonnois, ou les loix romaines semblent avoir jetté des plus profondes racines peut être parce que ce sont les premieres conquêtes des romains et les premieres colonies, il s'est introduit moins de coutumes & leurs coutumes même qui s'y sont introduites sont peu opposées au droit Romain

Senatus Consultum est quod Senatus Jubet atque constituit

Quoique nos arrêts soient les seuls de nos Senats qui nous tiennent lieu de dispositions legislatives nous ne laissons pas de faire usage de l'autorité que plusieurs auteurs ont donné aux plaidoyers

Dans la suite, eau Jour y presente qu'il
Etoit difficille dassembler le peuple Romain
Le Senat commença avoir lauthorité Souveraine
il commença a faire des loix et a les faire
Executer Sans consulter et sans appeller le
peuple, jay dit pour cette cause il est vray
de dire comme il est dit en la loy g.
ff de legibus Senatus consultis et longa
consuetudine nemo ambigit Senatum Jus
facere posse
Lauthorité Souveraine ayant depuis été
transportée du Senat aux Empereurs comme elle
Lavoit été du peuple au Senat, celuy ci ne Singera
plus a faire des loix de sorte son pouvoir fut
Borné a connoitre et juger des differends des
parties, et Cest pourquoy par cette raison
que lEmpereur Leon ordonna par une de ses
Nouvelles que la loy g. Leon nous avons
dit parler, fut ôtée du code comme une
loy devenue inutile

Nous pouvons dire que nos parlements
sont tels a peu près quetoit le Senat de Rome
lorsquil eut été dépouillé par les empereurs
de lauthorité Souveraine, mais nous devons
Remarquer en meme temps que cette Souveraineté
Souveraine na point passé immediatement du peuple
aux parlements et des parlements a nos
Roys de France, la Souveraineté

Parlaire et abolue de nos Roys de tout aussy
auresme que l'etablissemt de la monarchie
et les publicatons sont quelques Loix et reglemts
generaux, elles ne sont en execution de
ord.ces Edits et declarations, ou pour pourvoir
a quelq. conjoncture presente provisionnellemt
tant que Nous la verons veu et cognues
dans le decours de mise Dieu salamtte

Sed Et quod principi placuit legis
habet vigorem cum lege regia populus
Ei et in Eum omnem potestatem transtulerit
Autorne Remargue sur la loy 1.re ff de
constitutionibus ipsum quin ad.e equivalent
de paris, ajoute voulen, on plaidant se servir
de ce texte pour prouver que les Roys
tiennent leur puis.ce du peuple, il faut
apprendre et severemt sur les regalles de
gene du Roy que de droit il ne tient a
plus dans le parlemt au Barreau, en effet
Nos Roys comme dit m.e Loyseau dans
son Institution Coutumiere liv 1.er tit V. n.o 2
ne doivent leur authorité Souveraine qu'a leur
Epée, aussy a la ceremonie de leur sacre prenent
ils eux meme sur l'autel le sceptre et la
couronne pour marquer qu'ils ne tiennent rien
d'autre que de Dieu seul

Quodcumque per Epistolam constituit
Sa Epitre ou Ensendois En Reserit

Du prince donne sur des questions douteuses
qui luy sont proposées par le gouverneur de
province, en sorte que nous par des parts &
Les Mes n'avons point été encore preuenus par
aucune loy cette maniere de faire des loix
nest point en usage parmi nous, nos Roys ayans
partout étably des juges ou les Mes sont déchargés
de tout ce different qui peuvent naitre entre
leurs sujets

Del cognoscens. decernit

Par Un decret on entendoit une decision donnée
par le prince entre deux parties ouyes en
connoissance de cause, Nous pouvons comparer
a ces decrets, des arrets qui se rendent tous
les jours du conseil privé du Roy, mais
avec cette difference comme la observé
charondas dans ses pandectes, quils ne doivent
point avoir force de loy generale, mais
seulement regarder les circonstances
particulieres de ceux pour regarder parmy
nous comme des loix generales ce qui
astraindroit les juges a juger de la même
maniere dans des cas semblables, au lieu
quil ny faut pas icy prendre ce qui arrive
par ces arrets, quils servissent de loix
a lavenir,

Del Edicto praecepit

Par Edit on entendoit comme on entend
aujourdhuy des reglemts generaux faits par le
prince de son propre mouvemt pour le
bien et lavantage de ses sujets, Edit

ou ordonnance ces deux termes parmy nous
sont presque sinonimes, et ils conviennent a
tous les Reglemts que nos Roys font ou
pour la discipline Ecclesiastique, ou pour l'exercice
de la justice, ou pour la police, ou pour l'amitié
Le reglemt fait par Charlon par
Charles 9e pour le Bien de la justice et police
du Royaume est appellé indifferemt Edit ou
ordonnance, ainsy que les Reglemts faits
par le meme Roy a amboise en 1572. Et
Ensuite d'autres, le terme de declaraon
convient proprement aux Reglemts qui se font
en execution, correction, ou Interpretaon de quelq.
Edit ou ordee precedte

Les Empereurs ne faisoient executer leurs
constitutions qu'apres les avoir fait approuver
par le Senat suivant la loy humanum cod de
Legibus, et nos Roys en usent de meme en
faisant enregistrer leurs ordees Edits et
declaraons dans tous les parlemts du royaume
par lordee de moulins il etoit permis aux cours de
lieux de faire des remontrances avant de proceder
a l'enregistremt, mais depuis la declaraon de
1673. tout ce qui emane de l'authorité et pouvoir
mouvemt du Roy pour y faire proceder oblige
soit de justice et finance doit etre

17

Enregistre et publie incessamment purent simplement sans aucune modification restriction ny autre clause qui en puisse surseoir ou empescher la pleine et entiere execution dicelle nexceptant que les lettres patentes et expediees sous le nom et au profit des partis a legard desquelles les exceptions peuvent etre receues

Maire par une declaration donnee par lours le 15 7bre 1715 les choses sont a present reduites sur le meme pied ou elles etoient par lordre de monsieur

Ex non scripto jus venit quod usus approbavit, nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.

Coutume mœurs les usages et trois termes sont presque synonimes, et les significations sur cette maniere devivre qui en particulier a chaque nation, il semble toutefois que dans cette etroite signification il se marque des choses differentes que par les mœurs on entend par ces les actions des hommes, bonnes ou mauvaises, que par la coutume on entend un droit etably du consentement du peuple, que par lusage enfin on entend cette continuite dactes qui servent a etablir la coutume.

Ce que nous appellons coutume est donc un droit etably par un long usage enquoy la coutume differe de la loy qui ordonne expressement une chose quoy quelle nait point ete observée

avant que les coutumes du royaume fussent
Reformées ou redigées par Escrit en execution
des ordres de Charles 7e et Henry 3e comme
nous l'avons remarqué cy devant lorsque
ne convenoit point d'une coutume ou d'une
maniere dont une coutume devoit etre
Interpretée on étoit reçeu a faire des Enquêtes par
Turbes ainsy appellées parceque les
temoins deposoient de dix en dix: dix
temoins faisant une turbe et dix turbes
faisant une premiere complette.

Et de sorte que les coutumes continuerent d'etre en usage
même après la reformation des coutumes soit
parceque il restoit encore dans plusieurs provinces
du Royaume des coutumes non Escrites, soit
parceque la maniere d'expliquer ou
d'interpreter les coutumes redigées par Escrit
donnoit lieu tous les jours a une infinité de
contestations mais les experiences en ayant
fait connoitre, la bulle et les Reglements
causés par les longueurs et les frais, tout
de 1667 tit 13. les a entierement abrogées
et remarque que si les parties contestent
aujourd'hui, ou la coutume même ou les coutumes
maniere dont la coutume doit etre entendue
ou les a pointe contraires et on ordonne la
preuve des faits contestés par des

Enq.tes ordinaires, ecrabdre par temoins ou par
acteurs tels que seront par eux des contrats dues
dans a dite prevosté sur les lieux, de ajugem.ts contradictoires
et a fin de prevenir ecritures dens les tesmoins par
devant ordinairement de juges sur le fait contenus
par des certificats et mesles ad.ts generaux ensemble
par le certificat des ad.ts particuliers

La Difference des coutumes est pour le execution
des contrats ordonnances &c. soit pour la maniere
meme de juger dans le lieu tous les jours a des
contendans ajugez a peu pres les mesmes principes
sur lesquels on doit se regler,

Dans les testamens on distingue entre les
coutumes reelles et personnelles, on appelle
coutumes Reelles celles qui regardent
la maniere de succeder et de partager l'heritage
on appelle personnelles celles qui regardent la
capacité de la personne, et il s'agit de la maniere
de succeder, et de savoir par ex. de quel
contentieux a peu dispose on quelle portion
de ses biens il a peu legues, on doit
suivre la coutume des lieux ou les biens sont
assis, que s'il s'agit de la capacité de
la personne, et de savoir par ex. a quel age
on peut tester on doit suivre la coutume
du domicile

Il y a cette difference entre les Coutumes
personnelles et les reelles, que celles la ont
en pouvoir indefini et qui ne sont bornes par

Les Territoires, au lieu que les Celles suivant
Les Coustumes de Dumoulin, sic enim dunturr territorio
nec vltra territorium disponunt, Supposons
Ysaac: que Titius Sans detoulouze ait
Ysse comis de tester de lage de puberté ayt
Ysaac de ses Biens Situez dans des Pays
ou la coutume ne Ysse mes de tester qua lage
de 20. ou 25 ans & son testam.t fait a lage de
14 ans vaudra pour tous les Biens Indistinctem.t..
pourquoi Ysaac que les coutumes qui
regardent la capacité de la Ysse comme Sont
Ysse personnelles Ysaac que dans les coutumes
Ysse personnelles lon na Egard qu'au dom.le de la
Ysse personne, Ysaac que le pouvoir de Ysse coutumes
Ysse personnelles ne Ysse point Borne et Ysse tend Ysaac
tout, Mais Supposons au Contre que Titius
ayt une partie de Ses Biens a toulouse ou la
Liberté de tester Ysaac testam.t ne Ysse point Bornée &
Et lautre Ysaac partie dans des Pays ou la Coutume
ne Ysse mes de disposer Ysaac testam.t que Solemnelle
& certaines portions, ou Regle de quelque autre
maniere, modum succedendi, Son testam.t ne vaudra
quautant quil Sera Conforme aux Coutumes
des lieux ou les Biens Sont Situez pourquoy
Ysaac que les coutumes qui regardent
la maniere de Succeder ou de partager une
succession Sont Reelles, Ysaac que les coutumes
reelles ont eu Ysse voir borne et restraint dans
Les limites des territoires pour les quels elles ont
ete faites

On observe la même chose dans les contrats que dans les testam.ts c'est a dire que de la sagesse de la capacité ou habilité de ces contractants il faut se regler par la coutume de son domicile et que s'il s'agit au contraire de la chose même ou d'un droit qui y est réel il faut suivre la Coutume des lieux ou les Biens sont assis, ainsy par arrest du parlem.t de Paris rapporté par Loüet lettre C. N.° 42. Il fut jugé qu'un part.r domicilié dans le pays d'Anjou ou par la coutume on est reputé majeur a 20 ans avoit pu aliener valablem.t sans aucune solemnité les biens qu'il avoit dans la coutume de Paris ou conformem.t au droit commun on est reputé majeur qui a 25 ans

Il y a cela de part.r dans les contrats que la coutume du lieu ou ils ont été passés regle tous les conventions qui en dependent lorsqu'il n'y a point de declaration contraire de la part des contractants suivant cette maxime que les docteurs ont prise de la loy si fundus de Evictionibus locus contractus regit contratum judiciorum et agendi decidendique ordinem ainsy par ex.e lorsqu'un contrat de mariage a été passé dans un pays ou la coutume a établi la comté des meubles et des conquets entre ceux qui se marient cette comté doit avoir lieu quelque soit le domicile des mariés et quels que soient les Biens sis ailleurs lorsqu'il n'est question que de sçavoir quel augmant doit y avoir pour les noces et ces lettres ou la

Moitié de la dot, et si le gain luy demeure acquis en propriété ou en usufruit, cest toujours la coutume du lieu ou le mariage a été contracté qui regle cette sorte de difference, Jde Journal des audiences tom 1r liu. 2 ch 46. volume liab: ch 25, Dans le testament comme dans les contrats, on suit toujours pour ce qui regarde la forme et la solemnité de l'acte la coutume du lieu ou il a été passé, En sorte qu'un testament fait a toulouse avec deux temoins suivant la coutume de cette ville sera bon et valable pour tous les biens du testateur indistinctement pour quelle le testateur soit habitant de toulouse ou estranger,

Sur Le titre de Jure personarum omnes homines aut liberi sunt aut servi

Nous ne reconnoissons point en France cette premiere division des personnes en libres et en esclaves toutes personnes y sont libres et jouissent de la liberté suivant l'expression de nos loix et de nos institutes coutumieres titre des personnes Nous avons en effet changé de sentiment depuis le moment qu'il a atteint les marches de notre Royaume, il reste cependant en plusieurs provinces, en la personne de ceux que la coutume appelle main mortes, ou serfs taillables et de vile image, sinon de l'esclavage proprement dit du moins de cette servitude dont il est parlé dans le titre du code et colonus de

S

Cette servitude qui rendoit ceux qui y étoient
Sujets comme membres et instrumens de la terre
Servos adscriptitios adscriptæ glebæ, de
maniere qu'ils ne pouvoient être aliénés sans
eux. leg si quis inquilinos. 112. de leg. 1. leg
quemadmodum 7 cod de agricolis
Les coutumes distinguent deux sortes de serfs
ou gens de main morte, les uns et les tons par
la naissance et sont appellés gens de pouhte
parce que la servitude étant attachée à leur
personne, ils peuvent même après avoir abandonné
tous leurs Biens être poursuivis par le Seig.r
pour le payement de la taille qu'ils luy doivent
en quelq. lieu qu'ils aillent demeurer, les autres
ne sont proprement serfs que à cause de l'heritage
qu'ils possedent, demaniere que abandonnant
au Seig.r tout ce qu'ils possedent dans l'Etendue
de sa Seig.rie ils demeurent entierement libres.

Les charges auq.lles sont Sujets les gens de
main morte sont differentes suivant les differentes
dispositions des coutumes, elles consistent premierement
a payer chaque année au Seig.r une taille
arbitraire suivant leur faculté, ou une certaine
somme a laq.lle les Seig.rs ont composé avec
leurs serfs ce qu'on appelle taille abonnée
a ne se pouvoir marier a des personnes d'une
autre condition, ces a dire Francs ou serfs
d'un autre Seig.r sans encourir une amande

24 Cequi sapelle lors mariage, a ne pouvoir a
dhomme de serve laissé daultre serviteur que le seigr
on peut voir ce qui a été écrit au long sur
cette matière par chassanée sur la coutume de
Bourgogne titre des mains mortes, par coquille sur la
coutume de Nivernois chap 8. en la 1er Institution
au droit françois tit. des servitudes personnelles et des
mains mortes,

La coutume douil reste encore de serfs rugens
de main morte, sont bourgogne, auvergne, vitry
et Nivernois, par tout ailleurs cette espece
de servitude abolie, ou par des affranchissements
gratuits ou par des seigrs ou par des
conventions parties passées entre les seigrs et
les serfs qui ont substitué aux droits attachés a la
servitude, incertaines redevances en argent,
en grain, en corvées, et cest de la que la
plupart des droits seigx ont tiré leur origine
M Lebret traité de la souveraineté liu 4 ch
a remarqué que comme les empereurs romains
pouvoient donner a un affranchi malgré son
patron tous les droits de ingenuité, Nos
Roys pouvoient pareillement affranchir les serfs
rugens de main morte, malgré leurs propres
seigneurs, et cest autheur ajoute, que nos
que nos Roys n entendent jamais etre de
leur autorité au prejudice dun tiers, n cannoissant
La faveur de la liberté entelle parmy
Nous, que dans les cas, ou par la disposition

8

Des Coutumes le Seigr ne pouroit Etre jndemnisé que par le delaissement de tous ces Droits que possedoit dans letendue de la terre le serf affranchy par leray, les autres ont Lieu L'jndemnité Lautre des Grenes

Jtem Jure gentium Ides captiuitate

Parmy Nous Et parmy toutes les Nations dretemes la victoire apres du droit de changer letat des personnes, de maniere que ceux qui sont pris par leurs Ennemis sont Esclaves prisonniers de guerres et obligés de payer Une Rançon Celle dont les Nations Ennemies ont publiquement convenu, ou en deffaut de convention telle q'le plait au vainqueur de jger

Liberi aut jngenuj Jtem aut libertinj

Loyseau dans son traité des ordres ch 4. a remarqué que la noblesse semble auoir parmy nous succedé a lingenuité des Romains et suivant cette Idée nous pouvons, a la diffinition que fait justinien en cet endroit des hommes Libres en jngenus, Et en affranchis, nous pouvons dis je en substituer un autre qui en France tous les hommes sont Nobles ou Roturiers

La Noblesse s'acquiert en plusieurs manieres 1°. par la possession, 2°. par des Lettres damoblissement, 3°. par lexercice de charges ou des emplois militaires

La Noblesse fondée sur la possession est appellée Noblesse de race, et plus elle est ancienne et plus elle est estimée, d'autant que celuy qui se pretend noble de race justifie que son pere et son ayeul ont veccu noblement et ont toujours pris la qualité de noble ou d'escuyer. Bacquet traité des droits d'anoblissement ch 23. loyseau traité des ordres ch 4. nomb, quand on dit que la noblesse s'acquiert par la possession on entend par par la que la noblesse soit presumptive, demeure que la seule possession et qu'elle soit titre sans le car même on n'y pourroit que leur authenticité de ceux qui se pretendront nobles de race auront été Roturiers, la possession quelque longue qu'elle soit ne fait jamais une presomption de noblesse, encore que celuy qui l'allegue et qui la justifie, et justement declaré Roturier si l'on prouve la Roture de son Bisayeul ou de quelqu'un autre de ses ancestres,

Le Roy seul en France donne des lettres d'anoblissement et n'est pas que la vertu ne soit pas souvent la veritable source de la noblesse suivant ces paroles de Ciceron, nobilitas nihil est aliud quam virtus cognita, et qui a donné lieu à quelques uns de penser que le mot nobilitas est venu de celuy de nosco bilis

Mais cest quil na pas tiem quau Roy
jn faillible dans ses jugemts de donner temoignage
authentique de la verite et dumoins de ses Sujets
m Lebret traité de la Souveraineté liu 2 chap 10,
Rapporte deux arrets vers annees 1260 et
1269 dans le 1.er fut deffendu au comte de Flandre
de donner des annoblissemts, et le 2.d condemna le
comte de Revers avne amande envers le
Roy pour auoir annobly dans ses Sujets leggs
furent aussi condnes chacun en 1000 tt de leurs biens
annoblissemts doivent etre verifiez par la
chambre des comptes et par la cour des Aydes sans
quoy lanobly ne jouyroit point des privileges
de noblesse, et de ceux la surtout qui concernent
en lexemption du droit de franc fief et de la
taille dans le pays ou lelu est pourueu

Parmy les charges qui annoblissent il y en a
qui comme lon dit ordinairement font louche de
noblesse: cest celles qui acquierent dabord lanoblesse
au pourveu et a toute sa posterité, il y en a
dautres qui ne donnent au pourveu quune noblesse
qui ne se transmet pas aux descendants a moins
que le pere et laycul naient eté conseruateurs
officiers et qui ayent exercé leurs charges
pendant 20 annees ou quils soient morts revetus

Les charges qui acquierent dabord une
parfaite noblesse et au pourveu et a sa posterité
sont, par Ex.t celles de chancelier de France
garde des Sceaux conr en Cour de Parlt

Maitre des Req.tes, preſidens en cour Superieure
Sieges du Roy maiſon et couronne de France ceux
ey ayans ce privilege par divers edits et
declarations pourveus qu'ils decedent revetus de
Leur charge ou ayans vingt ans de ſervice a
moins qu'ils ne laiſſent dis pour de la charge un fils
de leur Enfans ou un gendre pour cause de
mariage auquel cas quand ils en auront joui
qu'une annee, ils ne laiſſent pas d'anoblir
Leur famille,

Les charges au Con.cil qui ne anoblissent qua la
troiſieme generation ſont celles de Secretaires en
cour Superieure autres que les preſidens et
Tresoriers generaux de France, cette difference
comme il a este tres bien remarqué par
Bellegarde dans ſon petit traité de la noblesse
ne fondée que ſur l'usage, et non point comme il
a este pretendu par quelques uns ſur la loy
1.re cod de dignitatibus, l'empereur ne
decidant autre chose, ſy non qu'une fille
dont l'ayeul avoit este comte, et le pere preteur
conſervoit l'eclat de ſa famille, pourveu qu'elle
ſe mariat a une perſonne, dont les
moeurs des romains etoient a cet egard ſy
Eloignés de nos notres qua vode la noblesse
provenant des charges etoit bornée a un
certain degré nec ultra pronepotes
extendebatur, comme nous la prenons

29

De la loy dite marco ff. cod questionibus, au lieu que parmy nous la noblesse de quelque maniere quelle soit acquise, est d'autant plus estimée que son commencement est éloigné,

Il en est de l'employ de guerre comme de celuy de robe, les premieres dignités de la pairie anoblissent de la personne, et la posterité de ceux qui les exercent, les employs inferieurs ne anoblissent la posterité que la troisieme generation

Belle quise rapporte diverses jugements qui ont declaré nobles ceux dont l'ayeul et le pere avoient été capitaines, et qui étoient morts dans leur employ ou apres vingt ans de service,

Quelques autheurs ont pretendu que l'on étoit anobly toutes les fois que l'on recevoit du Roy l'investiture de quelque fief de dignité comme duché, marquisat, comté &c. mais l'opinion contraire a prevalu, l'investiture non plus que l'acquisition d'un fief quelqu'il soit et ligne de même il devoit immediatement mouvant de la couronne ne change point l'état de la personne vide Bacquet traité du droit d'anoblissement ch 20. Loyseau en son Iurisd. liv 1. ch 10 ordre de Blois art 258

La Noblesse se perd par le crime lorsque l'on est prouvé par le jugement, que le condamne ensemble toute sa posterité demeurera degradée de

8

La Noblese, clauze qui nẽt jamais obmise
dans les crimes de lese majesté, sy le cond ne
nẽt expressemt degradé par le jugemt. Sce
En faveur denfans Nobles digto legis 3 ff de
Interdictis et relegatis. Elle se perd encore par
La derogeance, ẽt dite par le commerce
autrefois que le commerce en gros, le comerce
maritime, lexploitation des fermes par
Lexercice des arts mechaniques et de certaines
charges viles comme de serg.s greffiers procurs
dans les juridictions subalternes.

Mais il y a cette difference du cas ou on perd la
noblesse par le crime dauec celuy ou on la perd
par la derogeance, que dans le 1.er cas les
enfans nee irrevocablemt y perdent y pour tous les
descendans, au lieu que dans le 2.d cas les
descendans de celuy meme qui a derogé
peuvent aisemt obtenir de sa majesté des
Lettres de Rehabilitation,

La Derogeance dun pere et dun pere qui a
commencé danoblesse ne nuit point aux enfans
nés auant la derogeance, en sorte que ses
enfans nont point besoin detre rehabilités
suivant la loy emancipatum 7.e §. 1.er ff de
Senatoribus dont les termes ne peuvent etre plus
precis. Natus autem post patris amissam dignitatem
magis est ut Senatoris filius intelligatur tempus
Enim conceptionis spectandum plerisque placuit

S

Cette question a été jugée par arrêt du Parlement de Paris du 26 Août 1678 rapporté par Bardet tome 2 liv. 8 chap. 26 - Et il a été jugé que quand le pere a été déclaré dérogeant par lettres patentes enregistrées en la Cour des Aides, ses enfans nés auparavant ne peuvent pas la perdre par la même raison que quand le pere a été condamné à la peine de mort naturelle ses enfans ne sont point réputés nobles parce que la condamnation ne s'étend point à la postérité.

31. On a demandé si les enfans dont le pere & l'ayeul sont exercé ensemble vne derogeance & ecu roture peuvent demander detre retablis en jouissance que leur bisayeul étoit veritablement noble quelques vns ont pretendu que la Noblesse en ce cas étoit éteinte a l'exemple d'vn fils noble qui devient roturier par le payement de taille pendant 30 années, ou par vne autre raison encore plus forte que pour etre maintenu en la qualité de noble il faut de Justice comme il a été dit cy devant que l'ayeul & le pere ont vecu noblement

Mais cette opinion contraire a prevalu et jugé par la Reformation dans les lettres en son action 37. que la derogeance ne fait jamais y perdre la noblesse irrevocablement a vne famille si elle n'a été continuée pendant trois generations, la nature apprend le 3e degré ne connoissant plus de parentés suivant la loy 4. in fine ff de gradibus et affinibus

Les Nobles ne sont pas seulement distingués des roturiers par avoir titre d'honneur, car outre que les coutumes endroits & reglemens des successions des nobles d'vne autre maniere que celles des roturiers, quelques vns ont plus d'etendue a la garde noble que la garde bourgeoise, et quelques accordent en preciput aux puisnais des deux conjoints Nobles dont les roturiers ne jouissent pas

32. Nos Roys d'ailleurs ont attaché à la noblesse des
privileges tres considerables, et qui sont communs
à tous les Nobles du royaume, ils sont seuls capables
de posseder des fiefs et des Seigneuries Nobles, ils sont
exempts de toutes charges personnelles et des
Tailles mêmes dans les pays ou elles ne sont pas
réelles, ils ont droit de chasse dans les terres
du roy, éloignées des plaisirs de sa majesté
et même en certaine cas dans les terres des Seig.rs
Justiciers, ils ont suivant l'edit de Premieu
art 5.e leurs causes commises devant les Senechaux
en premiere instance devant les premiers Juges Royaux, qui
peuvent en matiere criminelle demander d'etre
jugés par la grand chambre ou la tournelle
assemblées, ils ne peuvent être condamnés à être
pendus, a moins que les Jugements ne les degradent

Sur le titre de l'Ingenuité et de
ses effets ex matre nascitur libera, patre libero:
servo ingenuus nihilominus nascitur

Nous disons comunement en France que
l'affranchi anoblit, et que les enfans affranchis
le second membre de cette proposition
est pris de ce que du roy Justinien
que l'Ingenuité est acquise par la
naissance d'une mere libre, et le 1.er par le second
suivant est dit en la loy cum legitima 19 ff

De Statu hominum quer pour tous ceux qui regarde
Le nom la famille, les hommes et les dignités le
Enfans suivent la condition de leur pere, outre
qui a ces égard meme les femmes suivent la condition
de leur mari ainsy qu'il est decidé en la loy
famina de senatusconsulte

Par la disposition de quelques coutumes le ventre
annoblit et a cet regard les enfans sont nobles quoy
que issus de pere Roturier, mais il y a bien
Longtemps que l'on a ôté a ces nobles et ôté
Notamment tous les privileges de la noblesse, ceux la
du moins qui regardent le droit du roy,
La question est s'ils peuvent prendre Le titre
Et qualité de nobles et jouir de leurs avantages
que les coutumes accordent a la noblesse dans
encore indecize comme on peut voir par
ce qui en est rapporté au long par Ferriere
sur Bagnet traité du droit de Branchesse ch ii

Il y a pareillement des coutumes ou le ventre
n'affranchit pas, j'entends parler de ces
coutumes ou il reste encore des Serfs ou
gens de mains morte, dans lesquelles suivant le
Cas il faut voir de deux mariés est Serf et l'autre
femme libre en sont de la pire condition
Et dans quelques endroits de la champagne
Le premier né est franc, le second Serf et
ainsy alternativement voyez Loysel en
ses institutions du droit Français titre des
Servitudes personnelles

Sur le Titre De Libertinis

Libertini sunt qui ex justa servitute
manumissi sunt

Ny ayant point desclave en France qui
soit veritable ce titre regarde seulement les
serfs ou gens de main morte

Sur le Titre Ex quibus causis manumittere non licet

Licet domino qui solvendo non est
servum cum libertate heredem instituere
ne injuria defunctus afficiatur,

Le desclavage Netoit point aboly en France
je doute quil fut permis a ceux qui decedoient
Insolvable dinstituer heritier un de ses esclaves
par la Raison dont se sert le Justinien
ne injuria defunctus afficiatur, nous ne
regardons point la repudiation dune heredité onereuse
comme injurieuse ou Inhumaine au defunt
defunt lusage en ce cas est de donner un curateur
a lheredité jacente, et ces sortes de curateurs
que les Romains font tous leurs jours les

Non aliter minori 20. annis libertatem
testamento dare concedimus nisi 17um annum
impleverit cum enim antiquitas hujus modi
ætati ex prætoris postulare concesserit

On Nomes y soit on France a la postulacon
Louer Sorcieres y seromes mortmetem^t, et lon les
y admes encores moins a lage de 17. ou 18 ans
on y postule comme ad^t. ou comme procureur ceux
Les postulens comme ad^ts qui^t apres avoir apris les deux
grades de Bachelier et declentie dans vne
des vniversites du Royaume ont preste
serem^t de remplir dignem^t ces emplois ceux la
postulem comme procureurs qui apres avoir obtenu
des provisions du Roy pour cet Etat ont este
examinés et jugés capables, on ne peut etre
pourveu dun office de procureur qua lage de
25 ans, Et pour postuler comme ad^t il faut
auoir 19 ou 20 ans puis quey parlé
devons Reglem^ts on ne peut commencer les
Etudes du droit quapres la 16^e. année acomplie

Sur Le Titre de lege furia Caninia
Tollenda
Certum modus constitutus Etat im Seruis
Testamento manumittendis

Quelquez vns de nos Auth^rs ont creu que la loy
furia caninia en cequelle restraint la liberte
de donner par testament auoit donne lieu originairem^t
aces Arr^ts de la coutume de paris qui defend
de donner par disposition de derniere volonté au dela
du 5^e. des propres quoy quelle permette de disposer de
tous les biens. indifferemm^t par des actes
entre vifs

Sur Lecture. de his qui sui vel alieni juris sunt

quædam personæ sui juris sunt quædam alieno juri subjectæ.

Cette division de personnes ne dépend que de celles qui sont sous la puissance d'autruy ou non, mais comme nous n'avons pas declaré nommément reconnu par la sous division que fait d'abord Justinien de personnes qui sont sous la puiss.ce d'autruy lorsq.'il dit sur sus Earum quæ alieno juri subjectæ sunt aliæ sunt In potestate dominorum aliæ in potestate parentum, outre les fils de famille dont il a parlé dans le titre suivant, la plupart des coutumes mettent encore au rang des personnes qui sont sous la puiss.ce d'autruy les femmes mariées & Lezer de cette puiss.ce est tel que les femmes passant leur mariage ne peuvent ny contracter ny ester en jugem.t sans l'autorité & le consentem.t exprez de leur mary Bagueau Traité du droit d'aubaine 1.re partie 2. ch 17 n.o 5. coquille dans ses Institutions du droit françois titre du droit de mariage

De his servire qui ad adem jeras

Vel ad statuam principum confugiunt

Sur la disposition du droit civil

S

37. Et dudroit Canonique ceux qui se refugioient dans les ẽglizes etoint a couvert de la pourste de la justice toto titulo de his qui ad ecclesiam confugiunt et negui ab ecclesia extrahatur cap. inter alia 6° extra de immunitate ecclesiarum, mais Le Roy François 1er par son ordee de 1539 art 166. a entierem.t aboli cet Usage en France et voyés j. papon en ses arrez lm 1.r tit. 1.r n° 16 et suivans

Sur le titre de patria potestate.

matrimonium est viri et mulieris conjunctio Individuam vitæ consuetudinem continens

Dans mes lectures Romaines le mariage pouvoit etre dissous pour leur causes et notamment par le consensu cod de repudiis, ainsy lorsque Justinien parle icy dumariage comme dune Societé indissoluble il entend parler dumariage tel qui etoit dans lavrie et dans lusage des contractans, aujourdhuy en vertu de la loi de Jo. nulle puissance humaine ne peut dissoudre un mariage valablem.t contracté suivant ces paroles de levangile quod deus conjunxit homo non deparet, Et les Causes pour lesquelles le divorce etoit tolere j. parmi les romains ne peuvent produire tout au plus que des separation de corps et de bien qui ne donne aucune attente au lien du Mariage

18

Et qui ne peut comme my aumarij ny a la femme
de passer a autre mesce qui a pris lamour delur
deux, jay dit depuis le concile de 30, car comme
nous lapprenons par lhistoire de ce concile jlij auoit
encore en ce temps la des nations entieres ydauvny
Leg ter ladultere etoit vn juste juge repudiation
Et cest ce qui formalise a ce decret de la sess.
24. Si quis dixerit Ecclesiam Errare cum docuit
Et docet juxta ēvangelicam et apostolicam
doctrinam propter adulterium alterius conjugum
matrimonij vinculum non posse dissolui anathema
sit
Ceux qui croyoient que ladultere ētoit vne
juste cause de repudiation se fondoit sur ce
parollez de levangille qui cumque dimiserit
uxorem suam excepta causa fornicationis ētaliam
duxit mecetatur, Le Cardinal Polavium
Et Crapole rapporterent que les Grecs qui
se presenterent au concile que les grecs qui
habitoient les isles de leur Republique ayent
observé et tenue ancienement lusage de repudier
La femme adultere, et den epouser vne
autre il netoit pas juste de les condemner pour
cette Ley entiere

Sui potestatis quod in liberos habemus
proprium est civium romanorum nullij ēnim
alij sunt homines qui talem in liberos
habeant potestatem qualem nos habemus

Accurse Sur le S. in verbo romanorum

39 a Lieu que la puissance paternelle étoit
inconnue en France, mais en autres lieux
évidemment trompe. et trouvee quon peut dire
a cet egard, cest que dans quelques provinces
du pays coutumier la puiss.ce paternelle a moins
detendue quelle ne a par le droit romain,
Je dis dans quelques provinces du pays coutumier
Car pour celles qui sont regiees par le droit
Ecrit, il est constant que les effets de la puiss.ce
paternelle y sont les memes que par my les
romains, Si lon en excepte toutes fois la liberté
de tester, on fonde en cas ou elle est restrainte, encore
meme les peres avoient ils cette liberté en France
avant que lusage en fut aboli comme nous
La prenons des capitulaires de Charlemagne
Liu 6. ch. 4. nous entrons occasion des plaintes
dans le titre suivant en quoy les coutumes de sont
Eloignees de cette matiere de la disposon du droit ecrit

Qui igitur ex se et uxore sua nascitur
in ea est potestate item qui ex filio
suo et uxore ejus nascitur &c.

Ce que dit icy Just. que les enfans des familles ne sont pas sous la puiss.ce de
Leurs peres, mais de laieul paternel qui retient
cette puiss.ce sur tous les descendans du coté des
males, en quelques degrés quils soient, na
Lieu, que dans les pays, ou le mariage ne mancipe pas,
ainsy dans tous les pays ou le mariage

18

40. Cependant on peut dire que
Les enfans sont toujours en la puissance de leur pere
et jamais en celle de leur ayeul,
Le Mariage emancipe dans tous les pays Coutumiers
Loysel en ses institutes Coutumieres liv 1. tit 1.
n° 33. et tit 2. n° 7. Bordeaux sur la Coutume tit
M. ch. 18. et il emancipe encore dans quelques
pays ou il est ecrit comme a Toulouse, par la
dite Coutume tit. B. le mariage paternel,
porte expressement que la fille est tacitement
emancipée par le pere en la mariant lui constituant
une dot, et que le fils aussi est tacitement
emancipé par le pere en le mariant lui a fait
une donation a cause de Noces Voyez
Mr Cahellan tom 2. liv 1 ch 51 --

Sur le Titre de Nuptiis

Justae Nuptiae sunt Romani inter
se contrahunt.

Autrefois en France les aubains ou etrangers
ne pouvoient contracter mariage avec des
Regnicoles sans permission expresse du Roy
ainsi qu'il est atesté par Bacquet traité
du droit d'aubaine partie 1e ch 4, mais
comme l'a deja observé le meme auteur
il y a deja long temps que cela n'est
pratiqué plus

Les mariés impuberes d'age de 14 ans et celle fille d'age de 12, le droit canonique autorise par grace puberes, et agnitione par l'age marqué par notre droit. Et par ce qu'ils en avoient joui quand la femme a eu enfanté avant l'age de 14 ans, elle en a conclu dans le doute que le mariage avoit été consommé par le fait du mariage. Et comme la fille a eu ses mois avant l'age de 12 ans, elle en a conclu qu'elle étoit nubile, et que le mariage étoit valable, et qu'elle étoit femme. Et le mari a engendré avant l'age de 14 ans, il a conclu qu'il étoit pubere, et que le mariage étoit valable.

Masculi autem puberes Fœmina autem viri potentes.

Le mariage contracté entre deux impuberes est nul, mais si deux qui sont mariés avant la puberté consomment le mariage, jam puberes facti, ils ne peuvent plus demander la dissolution excepté la seule exception remarquable à cette Regle decorii quod initio non valet ex post facto convalescere non potest, donnée par la Loy 4e ff de ritu nuptiarum, et Fevret tom 2. liv 3 ch 1er rapportent divers arrets qui l'ont jugé ainsy conformément à la disposition tant du droit civil en la Loy 4e que du droit Canonique au chap. insuper extra qui matrimonium accusare possunt et la Loy unique de dispensatione Imp. in 6o.

Dum tamen sy filij familiarum sint Consensum habeant parentum inquorum potestate sunt.

Et Romain comme nous l'avons prononcé par ces paroles sont mis sur la puissance et dit que la necessité du consentement des parens ainsy qu'aux mariages consentis devant eux le consentement devoit point necessaire, et le Prêteur l'avoit emmené pour il n'avoit pas besoin du consentement de son pere Mais il en est autrement parmy nous de

Nous Roys ensuyvans aussy en cela la raison qui veult les enfans
d'une telle affaire la plus importante de la vie reposer ou
mettre leurs dessaus parens sans contrevenir
à cette loy divine honorare patrem tuum &
matrem, ainsy par leur ordonnance
deuz mesmes en aussy necessité que celuy de
pere, leur consentement est legallement necessaire
soit que les enfans soient émancipez ou non
soit que se marient pour la premiere fois ou qu'ilz
combolent a des secondes nopces, il y a
quelque exception en faveur des filz de famille
qui ont 30 ans passez et des filles qui auront
25 l'edit d'henry 2e de l'année 1556 permettant
a ceux cy age de passer outre a la celebration
du mariage sans le consentement des parens
pourveu qu'ilz laye requis par deux
actes qu'ilz appellée communement actes de Respect

Le Roy Henry 2. par edit donné nous auons
ordonné permettons aux peres et aux meres
de tester de leurs enfans qui se sont mariez
sans leur consentement; Mais edit de 1639
et declaration donnée en mars 1697 passent
bien plus avant, car elles declarent les filles
et les filles qui auront contracté mariage
sans le consentement de leurs peres et meres privez
de tester par leur seule fait sans ensuivre les
enfans qui en naîtront indignes et incapables

a jamais des successions de leurs pere et mere
ayeul et ayeule et de tous autres directes
et collateralles, comm aussi des droits et avantages
qui pourront leur estre acquis par contrat de
mariage, et testaments, et par les coutumes
ou loix du royaume, meme du droit de legitime
La Nouvelle 115. chap. 3 § 11 semble desroger
Lenteredaon qua legard des filles qui se
marient sans le consentement des parents
avant lage de 25 ans ou qui ayent lage
de 25 ans Le mariem avec des esclaves
Mais on ne peut douter que par le droit romain
Le mariage contracté sans le consentem des
parents ne fut nul suivant ces paroles
de justimen au § 2. de ce tit. Ly adverbe
Ea quæ dicuntur aliquid coirint nec
uxor nec nuptiæ intelliguntur
Voet Ricard tom 1er page 66.
Quelques severes que soient a cet egard
Les edits ord.ces et declarations de Nos Rois, la
jurisprud.ce des arrets semble encore etre
davantage. car pour preuve que lord.e
de Blois en l'art. 40. enjoint aux juges de s'enquerir
soigneusement de la qualité de ceux qui
voudront se marier leur defendant au cas
qu'il s'agit du mariage des enfans de
famille, de passer outre a la celebraon s'il
ne leur appert du consentem des parens

a peine d'etre punis comme fauteurs du crime de Rapt, d'une part, et d'autre côté Lord. de Berg aut. 3g. Iunge tout mariage contracté contre la Teneur de l'ord. de Blois soit declaré nul valablemt contracté, Et parlemts ne se contentent pas de prononcer sur les effets civils, Ils declarent Nuls et abusifs les mariages contractés autrement qu'avec l'authorité des parens et les fonctions aux parties de se pourvoir en leur personne par une consecutive pour rendre desengagemts

Il Nest pas de notre Juge de concilier ce jugement avec ce fameux decret du concile de Jo. Sess. 24. et V. qui prononce anatheme contre ceux qui osent dire que le mariage contracté par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens sont Nuls, Decreta Synodus anathemate damnat qui falso affirmat matrimonia a filiis familiarum sine consensu parentum contracta irrita esse parentes, Ea rata vel irrita posse Nous savons seulemt Remarquer que plusieurs qui se sont donné la peine au rapport de ceux qui ont fait l'histoire il peut etre soutenu que le decret en question est plutot de discipline que de reformation que de dogme que de doctrine, auquel cas la conciliation sera très aisée, parce que on sait que le concile de Jo

45. Ene egui regarde la reformaon et la discipline
ña été Reçu en France quantum qui les
Eroune conforme a nos ancienis vsages ou qui
a été authorisé par les ordres de nos Roys
Deux fois également attestés par les formal
palavium et par Arrests, demonstrent
Suffisamment que le conseil ne pas pouvoir
entendu prononcer vn arrest de soy 1° que
Le conseil avoit fait vn 1er decret ainsy que
Le Roy de France lavoit fait demander par
Leur ambassadeurs de France, par lequel le
mariage des fils de famille dans le consentement
des parens étoit declarés invalides, et que
La seule crainte de porter leur enfans a la
debauche en retardant leur mariage, les
Obliger cette resolution, et qu'il ne peut être
dit ny pensé qu'vn decret determiné en
matiere de foy ait été ainsy pensé
Et ne pas changé et revoqué par vn decret
Totallement opposé, 2° qui a lus long temps
agitté au conseil et qui auroit donné
entherétique, et les opinions et les personnes
qui étoient opposés [illegible] au contenu dans ce chap, demen
que les opinions et les personnes
qui étoient opposés dans le contenu aux
Canons, et Nonobstant cet decret
Lues, vint cet decret en question

ajam Ete Incere dans vn chap. Il sensuit
evidemmt. que le conille na point entendu
declarer hereticques ceux qui en cella tiendrint
vne opinion contre elle Car pour quoy que
la prononciacon danatheme soit toujours vne
marque certaine dune decision dogmatique
puisque nous voyons vn grand nombre
de conille qui prononcent ainsy en matere
de discipline, et que le conille meme de Bo.
en divers endroitz le Ters de lanatheme et de
Lexcomunicacon comme de vna expressions
sinonimes Le Chap. C. pave Xi. dela
Sess. 24. excomunie ceux qui contestent le
Come de Rapt et le chap 18 dela Sess. 25 frape
danatheme ceux qui forcent des filles de
entrer en Religion

Les ord. nese contentent pas de rendre
necessaire le consentemt. de pere et de mere, pour
La validite des mariages contractez par les
filles de famille elles veulent encore que le
mineurs de 25 ans qui nont ny pere ny mere
ne puissent se marier sans le consentemt de
Leurs tuteurs et curateurs, et afin que les tuteurs et
Curateurs ne puissent pas abuser de cette pouvoir
il leur est defendu a peine de parjure

B

47. Exemplaire de donner aucun consentem.t au
mariage de leurs mineurs sans l'avis et conseil
de leurs proches parents tant paternels que
maternels, En cella Nous ne suivons point le
droit Romain qui permet aux enfans après
l'age de puberté de se marier sans qu'ils
ayent besoin de leurs curateurs ni de leurs parents
Leg 8 cod de emptiis n.o quem. d'Argentan
Con 2. lu 4. ch 69 remarque que dans
les pays de droit écrit tout de même dans
certaines coutumes l'assistance ou curateur et des parents
ne observée quelquefois il y a présomption de
subornation, il rapporte divers arrêts qui ont cond.
des dommages et interets des fils et de fille mineures
qui ayant consenty des promesses de mariage
sans curateur et sans parents ni besoin de les
faire ouir.

Cequel pour. dirent des tuteurs doit être entendu
pour ceux pour qui la tutelle dure jusques à
25 ans, si on ne veut encore entendre le
jour de la loi 1.re au même titre et adire par
rapport aux engagem.ts ou promesses de mariage
qui pourroient être consentis avant l'age de
puberté et qui ne seroient point valables sans
le consentem.t des tuteurs.

Rocherj debere ex civilis et naturalis
ratio suadet

Sur Le Droit Romain le consent. devoit

48. ¶ preceder le mariage de ses enfans ensuivant
la ratification ou le consentement donné après
coup n'avoit point lieu en cas pareil. Mais
Mais il doit être aussi remarqué que le
droit romain ne rejettoit pas de la sorte
par tout un consentement exprès lorsque
les parens instruits du mariage n'y
formoient aucune opposition, nous en avons
deux decisions textuelles, une dans la loy 7.
§. 1 ff de Sponsalibus intelligi semper
filia patrem consentire nisi evidenter
dissentiat Julianus scribit, et l'autre en la
loy 5. cod de Nuptiis, Si un proposito pater
quondam mariti tui cognitis nuptiis vestris
non contradixit verum non debes nepotem
suum non agnoscat., Nos loix semblent
avoir voulu se conformer à cette juste et
sage loi pour celle qui regarde le consentement
tacite loi pour celle qui regarde le consentement
precedent en effet lorsque le refus
prononcé des peines contre les enfans
n'est joint avec celui de faire rompre les
mariages le consentement tacite ou les parens
laissent passer un long temps sans faire
opposition au mariage de leurs enfans
est un veritable consentement

49. Et jÿ bien Édit dhenry 2. de 1556 fait
expresses lexhere dagé declaroné de parens
Ensemble par consequiend jnduice que le
consentemt. des parens peut etre valablemt
donné apres le mariage contracté Ord. de
1639 art 2. et la declaraón dumois demars
1697. ajant declaré le enfans mariés sans le
consentemt. des peres et meres decheus par
leur seul fait ensemble les enfans procreés
de ces mariages indignes et jncapables de
jamais des successions de leurs pere mere
ayeul et ayeulle, il est evident que les
Roÿs ont voulu que le consentemt. donné apres
coup ne peut auoir un effet retroactif
Jnstitution 2. ch 67. rapportee par dupuis
de paris Ord. duquel mr Cad. general talon
fesoit mention qui est lart. de lord. de 1639
qui declare les peines encourues par les enfans
ipso facto. etoit observé a lorigine il semble
que les peres et meres qui ont été offensé
par les enfans mariés sans leur consentemt.
naurons pas la liberté de remettre limpune a
eux faire ny de se reconcilier avec leurs
Enfans legts aussi ne pourons
Jmetre en état de rechercher et accorder le
pardon de leurs fautes pusque quelquechose
quils puissent faire ils se trouveront toujours

Catherederÿ parlerois ici retranchés de la famille
ce qui servoit à cette permission ensuite. Dou
il conclud. que le dit art. étois seulemt comminatoire
dans le journal des audiences tom 2. page 782.
il estoit porté un arrest qui jugea qu'autre
que les peres et meres étoient recevables
a attaquer le mariage contracté sans le consentement
des peres et meres,

quod cum est an furiosi filia mibere
aut furiosi filio uxorem ducere possit,
permissum est ad exemplum filia furiosi
filium quoque furiosi posse ex insepatio
interbenia matrimonium sibi copulare
secundum datum ex nostra constitutione
modum

Justinien Entend parler icy de la loy 28. au
code de episcopis, et de la loy 25. de nuptiis
qui pour les alliés des mariages contractés
par les enfans d'un pere furieux, et pour en
regler les conditions exigoient non seulemt l'autorité
et le consentemt. du curateur et des parents
mais l'assistance encore du magistrat ou de
l'evesque, parmi nous on n'a point accoutumé
en des cas semblables de recourir a l'autorité
du magistrat et moins encore a celle de l'evesque
qui ne pourroit sans abus se mesler de ce qui
regarde l'etablissemt des fiancés

51

Inter eas personas quæ parentum liberorum vel eorum inter se obtinent

Cette prohibition jusques a linfini entre les ascendans etant de droit divin et de droit naturel il ne faut pas douter que cela nayt lieu parmy nous comme parmy les Romains

Inter fratrem sororemque nuptiæ prohibitæ sunt.

Cette prohibition est encore du droit divin et du droit naturel turpitudinem sororis tuæ non revelabis &c. qui accepta sorore sua in uxorem detestandum rem operatus est et occidetur in conspectu populi levitique ch. 18. v.o 7. et ch. 20. vers. 17. Philon adjuvant La remarque de S.t augustin liv. 15. de la Cité de dieu ch. 16. que les fils et les filles avoient qui ayent peu se marier ensemble sans crime. Dieu layant ainsy dit, cependant de leglise pour mieux faire voir que cela navoit été quun homme et quune femme pour etre les veritables auteurs du genre humain

Fratris vero vel sororis filiam sororem ducere non licet sed nec neptem fratres vel sororis quia ducere potest quamvis in quarto gradu sint,

La Raison pour laquelle le droit Civil deffend

52 Les mariages en ligne collaterale inegale
jusques au 4me degré est marquée dans le § suivant
parce que les oncles, les grands oncles et ex
tienent lieu d'ascendents a leurs Neveux
petits neveux et a parentum loco habentur
Dieu dans le leviticque cap. 18 v. 12. 13
Et 14. defend bien le mariage des oncles et
des tantes avec leurs Nieces et leurs neveux
mais il ne defend pas la prohibition au
de la, turpidinem sororis patris tui et sororis
matris tuæ turpidinem patrui tui non
revelabis

Le droit canonique ne met point en cella
La disposition du droit civil, car sans distinction
de ligne collaterale egale ou inegale
il observe la regle prescrite dans le chap
decima extra de consanguinitate et affinitate
Parcouris quo gradu et stat remotio acquiritur
Le grade distant inter se. ainsi par ex:
si quelqu'un se marioit avec la fille de
Sa petite fille de son petit fils ou de son
frere le mariage seroit valable par le
droit canon. parce que l'épouse se trouveroit
au 5e. degré, et il seroit nul par le droit
Civil, parce que le pouvoir tient vis a vis

De Disajeul a lepouse, et non pareillement le droit Canonique permet le mariage en ligne collaterale inegalle lorsque les parties sont au dela du 4e degré, mais il tolere encore les dispenses pour les mariages de oncle avec les Niece et de tantes avec les neveux, la Loy en Levitique qui defend ces sortes d'alliances ne sans point regardée comme une loy d'une naturelle mais comme une loy purement politique et de ceremonie qui nobligeoit que le peuple Juif, abrogée par la loy de levangille, tout dhemy Se. declarée 1567 veut que pour les autre degrés mariages on suive aveuglement les loix de leglise,

Duorum fratrum vel sororum liberi vel fratris et sororis conjungi possunt

En ligne Collaterale Egale le droit canonique prohibe le mariage jusques au 4e. degré inclusivement, et il ne commence pas de conter comme le droit civil a conter les degrés, Les freres et sœurs par Ex. germains appellez en terme de droit civil au 4e. degré et ne sont qu'au 2. par le droit canon, les cousins issus de germains qui par le droit canonique sont au 3e degré, se trouvent au 6e. par le droit civil et ainsy des autres, Les

Mariage est donc defendu par le droit
canonique quenous devons etre a cet egard
notre droit François jusques aux enfans de deux
Cousins issus de germains suivt le chap 8
de eleb extra de consang. et affinitate, il le fait autre
fois jusques au 7e degré ainsi quenous
l'apprenons du chap prohibemur en suivant
cette 1re, Deux raisons y semblent
ont obligé ces sages et eclairés a etendre
la prohibition a cet degré plus eloigné que
navoit fait le droit Civil et la loy de moize,
La 1re parce que par la union et alliance davantage
entre les hommes, le bien du mariage vinssent
tres etroitement des personnes et familles
qui etoient auparavant etrangeres lune a
lautre, La 2e parce que les parents aiant
occasion detre frequentem ensemble il seroit
dangereux que ce comerce ne devint nuisible
si on nen eut attaqué une idée dinceste,
avant que soit le grand eut servi comme il
a fait ces puissants de contenir et tant de
gloire pour ses sujets dans la meme religion le
huguenots ne pouvoient non plus que les catholiques
se marier avec leurs parents aux degrés
prohibés par les loix de leglise
Mais comme par ces pour aux huguenots

55. La prohibition estoit regardée comme vne Loy civille et politique les Loy ne pouuoit pouuoir estendre dans le for exterieur ou le pape dispense les cas obligez.

Affinitatis quoque veneratione a quarum damnuptiis abstinere necesse est

L'effet du mariage est celuy la que les parentez du mary deuiennent les alliez de la femme et les parentez de la femme les alliez du mary ainsy l'alliance ou affinité est justement definie proprie gustas personarum ex carnali copula proueniens omny carens parentela

L'empeschement prouenant de l'affinité est pareil a celuy qui vient de la consanguinité, ainsy comme il est dit cy deuant. Ce Beauvere ne peut épouser Isabelle fille, ny le grand pere Isabelle mere, le fils en premier noces ne peut Epouser la seconde femme de son pere ny le second mary la fille en 1.es nopces de sa femme, il en est encore de meme en ligne Collaterale car nous trouvons dans la Loy 4.e cod de Incestis et inutilibus nuptiis qu'il n'est pas permis de pouuoir successiuement deux soeurs non plus que la femme de son frere fratris vxorem ducendi vel habere

Sororibus conjungendi licentiam peniture
subtrahemus

Anciennement le droit Canonique distinguoit
trois genres daffinité, que mon frere par Ex:
se maria avec jeanne, jeanne etoit avec moy
dans le 1.er genre dalliance, que jeanne après
la mort de mon frere se maria avec pierre
pierre, etoit avec moy dans le second genre
que pierre enfin se maria avec marg.te marg.te
et moy devenions alliés dans le troisieme genre
dans le 1.er genre le mariage etoit prohibé
jusques au 7.e degré, dans le 2.e jusques
au 4.e et dans le 3.e jusques au 2.e mais
Tout cela fut changé dans le concile celebré
sous le pape innocent 3.e Car par le canon
que nous voyons rapporté dans le chap.
non debet. extra de consang. et affinitate il
fut dit quil ny avoit plus dempechem.t
que dans le 1.er genre daffinité et que
dans ce genre encore lempechem.t ne
se tendroit pas au delà du 4.e degré Tous
les canonistes conviennent quen ligne
directe, laffinité ne met aucun empechem.t qui
en egallent du droit divin et du droit naturel
dont le pape ne peut point se dispenser
dispenser Febres tom 2. lib 3 tit 3 N.o 6

57. Mais il nen est pas de meme en ligne collaterale, le Jugement arrest devallant Rendu au parlement de paris le 22e janvier 1683 Et Rapporté dans le 2 tome du journal du palais, nous apprend que lempechement en cette ligne meme au 4e degré nest que devoir positif pour quil declare nul ceux qui auront abusé dans cette dispense que lon aura obtenu du pape pour epouser la sœur de la femme qui quil aura eu enfans du 1er mariage vide mr Simon Sur dubois en ses maximes canoniques tom 1er page 64 et 65. Il y a une alliance spirituelle qui se contracte par le Baptesme et qui fait que le parain ne peut epouser ny la fillette ny la mere de la fillette non plus que la marraine son filleul ny le pere de son filleul, est la disposition du concile de 30 ses 24 ch. 2e cet empechement na jamais lieu que anciennement ceux qui tenoient les enfans sur les fonts baptismaux Etoient garants de leur foy laquelle auprés de leglise on pretend obligé de leur Instruire, il falloit pour remplir leur Engagemt quils conversassent souvent, avec leurs filleuls, don il naissoit entre eux une certaine liaison qui pour la

58. Bien deanee devoit empecher la conjonction conjugale comme faisoit le semblable entre parente par le droit civil il ny avoit empechement entre le parain et la fillette et la marraine et le filleul leg. Sigiis alumnam 26 cod de nuptiis

L'alliance qui procede dune conjonction illegitime produisoit autrefois le même empechement que celuy provenant du mariage, mais par le concile de Trente sess. 24 ch 4. il fut ordonné que cet empechement n'auroit lieu que dans le premier et second degré et ita modus impedimentum quod inter affinitatem ex fornicatione contratam inducitur ad eos tantum qui in primo et secundo gradu conjunguntur restringit Jay dit L'alliance qui procede dune conjonction illegitime car a legard de la consanguinité on ne fait aucune distinction de celle qui provient du crime d'avec celle qui provient du mariage suivant la loy et nihil interest 34. de ritu nuptiarum a la quelle il faut Rien changé par les constitutions canoniques

Quia eadem duobus nupta esse non potest nam duas uxores eodem tempore habere non licet

Le crime de ceux qui épousent deux femmes

59 La 1re estans encore envie de deux femmes
qui ayent deux maris avant que le 1er
soit decede on appelle Bigamie ou poligamie
Et cette ci parmy nous est capitale, et il
estoit tel parmy les Romains auant Mesme
que la loy du christianisme leur fait regarder
comme la profanation d'vn Sacrement Leg cum
qui 18. cod ad legem juliam de adul le
droit canonique appelle encore Bigamie
ceux qui ont epouze successivemt deux femmes
ou qui ont epouse vne veuue, mais les
de cette bigamie ne sont autre que de mettre
vn obstacle a la promotion aux ordres sacrez
a moins d'vne dispense expresse du pape
Cto tit. extra de bigamis non ordinandis
can si quis viduam extenez 34. tit 9. cod de
repudiis parmes aux femmes de tous les maris
Sont absens depuis 4 années de contracter vn
Second mariage, la nouv 22 ch 14 ne leur
permet qu'apres dix années d'absence de la
Nouv 117 ch 11 dou acte presque la meme
chose cod Eodem tit leur defend absolument
quelque longue que soit l'absence Lyceus
qui leur fait des nouvelles de la mort du mary
auquel cas meme Justinien ordonne que
les femmes ne pourront se marier qu'apres
auoir fait ouir auec serment l'auteur de la nouv.

de l'amour et avoir attendu encore une année
non prius nubat &c. le droit canonique convient
bien avec cette dernière constitution de Just.
en ce qui regarde la défense faite aux femmes
de se marier pendant la vie de leurs 1.rs maris
quelque longue que soit l'absence de leur mary,
mais sans exiger tant de précaution dans
le cas ou on a bien des nouvelles de la mort
car dès cette nouvelle sans rechercher
l'autheur pour le faire ouir avec les reins &
sans qu'il soit besoin encore d'en attendre
la confirmation le second mariage est permis
Cap. in praesentia extra de sponsalibus et
matrim. cap. 2.o extra de secund nupt. dans
l'espece de l'arrest rapporté par albert lettre A
art 6. le parlem.t de toulouse jugea qu'une
femme se pouvoit marier sans avoir d'autre
preuve de la mort du 1.r mary que le certificat
du capitaine sous lequel il étoit enrollé
mais les arrests rapportés par Loüet lettre
L. ch 14. et par m.e Peleus Cent. 1.re ch 1.er
font une distinction qui paroit prejudicieuse
sçavoir il dit en cet autheur de decider si
une femme en couple a pu estre remariée
pend.t la vie de son mary en cet cas il
faut en tenir à la disposition du droit

civil en lauthentique hodie, dagit il de decider
si les enfans nés dun second mariage doivent
etre censés legitimes comme nés dun mariage
contracté de bonne foy, en ce cas il faudra
venir aux conjectures canoniques que
lon presumera la bonne foy ex comuni forma

Constat Nec sponsam filij nurum
ex necessitatis sponsam rectius tamen ex
jure facturos eos qui ab hujus modi
nuptiis abstinuerint

Empechement qui nait des fiancailles
quelon apelle communement honneste et publique
Rendon autrefois par le droit canon que
jusques au 4e. degré cap ad audientiam
cap sponsam extra de sponsalib. et matrimoniis
mais par le concile de Trente sess. 24. ch 3. il
fut restraint au 2e. degré, mais lors quil entrerent
en usage dans le canon il y auroit quelque
nullité dans les fiancailles ex publica honestatis
impedimento vbi sponsalia quacumque
ratione valida non erunt c. ta si nobis
propter vbi autem valida fuerint et
primum gradum non excedant, je ne peus
donc pas epouser la fiancée de mon pere
et de mon frere, mais je puis epouser valablement
et sans dispense la fiancée de mon
parent au 2e. degré, les canonistes

62 qui ont voulu confondre l'empechement
qui nait de l'honnesteté avec celuy qui provient
Ex matrimonio rato et non consummato, seront
Evidemment trompés comme la Loi bien
Remarquée l'auteur des notter sur Fevret
tome 2 liv. 5 ch 3 N° 8 le conseille Bo.
na Rien changé a cet dernier et la laisse
par consequent les choses en la même
ancienne Canonique qui ne distinguent point
Entre le mariage consommé et non consommé
par rapport aux empechements, que l'un et l'autre
doivent produire. Car Reponds ad 4m
quest 2da

illud certum est seruitus quoque
cognationes impedimento nuptiis esse
Et sane pater et filia inter se non
nanumis si fuerint

Par Le droit Romain la servitude
Etoit a un obstacle au mariage, elle ne le prou
point qu'a mon, nous parce que les loix de
Justinien ne nous font point regarder
seulement le mariage comme un contrat civil
mais comme un sacrement Ce qui n'étoit point
connu aux esclaves toto Tit. extra de
conjugis Servorum

Par la Raison que les Esclaves

sont capables de mariage comme sacrem.t ceux qui sont morts civillem.t le sont aussy, lord.e de 1639 art. 6. le decide textuellem.t lorsque les parens de mariages des condnés amors par defaut cellle se contente de leur oter tous les effets civils et de declarer les enfans qui sont nez et à naître incapables de toutes successions aussy bien que toute leur posterité, cet art. de lad.e de 1639 que nous venons de citer donne lieu a plusieurs difficultés, Supposons par ex.e qu'un homme condné amort par sent.e dont il en appelant contracte mariage pend.t cet appel, ou que celuy qui s'est marié depuis la cond.on amort veuille a decider pendant les cinq ans que lord.e accorde pour se presenter en purger la contumace dans lequel autre de ces cas le mariage subsistera til que comme sacrem.t ou sera til valable meme pour les effets civils, Supposons encore que la femme qui epouse un homme condné amort ignore la condamn.on, et soit par consequent dans la bonne foi, les enfans nez de ce mariage succederont ils a leur pere et mere ou succederont ils ny a l'un ny a l'autre.

Sur de ces trois questions voyons le Levenement de la 1.re relevé par le condné ou homme d'affaires qui juge l'appel le fait retroactif au temps de la sent.e, demontre que par la sent.e en confirmée le mariage

64. Ne subsiste que comme sacrement. Enquery
si on regarde l'appellant est renvoyé absous le
mariage subsiste et comme sacrement et comme contrat
civil, et la doctrine de nos meilleurs auteurs
entr'autres de Bordeaux sur Loüet lettre C
chap 25. et de Jevret tom 2 liv 5 chap 6 N° 19
qui rapportent divers arrets conformes, il
semble d'abord que l'on doit consulter l'evenement
de l'appel la maxime in criminalibus appellatio
extinguit judicatum fondée sur la loy 1 ff
§ ult. ad senatus consultum Turpilianum
devroit donner tous les effets civils au
mariage contracté par un homme qui est
appellant, mais outre que cette maxime
n'est pas reçue generalement dans tous
les cas où la condamnation peut avoir lieu
Leg 13. § ult. ff. qui testamentum facere
possunt leg 2ª et 3ª. cod ff. / generale
generale apell. mors intervenit, on
peut dire d'ailleurs que la loy 1 et cit.
donne le jugement a l'heure de donner au
cond.t une entiere liberté d'agir, de contracter
de succeder &a tout comme s'il étoit encore
integri statuæ, mais qu'il n'empeche
pas tout à fait que l'état et la condition
de l'appellant ne demeure en suspens.
Enquerb avres qui interviennent nayez

65 Comme Nous avons deja dit en les Lois
Retroactifs pour confirmer ou annuller
tous cequi a été fait medio tempore
La seconde question qui consiste a avoir
Si le mariage d'une personne condne à mort
Et executée dans les cinq ans est valable
quand aux effets civils et traitée au long
par Brodeau sur Loüet en l'endroit déja
Cité, et par le Brun traité des successions
Liv 1er ch 2. ses 3. Son et l'autre de ces
auteurs soutiennent la affirmative par la
Raison prise de la faveur de la liberté
qui font dire ils que l'homme meurt integri
Juris lorsqu'il meurt dans un temps ou il
pouvoit disposer pretendant aneantir le
Jugement de condn, mais je doute que
cette question fut suivie en ces pays ou
on n'homme condné à mort par contumace
en decedant reputé mort civilement et
comme tel incapable de contracter, de
tester, de succeder. suivant les arrets rapportés
par Mr Dolive liv 5. ch 7. conformément à
la Loy 2 con duo rei en la loy 6. § 2 et suivans
de injuris et la autre que nous lisons dans
les Lois en conséquence par Mr de Lord de 1530
semble aller à l'egard de l'exclure toute du temps
du temps auquel a été condemné par
defaut mais decedé lors qu'il est

Dit quelez enfans procreez par eux qui se marient apres avoir été condnés comme Incapables de toute succession aussi bien que leurs posterité sy survenue auant son decez na este Remis au premier etat suivant les loix y rentes par leur ordre

La troisieme question est sy un homme condemné comme une femme qui ignoroit la condon est plus difficile quelle precedente et pour la resoudre il faut premierement supposer comme chose certaine et reconnue, premierement que la femme soit de deux mariez qui ignoroient lempechemt. quy les rendoit entre eux ou la femme soit un des deux qui ignoroit lempechemt. qui étoit en la autre sy bien que pour renvoyer les enfans legitimes, je dis — Legitimes a leffet de pouvoir succeder Leg 4e. cod de incest et inutilib. nupt. cap referente cap. ex tenore extra qui filij sunt legitimi,

Secondemt. quand un des deux mariez de bonne foy ne connoit lempechemt, tel enfant ne succede pas seulemt. a celuy des deux qui étoit sur la bonne foy, mais generalemt. a rien en la autre, par cette raison que cet etat dun enfant ne peut être diuisé et quil seroit ridicule quun enfant fut

Regardé un partie Batard et enfant
Legitime, Mr Lepretre cent. 1ere ch. 1. Rapporte
Suivent une foule d'autorités et arrets
Ces deux principes dont ainsi supposés et
comment resoudrons nous la question proposée
Les enfans procréés d'un mariage contracté
entre un homme et une femme qui ignoroit
l'état de son mari succederont
ils a leur pere et mere, ou ne succederont ils
ny a l'un ny a l'autre

Quelques auteurs du nombre de ceux est
Livret traité de Labus Tom 2. Inst. ch 3. N° 8.
Soutiennent que dans notre cas les enfans
ne peuvent alleguer la bonne foy de leur
mere, parce que ne pouvant, la bonne
foy ne peut etre jamais presumée a prejudice
d'un jugement publié de condor, Mais
cette opinion ne paroit point soutenable
parce qu'on convient icy la bonne foy n'etre
autre chose que l'ignorance de l'empechement et
que puis arriver qu'un homme a contracté amour.
va se marier dans un nom Etranger dans une
province fort Eloignée auquel cas on ne
pourra presumer que la femme ait lieu
Le jugement de condon, a prendre a la rigueur
Les termes de la loy 11 ff. 30 qui declarent
que les enfans de ceux qui se marient
a prejudice avoir été contractés dans

Incapable de toute succession, ne semble qu'on ne peut faire aucune différence de la succession du père comme d'avec la succession de la mère qui a été dans la bonne foy, et qu'on ne peut plus faire aucune différence de succession paternelle et maternelle d'avec celle d'autre parent du côté du père et de la mère, Mais on ne peut dissimuler que cette interprétation brutale prive une fille enfant d'un homme comme a trouvé par la malgré la bonne foy de la mère dans laquelle elle a été élevée, et ainsi jugera à ce qui a plu au Roy de plaire à sa clémence et à ses intentions, je crois que on peut s'en tenir au sentiment de Lebrun en Son Traité de la Coutume de Paris, et avec lui que l'incapacité déclarée par la loi de Dieu de succéder à la succession du père comme, je comprens qu'elle puisse, et par là on divise le total de la succession, et qu'on la partage par la juridiction de deux arrêts mais il faut aussi convenir que de ces côtés il y a encore moyen d'inconvénients qui n'en auroit pas de la succession de la mère et de ses autres parents tant paternels que maternels

L'autorité de Lebrun est d'autant plus

69.

Considerable sur ces articles que celuy seul auteur qui aye traité de la question depuis l'ordre de 1639 henry 4 tom 1. liv 6. chap. 1er quest 6. rapporte bien vn arrest conforme a son opinion mais ces arrests sont datés de 1637 tous ce que nous avons dit cy dessus a scavoir que le mot de mort doit estre aussy entendu de celuy qui est aux galeres perpetuelles ou a temps comme a perpetuité pour du royaume, n'y ayant aucune difference entre la mort naturelle et la mort civile suivant l'art. 29 et 17 de l'ord de 1670

Sunt et aliæ personæ propter diversas rationes matrimonio prohibentur contrahere quæ in libris digestorum enumerari — permissimus

Parmy ceux dont justinien entend parler dans ce § il y en a qui le mariage est absolument interdit, et il y en a d'autres, a qui le mariage n'est interdit qu'avec certaines personnes de la derniere sorte sont en 1er lieu les personnes libres qui par la loy cum melius 3. cod de incest. et jnut. nuptiis ne peuvent se marier valablement avec des esclaves, par le droit canonique la condition servile n'est un empeschement au mariage quand celuy en est trompé

Et qu'au lieu d'une personne qu'on croyoit
Epouser on ne pouroit avoir esclave, Et semble
meme qu'en cette Loy lorsque la premiere avoit eu
La servitude, le mary et la femme ont continué
servitude entre eux. cap. 2. et 4. Extra
eod. juncto Servorum, Et nous avons de cet esclave
En France nous observerions pour cet effet
acet egard la disposition du droit canonique
En sorte lieu les Senateurs Legistes seulement
pensoient ne pouvoir se marier avec cette
affranchie ou autre personne de Vile
condition leg 23 ff de Ritu nuptiarum. de
maniere pourtant que la dignité de Senateur
acquise depuis le mariage ne devenoit pas
un empeschement Divinant leg 4 Libertum
eod. de Nuptiis, Jay mis notre Ordonnance
de condition est un bon moyen contre
Un mariage qu'on veut contester on
En peut tousiours plus induire une preuve de
seduction en la personne Mineure qui
se seroit mariée sans le consentement de
Ses parents, En sorte les tuteurs et
Curateurs qui ne peuvent eux ny leurs
enfans epouser celle qui a été sous leur
Soin nous ont auparavant rendu compte
de leur administration Tutelaire et laissé
passer le temps que les Loix accordent

aux pupilles qui demander d'être Restituée
entiere la cloture du compte leg 6 et toto tit
cod de interdicto matrimonio inter pupillam
et tutorem seu curatorem &leurs. Eorum
on peut voir dauvet d'olive liu 3 ch 2.
Le sage temperament que prit le parlement de
Toulouse sur un mariage de cette Nature
ne prononçant point sur la nullité, mais declarant
Le tuteur forgne de la succession de la pupille
revetue d'abelle elle qui l'avoit instituée
son heritiere, en 4 liu les Arrets de Loüet
par la loy unique cod de raptu virginum et
par les Novelles 143 et 150 sont d'accord
a jamais de toute Esperance de mariage
entre les personnes Ravie

En Cela leur ancienne Canone conforme
au droit civil cap de puellis 36 quest 2 dd may
Les deux meres Constitutions de ceux qui souffrent
ces mariages pour ceux de telles personnes
Ravies y consentent Si prior dissensio
Transeat pour modum in consensum cujus cum
causa ou cap excedens extra de raptoribus

Le Concile de Bo sess 24 ch 6 prend un milieu
entre la severité des anciens Canons et la
trop grande indulgence de ceux qui decide qu'il ne peut jamais avoir
de mariage entre le Ravisseur et la personne

72. Ravie Lamburgue celle-cy est entre les mains
et la puissance d'autre, mais quesy la personne
Ravie separée de son ravisseur et remise en lieu de
seureté donne en Renouvellee son consentement de cy
quil ny ayt plus dempechement quand dit capta in
potestate raptoris manserit nullum potest inter
eos consistere matrimonium sed si a raptore separata
et in loco tuto constituta illum in virum
habere consenserit eam raptor in uxorem
habeat

Lord de 1639. art 3. semble avoir voulu se
conformer a la disposition du concile de Bo. lors
quil declare les mariages des ravisseurs avec la
personne Ravie non valablement contratés lors
que la personne Ravie est en possession du
Ravisseur, Exq ne se contente de dire les Eglises civily
a celebrer mariages dans le cas ou la personne
Ravie étant majeure est remise en liberté
donne un Nouveau consentement, mais il est
remarquable que comme le concile de Bo.
Entibleram les mariages qui ont este celebrés
par le Rapt, ne laisse pas de declarer
les Ravisseur excomunié, Infame Inapable
de toute dignité, et de meme Lord de 1639
En faisant subsister le mariage comme
Sacrement ne laisse pas pourtant de le crime
Impuny, car elle enjoint aux Juges
generaux de faire toutes les pours

Ff

73. Necessre contre les ravisseurs et leurs complices
Et a tous juges de les punir leurs jugements et la
peine demourer en la creation des Biens de la
Dite Ville Comme il est en ses Priv. Coutumieres. liu 1er Tit 2 in fine 28. attribuez aux
Maires qui il n'y a pas bon mariage que celuy
ne se compte

Les loix et les ordonnances punissent aussy severement
le crime de rapt de seduction que le crime de rapt de
force et de violence nam hoc ipsum velle mulierem
ab insidiis nequissimi hominis est l. 1a cod
de raptu virginum, mais il y a deja long tems
que cette Jurisprud. n'est pas observée a la rigueur
et contente de condamner les seducteurs
pretendus en des dommages et interets plus ou
moins considerables suivant les circonstances

Ceux qui le mariage est entierement interdit
sont premierement les Religieux et religieuses
qui ont fait des vœus solemnels Voyez
ch. 8 les constitutions canoniques et monastiques
et bien expressement que le Concile de Trente
Sess. 24 ch 9. en ces mots cum de voto
Si quis dixerit regulares abstitatem
solemniter professos posse matrimonium
contrahere contractum q. validum esse
anathema sit, ou il semble que

B

Empechemt. est de droit divin et religieux
que nen puisse par dispenser, ou bien est
seulemt de droit Ecclesiastique encore qui
puisse etre relevé par lame, puissance qui la
Etably, le cas arrivant Comme qui est de droit
Ecclesiastique, Et en effet Lhistoire nous fournit
divers exemples des Religieux et des Religieuses
dispensés pour le mariage Voir Covar
Tom 2 Lib 2 ch 3. No 22.

Les Voeux monastiques de lun des deux mariés
ou Cela de part. qui ne sont pas seulemt
un empechemt dirimant lorsque les precedent
le mariage, ils le font encore apres le mariage
celebré et qui na pas été encore consommé.
Leg des 26. cod de Episcopis et clericis cap
2o extra de conversione conjugatorum,
mais Cette cas suivant la Remarque de
Boerius decision 22. no 39. il est juste que
celuy des mariés qui reste dans le monde
preferre de la garder, que le mariage
ne soit consommé il ne peut dissoudre par le
voeux de lun des mariés le lien de
nest aussi en etat de consommé en faveur de la
Cap. 1o 4o et 5o extra. Eodem tit

2o Ceux qui sont engagés aux ordres sacrés,
de Soudiaconat, diaconat et prestrise
authent. multo magis cod de Episcopis et clericis

Le droit canonique ne reconnoit pas seulement
ces empechemens comme dirimens Toto. tit. de
Cler. conjug. mais il en fait encore un article
de foi comme de 30. sess 24. ch 9 contre les
Ecclesiastiques qui pretendent qu'il est de droit
Ecclesiastique et non de droit divin, comme
que l'eglise pouvoit en dispenser voyez les
notes marginales de Severt tom 2. in 4.
ch 3. N° 21.

2° Ceux qui sont impuissans, et hors d'etat
de consommer le mariage, par la loy 10. c. de
repud. justinien veut que l'on attende deux
ans pour voir si l'impuissance n'est pas une maladie
temporelle, mais les empereurs par la Nouv.
22. dou a été pris Tautes Ped hodie Cod tit.
proroge le delay jusques a trois années
a compter du jour de la celebration du mariage
Leur pape et les peres de l'eglise
exhortent ceux qui étans mariés n'peuvent
point rendre les devoirs du mariage avec
ensemble comme freres et soeurs, mais
au surplus pourvu qu'il n'y ait de la dissolution
du mariage et le delay de trois années
Le droit canonique suit en tout la disposition
du droit civil car Laudabilem extra de
frigid et Maleficiat le chap consultationi

Dumême Litre veut que la femme qui a commis
L'impuissee selon son mary auant la celebration du
mariage ne puisse pas demander, cependant
nous trouvons dans le 2 tome du journal des
audiences liu 7.e ch 2. vn arrest qui paroit tout
contre a cette doctrine, en ce que jugea qu'vn
homme reconu par obligé de mariere vne femme
notoirement impuissante, quoy que la fille y
consentit, pour verifier l'impuissance, on
auoit autrefois accoutumé d'ordonner le congrés
mais la malheureuse Experiance de cette
epreuue qui fut faite de nostre jours
en la personne d'un marquis de longey obligea
le parlement de paris a la abroger et a la defendre
pour toujours, larrest en forme de reglement
est rapporté dans le 2 tom du journal
du palais page 780, entre les empechements
dont nous venons de parler il y en a
encore deux par les constitutions canoniques
qui sont inconnus autrefois Cest, l'Etat
religieux de la adultere commis auec celuy ou
celle que l'on veut epouser, durant la
vie du 1.er mary ou de la 1.re femme, par
Lesquels canons l'adultere seul
formoit l'empechement Canon 1. 2. 30. Et si
quelqua, mais aujourdhuy l'eglise

Collere ceux mariages, amoins qui ny eut promesse entre les adulteres de se marier quand ilz seroit libres ou q.l eussent conspiré la mort du mary cap. significante extra de Eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium

Second esprit de la differance des fideles et de ce Religion, car comme dit S.t paul dans vne Epitre aux corinthiens que participatio justitiæ cum Iniquitate aut quæ societas lucis ad tenebras aut quæ pars fidelis cum Infideli, le marage n'est pas seulem.t defendu aux fideles Infidelles il l'est encore aux heretiques Can. a porro 28. quest. 2. celuy des deux Infidelles ou celuy des heretiques qui retourne au paganisme ou altheresie peut bien y passer vn autre marage et l'infidelle ne veut pas demurer auec luy ou le oblige de se separer a cause de son ani mosité contre la foy altero vel nullo modo vel sine blasphemia divini nominis non et a mais il ne peut pas meme quand le marage a este contracté auec deux fideles dont l'vn tombe dans l'vne Reddite ou dans l'heresie, car le marage qui est bon dans son principe ne peut pas se dissoudre pour vne cause qui est posterieure au sacrem.t cap. 7 Extra

De uxorio, autrefois le grand malheur du Temps avoit obligé nos Rois de se permettre aux de la religion P.R. de se marier avec des catholiques, mais on reconnut bientot les inconveniens de ces mariages aussy la permission en fut elle revoquée par une declaration anterieure de 5. ou 6. années a la revocation de l'edit cy devant

Si adversus ea quæ diximus aliqui coierint nec vir nec uxor, nec mysteria nec matrimonium nec dos intelligitur

On se trompera si on croyoit que pour contracter un mariage valable, il n'y a qua observer ce que les justiniens preserit dans ce Titre, les loix du Royaume conformes aux Institutions canoniques exigent encore essentiellement deux choses, savoir la presence de ceux qui contractent et la publication des Bans

Le Concile de Trente dans le ch. 1er de la sess 24. fait de la presence et de la Benediction du curé une condition essentielle a la validité du mariage, qui aliter quam presente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi vel ordinarij licentia prius duobus vel tribus testibus matrimonium

Contrahere attentabum Eos statimodum
ad sic contrahendum omnino Inhabiles reddis
Et hujusmody contractus irritos et nullos
decernit, Lorde de la Gloire en celle des 29 arts
39. contenens la meme disposon, mais plus
precisemt encore la dite Declaration donnée
aumois de mars et de juin 1697 enregistrées
dans tous les parlemts du Royaume
Sur tant de si differentes declarations le Roy voulant
que l'ordre et les precautions convenables à la
Necessité de la presence du propre curé de
parties qui contractent mariage soient exactemt
observées, et afin qu'on ne puisse eluder
l'observation d'icelles, requiert sa majesté
defend aux curés et prestres tant Seculiers que
Reguliers de marier autres personnes que ceux qui
sont leurs vrais et ordinaires paroissiens demeurants
actuellemt et publiquement dans leurs paroisses au
moins depuis six mois à l'egard de ceux qui demeurent
auss avant dans une autre paroisse de la
meme ville ou dans la meme diocese, et depuis un an
pour ceux qui demeurent dans un autre diocese
A moins qu'ils en ayent une permission speciale et
par ecrit du curé des parties qui contractent
ou de l'evesque diocesain, enjoint aces derniers
aux curés et autres prestres qui doivent
celebrer des mariages de s'informer
soigneusemt avant de commencer les
ceremonies par le temoignage de quatre
temoins dignes de foy domiciliés dont

Sachent signer leurs noms le curé ou Pasteur
auquel dans le lieu où on celebre le mariage
du dom.le aussi bien que de Sad enclaguature
si ceux qui contractent, sont quelques uns
prestres tant seculiers que reguliers celebrent
solennement en avec connoissance de cause de
mariages entre des personnes qui ne sont pas
effectivement de leurs paroisses, sans avoir la
permission par escrit de ceux qui les soustraient
ou de leur eveque diocesain, qui les procede
contre eux extraordinairement et injoute
les peines canoniques que les juges
pourront prononcer contre eux et les juges
Royaux les punissent encore davantage
prestres seculiers par la privation pendant
trois ans de leurs revenus de leurs benefices
s'ils en ont, ou au bannissement pour trois ans
s'ils n'ont aucuns benefices et encore de
reclusion au bannissement pour 9. années, et les
prestres Reguliers en leur envoyant dans un
convent de leur ordre tel que leurs superieurs
leur assignera, hors de provinces qu'ils
seront marquées par les jugements ou arrets
pour y demeurer pendant le temps qui sera
ordonné sans y avoir aucune charge ny voix active ny passive, le tout sans
preiudice de plus grande peine en cas
de recidive fait avec violance. Les presents
leur ministere pour celebrer le mariage

En cet état, Sa Ma.té declaration du mois de juin 1697 il est enjoint aux Juges Royaux et autres Juges ordinaires des Lieux, aux Lieutenants des Juges Royaux, aux Procureurs fiscaux des Hautes Justices dans le Ressort desquels les mariages auront été célébrés par devant des prêtres autres que les propres Curés des contractants sans en avoir obtenu leur dispense Nécessaire, d'obliger ceux qui prétendront avoir contracté des mariages de cette manière de se retirer par devant leur Archevêque ou Evêque pour se faire réhabiliter après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée Et Sa Ma.té Entend que ses Juges, à peine de nullité des procédures et jugements qu'ils rendront contre les contrevenants dans la 1.re année du prétendu mariage et aux Promoteurs en cas d'inaction des premiers dans le cas ordinaire, soient tenus de faire assigner devant eux les personnes qui demeurent et vivent ensemble qui n'ont point été mariées par les propres Curés dans les Paroisses dans lesquelles ils demeurent et qui n'ont point obtenu de dispense pour être mariés par autre prêtre aux fins de les renvoyer dans le Temps convenable par devant l'Archevêque ou Evêque pour, Lesdits Juges n'étant d'ailleurs aucun autre empêchement Légitime pourront envoyer aux Curés pour les

82 Rehabilitaón Et en cas de Refus de
Satisfaire a lassignaón ainsy donnée a la req.
des promoteurs, Il est ordné aux officiers
royaux dans le Ressort desquels demeurent
les pretendus mariés de les obliger a se
Separer, par des condnes damandes et autres
peines plus grandes s'il est necessaire, sans
préjudice aux archevesques ou evesques de les
priver de la participaón aux Sacrem.ts de
Léglise après des monitions convenables, Ils
persistent dans leur desordres. Sa majesté
Renouvelle la disposón de l'art. 44 de l'ord.
de Blois et en conseq. veut et entend que
les conjonctions des personnes Lesgelles
se pretendront mariées ensemble
en conseq. de actes qu'ils auront obtenus
du consentem.t de leurs pretendus
ne leur soient pris pour mary et femme
n'importe ny Comté ny douaire, ny aucuns
autres effets civils soit en vertu des pretendus
conjoints soit en faveur des enfans qui
en pourront naitre, deffend a tous Juges
de les juger ou de donner aucun acte
de cette nature a peine de privaón
de leurs charges, quelques autres
ont pretendu que la presence seule

83. Du Sr Curé Suffrois pour la validité du mariage sanctionne en sa ministere de la paroisse, mais cette opinion a été condamnée comme contre a la decision du Concile de Trente enprescrivant la forme du mariage veut que le Curé prononce ces paroles ou autres équipollentes Ego vos conjungo, pour marquer que c'est lui qui fait le ministere necessaire, et que la partie aux parties lors qu'elle donne le consentement mutuel de l'un et de l'autre, nous trouvons dans Le 1er tom du journal du palais deux arrets solennellement rendus au parlement de paris Le 16 Juin 1674 et 3e Fevrier 1675. les quels sans Le cas ou deux parties ont leur reciproque fait par Le Curé de departir la benediction et ont été reçues devant lui en son presbitere et la presence de trois temoins qui ayent leur consentement avoient declaré et les prenoms pour mari et femme declarerent y avoir abus en ces prétendus mariages et ordonnerent qu'ils seront reiterés

La publication des bans trois necessaire par Rouge en par les loix du Royaume avant que le Curé par les loix de l'Eglise, ét cette regle nous a prononcé par le chap. Cum inhibitio extra de clandestina desponsatione ou le pape innocent 3e Loue en cela la Coutume des Francois et veut qu'ils

Lavenir Elle soit comune atouter les nations
Specialemt quorumdam locorum consuetudinem
ad alia generaliter prorogando statuimus ut
cum matrimonia, quæ in Ecclesiis
per presbiteros publicæ proponantur competenti
termino præfixo ut Intra illum quis voluerit
si valuerit legitimum, impedimentum opponat
Le Con. de Bo ses 24 ch 1er Renouvelle ce
reglemt Et ord. de Blois art 40 le renouvelle
Suivy en cet terme ordonnons que nos Juges
ne pourront contracter mariage sans proclamaon
preced. des Bans trois divers
Jours de feste avec Intervalles competans
dont on ne pourra obtenir dispense sinon
après la 1re proclamaon faite, Et ce seulem.
pour quelque urgente et legitime cause, Et a la
requisition des principaux et plus proches
parens des parties contractans et non pour
Les peines portées par les Conciles, M. Le
Prestre en son traité des mariages clandestins veus
prouver que le defaut de publicaon de
Bans rend le mariage essentiellem. nul
mais de raisonnemt n'a rien de concluant
Le Concile de Latran dont a este pris
Le chap. cum Inhibitio ne declare la
nullité qu'au cas il y en eut d'autres
quelques autres empechemts et ne donne

Dautre effet au deffaut de publicaon de bans que de rendre les enfans illegitimes et incapables de succeder a leurs pere et alaumere malgre La Bonne foy de lun ou de lautre Cujus hujusmodi clandestina vel interdicta matrimonia contrahere presumpserit in gradu prohibito Etiam ignorantes proles de tali conjunctione suscepta prorsus illegitima censeatur et pro rata et garantia nullum habitura subsidium

Le Con: de 30. na jamais rien arreste de latran en ce fait que de renouveller la disposon faicte Lateran Con. vestigiis inherendo precipit ut impositum antequam matrimonium contrahatur Ter a propriis contrahentium parrochis tribus continuis festivis diebus Interimi parum solemnia publice denunciatur, or lordre de Blois art 40 ne prononce rien contre cette peine que celle dindire par les conciles Je trouve evidemment que le deffaut de publicaon de bans nest pas un moyen de Nullite sil ny a daillieurs aucun autre empechemt canonique

On pourroit pour soutenir la nullite par le mesme raisonnemt que nous avons fait au sujet des mariages contractez par les fils de familles sans le consentemt des parens en disant que lordre de Blois ordonne de contracter le mariage

sans proclamation precedente dans parceque
l'Ordre de 1639 art 39. veut que tous mariages
contractés contre la teneur de l'ordre de
Blois soit declaré non valablement contractés
Mais la jurisprudence des arrêts a interprété
autrement à cet egard l'ordre de Blois et celle de
1629. en ne faisant dure que la publication
des bans un moyen de nullité essentielle que
dans les mariages des mineurs, ou de ceux de
famille, et en permettant de relever ceux qui
avoient la seulement qui auroient peu, ou pu
avoient été interessés à former opposition
au mariage, sauf aux contrevenans ainsi
l'ordre que par la declaration du 26 Février 1692
l'Ordre de la publication des bans ou les
dispenses qui en auroient été obtenues
ensemble l'insinuation de ces dispenses soit
enoncées dans les actes de celebration de mariage
par cette seule raison que l'ordre de 1691
art 19: n'ordonnant qu'une peine de Nullité
faute d'insinuation, les juges ne se pouvoient
autres de leur droit abandonner que celle faute
de publication des bans n'est jugé essentiel
que pour la validité des mariages des personnes
mineures, Jde arrêts de Soefve tom 1er ch.
6. journal des audiences tom 1er liv 2. ch 122.
et tom 2 liv 7. ch 14 journal du palais tom 1er
page 325 Brodeau sur loüet lettre M N° 6

87

Les mariages qui nont point été celebrés en face de leglise et qui nont pas été precedés de la publication des bans sont appellez communement clandestins, mais ce terme convient plus particulierement aux mariages dont parle larrêt de 1639 art 5. que les parties auront tenus secrets pendant leur vie, contre le respect deu aux sacrements, et qui par cette raison ressemblent plutôt à la honte d'un concubinage que la dignité du mariage, Tels mariages sont bons quoad sedus, mais leur donne nous volontiers les privileges dont ils sont privez par la declaration du 26 novembre 1639 et 9 février 1697 voyez le journal des audiences tom 2 liv 4. ch 64.

Itaque hi qui ex eo coitu nascuntur in potestate patris non sunt sed tales, quantum ad patriam potestatem pertinet quales sunt ij quos vulgo matres conceptos Par les loix romaines le sort de tous les enfans nés hors le mariage illegitime étoit le meme quantum ad patriam potestatem pertinet mais il n'en étoit pas ainsi pour ceux qui regardoient le droit et la faculté de succeder au lieu que les enfans nés dans

Concubine dominique, a peller proprement enfans
naturelz pouvons nous enfans denfans legitimes
recueillir lentiere succession de leur pere et
mere leur etoit reservé par testament, ou bien
pouvons nous encore demander la tierce partie des
biens de leur pere decede ab intestat, comme
heritiers de leur mere decedee apres la succession de leurs mere
meme en faveur desdits enfans legitimes et
enfans ausquels ilz ont donné entre vifz
adulterin ou autre illicite ne pouvons
absolument rien esperer par testament
dalmz aultz. licet secundum patrii consuetudinis

Nous navons point entendu cette
Indulgence quavons leur donnee pour les
enfans naturelz, parceque les loix du
christianisme ne nous permettent pas de regarder
le concubinage comme un mariage legitime
mais nous navons pas voulu oter cette
faculté quavons donné leur donnons pour leur
enfans ingenuz, ou adulterins, et leur
vnir et leur autres sont incapables de succeder
soit par testament ou ab intestat a leur pere
et a leur mere ilz sont tous aussy fondés
sans distinction en droit de demander leur
alimens jusques a ce quilz soient en estat
de gagner leur vie suivant la disposition
du droit Canonique cap cum haberet

89 Extra de Eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium voir Loüet et Brodeau Lettre A ch 6, Bagnet traité du droit de Bâtardize part 1re ch 3 henrys tom 1er liv 6. ch 3. question 6. Lebret traité de Souveraineté liv 2 ch 13 cognillet sur la coutume de nivernois titre des Successions art 2 journal du palais tom Ve page 754 Cambolas liv 5es ch Ve Catellan tom 1er liv 2. ch 95 dolive liv 5. ch 34.

Les Bâtards sont exclus de la succession de leur pere et mere par une Raison par droit de l'homme et publique filiis naturalibus relinqui constitutones quantum voluerint ideo prohibuerunt nam vitium paternum vereandum esse existimarunt leg unica cod de naturalib.

Libéris, legibus sont exclus de la succession ab intestat des parents autres que leurs pere et mere, par cette Raison que nec genus nec gentem habent nec ullo necessitudinis jure aut proximitatis gradu conjuncti censentur

Par la meme Raison qui exclut les Bâtards de la succession des parents les parents aussi autres que les enfans procrées de legitime mariage ne peuvent succeder aux Bâtards les Bâtards toutes leurs

90 peuvent librement tester comme peut
librem.t tester en leur faveur, Bapter du droit
de Bataroize part 1.re ch. 6 et 8.

Les Seigneurs hauts Justiciers succedent
aux Batards decedez abintestat en faute
d'enfans legitimes pourveu neanmoins
que les Batards soient nez en leur terre
leur Seig.rie q.ls y ayent fait leur dom.le
q.ls y soient decedez, sauf le droit des
trois conditions les Seig.rs justiciers sont
exclus par le Roy Loysel en ses Instit.
Cout. du Nivernois art. 47

Par les loix du royaume les Batards ne
sont pas jugez capables de posseder des charges
d'Eglise ni dignitez, mais par leur
constitution canonique elles ne peuvent etre
promeus aux ordres sacrez ny posseder
Benefices sans dispense du pape cap co.
extra de filiis presbiterorum

qui autem prohibitas nuptias contrahunt
et alias poenae patiuntur quas sacris
constitutionibus continentur

Justinien entend parler icy de la Nouv. 12 ch
1.er dou a été prise toute la matiere cod de
Incest. et Inutilibus nupt. qui punit le
mariage Incestueux par la confession

Des Biens, Lexil et Infamie, Voir
Parlem. Jomptus Severex Dumoulin Jouvee
qui regarde les conjonctions requises pour droit
naturel, car Nous trouvons dans la Loy 2. tit. 3 art 1er
en la Loy qui condemne la mere
et les siens a etre Brulez vifs pour les crimes
charnelles

Aliquando Evenit ut liberi qui
Statim ut nati sunt in potestate
parentum non sunt postea redigantur
in potestatem patris,

Parmy les Romains il y avoit trois
manieres de legitimer les enfans, la 1re. par
oblationem curiæ, la 2e. par rescrit du prince
suivant la Nouv. 74 ou Des prise tantes protexta
cod de naatibus liberis, la 3e. par le
mariage subsequend nouvelle reconnoissance
en France que ces deux dernieres
Le Roy peut legitimer toutes sortes de Batards
Excepté la meme qui sont nés d'un commerce
adulterin, sacrilege, ou incestueux, mais
il faut remarquer que le Roy ne accorde jamais
aucunement jamais aucun des lettres de
Legitimation qui a le pouvoir de succeder
aux Batard nés de deux personnes
Libres ex soluta et soluta celebrem tantæ
des Successions tit 1er ch 2. sect 1re

92 Dist. 2., dargentré sur la coutume de bretagne
art 456 ch 2., quand on dit que les Batards
nés ex soluto incestu legitimés par le Roy
peuvent succeder a leur pere et mere, en cas
que leur pere et mere ou les presens consentya
la legitimaon Bagues des droits de batardise par. 2 ch 12 N.o 3 et 20 Loüet lett L. N.o 7
Le pere qui a deux enfans legitimes repeut
Vingt legitimes les Batards a leffet de
succeder Bagues par. 2. ch 12 N.o 10 mais
Leffet de la legitimaon accordée, non extantibus
Legitimis nest point emporte par la survenance
de enfans legitimes Brodeau Loüet en
Lettre qui auront être citées rapportez par
arrest qui admet un enfant legitimé a demander
la legitime sur les biens de son pere contre
les legitimes né depuis la legitimaon
Institué heritier universel
Les enfans legitimés par le Roy succedent
non seulement a leur pere, mais encore a tous
ceux de leurs parens qui ont consenty a la
Legitimaon, et les parens qui ont consenty a la
Legitimaon succedent aussy de leur coté aux
enfans legitimés Bagues par 2 ch 13 et 14.
Le Batard legitimé par le Roy peut
succeder ab intestat a enfans enfans, les

93 Parens qui non y vim consenty a la legitimaon
Luy succedent la alexclusion du fisc ou du seg.r
Rau Quitieres, cette question a ja partagé long
Temps les sentimz des auteurs, mais anjourdhuy
La jurisp. anjourdhuy contraire aux parens
parens contre le fisc, et ceux la un cas singulier
lou on n'accorde a celuy qui ne peut succeder
Jue Lebrun traité de la Succession liv 1.r ch 1.r
Ser. 4. N.o 3. Soefve Tom 1.r Cent 1.re ch 13
Lebret liv 2. de la Souveraineté ch 12

Anciennem.t Les Batards des gentshommes
legitimés par le Roy étoint reputez nobles mais
anjourdhuy en depuis 1700 ou 1706 par le
Reglem.t des tailles ils sont Reputez roturiers
Le Roy a neanmoins accordé des lettres de legitimaon
nelles n'a encore accordé des lettres d'anoblissem.t

La legitimaon par le mariage Subsequent
rend la condition des Enfans qui sont
ainsy legitimés égale a la condition des
Enfans qui sont nés legitimes et en fait la
notre jurisprudence Entierem.t conforme
a la Disposon tant du droit civil que du droit
canonique Leg cum quis 6 de natalib.
Liberis ea p.t Anna vis extra qui Elij
Ens legitimi
Il y a aussi encore une question qui embarasse
les auteurs Scavoir si un
pere ayant eu un enfant Bat. d'une concubine
depuis ayant epousé une autre femme

94 dont il a eu vn fils, et apres la mort de
Cette femme ayant repris en espouse la
concubine, le fils né dans le concubinage
et legitimé par le subsequent mariage doit
avoir le droit d'ainesse au preiudice du fils
qui est né du 1.er mariage, tel qu'il est dit
La succession de Clopin liv. 2. ch. 2. sect. 1. no.
15. decide pour le fils né dans le concubinage
quoyque legitimé apres vn mariage
intermediaire, mais l'opinion de dumoulin
sur la coutume de paris §. 8.e glosse 1.e no. 34
qui veut que bien que la legitimation repute
avoir tousiours eu effet retroactif au preiudice du
droit acquis a l'aisné du 1.er mariage et
doit acquis a l'aisné est comme saisy et en possession
de tous les biens de son pere, paroit beaucoup
plus iuste, et ie ne doute pas que mon
Sr iuge ne le suivit preferablement a l'autre, l'aisné
des enfans legitimés est preferable
il est vray pour le droit d'ainesse, a
l'aisné des enfans nés par le mariage,
mais est ce que l'aisné des enfans nés pendant
le mariage subsequent, ne puisse
la legitimation vn droit acquis qui puisse
etre vn obstacle a l'effet retroactif qui est
né du mariage même qui legitime et qui depuis
par consequent previent la legitimation

Cujus matrimonium minime
Legibus interdictum fuerat,
Cette condition que le pere et la mere
ayent pû se marier lg.t ny eu aucun empechem.t
entr'eux au temps de leur concubinage en Cour de Rome
pour la legitimation des enfans nés
subsequens matrimonium, ainsy jugé par arrest
du parlem.t de Paris rapporté dans le
2.e tome du journal des aud.es liv 4. ch 4.
des enfans nés d'un comerce adultérin -
malgré le mariage subsequent de leur pere
et de leur mere fut declarés illegitimes
et incapables de succeder, la raison de cette
jurisprud.ce est evidente elle est que dans
un mariage subsequent on cesse le retrait
au jour de la conception des enfans et
que l'empechem.t qui se trouve lors de
la conception des enfans est un obstacle
a cette action
Il faut pourtant remarquer que
l'empechem.t pour etre un obstacle a la legitimation
doit etre non seulem.t du nombre de ceux que
on appelle divirens, mais tel encore qui ne
puisse estre levé par aucune dispense, ainsy
jugé par les arrests rapportés par Cabelun traité
des successions liv 1.er ch. 2. sect. 1.re Dist. 1.re
et dans le journal du palais Tom 1.er p. 718

96.

A été jugé qu'un Clerc tonsuré pourvu de Benefices Simples pouvoit en les gardant legitimer per subsequens matrimonium, les enfans qu'il avoit eus d'une concubine, quoyque ces enfans nés dans le temps que le pere actuellement Beneficier ne pouvoit épouser la mere, comme aussy que le mariage subsequent fait entre contractans aux dispense du pape legitimoit les enfans nés des concubinages precedens.

Ad quem pater conjunctim et divisim.

Rabueras

Autrefois le mariage contracté avec une concubine même alors qu'il y avoit des enfans legitimoit les enfans nés dans le concubinage des Benefices capables de succeder Benedictus in cap. Raynut. in verb. in extremis pottus No 13. Dolive liv 3. ch 1er mais aujourd'hui cette Jurisprudence a changé, le mariage contracté pendant un moribond subsiste bien qu'il ne soit suivi d'aucun effet civil mais il ne produit aucun effet civil Ordonnance de 1639 après avoir enfin declaré les enfans nés des mariages clandestins incapables de toute succession prononce en fin suivant les mêmes peines contre les enfans nés des femmes

97 que le pere ons entretenu en guilre
epouseni lorsq.s son a lextremite de la vie
Et suivant lesprit et la disposon de cette
ord.ce que le parlem.t de toulouse jugea
depuis grand temps lapellaon comme dabu
sy levee de la celebraon dun mariage contracte
entre le s.r gnichy de ville Comeze en lauragois
Et la dem.lle Comeze de querq, cet arrest
prononce le 6.e 9.bre 1702. par mr de morans
premier pres.t sur les conclusions de mr
Lad.t general daguesseau, declara ny avoir
abus en la celebraon dun mariage, mais le
ca sa en mene temps l'institon hereditaire
faite par le s.r gnichy au profit de seze
Enfans, a chacun desq.ls fut leur reant
adjuge a chacun la somme de 2000 livres
tenis lieu dalimens, vide journal des
audes tom 1.er liu 6. ch 5. et tom 5. liu 5
ch 14,
Pour lere dans le cas de lart. il faut
neecessairem.t le concours de deux circonst.ces
La 1.re que le mariage doit preceder ou
concubinage, la 2.e que le mariage fut
celebré pend.t la maladie dont le mary est
decedé, ainsy par arrest du parlem.t de
paris rendu le 8.e juillet 1675 rapporte
dans le 1.er tom. du journal du palais

98 Un mariage celebré la veille du decedé du
mary fut confirmé même quand aux Enfans
Nés par cette union ne rapportoit point de
preuve de la bonne foy preced.t dumary
Le Roy par sa declaration dumois de mars 1697
ajoute a celle de 1639 en ord.t veut que celle de
de 1639 au lieu tant a legard de la femme
que celui des hommes, ne soit mis nul pour
mariage contracté ni entremis soi nul pour
Les effets Civils sans distinguer si Lors la
femme qui a contracté de bonne foy epouse celuy
qui la debauchée, ou si c'est homme qui
Epouse la ci.ne dans la maladie dont il
decede, avant cette declaration on n'attendoit
point la peine d'un cas d'autre comme
on peut voir par les arrets rapportés
dans le 1.er tom du journal du palais page
712 et suiv.t le preuve des 1.er ch. 11
Lebrun traité des Successions liv 1.er ch 2
Les 1.re Dist.s 1.re, en sorte que si ceux
ou celle dont la naissance de la qualité rendent
le mariage inegal se trouvoient eux meme
enfants, et posent eux ou celle qui
causent la mesalliance quoique d'entremise
de la vie le mariage ne leur laisse legitime
Les enfans ne laissent de succeder, mais

99 Je doute que lopinion de ces auteurs 001
fut reçue lorsque sur leq.e il se fonde vint
au parlem.t de paris le 5.e de 1677 rapporté
dans le 1.er tom. du journal du palais ne
jugea autrement sinon que le mariage
contracté par une concubine malade ne
tomboit point sous la prohibition de lord.e
de 1639 par ce que cette ord.e ne parloit
que de ceux qui etans malades épouseroient
leur concubine, sans compter que dans
Lespace de ces arrets la maladie mesme
de la concubine étoit contestée

Dotalibus Instrumentis.
compositis in potestate patris Efficitur
On Observe pareillement dans la maniere de
dresser un contrat public pour les legitimes les
enfans nés auparavant le mariage par ce que
les arrets cy dessus et cy dessous rapportés
commentent sur la coutume d'anjou sur
2. art 41

Sur lettre de adoption ibus

Nos historiens attestent que les adoptions
ont été longtemps en usage dans ce royaume
aussy est ce la maniere qu'elles étoient pratiquées
parmi les Romains de la vient encore
la remarque de [illegible] par quoy donne

Voir Recherche de la France liv 4 ch 1er
que pour toute formalité dans des actes de
cette nature, le pere qui adopte ne laisse
que donner une haute à son fils adoptif
pour lui marquer qu'il devoit dépendre
par le bas la dignité et les biens dont
il le laisse heritier
Aujourd'hui cet usage est entierement
aboli on le regarde comme contraire aux
Loix de la nature, et cependant nous avons
mene avec les Juifs christianisme qui
ne permettent pas aux peres et meres de
se décharger sur des étrangers de la conduite
et de l'éducation de leurs enfans, leur
donnent et leur substituent à la charge
de porter le nom et armes du donateur ou
testateur ont été introduites suivant
la Remarque de Dumoulin sur la coutume
de Paris glos 2 n° 8., à ces moyens que
les Romains avoient imaginés de perpetuer
leur nom et de faire des fils naturels
Voir Brun traité des successions liv 3. ch 3
chercher inutilement les vestiges de cette coutume
adoption des Romains dont les affiliations
dont il est parlé dans les coutumes

De quelques provinces du royaume et donc
Les fils en légitime la fille ainée avec les enfans
naturels et légitimés, et leurs meubles et
acquets immeubles sans par la fille aînée, et
autres appreuve une coutume diverse en enfin
obligé de convenir qu'il n'y a aucun règlement
de lun a lautre sinon par ce que les affiances
dont parlent les coutumes ne donnent aucun
droit a la fille aînée sur la personne et sur les
biens de la fille, et de ce qui en dépend
y parmi les Romains étoit le premier objet
et le plus considérable de l'adoption

On cherchoit encore inutilement quelque
Rapport de l'adoption des Romains avec cette
espece d'adoption qui se pratique dans
l'hopital de la charité de la ville de Lion, car
quelque droit que ces hôpitaux acquierent
sur la personne et les biens de leurs
Enfans que la nécessité oblige a y retirer
on peut dire que ces mêmes lettres donnent
adoption légitime quand de l'indignité des
parens qui sont exclus de la succession
de ceux qui ont ainsi abandonné a la
charité publique, les lettres patentes
accordées au mois de 9bre 1639 au sujet
de cette adoption sont conçues en ces termes

Maintenons les Recteurs de l'hopital de la

102 Charité de Lion dauvr lvrage ouyl sont
dadopter leur enfans orphelins de hauz
de la ville depuis lage de 7 ans Jusques a
celuy de 14, voulons q[ue] ayent Sur leurs enfans
adoptifz le droit et Lestat de la puissance paternelle
Soit au fait de leducation ou de mariage dicelx
Testam[en]t et de tout autre acte, ny pourront passé
par lesd adoptifz Sans le consentement desd
Receveurs Sans le consentement desd Receveurs
Lesq[ue]ls actes voulons Estre Nulz et de nul effet
Les maintenons dans le droit de succession qui
pourra Echoir au hospital pendant quilz sont sous
leur charge et administration comm aussi
auront le pouvoir de succeder aux fait de Succession
pour eux, et meme a labdication des freres et sœurs
qui en majorité auront abandonné ou laissé
Recevoir leurs adoptifz par lesd
administrateurs, voulons en outre ayant
lesd adoptifz des freres et sœurs que lesd
hospitaux leur succede pour la portion des
freres ou sœurs seulem[en]t, et vu[lons] aussi
Lesd adoptifz succeder a prem[ier] ladministration
Civile sans avoir en sans freres ny sœurs
entant testez, lesd hospitaux succedera pour
la part et portion dun desheritez seulem[en]t

Causa cognita adrogatio fieri
permittatur

Les proches parents de l'enfant decedé
dans l'hopital de la charité de la ville de Lion
ont souvent contesté la validité et l'effet
de l'adoption par cette raison qu'on n'y avoit
observé aucune des formalités qu'exige l'ee §.
mais ils ont toujours perdu leur cause comme on
peut voir par les arrets rapportés par Henrys
Liu C. ch 5. quest 35. et par Soefve tom 1. cent
2. chap 26.

Sur le titre quibus modis jus
patriæ potestatis solvitur

Sed hoc distinctionem recipit nam si
morente avo pater eorum vivit &c

De la distinction que fait ici Justinien
il faut conclure qu'un fils qui se marie
devant la vie de son pere, ne peut jamais
avoir de l'enfant en la puissance, et ce
qu'il ait été émancipé auparavant son
mariage quelque soit decedé l'ayeul
émancipé n'y tombe. Si ne y a pas de
mauvaise raison qui donne lieu dans les pays
où le mariage n'émancipe pas. Voyez
Henrys tom 2. liu 4 quest 13

Cunis qui abolit quod maleficium in
molam deportatur. inutilem emittit
de sinum Liberij in potestate Ejus est

Nous authorisons comparent le Damoiselle de la

De sortaon, maiz a fin que le Banissem^t puisse
Estre regardé comme vne morsure qui
affranchise leven sauve de la puissance paternelle
Il faut que soit perpetuelle, Et ceux la se font
Compter qui ont creu quil ny avoit que ce
Suget dune deffrance Dun Banny pour
de nouz ameine davec celuy qui le tient
a perpetuite

Relegati autem patres in modum in
potestate retinent

Parmy Le droit Romain la relegaon etoit vne
Espece de Banissem^t Et atendu que parmy Nouz
Est vn ordre de secretion dans quelque
ville du roiaume aux Inhibitions de sortir
Jusques a ce quon soit rapellé, le Roy
Jaide comme des pareilz droit en son temps pour
ses Raisons qui ne sont soumises quas a
Sa majesté, il ne my porte aucune note dinfamie
Et ne donne point daccomp^t daucune attente
a la puissance paternelle

Poena servus effectus filios in
potestate habere desinit poenae autem
afficiuntur servi qui in metallo damnantur
et qui in bestias subjiciuntur

La condemnation aux galeres perpetuelle
est parmy nouz, et quoi quelle soit aussi

B

Metaux, ainsy il ny a point de difference de
ne mettre sur la paroisse ny paternelle, Mr. Loüet
Lin L. ch 8. remarque que nous ne connoissons
point en France cette servitude que le droit
Romain attachoit a la peine servitus poena
Justinien même l'avoit abolie par sa
nouv. 22 ch 8.

Titius fam. similitaueris vel senator
vel consul factus fuerit remanet in
patriciatu patris

Nous ne reconnoissons point en France
d'autres dignités que celles marquées par
l'Episcopalis audientia de la nouv 81 ch 3 dont
a été prise l'auth sed Episcopalis cod de
Episcop. et clericis, Si on ne veut encore
donner le même avantage aux charges
Conseils d'etat par le respect dû à Mrs aux
celles des patriciens romains Rebuffe sur le
concordat tit. de Electionis derogatione in verb.
regium advocatum

Il a fallu que Justinien dans la Nouv. 81
ch 1. donne le droit d'affranchir de la puissance
paternelle a toutes les dignités qui
exemptent du decurionat et dont il fait
l'enumération en la loy derniere cod de decurion.
quelques auteurs ont cru que pour en
avoir été remué de toutes les

Grandes Dignités, de la robbe, de l'epée
et de la soye, vide Loüet en ses Notes sur henrys
tom 2 liu 4 ques 13.

Ly ab hoste captiuo liberi parens prendes
jus liberorum propter jus postliminij

Nous auons dit sur le tit: de jure personarum
que la victoire par my les nations estrangeres
auoit perdu le droit de changer l'estat des
personnes, et remarque que ceux qui sont
pris par leurs ennemis deuiennent aussitost
prisonniers de guerre, obligés en cette
qualité a payer une rançon telle dont les
deux nations ennemies ont publiquement conuenu
ou en deffaut de conuention telle que le plus
auantageusement ils exigeront, mais supposons
qu'un pere soit pris par des turcs en par
des corsaires dont la religion n'a point adoucy
les moeurs, et est ce que sa captiuité a conserué
le droit de faire des esclaues, observerons
nous la disposition de ce §, et la puissance paternelle
sera t elle en suspens pend. tout le temps de
la captiuité; Le chancelier du Faur dans ses
Institutes a agité cette question et a preu
auoir proposé les raisons de douter prises
de ce que depandant absolument de nous
on doit nous donner pas a la captiuité, les faire
retenir en suspends la puissance paternelle;

107 Il semble que le domaine nous reconnu
gratuitement à condition des captifs plus
malheureux, ces authentiques la raison
de decider dans l'interet même des captifs
pour dire quod sit utile etiam captivis
ipsis quod sibi servi ne forte inimici sui
facultates eorum contrahere vel alias testari
prout velint.

Je trouve persuadé que les lauds de
presentes on ne devroit pas les donner
dans le domaine et qu'on ne regarderoit
point comme esclaves ceux qui auront
été pris par les infidelles, il seroit plus
naturel et plus conforme à nos mœurs de regarder
en ce cas l'alberté comme perdue de fait
seulement et non de droit ainsi que arrive
à ceux que les voleurs retiennent par force
et qui par la suite viennent à leur échapper
on les regarde comme libres.

Fictione prestina explosa recta via ad
competentem judicem parentem intrent et
filios suos amanuensia eruditant
sub fundamento veritate et delatoi der ead
de emancipationib. on a jugé long temps au
parlement de toulouze que l'emancipation ne
pouvoit être faite que devant le juge
m de lamboland lud ch ii rapporte
divers arrets qui ont declaré nulles
les emancipations faites devant un

N.o 6. et dern. temoins, mais aujourd'huy cette
Jurisprud.e a changé, les Emancip.ons sont g.lem.t
faites devant le juge ou elles sont reçues
sont egallem.t valables m.e Cuellar tom 2
liu 4. ch 52, Et plus on voyt les emancip.ons
les Emancip.ons pour avoir lieu certain
Effet Edictem.t ainsi jugé par arrest rendu
a la Cond.e de la grand Chambre en lannée 1642
au proc.s de Mr de Roquelaure contre
Le S.r de Maucon le fils de celuy cy sur
Reun partie intervenante quoy que dom
pere ne leur Emancip.e que pour cette
Intervention seulem.t ce qui est contre a la
disp.on du droit en la loy actus legitimi
ff de reg. juris

N.o 7. Dans les proces qui avoit il n'y a pas long
tems m.e Auriol com.t au parlem.t de la Cond.e
contre les S.rs Imperet cette question fut
trouvée pour Mr Auriol Emancip.e par Lettres ad hoc
Elles furent agitées, et malgré le premier
Rendu on a veu du S.r de Maucon les
Juges en opinant Suivre l'opinion demandée
par les autres pere contre la
Nullité de l'emancip.on et est a quoy il
faut s'en tenir

Le Consentem.t que donne le pere a l'habitation

Separée de son fils est regardée comme
une emancipation tacite, mais il faut pour
cela que la separation ait duré dix ans lors
arrêt ait ainsy ordonné et il faut encore que
cette separation soit bien volontaire de la part
du pere, ainsy par ex. une fille mariée ne
sera point censée emancipée pour avoir demeuré
dix années separée de son pere en dans la
maison de son mary, parce que le mariage
qui oblige la femme, a suivre son mary la
separe necessairement de son pere, conformé
Lu 1. ch 27 Dolive liu 3 ch 3: ainsy un fils
attaché necessairement au service de la paroisse
ne peut point être emancipé par habitation separée
pendant l'espace de dix années comme il
fut jugé par arrêt que rapporte graverol
sur Carocle liu 6. sous le mot emancipation ti
44, et ainsy une fille qui quite la maison
de son pere pour aller ailleurs gagner
sa vie en qualité de servante ne peut point
emanciper par le laps de dix années, parce
que cet une separation forcée et la
contrainte, en cas que le pere a consenty
malgré luy comme il fut jugé par arrêt
Rapporté par mr Catellan tom 2. liu 4 ch 51
Il est a remarquer que les arrêts donnent
l'emancipation tacite qui se fait par le laps
de la dixieme année un effet retroactif

Cens que le fils a commencé d'habiter Separement de son pere demaniere que tout ce qui est fait par le fils dans l'intervalle, est bon et valable, sil ne se trouve d'autre obstacle que celuy de la puissance paternelle, Sarellan en tient avis des autres dans ses tom 2 lun. ch 18. lit B.

Si pater filium avo vel proavo naturali in adoptionem dederit id est si hoc ipsum ad judicem manifestaverit presente eo qui adoptatur

La presence du fils qui emancipe nest necessaire suivant le droit romain que pour la validité de cette espece demancipation dont il est parlé dans ce §. et qui na lieu parmi nous, mais on est il demeure de la presence du pere qui emancipe, en parcourant le loy 5. cod de emancipationib. precibus a Cesare oblatis, ny pouvons pas douter que lemancipation pour etre valable ne requiere essentiellement la personne du pere Et cest sans doute suivant ce fondement que furent donnés Larrets du parlem.t de Bord.x et de pouvoy par Larrest de la Cour Et n.o 6 qui declara une emancipation faite en vertu de la procuration du pere absent nulle et de nul effet, pendente que aujourdhuy, et depuis que la jurisprudence des arrets semble avoir reduit les emancipations

au droit comun et ord.: mais quoy, qu'il en soit, puisque la loy que nous venons de citer permet demaneyper les fils de famille absens d'eux la meme qui par leur age sont encore hors de tutelle ils donnent leur consentement. Il seroit tres imprudent dans le present cas de trouver mauvais qu'un pere eut fait un tel testament, estant tres imprudent d'ignorer nous au pere envoyé pour emancyper son fils plus que de pouvoir emancyper par lui meme son fils absent.

Sur le titre de tutelis

permissum est parentibus liberis impuberibus quos in potestate habent testamento tutores dare.

Nous ne reconnoissons point en France l'usage des tuteurs testamentaires tel qui est etably par le droit romain tous les tuteurs tutelles y sont datifs, ensorte qu'un pere a beau par son testament nommer un ou plusieurs tuteurs a ses enfans, cette nomination est inutile et elle n'est agréée par les parens et confirmée par le juge, voyez Loüet et Brodeau lettre C. ch 2. Mornac sur la loy 20. cod. de Epis. aud. Mainard tom 2. ch 49, Imbert en son enchiridion sous le mot tutelle, d'argentré sur la coutume de Bretagne art 458.

112 glos. 2 nº 4 loysel en ses inst. Coutum.res liu
1.er tit. nº 6 & 7.

Il faut pourtant remarquer que le juge ne
refuse trop facile la confirmaon d'une tutelle
Testament.re nonobstant dans le cas ou les
parens n'y forment aucune opposon, mais
dans le cas meme ou l'opinion des parens ne
seroit pas fondée sur des raisons jugées
au pere ou survenues depuis son decedz
pourroient entendre etre deja cittés rapporter
arrest solemnel du parlemt de paris qui
confirma un tel testam.t malgré les
Raisons que la mere du pupille allegoit pour
l'exclure et pour luy etre preferée, parce
que ces Raisons d'exclusion, d'ailleurs tres
legitimes, auroient été connues du testateur

Sy notre Jurisprud.ce n'avoit pas exclus
les tuteurs testamentaires. l'opinion allegués des
Raisons d'exclusion inconnues au testateur on ne
pourroit pas dire que celle-ci s'eloignat en cela de
la disposon du droit Romain, parce que comme
il est dit en la loy 10.e de confirmando tutore
vel curatore, mais ces ce preteur tuteur
Testam.re qui y qui agrée par les parens
ne peut se dispenser de recevoir la confirmaon
du juge ce qui suppose suivant la remarque de Loyse
obs. liu 7 ch 7. pour faire regarder un tutelle
comme pur et mere

Sur le titre qui testamento Tutores dari possunt dary tutor par testamento non Solum par Sam sed etiam filium par Sam

Nous Regardons en France les tutelles comme des charges publiques ainsy que les Romains les Ejectoirs par lesquels fondent les Preteurs assurent que par l'usage du royaume les filles de famille en sont exemptes

Minor 25 annis Tutor testamento datus Tutor tunc Eius &c

Cette Regle qui exclut les mineurs souffre une exception en faveur des meres, que les arrets ont jugé pouvoir etre tutrices quoyque mineures de 25 ans lorsque la tutelle leur a été deferée par le testament de leur mary Cambolas liv 4 ch 22. par Catherine des Arrets art 3. Faber liv 5. titre 21 def 3. jay dit lorsque la tutelle leur a été deferée par le testament de leur mary, car il en est autrement de la tutelle legitime qui leur est deferée a l'exclusion de tous autres parents par la Coutume de Paris et autres Coutumes quod mulieres tutelas officio fungi possent ayant été jugé plusieurs fois que les mineures ne pouvoient etre admises a cette decharge

114. Entr autres y pas vn arrest rendeu a laud de la grand chambre le 1.er mars 1701 entre la dem.lle de Sage veuue de m.e Jagu, dest.t Christ procureur du Roy de lauditte Sayllanie dune ord.re du seneal portant quelle se presentoit pour Just.fier quelle estoit majeure, et quelle y pas elle deb Layssa les preuues de sa majorité il seruy procedé a la nomnáon dvn tuteur Lond du seneal fut confirmé et ladam.lle Sage remise de son appel

Certa rei vel causæ tutor dary non potest

Il faut excepter le cas ou le pupille, ayant des Biens dans vne prouince Eloignée de son dom.le on trouue a propos de luy donner vn tuteur pour administrer les Biens Situez dans la prouince Eloignée. ff. tutor vel j affricanæ vel sy reiæ Et his datio est leg 15 ff de testament. tutela

Les tuteurs ne sont pas tous en vne cause, ceux qui sont garans les vns des autres et chacun nest tenu que de son administraion, mais ils sont autrement lorsque plusieurs tuteurs sont nommez par le Testam.t ou par le juge environnement eux mesme de diuiser leurs fonctions ou den exercer chacun vne partie, car alors chacun d'eux

Nétaise par detreteneu Solidavemt. eest
La disposon de la loy 2.e cod de dividenda tutela
Et regula parie quisque tatorum convenatur
qui est ex actem observée parmy Nouve

Sur Lettre de legitima agnatorum Tutela

Nous Suivons en France la disposition de
la nouv. 118 ch. 4 et 5. ou Just. abroge toute
difference entre les agnats et cognats tant pour
les tutelles que pour les successions, non
seulemt. les freres maternels et ceux que le
droit romain appelle cognats peuvent etre nommés
Tuteurs, mais ceux la meme qui ne sont que
alliés ou fille, Maynard liv 7. ch 40
Dolive liv 1.er ch 33. Catellan tome 2 liv 8
ch 2.

quod autem lex 12. Tabularum vocat
ad tutelam agnatorum &c

On a demandé si vn tuteur pouvoit etre
valablemt. donné par vn testamt. qui par le
defaut de solemnité ne peut subsister quoi
parent des enfans, il semble que non suivant
ce qui est dit en ce §. et plus precisemt.
dans le cod en la loy 2.e de confirmando tutore
neque per Epistolam neque ex imperfecto
testamento Tutorem recte dari, cependant

Nous trouvons des arrets qui ont jugé le contre
et qui ont jugé même la question contre la mere
qui auroit tué son fils pour pouvoir tester en faveur
d'un autre fils, par Soefve tome 1er page 144.
Suite du recueil des arrets de Bonfacc tom 2.
Liv 4 ch 5.

Sur le Titre de Capitis deminutione

maxima capitis diminutio accidit iis qui servi pœnæ efficiuntur attroctate sententia

Nous avons remarqué sur le titre quibus modis jus patriæ potestatis solvitur que nous
ne reconnoissons point en France cette servitude
que le droit Romain attachoit à la peine, d'autant
mieux que Justinien lui même l'avoit abolie
par la nouv. 22 ch 8, et nous avons aussi
remarqué que la condamnation aux galeres perpetuelles
étoit parmi nous ce qu'étoit parmi les romains
la condamnation aux metaux

Iis qui se ad pretium participandum venundari passi sunt

Quelques auteurs ont voulu comparer les
nomen et les reus à ceux qui parmi les
Romains se laissoient volontairement à la servitude

Mais cette comparaison est très éloignée
et très injurieuse d'ailleurs au vrai génie
Rom d'imprimer aucune marque de flétrissure
Elevé au comble d'eux qui l'embrassent au dessus
du commun des hommes, tout ce que l'on peut dire
c'est que les morts civils sont morts au
monde par le general mépris et abnegation
faite, et que pour tous ceux qui regardent
Effets civils ils ne sont absolument comptés pour rien

Media capitis diminutio accedit ei
cui aqua et igni interdictum fuerit vel
qui in insulam deportatus est

Le Bannissement perpetuel est parmi nous
cet que toit chez les romains la deportation ou
l'interdiction de l'usage de l'eau et du feu,
ceux qui y sont condamné perdent tous
les droits de cité et sont incapables de tous effets
civils. J'ay dit le bannissement perpetuel
Car les Bannis a temps sont ils pas regardés
comme morts civilement que l'ordonnance de 1667
Tit. 2 art 8 permet de leur assigner a leur
dernier domicile, et il en est de même de ceux
condamnés aux galeres a temps, la condamnation
au Bannissement perpetuel ou aux galeres
perpetuelles remporte avec soi la mort
La mort civile lorsqu'elle est prononcée
par une sentence ou arrêt contradictoire

Elle produit encore le meme effet lorsqu'elle
est prononcée par contumace et quelque rem.ds executée
figurativem.t, ou quoy nous nous éloignons de
la disposition du droit Romain par le g.d titre
des faillis, retenu jamais condnes avec peine
capitale leg. 1.re et tot. tit. Hered. de
requirendis reis vel. absentibus damnandis
Si la condon est contradre. Le condné ne peut
etre retably dans son 1.r Etat que par une grace
speciale du prince, Si elle est par contumace
Le condné peut l'aneantir en se remettant le tout
en la mayre, prescrite par l'ord.ce de 1670 tit.
des defauts et contumaces art. 28 et 29

Par le Droit Romain la cond.on au metau
donnoit lieu a l'ouverture de la substitution, ainsy
que la mort naturelle, mais la deportation ne produisoit
point cet effet, elle laissoit la substitution en suspend.
Et la faisoit despendre du pred.ced.s du substitué
ou de l'heritier grevé, en sorte que si l'heritier
grevé survivoit au substitué la substitution
devenoit caduque et les biens demeuroient
acquis irrevocablem.t au fisc, l'ord.ce
de 1747 du parlem.t de toulouse contient
rapportée par m.e Dolive liv. 5 ch. 8 ont suivy
cette distinction dans la comparaison qu'elle
nous fait de la cond.on au metau
aux galeres perpetuelles, et de

La Deportation au Bannissemt perpetuel vuide
Catellan tom 1er liu 2 ch 76.

Maxima capitis diminutio veluti si
filium fam a patre emancipatur sicuti
par la Novve. 118 ch 4 et 5 dont nous
suivons la disposition l'emancipation ne fait aucun
changemt de stat du moins pour ce qui regarde
les tutelles et les successions

Sur le titre de Legitima

patronorum tutela ex lege 12 Tab.
Libertorum tutela ad patronos pertinet &a

Cette espece de tutelle dont parle ici Justinien
n'est point connue en France, pas même dans celles
provinces ou il reste encore de la mainmorte
ou de mort taillable, parce que les Legs n'y
succedent point a cet egard effectivement

La tutelle est parmi Nous comme elle etoit
chez les Romains une charge virile dont
les femmes sont exclues tutelam administrare
virile munus est et ultra sexum femina
Informitatis legis ea ad quod mulier tutela
officio fungi potest, par arrêt rapporté par
M. Catellan tom 2 liu 8 ch 2. il a été jugé que
les femmes ne pouvoient pas même être
admises aux assemblées des parens convoqué
pour la nomination d'un tuteur

Nous auvons bien la disposition du droit comun
en exceptant de la regle la mere et laieule mariz
en viduite, auth. matri et auia auth. sacramentum
car q.d mulier ya mariz nous nous en eloignons
comme la Coutume bien observé dumoulin en
permettant que la mere et laieule demeurent
Tutrice de leurs enfans mineurs, petitz fils meme
apres auoir contracté vn second mariage auec
cette seule difference que pend.t la viduité
elle exercent une tutelle purement legitime
par ce qu'elle leur est deferé de plein droit
sans quil soit besoin de la Nomination des
parens ny de la confirmation du juge, au
lieu que apres auoir emvolé en secondes
Nopces elle exercent une tutelle proprement
dactive, et a dire de ferré par la nomination des
parens et confirmée par le juge, vide Dumoulin
sur la Coutume de paris art. 99 No. 1 Brodeau
sur loisel tome 1. ch. 2 Burany quest. 6.

Sur le Titre de attiliano

Tutore et Cogni ex lege julia debatur
si cui nullus omnino tutor fuerat et
debatur ff.

Nous lauons deja dit toutes les tutelles sont

Dactues en France, ainsi en quelles juges
parmi les romains ne lavoient quelles dans de
Tutaurtestam & les legatmes les juges Reçoivent
toujours jaunis nouve, les parens rencontre
preala blemt assemble pour nomer tuteurs les
en ce cas aux des parens les amis et les voisins,
Rétodi la tare requisition en la diligence du procu
Du Roi ou procureur fiscal, voir imbert
en sa enchiridion, in verb tutele & vocat
Sur tout. tit. C. ch 2

De defensore civitatum una cum
eiusdem civitatis antistite tutores vel
curatores detur

Les magistrats municipaux & les évêques ne
peuvent point en France donner les tutelles
par tant ils doivent se pourvoir pardevant les juges royaux
seuls endroit de nommer des tuteurs &
savoir les Baillifs et les Sénéchaux aux
personnes nobles et les juges inférieurs aux
Roturiers, mais ces cas mal observé, du
moins pour ce qui regarde la tutelle des
personnes Nobles, les juges des seigneurs
étant en possession de nommer de même que
les juges Royaux

Cum pupillorum que tutores negotia
gerant post pubertatem tutela
judicio da

Presque dans les mêmes termes Lord de 1667

Et 29 avril Enjoint aux tuteurs et autres qui
auront administré les Biens d'autruy de rendre
Compte aux pupilles quelque gestion soit finie
voulant qu'elle soit tenue comptable
encore que le compte soit clos et arrêté jusques
à ce qu'il ait payé le reliqua s'il en est
dû et remettons les pupilles par restitution de la loy 1re
Restitutio et Rationibus de restitutionibus marque
Clegemment en peu de paroles comme ce qui
doit servir de regle dans la reddition de
compte tutelaire, in omnibus quæ facit
Tutor eum facere non deberet. Item in his quæ
non facit rationem reddet hoc judicio præstando
dolum et culpam eam quam in rebus suis
diligentiam.

Le Tuteur n'est point déchargé de la tutelle jusqu'a
ce qu'il ait rendu le compte ainsi transigé
qu'il le déchargeoit, non avisis negotiis disputatis
rationibus seroit nulle quelque ratification
que le pupille devenu majeur en peut faire
Et jusques la que ledit Lord Reissoire ne durent suivant le droit
que dix ans celle du pupille pourroit
pourroit se demander a être restitué, en
deux 30. a compter du jour de la majorité
accomplie, la jurisprudence a changé

Regarde la nullité de laste est lasteme
dans tous les parlemts du royaume, mais pour
ce qui regarde la durée de lastion receuoire
pendt 30 ans elle est jugée au parlemt
de Toulouse voir Cohet et Bordeaux lett C
ch 3. mainard liu 2 ch 99, Dolmelin 4
ch 16. catellan tom 2 liu 8 ch 6 henrys tom 1.
liu 4 quest 74 peleus en ses arrests notables
liu 3 ch 36.

Le Tuteur doit se charger dans son compte de
l'interest des deniers de la succession par le pere
des pupilles, s'il a negligé d'employer
les argt en rente ou achat d'heritage —
Et la disposition expresse de l'ord. d'Orleans
art 102 contre a la Nouvelle 72 ch
6. ou le temperament iustinien touche la difficulté
qui y a de placer surement l'argent, —
la peine des tuteurs et curateurs de bailler
l'interest celuy des pupilles doibt estre moins
et leur peine de negarder

Ord. dont nous avons de parler est
conforme aux loix du Digeste just. mais
voulu abroger par la nouvelle 72, mais
parce que ces loix paroissent un peu
opposées touchant le delay qui doit etre
donné aux tuteurs pour placer les deniers

La loy 7 ff. de administratione
tutorum §. 11. ne donnant que deux mois et la loy
15 ff. du mesme titre en donnant six la jurisprud
des arrets d'heresy a leur conseiller, en distinguant
les sommes trouvées dans l'heredité lors
que la tutelle est decernée d'avec les sommes
Recues par le tuteur durant le cours de son
administration, a legard des 1ers on donne
autheur un delay de six mois, et de
deux seulement a legard des autres Carellan
Liv 8 Tom 2 ch 4

Sous Cepuy Regarde les sommes exigées
par le tuteur pour les Interets des capitaux
ou les sommes provenues des leyz sans que
le tuteur a fait sur les Revenus du pupille
La loy 58. §. 1. de iure dot de Cujas.
Dubrah. semble les condamne en rien faire
aucune distraction des capitaux, mesme a les
decharger le tuteur de l'interet s'il a negligé
de les placer dans le delay de dix ou de
deux mois, mais cette division apparent trop
dure et trop onereuse pour le tuteur, aussy nest
elle suivie dans aucun parlement de ce royaume
ou l'usage est tel que s'il le tuteur a la fin de
l'année se trouve avoir du reliqua

125. parce que la depence n'aura pas consumé
tous les revenus du pupille on luy permet de
le retenir pour la depence de l'année immediatement
suivante, et ainsy des autres jusques a la
closture, tout declaration de recepissé des
Revenus ou epargnes de toutes les années
de l'administration en joint avec les sommes
en nature dont le tuteur se trouve debiteur
Recommence de ce moment a prod. Interest
En faveur des pupilles, voyez volume 1er
4 ch. 2 nos gravets chocs livre 1er 6 tit.
54 art 3. Albert Interet art 6 Expert
Cen. 1ere ch 52,

N.o Catellan tom 2. liv 8. ch 4 decide que
le tuteur doit les Interets des Interets qui a
Reçu de puis la reception, et cet arrest a été
Singulier en ce qu'il a jugé la decision sur le
meme avec donné des gravets pour
Etablir une doctrine directement opposée
Et qui est en la Loy 58 bien a
Entendre n'a rien de contraire car dans le §
1.er il en parlé des Sommes que le tuteur
Entretient des deniers d'un coteur decedé
Et qui n'ont que composées en partie
D'Interets sommes d'Interets a un capital entre
les mains du tuteur survivant, et dans le §
dernier il en parlé du tems ou la tutelle

prend fin, on observe d'autres parlements
de pays que les Successions sont tres
opulantes le tuteur doit requerir en justice
pour ablocer les sommes provenantes de
Revenus des Successions et de les parger pour
en faire vne cassation au profit du pupille

Sont obligez Entuteur de renoncer son comte
le jugent suivant le Sentiment de Bordeaux
pour tous les ch. E. ch 3 j peuvent adjuger vne
provision au pupille et elles peuvent encore
suivant la remarque de Mr Catellan tom
2. liu 8 ch 4. j punir le Retardement adjugeant
Les Interets du reliqua depuis la clôture de la
tutele

Les pupilles ont sur les Biens de leur tuteur
vne hypotheque tacite et legale dujour de la nomination
de la tutelle suivt la loy pro. officio cod de
admintr. tut. et la loy vnique § et in plenius
eod de rei uxoria actione, et par cet arrest
Et 3 4. art 3. glr ont ajugé la contrainte
par corps apres les quatre mois, pourvu que
par sentence jugement ou arrest il soit fixé la
somme souligmodée et certaine

Effet de l'hypotheque legale dont nous venons
de parler est celuy la que dans la distribution des
Biens du tuteur, tous ceux qui ont deus pour le

127 Reliqua de la tutelle est allouée dujourque la
tutelle a été decernée, quelques créans qui
puissent y avoir entre ce tems là et la cloture du
compte, et non seulemt les reliqua mais les fruits
mesme du reliqua qui ont couru depuis la
cloture du compte sont alloués au mesme
privilege, par cette raison que la tutelle
est presumée durer jusques à ce qu'elle soit finie de
La redition de compte. art 175 Jugé par arrest que
Le tuteur ayt payé tout ce qu'il doit de son
administration

On demande si dememe que les propres
ont une hypotheque legale et tacite sur les
biens du tuteur, le tuteur comptable du mesme jour
dans le cas ou par la cloture de leur compte
il se trouve vrais creanciers de leurs propres
Loüet lettre R. ch 28 rapporte un arrest du
parlemt de Paris qui a jugé la semblable
pour le Sgr Archevesque tuteur etoit en avance
du jour que la tutelle avoit été decernée, mais
en autre remarque que la question fut
aussy jugée multis magnisque nominis
senatoribus contradicentibus aussy Dor
commentateur rapporte il divers arrests qui ont
jugé du contraire et que l'hypotheque
du tuteur ne court que du jour seulemt que son compte
auroit été clos et arrêté, le reste dose

En Effet ne sont point legalles, Et les loix en
cette occasion ont jugement refusé aux tuteurs ce qu'elles
ont accordé aux pupilles, Rien n'obligeoit
Tuteurs a faire leurs avances, s'il ne plaisoit leur
en fournissance pouvoient avoir fait quelques fois
facilité et jouissance, Et les loix ont refusé
aux tuteurs une hypothèque tacite dujour que la
tutelle a été decernée, Elles leur donnoient
bien faveur et fournissoient contre eux
faveur les interets des sommes avancées
pour les pupilles non jusqu'au jour que
Le comptes en a été rendu mais
pendant la tutelle même et jusqu'au jour que les
avances en ont été faites Cujas tom 2.
liu 8 ch 5 ces sortes de jugements divers
arrets conformes a la disposition des loix

Sur le titre de auctoritate Tutorum

Tutoris auctoritas in quibusdam causis
necessaria est in quibusdam non necessaria

Le Droit Romain n'a rien changé a tout ce que
dit icy Justinien de la necessité du consentement
et de la presence des tuteurs dans les actes
ou il s'agit de faire prendre quelques
engagements aux pupilles, nous remarquerons
seulement que par notre usage le tuteur fait plus
qu'intervenir pour donner son consentement aux
actes passés par les pupilles car ils

Le Tuteur luy meme quy en cette qualité agit
et qui contracte &a

Dans les pays Coutumiers on ne manque jamais
de nommer un Subrogé Tuteur pour assister a la confession
de Jugement et pour autoriser les pupilles dans
les procés ou contestations qu'ils peuvent avoir contre
le tuteur vrd. ainsy dans cette quy joint cette
regle du droit romain Tutore habenti tutor non
datur, Le Subrogé tuteur n'est nullement garant
de l'administration tutelaire comme il a été jugé
par divers arrets rapportés par Loüet lettre
C ch 13 contre le sentiment de Mornac sur la loy
6 ff de Ritu nuptiarum

Sur Lettre de Curatoribus

Licet puberes sint ad hoc tamen sui
negotia tueri non possunt

Il y a une exception en faveur de nos Coyre
qui sont declarés majeurs des l'accomplissement
la 14e année Lettres Patentes de la Souveraineté
Liu 1er ch 5, du reste nous avons déjà vû
La tutelle dans les pays coutumiers étant
confondue avec la Curatelle il s'ensuit que
Les mineurs ne peuvent jamais avoir de
curateurs et Telle que ceux dont il est parlé
en ce titre sy ce n'est grevans la 25e année
qu'ils ayent obtenu des lettres d'emancipation ou
Benefice d'age

Inuitj adolis centes curatores non
accipiunt praeterquam in litem,

Il est de la prudde de ceux qui veulent contracter
auec vn mineur de lobliger de se faire pourvoir
de curateur, encore meme cette precaution ne le
mettra pas a couuert de la restitution que le mineur
lezé entendra se demander jusqua la 35me annee
inclusivement, il ny a que le payement de lavisan
que lon fait aux personnes mineures dont on peut
sassurer de la validite en suivant ce qui est
marque en la loy 25 cod de administ. tutela
arbe illam

Pour ce qui est du curateur ad lites usage en
dit nomme dans le parlement quon nomme toujours
celuy la meme qui en qualite de procureur occupe
pour le mineur on nobserve pour cela dautre formalite
que de faire prester serment a ce procureur de
deffendre sa partie

Furiosj et prodigi insurationem sunt
agnatorum ex lege 12 tab.

Les Curatelles sont dautant parmy nous de meme
que les tutelles, ainsi les curateurs des folz et des
imbecilles et des prodigues se donnent toujours
par le juge en vertu de la leg.te en vertu la nomination de
parens lequelle precalablement sauoir a legard
des prodigues de leur dyssipation et mauuaise conduite
et a legard des folz ou imbecilles de leur etat
et maladie par des medecins et chirurgiens

La meme Sentce qui donne un curateur aux
folx aux imbecilles et aux prodigues leur interd.
ladministration de leurs Bien, et l'effet de cette
Interdiction est la Nullité des actes ou contrats
qui pourroit être apres passés avec eux, l'usage a
paru et de faire signifier lesd. Sentces d'interdiction
aux Srs des diverses qui ont droit de faire
inscrire le nom des interdits sur leur table cause
qui sont dans chaque Etude afin que les personnes
qui contractent avec eux ne puissent avoir excuse
ou ne puissent du moins pretendre d'autre Recours
que contre lesd. Notres qui ont reçu les actes sans
les avertir

La Curatelle étant une charge publique devroit
être exercée gratuitemt. cependant il a été
jugé par divers arrets que le curateur donné
aux interdits s'il n'est point proche parent ou
heritier presomptif peut demander des
salaires ou epingles par rapport aux affaires
et aux biens dont il a eu l'administration voyez
journal des audiences Tom 4 ch 30,

Sourds et muets curateurs d'un fils
On a demandé si les aveugles devoient que les
muets et les sourds pouvoient être obligés de
recevoir des curateurs malgré eux et il a été jugé
par divers arrets qu'ils ne pouvoient y être obligés

Interdum pupilli curatores accipiunt

Pour prevenir la Necessité de donner vn
curateur au pupille ou vn adjoint au tuteur pour les
causes énoncées dans ce §. devant le suivant on a
coutume en France toutes les fois que la tutelle
est difficile et embarassée, auquel les parens
font donner vne qualité distinguée
de nomme autre le tuteur ordre que lon apelle
en ce cas honoraire vn tuteur onéraire ainsi apellé
par ce §. Suporte tout le poids de l'administration
ces deux especes de tuteurs ne sont pas inconnus
au droit Romain la loy 14. §. 1. ff. de Solutionibus
et lib. ler distingue formellement en ces termes,
Sunt quidam tutores qui honorarij apellantur
Sunt qui ad hoc dantur vt gerant.

La qualité de tuteur honoraire ne garantit pas
celuy auquel elle est donnée d'une partie de l'administration
La loy 3. §. 2. ff. de admin. et peric tutela
ne peut etre plus precize. Blandiuntur sibi
quij putant tutores honorarios non teneri contra
Enim eos quoque excusse prime
Facultatibus ejus qui generis conveniri
oportere nam dativ observatores actus
Ejus et custodes, et sy bien lautre raporte
par vn mainad. liu. 2. ch. 6. decharge

133 Le prince de monpensier tuteur honoraire
de vicomte de turene de laction subsidiaire
contre luy intentée acause de linsolvabilité
de celuy qui avoit administré la tutelle, il faut
croire ainsy que ces auteurs meme insinue que
le prince de monpensier navoit été nommé tuteur
et navoit accepté la tutelle que a leffet seulement
de souscrire et de deffendre par son conseil et
la protection la personne et les interêts du
pupille voyez boer en Bordeaux cette E ch 13.

La loy 14. §1. de solut. et lib. dont nous
voulons de parler met une 3e. espece de tuteurs
dont nous nutria causa, mais nous ne la reconnoissons
point en France, les pupilles ont avoulu quelq
fois regarder ceux dont les tuteurs étoient obligés
de prendre lavis comme de tuteurs nutria causa
dator et leur ont agrée succes condemens comme
subsidiairement garants de ladministration mais
cette pretention a toujours été trouvée sans fondement
voyez catellan tom 2. liv 8. ch 9.

quod si tutor impediatur &c.

Justinien decide bien icy que le tuteur
est garant de ladministration de ladjoint si le tuteur
donne ou si le nome luy meme mais il ne
decide point si ceux adjoints doivent etre payés aux
depens du tuteur ou aux depens du pupille

Ces arrets ont jugé la question en faveur du tuteur, et il y en a encore plus avant ceux qui ont jugé que le tuteur même pouvoit exercer contre son pupille ses actions, dans le concours toutes fois de ces circonstances la 1re que le tuteur fut nommé et sollicita ses affaires, la 2e que le tuteur dès le commencement et avant de la acceptation de la tutelle ait protesté qu'il vouloit être payé de ses premiers et vacations Laroche liv 4 tit 9 art 10e. Et liv 6 tit 78 art 2. Catellan tom 2 liv 8 ch 10, Berriers sur la question 68 de son pays. Papon liv 15 tit 5 art 12, cette jurisprudence est assez conforme à la disposition du droit ou de la loy 1re § si pupillus ff de tutela et rat. Et la

Sur le titre de Satisdationibus tut. vel. curat. earum prætor ut tutores et curatores eo nomine satisdent

L'usage des cautions que le droit romain exigeoit des tuteurs autres que les testamentaires, et ceux que le juge donnoit en inquisitione, est abrogé, après avoir reçu de grandes modifications et de fréquentes atteintes dans tout l'entretenu. Il est aboli en France sans distinction du pays coutumier d'avec celui du droit écrit, on a bien jugé que la nomination des parents qui pouvoit toujours

precedent la datiõn de tuteller tenoit lieu de cette
Inquisition, qui se faisoit, parmy les Romains,
ainsi que le jurisconsulte en la loy 13 ff de tutoribus et
curatoribus datis, dit elegemment vnicuique cedere
cautionis, on la dy bien creu que suffisoient
on regarde les parents qui procedent a la
nominaõn dun Tuteur comme autant de personnes
qui attestent, et la fidelité, et la Solvabilité du
Tuteur nommé, par la garantz de laministraon
suivant ce qui en dit, dans la loy 4e ff 53e de
fidejussoribus, et nominatoribus affirmatores,
scilicet qui jugeoient esse tutores affirmauerunt
fidejussorum vicem sustinere

Nos Auteurs Conviennent tous de la maxime
savoir que les parens nominateurs sont garents
de laministraon dun tuteur nommé, mais la difficulté
est de savoir, comment, et en quel cas, cette action
en garantie peut etre Intentée par les pupilles

Il y en a qui croyent que les parents obligés
de veiller continuellement sur la conduite du tuteur sont
tenus de l'Insolvabilité du tuteur survenue même
depuis la datiõn de tuteller, il y en a d'autres
qui font dependre, la question de l'état du
Tuteur lors de la Nõmnaon, tiennent les parents
responsables dans le cas Seulement ou le tuteur
etoit originairement Insolvable, et cette opinion

136 Est conforme Larrest rapporté par Basset tom 2.
Liu 4 ch 6. lequel auant dire droit sur la demande en
garantie Jntentée contre les parents, ord.t que les
parents justifieront la solvabilité du tuteur lors
que la tutelle fut decernée, il y en a d'autres dans
qui bornent la garantie au Seul cas ou on pourroit
Jmputer aux parents, dol, fraude, collusion, et
negligence dans le choix qu'ils ont fait d'un
Tuteur, encore disent ils que si le tuteur lors de la
nomination etoit apparemment solvable les parents ne
sont nullement tenus de l'insolvabilité, cette derniere
opinion paroit la plus Seure, elle est aussi
conforme a la dispoon du droit en la loi 2 §
fi. Eo tempore ff de adminis rerum ad emitatem
pert: qui pardonne a ceux qui se sont laissés
tromper par leur apparence, et ne leur Jmpute
point des Jncidents qui n'ont pu etre raisonablemt
prevenus, Elle est conforme a une Jnfinité
d'arrets rendus par les parlemts tant du pays
coutumier que du droit ecrit rapportés par
Loüet et Brodeau lettre E, ch. 1.er Jpar maynard
liu 6 ch 46 Jpar Dolive tom 1.er liu 4 ch.
5 ch 1.er par Bagnet traité de bataroise part
1re ch 7 nbre 14 par le prestre cent 3. ch 61.

Jy ex Testamento uel inquisitione duo

plures de tuj Guerins poter vnus
offere datis dationem ei contutorij suo
preferrij ut soluat administret.

M.e maynard luc 4 ch 18 ne doute point que si le
cas se presentoit on ne suivit la disp.on de ce § touchant
la preferance de celuy des deux tuteurs testamentaires
qui offriroit de donner caution, Nous trouvons bien
dans les actions forenses de peleus liu 8 ch 36 vn
arrest qui rejette lexclusion proposée par la mere
du pupille contre vn tuteur testament. Si le dernier
caution offrant elle meme de cautionner si on luy deferoit
la tutelle, mais cet arrest na rien de contraire
que la mere naroit été nommée tutrice par le testam.t
de son mary, et que la preferance donne par la loy
Just.n entre deux tuteurs, dont la condition est
égale, celuy qui offre la caution ayant autant de
droit a la tutelle que celuy a qui la caution est
offerte.

Sur le titre de excusationibus tutorum
tutorum vel curatorum, Si tres liberos
superstites roma quis habeat vel in Italia
quatuor vel in provinciis alias excusary
poter

Coquille dans ses questions et reponses ch 178.
prouue par les loix Romaines que paris
na pas dans les pays de droit escrit le meme avantage
que celuy de rome dans les provinces de pays

S

De Lempire mais quoy quil en soit les enfans
de paris ont veu retenir pour eux le privilege dont
jouissoient les citoyens romains detre deschargez de la
tutelle par le nombre de trois enfans tandis que les
autres villes du royaume nont pas eu cet avantage
pour elles le privilege que le droit romain alors
en italie encore que les enfans ny fussent pas
dexemption elles ne sont au nombre de cinq

Par la disposition du droit les enfans qui ne sont pas
encore nez ne peuvent etre comptez cependant les uns
et les juges par divers arrets rapportez dans le Bt tom
du journal des aud. liv 2 ch 9 et m Tarellan
tom 2 liv 8 ch 7

Constat. Est solon prudence qui in
acie amittuntur

La Raison que Just. ajoute pour cela
gloire qui fait vivre encore apres la mort ceux qui
sont morts les armes a la main pour la defense de la
patrie, a fait juger que les enfans morts au monde
par la profession religieuse devoient etre comptez
a effet de lexemption les arrets en sont rapportez
par soefve tom 1er cent 1re ch 12.

qui ces filsej administrat. a tutela
excusary potest

suivant lobservation de charondas en ses pandectes
et que dit le roy just. des administrateurs de Biens

Par arrest rendu en la grand chambre le 25. mai 1718. il a esté jugé que dans le nombre de cinq en faveur desquels pour les exemptions de la tutelle les enfans religieux profès doivent estre comptez, que quoique mort civilement, les parties étoient de la ville de montauban ou la nomination faite de la personne pour tuteur devoit avoir son effet, neanmoins ordonné que la nomination faite de la personne pour tuteur devoit avoir son effet, et a pour la prononciation de larrest m. le premier président duchastel qui ne fallut pas que dans le cas en question

139 Du fisc est Receu en France par la publication naturelle
qui ne doit être faite aux tresoriers Receveurs
et Fermiers des droitz et deniers Royaux, ny mesme
un privilege introduit en faveur de certaines
personnes qui en faveur du fisc, et par les Edictz
qui on ne devroit pas les admettre a la naturelle dans
le cas mesme ou elles y voudroient consentir arg L.
hac S conductores ff de jure immunitatis ergaly
potestatem aliquam habent se excusare possunt
Nous Navons jusques icy point de charges en
France en faveur de charges de nouvelle creation
qui recoivent l'exemption de tutelles et curatelles

Propter litem quam cum pupillo habet
tutor excusari non potest.

Par la loy neque cod de excusationibus tutorum
conforme a celle S un creancier ou debteur du pupille
ne peut pas pour cette raison se dispenser d'accepter la
tutelle, mais cette loy est abrogée par la Nou.
72 qui a este prise l'auth. minoris cod qui
dare tut. et la Glosse ne se trouve pas seulement au
cremes et au debtes de se excuser, mais exclut
encore formellement l'un et l'autre par la faculté
qu'elle auroit de supprimer leurs obligations ou leurs
qui les voudroient que celuy qui accepte la tutelle
puisse declarer sa creance ou sa debte la perde
absolument S. Tacea actione sustinebis injuriam.

Leve arrest ont suivy la disposition de la ancienne droit
et jugé qu'un Tuteur creancier ou debiteur du pupille
ne pouvoit etre par la ny admis ny exclus
mais ils ont aussy en même tems suivy la rigueur
de l'auth. pour ce qui regarde la necessité.
Imposée au tuteur creancier du pupille de declarer
la debte avant d'accepter la tutelle, voyez Henris
Tom 1r. liu 4 quest 37 et tom 2 liu 4 quest 15.
Mainard liu. 8. ch 13. Catellan tom 2. liu 8 ch 1r

Major 70 annis actuela et Cura
se excusare potest

M. Catellan tom 2 liu 8 ch 7 remarque qu'on
observe ainsy parmy nous, et suy la rigueur que
le septuagenaire n'est dispensé d'etre tuteur que
lorsqu'il a acomply la 70.me année. charondas et
automne rapportent neanmoins des arrests qui ont
dechargé de la tutelle des hommes âgés seulement
de 60 ans, ainsy je croirois que cette excuse
doit etre laissée à l'arbitrage du juge leve,
les formités qui accompagnent l'âge avancé
et qui servent de fondem.t à l'exemption peuvent
estre mises en compensation beaucoup plus
que d'autres

Minoris 25 annis prohibentur ad
Tutelam vel curam adspirare

141 L'age de 25 ans est Necessre mene dautres
payer on par la coutume on est majeur a 18 ou 20
ans, il n'y a exception ainsj que nous lavons deja
dit quen faveur de ces mineurs nommés de
tuteurs par les testam 3 de leurs majs, au surplus
La solution que pourois offrir en mineur ne leveront pas
Le Celuion 6 Brodeau sur loues. - - - - -

Roma grammatici Rhetores medici &
Les professeurs de toutes les Universités du
royaume jouissent jncontestablement de lexemption de
tutelle et curatelle, Ils ad 3 en jouissent aussj a
cause de la noblesse de leur profession voyez dutenty
quest 34.

quj excusare se volunt non apellant
sed intra 30 deis excusare debent.

Par Notre usage Le tuteur nommé sil y a une juste
excuse peut a son choix Le Renoncer apellant devant
Le juge Superieur ou se pourvoir par opposition devant le
même juge quj Luj a decerné latutelle, et Le Usage
quj quen use Leij justinien narrée de confirmé la
Loy opposition du droit, la loy 18e au code de excus.
tutorum permettant au tuteur de proposer sa excuse
dans Luj en impose la necessité.

Jy ultra centesimum lapidem habitent
Ceux nés dun usage en France ou Le tuteur

142 Nomme est assez datif pour la tutelle en assigné
à l'avis de deux parents ou du juge pour durer et
obligé de se présenter sur l'assignation donnée delay de lond.

Si quis falsis allegationibus excusationem
tutelæ meruerit onere tutelæ non eris
liberatus

Le cas étant présenté au parlement de paris on
ne suivit point la disposition de ce §. ou suivit au contraire
l'opinion de la glose qui sur ces mots de la loy 22e
ff. de excusat. tutel. absolutus est dit etiam
injuste dummodo non per malitiam et dit
quod dummodo sententia facit jus, par arrest qui
intervint au profit des parents du pupille qui avoit été
nommé tuteur et qui étoit fait décharger fut
renvoyé absous de la demande en reddition de
compte, fondée sur ce qu'il avoit été déchargé
injustement par celui le tuteur mis à sa place étoit
décédé insolvable cet arrest est rapporté dans
le 1er tom du journal du palais page 817

Sur le titre de suspectis tutoribus
datum est jus removendi tutores suspectos
tam prætorii quam

Le tuteur peut et doit être poursuivi comme
juges devant le même juge qui a donné la tutelle

quid si patronus famæ parcendum &c.

Je ne doute pas que dy le cas se présentoit

on ne regarda dumoins alegard du pere le
menagement dont parle icy Just. le meme dont parle
Le Jurisconsulte en la loy 2 j Tutor q.t de suspect.
Tut. et Curat. en arrest qui pour conseiller le
Respect deu a lauth.te paroit necessaire aucas le besoin de
l'enfant on ne le consentat de nommer un curateur pour
regir et administrer les biens appartenants aux freres on
en usa ainsy dans ce parlem.t pour celuy de Jean du
S.t de malensac condamné amort par deffaut, et arrest
en Rapporté par m.e Catellan tom 2 liu 4 ch 8 -.
Boniot m verb. curateur quest 2. rapporte un
arrest du parlement de Dijon qui adjuge la mesme
egard pour camere pour la supreme de la dissipation
et mauvaise conduite il fut dit q.l seroit donné
un nouveau tuteur au pupille

Suspectus est qui non exhibet
tutelam gerit

Le Refus de proceder a l'execution du
pupille endmuant la loy derniere C. cod arbitrium
tutelæ est une des plus grandes marques de la
mauvaise Intention du tuteur et qui peut en tout tems
le faire rejetter comme suspect, de parle de ces cas
entre plusieurs autres parce q.e on a été embarassé
au palais de savoir si un tuteur qui pour
avoir fait Jnvre Injure dans l'administration
des parents ny le procureur du Roy ne reclamant pour
voir encourir quelque peyne et quelle est
ces peines, la loy que nous venons de citer

Ne determinant rien Mr Catellan Tom 2 liu 8 ch 3
rapporte vn arrest par leq.l vn tuteur pour n'avoir
point fait d'Inventaire fut privé de tous le reliqua qui
Luy etoit deub par la cloture du compte. maurée
Jugé n'estoit point fait vne regle soit parce
q.e arrive rarement. que les tuteurs se trouvent
creanciers de leurs pupilles a la fin de leur administration
soit parce q.e le pouvoir se trouver reliquataire en
deniers sommes qui ne suffisent point pour
l'indemnité des pupilles, la plus commune
opinion est, que en ce cas il n'y a point de faute
peine pour le tuteur que le serement in
litem deferé au pupille a concurrence d'vne
certaine somme, laquelle doit etre determinée
par vn moindre arbitre par vne enquete
preceder et communy fama, sur la quantité
qualité et valeur des effets mobiliaires delaissés
par le pere du pupille

Quæ mora deteriora futura sunt
Arbitrio Judicis.

Pour ce qui regarde les effets perissables
du pupille la loy 7 ff de adm. et peri tut.
veut que devant tout il soit procedé
a la vente, et a celle est conforme l'ordre
d'orleans art. 102. qui ne charge par
seulement le tuteur de la perte ou deterioration

145. Mais encore du Revenu que le prix de la vente auroit pu produire gl avoit été sur la vente Liv 6. tit 38 art 2. rapporte des arrêts conformes

Sed Agnis præsens negat propter inopiam alimenta præstè debere

Les loix 2 et 3e Titre Pupilli Educari debeat, previennent ou reglent toutes les contestations qui peuvent survenir au sujet des alimens qui doivent être fournis aux pupilles, et la disposition de ces loix est suivie dans tous les parlemens du Royaume

Fin du premier livre

Bauny

Liure Second

Sur Le titre de rerum diuisione et acquirendo Jpsarum dominio

Comunia sunt omnium aer aqua
profluens mare et per hoc littora mari

Les Riuages de la mer comuns à tous les
hommes par le droit naturel, sont deuenus
publics par le droit des gens, ainsy le jurisconsulte
en la loy 3. ff. ne quid in loco publico vel
Itinere fiat, decide que le Riuage de
la mer. Sur lequel le peuple Romain estendoit
son empire luy appartenoit a l'exclusion de tous
nations, Littora in quæ populus rom...
diminium habet populj Rom. Est arbitror
de la, nos autheurs françois ont conclu tout
auec raison, que le Riuage de la mer
appartenoit au Roy, en quy sont reserué
Lautorité souueraine, et non seulement le
riuage de la mer, mais la mer qui a voisine
nos costes et nos terres, arg. leg. a venditor
Communia prædiorum, ou il est dit. Ne
puent etre etablis aucune seruitude sur

147. La mer y par cautz tes daucun par. leg. privata mari servitude imponj non potest. Nv Lebret Traité de la souveraineté liu 2 ch 14 fait fort belle matière d'une savante dissertaon

Nemo ad littus maris accedere prohibetur dum tamen a villis et monumentis abstineat Le Roy par son ord.ce de 1681 touchant la marine liu 4 tit 7.e art 2 fait deffenses a toutes pers.nes de bastir sur le Rivage de la mer d'y planter aucun pieux ny faire aucun ouvrage qui puisse porter preju.ce a la navigaon a peine de demolition des ouvrages de confiscaon des materiaux et damande arbitraire la loy 3 ne quid in loco pub.o fiat assés conforme a cette ord.ce Loysel a presque aussi parlé de la liberté de bastir sur le rivage et dit a la suite sed id concedendum non est si deterior littoris maris aut usus futurus sit.

Flumina autem omnia et portus publica sunt.

Par l'edit de 1670 portant reglem.t pour les eaux et forets titre de la police et conservaon des forets eaux et Rivieres art. 41. le Roy declare la propr.té de tous les Rivieres et rivieres portant bateaux de leur fond sans artifice et ouvrage

dez mains, faire partie du domaine de sa Couronne nonobstant titres et possessions faulx les droitz de peche, moulins Ponts et autres usages quelz par eux peuvent y avoir par titres et possessions valables;

Et par une declaration du mois d'avril 1683 Sa Majesté explique et interprete ledit article 4 en sorte que ceux qui auront des titres et possessions valables en cette forme, confirmons en la propriété possession et jouissance des isles, islots, attérissemens, accroissemens droits de peche, peages, passages, Bateaux, ponts, moulins et autres édifices et droits fluviaux rivieres navigables dans l'etendue de notre Royaume tous les propriétaires qui pourront faire apparoir de titres et actes authentiques faits avec les Rois nos predecesseurs avant l'année 1566. Savoir infeodations contrats d'alienation et engagemens avens et denombremens qui nous ont été rendus, et quant aux possesseurs desdites isles, islots, fonds édifices et droits fluviaux petites Rivieres depuis les lieux ou elles sont navigables sans ecluses ny artifices qui rapporteront seulement des actes authentiques de leur possession commencée avant ledit an 1566 et continuée sans trouble, voulons qu'ils soient confirmés en leur possession a condition neanmoins de nous payer annuellement par

Forme de redevance foncière le 20me. d'avril
annuel eu égard aux droits dont les detempteurs
ne rapportent titre valable de propté ou
possession avant l'an 1566 voulons qu'ils soient
reputés notre domaine, Bagnet traité des droits
de justice ch 30. Lebret traité de la souveraineté
Liv 2 ch 15 Boissieu de l'usage des fiefs ch 37 &
60. Loyseau traité des Seigneuries ch 12 N°
130, et plusieurs autres auteurs remarquent
que nos Roys en attribuant la propté des
Rivières navoient fait grâce d'un droit
attaché à la Souveraineté, soit parce que
les choses publiques qui appartenoient au
peuple dans la république Romaine appartiennent
incontestablement aux Souverains chacun dans
les états, soit parce que les Rivières
séparent les terres des autres, et leur pouvoit
la abondance par le moyen de la navigation
il y auroit des inconvenients infinis si
tout autre que le Souverain en avoit la
propté les auteurs remarquent de plus
environnent tous que les Rivières qui ne sont
pas navigables appartiennent au Seig. intentoire
ou Eleve soulement et les Ruisseaux aux pairs de
tenantes

Loysel Enfes Inst. Com. liv 2 titre 2

art. 8 avoulen distinguer les grosses rivieres
des petites, et les petites rivieres des ruisseaux
y pouvoit plus ou le moins de largeur, mais la loy.
1ere §1 ff de fluminibus, a la decision de la Glle
Dossieu au ch. 33 en la vie gle faut tenir
la largeur pour la difference de la opinion, de ce
Riviere flumen a riuo magnitudine est
discernendum aut existimatio eorum colentium

Le roque jus pris comy omnibus comune
est in portu flumin tribus, que Notre
jurisprudence pouvoit qui regarde la peche
qui se fait dans la mer et dans les Rivieres
Eloigne entierement de la disposition du droit romain

Par l'Ord de la marine liu 5 tit. 1er art. 1er
Le Roy declare bien la peche de la mer libre
et comune a tous les sujets et ing. la que dans
Le titre 4 du meme liu art 9 il defend a
tous les ing. de pescher ou voisins de la mer et a tous
autres de laver aucun droit en deniers ou en
espece sur les peches qui y sont, et de attribuer
aucune etendue de la mer pour y pescher
a l'exclusion d'autres, si non, en vertu d'aveu
et denombrement rendu aux chambres des comptes
avant l'année 1664 ou de concession
en bonne forme.

Mais cette liberté ne sait pas que l'usage de la mer a esté de la peche soit comun parmy nous comme il estoit parmy les Romains le territoire de la permission dont se sert sa majesté, les Reglemens q. il fait, les conditions q. il prescrits, la necessité q. il impose aux pecheurs de prendre des Lettres patentes, ou un congé de l'Amiral suivant les differents genres de peche, l'edit prohibitif de la peche q. il se reserve de concedder aux Seigrs voisins de la mer, tout cela marque evidemment que la peche de la mer ne libre comune parmy nous que par les Ordres de la Bonté du Roy

La peche dans les rivieres navigables est une suite de la propté qui en appartient au Roy il ne sait que lire ces arrets de Reglemens et forets titre de la peche ou sa majesté fait defenses a toutes personnes autres que Mrs pecheurs reçus és Registres des maitrises, de pecher dans les fleuves et rivieres navigables a peine de 300 ll d'amende de confiscation des poissons filets et autres instrumens de peche.

Le Chancelier du Coaux suivi titre des institutes pretend que les Seigrs justiciers sont fondés de prohiber la peche dans les rivieres qui ne sont pas navigables nisi consuetudo pugnet Eis jus tribuat, mais son opinion

nay pas Eté Suivie, et on juge au con.
constamment que le droit prohibitif de la peche
est une Suite necessre de la Seig.rie qui comme
nous avons dit donne la Propté de ces portions de
Rivieres flumina non navigabilia sunt dominorum
Jurisdictionalium per quorum jurisdictionem
fluunt jus erg piscandy ad Eos pertinet,
et ainsy que parle Ferriere Sur la question
114 de Guip.e; mais si les Rivieres non navigables
passent dans des terres qui ne reconnoissent
d'autres Seig.rs que le Roy la peche y sera
Elle libre, ou ny pourra t.on pescher que
par la permission du Roy. Il Semble d'abord
que la condition du Roy ne devroit pas Etre
pire que celle des Seig.rs par.s d'autant comme
Sa majesté ne tient Couronne que par ces ordres
Edits et declarations que la Propté des Rivieres
navigables on a peu et Me avoir entendu
Laisser a ses Sujets la liberté de la peche
Sur les autres Rivieres qui passent dans
Les tenures des Seigneurs

Est autem littus maris qua tenus
hibernus fluitus maximus excurrit.

Le Roy a presque copié cette definition lorsq.
il a donné son ord.ce de la marine Tit 4 Liv 4.e
art. 1.er Sera Reputé Bord et rivage

153 de laver tout ce q. le couure et decouure pendant les nouuelles et solemnes Festes, et jusques au Le grand flot de la mer depuis Etendre sur Le greues

Universitatis sunt non singularum quæ in ciuitatibus Theatra stadia et Enfrance la police, la garde, la conservation des choses que le droit romain appelle universitatis appartiennent au seig.r justicier dans les lieux ou il y en a, et au Roy par tout ailleurs ou par deuolu suivant la remarque loyseau Traité des seig.ries liu 3. ch 3. N.o 80 et suivans et ch 12 N.o 118 que la propté de ces choses et n'appartient proprem.t a personne, mais que l'usage seulem.t en est a la comté et a chacun par lequel il a la liberté de s'en seruir pourueu q.l ne se serue point de sa propté d'une maniere qui empesche l'usage comun et general tel que le traite de la souveraineté

Sed quis authoritate sua sacrum quasi Roy constituere sacrum non est sed prophanum,

Charlemagne dans ses capitulaires liu 5.e ch 182 defend de bastir des chapelles meme dans son palais sans les precise permission de l'eveque diocesain ne capella in nostro

palatio Regni vel alibi sine permissu episcopi
Leur eglises ou chapelles ne sont pas du nombre
des choses sacrées, quoique dans Seul qu'elles sont
dites par la permission de l'evesque, il faut encore
qu'elles soient solemnellement consacrées ou benites
voyez Ducasse traité de la juridiction ecclesiastique
part 1re ch 8 et passim dist 1re de consecrat
du Simon sur Mr Dubois dans son 1er tome des
maximes du droit canonique page 25 et 26.

Locus in quo ades sacra dicata et edificata
etiam diruto edificio. dicer adhuc manet

Nous avons encore en France la disposition du droit
canonique qui veut que les eglises et
chapelles deviennent des lieux profanes non
seulement lorsque les murailles sont tombées
demolies ou brulées, can. ecclesiis dist. 1a
de consecratione, mais encore en divers
autres cas marqués dans le ch. consulisty
ex de consecratione altaris dans le chap.
significarty extra de adult, et dans le chap
dernier de consec ecclesia m 6o. Soefve en son
Recueil des questions notables tom 1er cent 3e
ch 25. rapporte un arrest du parlem de Paris
qui juge qu'une maison en laquelle une
comte de religieuses seroit etablie

avoit peu faire le payem.t du prix de
lacquisition etre faite, sans aucune distraction
des lieux S.ts, mais il est remarquable que
dans les preces de ces actes la chapelle que
l'on pretendoit navoir peu etre exemptée
dans la saisie avoit été seulem.t bornée,
m.e Talon adv.t general ayant insinué dans
sa plaidoirie q.l en auroit été autrem.t
il eut été consacrée par le vesque

Religiosum locum virum quemque sanctum
dum mortuum in sortim suum locum

Anciennem.t on ne tenoit dans les eglises
que les corps des martirs comme nous l'apprenons
de la loy 2.e cod. de sac. SS.ts Eccles. Toutefois
autres etoient enterrés indifferem.t
dans de ces lieux écartés de ces eglises

L'empereur Constantin fut le 1.er qui voulut etre
enterré a constantinople dans la sacristie du
Temple des apotres, et encela les uns blamerent
sa vanité en son ambition, les autres louerent son
humilité comme S.t Crisostome, le q.l ecrivoit
aux gentils encore terme, nostri gratiam —
Jn gentem fuisse non sic prope apostolos ac
si vel extra eorum vestibula corpora sua
jussit mandentur sanctos regere ostiarij et
janitores prædicatorum

Dans le Suitte en limitation de sonstau tin bruge
des Sepultures aux entrées et aux portz que
des eglises se trouua by fort authorisé que devant le
Conseil de vaison tenu sous le sceau de l'
dou en tiré le sanon prie ci prendum 13. quest 2
on le permis generallement a tous les Chrestiens,
Depuis, le conseil de mayance permis la
Sepulture dans les eglises en faveur de
prestres ou de veaux qui y par la dite Cele
brie auroit merité ces honneurs, et aujourd'huy
ny ayant point de personnes a qui on puisse
le contester a peut etre a mort le titre d'honneur
Juste et honneste Bien

Sanctæ quoque res veluti muri et porta
civitatis quodammodo divini juris sunt
et ideo nullius in bonis sunt

Loyseau traité des Seig^ries liu 3 ch 12 N^o 118
ne fait aucune difference des portes, murailles,
fossez, rempars, et autres choses que le
droit romain appelle immunitatis il condamne
Lagarde et la police aux Seig^rs hauts justiciers
et usage a tous les hauts M^r Catellan tom 1 liu 2
ch 40 rapporte un arrest qui maintient les
Seig^rs justiciers d'une ville fermée dans le droit

de de faire donner les clefs par leur consul
sortant de charge pour les mettre entre les mains
de nouveaux consuls

Feræ bestiæ et volucres et omnia
animalia simul atque ab aliquo
capta fiunt jure gentium illius
ejus fiunt.

La Disposition de ce § ne peut point observé en
France, car par leurs ordonnances Loys et
notamment par celle de 1670 il est deffendu
il est deffendu a tous manans et habitans Bonnes villes
et chasteaux de villes, bourgs, paroisses, villages
et hameaux, passans et retirans de quelque
estat et condition qu'ils soient, non possedans fiefs
seigneuries et hautes justices, de chasser en
quelque lieu sorte et manière que ce puisse
gibier de poil et de plume que ce puisse
et leur a peine de 1000 liures d'amende et pour
La 1ere fois du double pour la 2de et pour la
3e de estre attachés trois heures au carcan en lieu
de la residence, un jour de marché et
d'amende durant trois années du revenu de la
maitrise

Les Nobles et les gentilshommes chassans
dans leurs fiefs et leurs seigneuries d'autruy ne sont

par moins Sujets aux peynes portées dans l'art.
dont nous venons de parler que les Roturiers
parce que le Seig.r non par Sulement le droit
de chasser, mais encore le droit prohibitif
a legard de tous autres, tout l'avantage qu'ont
les nobles sur les Roturiers est que dans la
possession des heritages dans les fiefs et les
Terres dans le Seig.r peuvent par l'ord.e d'Orleans
art 118 fermer a large heure autour de
pourpris de leur maison et y chasser meme
avec armes a feu ainsy q.l fut jugé en faveur
du Sr Berger contre le marquis de Fontenelle
par un arrest du parlem.t de toulouse rendu le
2.e juillet 1680 au Rapport de M.r de mons, arrest
bien remarquable encore que n'expliquant le mot
de pourpris, il fut declaré que le Sr
Berger auroit la liberté de chasser sur toutes
les terres alluy appartenantes attenantes a sa
maison jusques aux quatre chemins sans
pouvoir passer au delà en suivant le grand
chemin, soutient que de droit
les Nobles et les gentilshommes de son ancienne
maintenue dans l'usage de chasser dans les
Terres du Roy esloignées de plaisance
de Sa Majesté, mais on peut dire que c'est par
tollerance plutost que par aucune prerogative
attachée a la noblesse

159

Lorsque la haute justice est demembrée et
divisée entre plusieurs enfans ou par celuy
à qui appartient la première portion
advient de chasser dans l'etendue de la justice à
l'exclusion des autres conseigrs, et s'il y a portions
sont legalles celle qui provient du partage de
l'aîné a cette prerogative et la dispute de cet
droit de chasser que ces parens suivis
a la lettre en la cause du Sr de Chaussiac seigr
de Beaufelet contre le Sr de Salvat qui avoit dans
ce lieu la 8me portion de la justice engagé y avoit
une transaction passée entre ses auteurs et les
auteurs dud. Sr de Chassac, suivant laq. il
devoit jouir de 8 en 8 ans de l'entière exercice
de la justice en tour leur droit honorifique
il n'en est pas de même des seigries ou chasse,
comme en ceux cy le droit de chasse est regardé
comme un droit utile, il a été jugé plusieurs
fois qu'ils ne sont exclusoires par les uns les
autres soit que leurs portions soient égales
soit qu'elles soient legalles ou inegalles, il y a des
contrats qui font par titres et concessions de
seigrs la faculté de chasser, mais que ces
titres ayent été accordés a titre lucratif ou autre
onereux on n'y a absolument aucun égard
on se contente de leur entretenir a legard
des Nobles comme n'ayant aucun

160 Empechemens en laus personeus et on decharge
Leur Roturiers de la Reservance a lag[ise] Egl[ise]
se sont obligés pour laeq[uisition] de leurs

Qui sundum alienum ingreditur
venandi aut aucupandi gratia &a
C'est dire icy qu'ilz ne sy pas obserue
en France quoique comme nous avons remarque
Les Seigneurs hautz justiciers en soient sans
droit de chasser dans toute l'etendue de leur justice
et de leur fief, par vertu de leur titre de leur
chasser aux B. il est defendu a tous ceux qui
ont droit de chasse d'entrer dans les terres
Ensemencées depuis que le bled est en
Tuyau et dans les vignes depuis le 1[er] Jour
d'Avril de mars Jusques apres la Recoulte
a peine de privation de leurs droitz de 500 l[ivres] d'amende
et de tous despens dommages Interetz envers
les proprietaires

Illud quaestionum est an sy Lera
Bestia ita vulnerata sic ut capi possit
statim &a

Par l'usage du Royaume ceux qui ont droit de
chasse sont en droit de suivre par tout le gibier qui
ont fait lever dans leurs terres Loyes Libertés de la
souveraineté ch 4. Lepretre cent 3[e] ch 34 automne droit de la
Loy naturalem fere rerum diuis. et aquirend eorum dominio

A Dium quoque sera natura est

Le droit Francois n'a rien changé a ce que
Just. dit dans ce §. en dans le deux suivantes
touchant la maniere de perdre et de conserver
les animaux naturellement privés ou qui sont
naturellement sauvages et ont été apprivoisés, mais
nous avons cela de particulier dans notre droit
de ces animaux privés que perdre son égard et
abandonner par eux mêmes ils appartiennent par
droit de prise aux Seig.rs hauts Justiciers et non point
au premier occupant ainsi que nous l'expliquerons
plus au long Lib. 2 §. premier Tit. 2.

Columbarum sera natura est

Bornier traité des droits Seigneuriaux
ch. 43 rapporte les dispositions des plus nouvelles coutumes
du royaume dans lesquelles le Seig.r Justicier a
droit de prohiber a ses emphiteotes de
Bâtir des pigeonniers, mais comme a fort
bien remarqué Choppin de Dominio Tit.
22 n.o 8. §. et 10 ces coutumes sont autant d'exceptions
du droit commun qui permet a chacun de
Bâtir en son fonds tout ce qui sera a son
Etage, ou Dolive lib 2 ch 2. rapporte deux
arrêts rendus sur ce sujet en faveur des
emphiteotes

quod per allusionem agro tuo lumen
adjecit jure gentium tibi adquiritur

L'allusion ou la ressemblance insensible

162 Et Jmperceptible de terre qui sont preuue de
Riuieres en un moyen dacquerir parmy toutes les
nations, mais il y a icy cette matiere a une question
difficille et qui y partage le sentimt. de autheurs
Sauoir si la alluvion peut auoir lieu dans le fond
Restraint et limitez, dumoulin sur la coutume
de paris §. 1er. gloss. 2e. nº 115. et suiuans traite
Sauvanm. la question et il conclud sur la
negatiue fondé sur la loy in agris limitatis
de adquirendo rer dom. ajoutant neanmoins
que pour etre dans le cas de cette loy il faut
deux choses Lune que les bornes soient
certaines perpetuelles et jmmuables Lautre que le
fonds ait été donné originairement sub certa
mensura ita ut appareat quid et quantum
cui certum sit in totum residuum sit concedentis
tanquam a concedente reservatum henrys tom 2
Liu 3. quest 30 et dumoulin sont mts. auec cette
difference pourtant q. il donne laccroissement qui
se fait au moyen de lalluvion dans les fonds restraints
et limitez au Seigr. haut justicier, au lieu que
dumoulin le donne au Seigr. directe

Dupere en sa question notable 1er. quest
il pretend que les juris consultes en la loy in
agris limitatis, na point entendu exclure
le droit dalluvion dans les fonds bornés

et Restraindre, ou qu'il la entendu sa decision est mauvaise et injuste, Et on ne peut dissimuler que les raisons dont il se sert pour établir l'une et l'autre de ces propositions paroissent très solides pour la 1ère il fait voir que la loy en question n'a été faite que pour les champs qui après la conquete d'une province ou d'une isle étoient distribués aux soldats pour certaines bornes et limites qui excluoient le droit d'alluvion parce que on laissoit toujours un grand espace de terre entre ces champs et la rivière voisine pour la 2e. il fait voir que si le champ borné de certaines limites en voisine une rivière pouvoit recevoir de la diminution ou dommage par l'inondation sans pouvoir être jamais indemnisé par le benefice de l'alluvion, on violeroit cette loy naturelle qui veut que le profit et la comodité soit pour celuy qui est exposé à la peine et à l'incomodité,

quod si vis fluminis de tuo prædio partem aliquam detraxerit et vicino prædio attulerit palam est eam tuam permanere planeque si longiori tempore id

Dumoulin entendoit cette loy comme le N°. 118 prétend que la décision de ce S. est obscure en disant ajoutant que par la longueur

164 Dom. paule just. L. A longiory tempore fundo vicini
cuiha[illegible] ... on ne doit entendre autre chose
que le temps q. l'eau pour que la terre arrachée
par la violence des eaux aye pu s'unir au fond
sur lequel elle a été transportée nec in hoc
requiritur aliquod longum temporis spatium
sed satis est quod vnitatem cum terra mea
faceret, Nous avons cependant des auteurs
qui tiennent que tout accroissement apparent
doit être regardé comme un vagant comme
une espece, appartenant comme tel au roy
ou au seig. justicier Voir le traité de la
droit Seig. ch 60.

Insula in flumine nata communis
est eorum qui ab utraque parte
fluminis propius ripam prædia possident

Nous avons remarqué a l'avance sur le §
flumina, que les isles qui naissent dans les
Rivieres navigables appartenent au roy comme
une suite de cet article, et que par la même
Raison les isles qui naissent dans les rivieres
non navigables appartiennent au seig. Justicier
Il y a eu grand doute en Provence que les
Isles et autres vagues utiles des rivieres
navigables ne pussent être acquis par des

Particuliers quen la mamere prescrite par lord.ce de 1683 audelà quelle dans les petites Rivieres comme il ne sagit que de linteret particulier des seig.rs Justiciers les possesseurs sont a couvert par la prescription de 30 années

Ly aliqua pars diuisum in flumen deinde in fra vnitum agrum alienjus in formam insulæ redegerit

Ces mots In formam insulæ redegerit sont remarquables, un fonds que le fleuve en se diuisant laisse entre ses deux bras ne peut proprement etre une isle, il ne en a que la apparence parce q.l est de lessence, une isle de naitre pour ainsy dire dans la Riviere, Insula — In flumine notæ. ainsy ce fonds pour se trouuer entre deux eaux ne change point de maitre

Ly naturali alueo derelicto ad aliam partem fluere caperit priori alueo eorum est qui prope ripam prædia possident

Ly la Riviere quitte son lit ordre pour en couurer un autre le lit abandonné la partie peut rester au milieu comme il a paru cy deuant le droit Domain aux proprs des fonds contigus on le regarde comme un fonds vacant. et comme tel on le adjuge au seig.r Justicier a lexclusion de la Riviere et a lexclusion encore de ceux a qui le nouveau lit a pris perdre partie de leurs fonds voyez henrys tom 2 liu 3. quest 30.

quod si post aliquod tempus ad priorem alveum reversum fuerit cursus novus alveus eorum esse mépris qui prope ripam prædia possident

Automne sur la loy 56 de adq. rer. dom. et quod si totus fundus aquirendo rerum dominio la porte an arrest du 21 avril 1606 du Bord X qui dans le tans ou la garenne avoit repris son ancien lit adjugea le nouveau canal abandonné par cette rivière a celuy qui en étoit originairement le propriétaire, mais cet arrest ne peut être tiré a conséquence parce que la raison y requise dont parle le jurisconsulte en la loy 56 peut bien avoir lieu en faveur des riverains propriétaires contre les particuliers voisins du nouveau lit que la rivière a abandonné, mais non point contre le droit que nos Seigneurs ainsy que par notre usage appartient

Cum ex aliena materia species aliqua facta sit a aliquo quæri quis eorum naturali ratione dominus erit

Parmy nous la question concernant la propriété des ouvrages faits de la matière d'autruy est arbitraire et on la adjuge en faveur de l'ouvrier ou du propriétaire de la matière suivant que le travail est estimé de plus ou moins de valeur que la matière ou le travail est plus précieux il seroit utile par exemple qu'un homme

pour avoir despigné du Bled ou foulé de la
vendange sur le maitre du vin ou du grain plutot
que celuy a qui appartient ledit bled ou la
vendange, dautre cas ou la propte. est reconnüe
a louurier il en faut deffendre que ce tousiours
a la charge de payer le prix et la valeur de la
matiere, mais dautre cas ou le maitre de
la matiere conserve la propte de louurage
Louurier na dation ou dexception pour le prix
de son travail que lou g.t a dit dans la
Bome loy,

Si alienam purpuram vestimento suo
quis intexuerit licet pretiosior sit
purpura &a

Et est parlé dans ces L. de laccession moyen
dacquerir qui a pour fondem.t la subordnaon
de laccident au sujet, et la despend.ce de ce
accessoires a legard du principal, ledroit
Francois ny a rien changé ny cenes quau lieu
que le droit romain faisoit proceder lactor
appellé ad exhibendum pour obliger le
possesseur a separer et desaisir lachose
que lon auoit droit a une autre a sa quelle
propre peut ensuite lauendiquer, on
peut aussi laccuser a ses circuitz demander la
chose meme sy elle peut etre separée ou la

valeur sij la Separaon est impossible le tout sans
prejudice de lavoj e criminelle e sij lunion a este
faite de mauvaise foj

Illud constat sij Jn possessione &a
Par le droit Romain comme nous la prenons
de ce §. Lej possesseur dun fonds ne pouvoit
etre de pj possede sans etre prealablemt condamne
de restituer ce qil auroit fait pour obtenir pour
Reparer et pour meliorer, il en est de meme
parmj nous, a cela pres que les ordres de nos
Roys entr autres par celuj de 1667. titre des
Lexecution des jugemts art 9. il est dit que sans
par le possesseur davoir fait proceder dauis
certain de lay a la liquidation de la somme
il pretend luj etre deue, le proprietaire pourra mis
en possession en donnant caution de payer la somme
qui se trouvera due a preuue qui sera faite
et liquidee, durant tout le contestation qui
pourra survenir au jugt de la maintenue de pens
et ameliorations faites dans le fonds dautruy
Jmprouuees et decidees dans les loix 38
et 39 ff. de rei vind generalemt observees dans tout le
Roj aume

Naturali ratione placuit fructus quos
percepit fundus esse pro cultura et cura

Par Ceremote pro cultura ex fura Just: semble
donner au possesseur de Bonne foy les fruits seulement
qui proviennent de leur soinde et de son industrie
et non pas mesme les fruits qui naissent sans travail
et sans culture comme le font les
Le Dois et les fruits de certains arbres, mais
Il auroit entendu ainsy il seroit difficile
de concilier sa decision avec celle du jurisconsulte
en la loy 48 ff de aeq rer dom, qui parle
en ces termes Bona fidei emptor percipiendo
fructus suos interim facit non tantum eos,
qui diligentia et opera ejus pervenerunt
sed omnes nam quasi fructus alterius loco.
domini pervenerit, quoy qu'il en soit nous
ne reconnoissons point en France par la pratique
possesseur aucune difference entre les fruits
naturels et les industriaux nous donnons à
possession accompagnée de bonne foy
tous les avantages de la proprieté

Thesaurus quos quis invenit in loco
sui d'hadrianus naturalem aquitatem secutus
et concessit qui eos invenit,

Automne sur la loy 63. de aeq. rer. dom.
atteste que non obstant dans le pays du droit
ecrit la disposition de ces §. concernant les

Le Tresor que lon a trouué dans son fonds propre
ou dans le fonds dautruy est il rapporté de parres
conformes du parlemt de Bordx maintenu
en autremt dans leur payx coutumiers ou le
tresor que lon a trouué dans son propre fonds
se partage egallemt auec le seigr justicier et
ou le tresor qui a este trouué dans le fonds
dautruy appartient savoir le tiers a celuy
qui la trouué, le tiers au seigr justicier et lautre
tiers au proprre du fonds voyez Bagnet
traité des droits de justice ch 32

Item que statuit si quis in sacro aut
religioso loco jnvenerit

Nous laissons aux Interpretes le soin de concilier
ce que dit icy Just. en faveur de ceux qui ont
trouué un tresor dans les lieux sacrés ou
Religieux auec le §. premil de jure fisci. qui
donne en ce cas la moitié du tresor au fisc
si in locis religiosis aut monumentis —
Thesauri reperti fuerint dimidiam partem
fisco vindicari, nous nous contenterons de
remarquer que on ne suit point en France ny
Lyon ny lautre de ces decisions, les

arrets rapportés par Lebret en ses questions notables ch 4 ayant jugé qu'un tresor trouvé dans l'eglise appartenoit entierement a l'eglise contre le sentiment de Bagnet traité des droits de justice ch 32 qui donne la moitié du tresor a l'eglise et l'autre moitié a celuy qui l'a trouvé

Si quis in fiscali loco vel publico invenerit dimidium ipsius esse dimidium fisci

De ce texte Bagnet et Lebret aux endroits citez ci dessus concluent qu'un tresor trouvé dans les terres du domaine du roy grands chemins et autres lieux publics doit appartenir également au roy et a celuy qui l'a trouvé,

Tenenda vero res et tradita non aliter emptori acquiruntur quam si is venditori pretium soluerit &c.

Quelque favorable que soit au vendeur la disposition du droit Romain en faisant pour eux une exception a la regle qui veut que toute tradition faite en consequence d'un titre legitime transfere la propriété la jurisprudence de nos arrests leur est encore davantage en ce que apres même que le vendeur a delivré la chose vendue contre un faux fait de l'acheteur qui luy a donné pour le prix, et que l'habia de pretio, on luy donne une hypotheque

Speciallé exprivilegiée apelléé communement
preeaire, enverty delag.te les gens saisiz ee
g.t avanow, erlefaire avendre separem.t les
Heritz de lacheteur son endettez, et aulepry
provenant de lavante separée se faire payer
de tout ce qui leur est deu en prem.r par les
Interetz par preferance atous creanciers, cette
gurisprud.ce introduite dabord pour les
vente des immeubles, a été étendue dans
Les suites a la vente des choses mobiliaires
pourveu toutesfois q.e les meubles fussent en la main
de lacheteur, et q.e les choses mobiliaires
fussent encore en nature et non
mes netoient plus en nature, ou q.e elles ne fussent
plus en la main de lacheteur, ou que lacheteur
les eut mellées et confondues avec dautres, ensorte
que la separation ou laverification n'en peut etre
faite qu'avec peine, on tiendroit alors
dispon du droit comun et a la maxime generalle
suivant laq.lle les meubles n'ont point de suite
par hipotheque voyez dolive liv 4 ch 10
maynard liv 2 ch 45 loüet en son recueil lettre h.
ch 21, et lettre L. ch 19 salellan tom 2 page 257.
coutume de paris art 176. et 177.

Sy mul atque plures horrei tradideris
tempori transfert proprietatem &a

La tradiction feinte et simulée dont parle icy
Just. et qui se fait traditione clavium, est en
usage parmy nous aussi bien que celle dont il
est parlé en la loy 1re cod. de donationib. qui se
fait par le delivrance de la cle des instruments traditis
traditionem factam intelligitur

Ny rempo vere licito anno habitam
occupaverit, qui statim eum dnum efficit.

La Disposition de ce § ne peut observée en
France en tout ce qui n'a point de maitre a parvenu
par les loix du roy aume au Seigr haut justicier
et non point au 1er occupant

Les choses mobiliaires qui n'ont point de
maitre sont appellées animaux et par elles
n'appartiennent point au Seigr justicier des lieux ou
elles trouvées, mais seulemt lorsque après trois
proclamations faites par trois dimanches et
entre chés le peuple ne leur reclame point
dans 40 jours a compter depuis la 1re proclamation
coquille Just. du droit français ch. des droits
de justice, et sur la coutume de nivernois
ch 1er art 1er et suivants, la roche de droit
Seigr ch 24 art 1er. catellan tom 1er liv 3 ch 30.
Il y a un reglement par Rouchamlier les paves
trouvées, ou prochées sur les fleuves

Les Rivieres navigables, eau par lond. des eaux
or forets tit. de la peche art 16. il est dit que dy
dans vn mois elles ne sont demandees ou reclamees
elles seront vendues au profit de sa majesté de
leur deniers en provenans mis entre les mains des
Receveurs sauf a leur deliurer a celuy qui les
reclamera, en mois a prier la dame Ilert
aussy ordné en commoss.ce de saisie, les
Immeubles qui nont point de maitres sont appellés
communem.t Vacans, et ils sont tels ou par ceux qui
nont jamais appartenu a personne ou par ceux qui les
possedent volontairement abandonnés, les Seig.rs
haut justiciers peuvent appliquer a son profit les
vacans de la 1.re espece quand ils comme dit cy
dessus, mais il ne peut comparer des autres
que a la charge de payer les debtes de celuy qui
en a fait labandon

Parmy les Dieues qui nont jamais appartenu a
personne, on ne comprend. les Dieues, les places les
chemins portes murailles fossés remparts et fos
sont nous avons dit cy devant que les vrages appartenoit
a chaque paroisse ou la police ou la garde aux Seig.rs Justiciers
voyez le Dec.re des Seig.ries ch 12 N.o 115 et
suivants

Alia causa est earum qua in tempestate
Leuandæ maris causa projiciuntur

Le Roy par son ord.ce de 1681 titre des naufrages
Bris et echouement des vaisseaux et autres effets naufragez qui
ont été trouvez en pleine mer, ou rejettez de dessus et
la 3.e partie en sus des frais necessaires pour le sauve
Frais et especes ou en deniers a ceux qui les auront
sauvez, les autres deux tiers deposez pour être
rendus aux propres qui les reclameront d'an en an,
ou pour être partagez également entre sa majesté
et amiral, et a l'egard des effets echouez et trouvez
sur le Rivage que les propres ne reclameront
aussi dans l'an et jour sa majesté veut
et entend qu'ils soient partagez également entre
elle ou leurs cig.rs aux quels elle aura cedé son
droit et amiral a douze les frais de garde
et du sauvem.t

Sur le titre de Robus corporalibus
et incorporalibus quadam res corporales
sunt quadam incorporales

Dans presque tous les pays coutumiers on ne
reconnoit d'autre division de biens que celle qui
fait la coutume de paris art. 88. en ces termes, il
y a deux sortes de biens seulement, ces a savoir
meubles et immeubles, cette division en meubles
immeubles comprend generalem.t toute sorte de
biens en pays coutumiers, parce que les

Droits Jncorporels qui Sont reputez meubles ou jmmeubles Suivant les differents rapports qu'ils ont ou auec les vns ou auec les autres, vne action par Ex: qui a pour objet un effet mobiliaire etant regardée comme meuble, et celle au contraire qui a pour objet la possession d'un Jmmeuble étant mise au Rang des jmmeubles ainsj qu'il est expliqué au long par Brodeau Sur loüet lettre R ch 30 et par l'auteur des remarques Sur m.e Loüet lettre cens 3.e ch 46.

Mais il n'en est pas de même dans les pays du droit ecrit ou Suivant la disposition de la loj quam tuberrimis ff de peculio S.t A.e les droits voix noms et actions Sont vne 3.e espece de bien Separée des meubles et jmmeubles, ensorte que Si je donne par Ex.e mes biens meubles et jmmeubles les debtes actives ne seront point comprises dans la donation combolant luis ch 43 Fornier Sur la quest. 291 de Guipe.

Dans la donation des meubles et jmmeubles les debtes actives ne Sont point comprises comme nous venons de le dire, mais il en seroit autrement Si je donnois Simplem.t mes biens Sans faire aucune mention des meubles, ny des jmmeubles, ou bien Si je donnois generalem.t tous et chacuns mes biens meubles et jmmeubles

Dans le premier cas les debtes actifves seront
comprises, sçavoir que comme il est dit en la loy
Bonorum ff. de Vb. Bonorum appellatione aequi
Bonis adnumerabitur si quid est in actionibus
et à la fin dans le 2. alter ces mots seront encore compris
propter generalitatem dispositionis. Ferrieres
en rendroit cette loy dessus.

Sur le titre de Servitutibus praediorum

On distingue dans le droit trois sortes de
servitudes, sçavoir les reelles, les personnelles
et les mixtes, on appelle servitude personnelle
celle qui assujetit une personne a une autre
on appelle servitude reelle celle qui assujetit
un heritage a un autre, et servitude mixte
celle qui assujetit une ~~personne~~ chose a une
personne, il a été parlé dans le livre V.
des servitudes personnelles, et nous avons
remarqué que bien etoient absolument abolies en
France on ne voit tous au plus que quelques
restiges dans deux ou trois coutumes privilegiées en la
personne des serfs, de main morte, ou mortaillables et
il est parlé dans le titre des servitudes
reelles et dans les deux suivans des servitudes
mixtes.

Rusticorum praediorum jura sunt
hac fere actus et via

Ces trois especes de servitudes ne sont pas

Distinguées dans notre langue vulgaire de notre Etage et par des termes différents il dépend de celui qui Etablit une servitude de passage sur son fonds de celui comment plus ou moins de retenue sur son fonds et s'il survient à cet égard quelque contestation le juge ou coutume de la Convoyera des experts qui reglent la largeur de chemin dont la mere que le propriétaire du fonds auquel la servitude est dûe en puisse jouir conformément à son titre.

Prædiorum urbanorum servitutes sunt hæ quæ ædificiis inhærent

Il y a peu de coutumes dans le royaume qui ne contiennent quelque reglement touchant les servitudes urbaines, et surtout pour ce qui regarde les murs mitoyens presque incommus aux Romains, les mêmes qui pour l'exemple de la loi 1re finium reg. ne pouvoient bâtir qu'en laissant une espace libre de deux pieds au moins entre leurs bâtimens et celui du voisin, ce qui rendoit leurs maisons comme isolées, et qui fait que les jurisconsultes dans une infinité de loix se servent de ces deux mots, domus insula comme de deux expressions synonimes, Il y a au sujet des murs mitoyens 3. ou 4 art. sur lesquels presque toutes les coutumes du Royaume sont uniformes.

Le 1.er que despuis homme sain Batir sans
laisser une espace vuide sur son propre terrain
il ne peut empescher que son mur ne devienne
mitojen entre luy et son voisin, en payant par
Le voisin la moitié du mur et du fond suivant le qu il
est Batj jusques a son heberge ces a dire a
concurrance de la hauteur du Batim.t q. veut Elever

Le 2.e que tout mur qui separe deux maisons
est Reputé mitojen, s'il n'y a nj marque exterieure,
au mur ny titre par ecrit qui en donne la propte
au des voisins, coquilles ou ses Jnst.i tit.s des
Seruitudes Reelles et loysel en ses Jnst. Cout.es
liu 2. Tit. 3. expliquant au long q. Mes sont les
marques exterieures qui peuvent faire juger
a qui un mur est propre ou mitojen,

Le 3.e qu'il n'est pas permis davoir dans un mur mitojen
des jours ouvertures et fenetres qui ayent une certaine
hauteur, et telle qui puisse empescher de voir ce
qui se passe dans la maison ou dans le jardin
du voisin encore meme faut il que ces ouvertures
ou fenetres soient fermées par un chassis a verre
et fer dormant, on appelle verre dormant
un verre scellé et plattré que lon ne peut
ouvrir

N.a cette liberté de faire des ouvertures dans
les murs mitojens a lieu conf.e a la disposition
du droit romain en la loy 40 ff. de servit.
urb. prad. celle par loy conf.e encore a la loy

180 Coutume de paris art: 199, en mur mitoyen ne peut on de voisinne sans lacord et consentement de lautre faire fenetres ouverture pour veuer en quelque maniere que ce soit a verre dormant ny autrement Cujas obs. liv 10e ch 31 dit que rome un mur mitoyen etoit appellé paries a cuius

Le fait que les ouvertures ou fenetres faites par lun des voisinne dans le mur mitoyen nempechent pas que lautre voisin ne puisse en tout temps se servir dumur cest a dire de ne puisse Batir, appuyer son batiment et poser pour placer les poutres, nulle prescription ne pouvant luy etre opposée pendant que les ouvertures et fenetres ont este a la hauteur et en la maniere prescrite par la coutume voyez coquille sur la coutume de nivernois art: 9. et francois francois sur la coutume de toulouse au titre des servitudes art 2.

Realtius qui tollat ædes suade

De sela que just. compte parmy les servitudes urbaines celles qui nous empechent de eleuer notre Batiment, il est aisé de conclure que par le droit Romain nous avons la liberté de eleuer les murs qui nous separent de nos voisins

a telle hauteur q.l nous plaira, et ce en enlysant
ce qui est exprimé en la dicte loy 8.e cod de
Servit. et aqua actiones quidem tollere vel fieri
ly domus Servitutem non debeat dominus Eius
minime prohibetur. Nonobstant laquelle loy
estimons et ce pour la dicte le traité q.l la fait
des Servitudes et 62. desire que par la meme
Raison et ance la meme liberté que nous pouvons
Elever nos murs, nous pouvons aussy faire
dans nos murs tout ce q.l nous plaira dy ajuger
de fenestres qui naturellement la vue sur
la maison du jardin de notre voisin, mais
la coutume de paris suivie dans toutes les
provinces du Royaume qui nen ont point de
contraire en decide autrement. Car il est dit en
Lart 200. que nul ne peut avoir un mur
qui luy soit propre pour avoir vue sur
voisin dans heritage joint immediatement
Le dit, mais seulement pour donner a sa
maison lumiere ou clarté, voulant que
Les fenestres quon y Batit soint a neuf pieds
de hauteur pour le 1.er etage et de sept pieds
pour les autres, le tout a verre et fer dormant
Les fenestres pour voir et pour regarder
ne sont point censées en avoir by cornet
q.l y ait six pieds de distance entre

182 Le mur ou lon veut faire des veues, et la maison
ou place du voisin, cette coutume suivant la
Remarque de Loguille en ses questions et
Responses et 297. ne peut etre plus large
et plus large, car si on y permettoit a un sauter
dessus a cab Rigueur de tout son droit dans un mur
qui luy est propre, et y faire des fenetres
ouvertures et on ne pourroit empecher que
le voisin ne fut a tout moment la liberté de rendre
son mur inutile en élevant une muraille
dans son fonds qui donneroit lieu tous les jours
a des contestations

Ideo hæ servitutes prædiorum
appellantur quia sine prædiis
constitui non possunt

Sur le fondement de ces deux Arrests sur la question
373 de quis decide que le droit de passage
appartenant a une comté ne peut etre transportée
par aucune convention aux Laits d'une autre
Comté quia servitus prædij est non personæ
Le meme auteur sur la question 489 decide
pareillement que le droit d'une comté qui
a un droit de passage doit etre en jouissance
modo facultativo et Bonorum

183. Sy quis velit vicino aliquod Jus
constituere ꝑ actionibus atque stipulationibus
id efficere debet potest enim Testamento &a
Touchant Les moyens dacquerir les servitudes
il y a une question Savoir Sy on peut les acquerir
ꝑ prescrition, et que Etant il faut pour
ꝑ prescrire, question Importante et sur laquelle
Les pays coutumier ont une jurysprudence toute differante
de celle qui Observe dans les pays du droit Ecrit
Dans le droit Romain les servitudes pouvoient
etre acquises ꝑ la prescrition apellée longi
temporis leg Sy quis diuturno ff de servit.
et aque leg. ult cod de ꝑscript. longi
temporis, mais elles ne pouvoient Etre acquises
ꝑ Usucapion, la Raison de la differance est
marquée dans la loy Servitutes 14 ff de servit
est quil ne pouvoit y avoir Usucapion
sans possession, et que les droits incorporels
et que les servitudes ne etoient pas capables
dune possession proprement dite, est a
dire dune possession Reelle et actuelle
et continuée au lieu que pour la prescripsion
la quasi possession etoit suffisante
La coutume de paris decide formellement art 186.
que nul droit de Servitude ne peut Etre acquis
ꝑ prescrition ou longue jouissance quelconque

soit, et cette coutume observée dans tous les pays coutumiers qui n'en ont point de contraire introduit suivant la remarque de Dumoulin pour obvier aux grandes entreprises qui se faisoient tous les jours sous couleur de souffrance et de tolérance pour cause d'amitié et de familiarité dont on abusoit.

Dans les pays de droit écrit on suit bien la disposition du droit Romain en ce qu'il veut que les servitudes puissent être acquises par prescription, mais on s'en éloigne pour le tems et la manière de prescrire, les arrêts ayant jugé qu'à l'égard des servitudes discontinuées ainsi appellées parce qu'elles ont un usage interrompu, il faloit une possession immemoriale et que pour les servitudes continuées la possession trentenaire étoit suffisante. Voyez sur la question de quoi m.r de Catellan tom 1.er liv 3. ch 6. la plus part des auteurs qui ont écrit sur cette matière, et du nombre desquels Corpola cap 19, ont prétendu que cette distinction entre les servitudes continuées et discontinuées à l'effet de la prescription étoit fondée en la loi hoc jure §. ductum aqua et de aqua quotidiana et astiva, mais je n'ai pas pu reflechir que ce texte en parle seulement con-

re

puis q.l parle de la queue que lon ne
disconvient par être une servitude continuée
Esq.le exige une possession Immemoriale pour
acquerir par la prescription cette espece de
servitude, on seloigneroit moins de la dispon
du droit Suivant lobservaon dHenrys tom 1.r
Liu 4 ch 6. quest 79. Sij on assujetissoit toutes
les servitudes Indistinctement a la prescription
de 30 ans;
A legard de la liberté contre les servitudes
Tous les autheurs et presque toutes les coutumes
conviennent q.lles sacquierent par la prescription
de 30 ans, auec cette difference entre
Les servitudes urbaines et les servitudes
Rustiques qui a legard de celles ci la prescripto
court dujour que celuj qui j a droit de servitude
a cessé den user, au lieu que dans les servitudes
urbaines la prescription ne commence a courir
que du jour de la connoissance de celuj qui
la doit, et a dit que pour conserver la
Liberté contre une servitude urbaine il ne
Suffit pas que celuj aug.l la servitude
est deu ait cessé den user, mais il faut
encore q.l il ait empechem.t ou opposon de la
part de celuy qui doit la servitude. Voir le leg
6.e ff de Servit. urban. prad. et le prat.e
cent. 2. ch 63.

Sur le titre de usufructu Ergo senatus
non facit quidem eorum rerum usum fructum
nec enim potest sed per cautionem
quasi usum fructum constituit,

Tel etoit l'esprit et la disposition du senatus consulte
qui pour bonne et publique avoit permis
l'usufruit de choses qui se consomment par l'usage
que cette espece d'usufruit ne peut absolument
subsister sans caution de la part de l'usufruitier
Jusques la q.l ne pouvoit etre deschargé
de la necessité de donner caution par la
volonté du testateur, ainsy que nous l'apprenons de
la loy derniere cod de Usuf. mais en cela les
Romains ne pouvoient observé parmy nous, car les
arrets ont jugé non seulement que le testateur pouvoit
remettre la caution au legataire d'une somme d'argent
pour en jouir a titre d'usufruit mais que
dans le cas meme ou l'usufruitier n'auroit été
deschargé du bail de caution et se trouve
dans l'impuissance de cautionner le legs de
l'usufruit doit avoir son effet avec cette
precaution neanmoins pour l'interet du proprietaire
qu'on ordonne la remise du legs entre les mains
d'une personne tierce qui en donne annuellement
tous les profits et toute la utilité a l'usufruitier

187 Voyez mornac sur la loy 7. ff de vsufructu
Earum rerum que dav papon en ses arrets liu 14.
tit 2 art ii guip q. 250.

Au surplus just. y parle toujours avec raison
de lusufruit dune certaine somme comme dun
vsufruit legué, car sy letablissemt se faisoit
par vn acte entrevifs on nevoit par quelle
difference il y auroit dvn acte de cette nature avec
le contrat de rente

finitur vsufructus morte fructuarij

Il est sy fort de la nature de lusufruit detre
consolidé avec la propté par la mort de lusufruitier
que dans le cas même ou lusufruit a été legué
jusques a certain temps ou jusques a cette année
de certaine condition, ou le juge étient pour le
decedé du legataire arrivé avant le temps
marqué, ou avant levenemt de la condition
Les arrets que rapporte sur ce sujet mr Soefve
tom 1r liu 2 ch 50 sont conformes a la loy
ambiguitatem cod de vsufructu.

finitur duobus capitis diminoribus
maxima et media

Tous les autheurs conviennent que lusufruit
parmy nous comme chez les romains etoient par
la mort civille, mais ils ne conviennent pas
sur une question savoir sy lusufruit etoient
par la profession religieuse de lusufruitier
Les vns decident que le monastere doit

profice de l'usufruit jusqu'à la mort naturelle de l'usufruitier, les autres sont d'avis que jusques à la mort naturelle de l'usufruitier, les plus proches parents ou ceux qui l'ont substitué héritiers avant de faire profession doivent profiter de l'usufruit, et les autres enfin estiment que par la profession religieuse l'usufruit est consolidé avec la propriété

Ceux qui soutenent la 1ère question et opinion se fondent sur l'authentique ingressi cod de sacro sanctis ecclesiis, mais il y a déjà long tems que cette authentique est abrogée en France

Ceux qui soutenent la seconde se fondent sur la loi statuit florus D. cornelio filio ff. de jure fisci, mais ils ne reflechissent pas que l'argument tiré de cette loi prouveroit trop puis qu'il prouveroit que l'usufruit ne passe même éteint par la mort civile qui arrive par la condamnation aux galeres perpetuelles ou au bannissement perpetuel et que le fisc en ce cas devroit en jouir jusqu'à la mort naturelle de l'usufruitier. Il faut donc s'en tenir à la derniere comme à la plus seure et à la plus generalement reçue voyez Duranty quest. ii Corrieres sur la quest. 695 de Guypape Mainard liv 2. ch 26. Soefve des arrets tom 1. liv 2. ch 31. 91 et liv 7. ch 28.

Si ædes incendio consumpta vel vitio suo corruerint extinguit usum fructum de la

189

C'est sur le fondemt de ce titre que sur Rendeu larrêt cy porté pavmt mathas du 8 ch 38 par leq. l'vne maison dont l'vsufruit étoit legué ayant été Brullée l'vsufruitier fut declaré irrecevable a demander que la maison fut rebatie meme a ses depens, et pour autre condition que d'en jouir pendant sa vie, les loix n'exceptent que deux cas,

Le 1er si j'ay l'vsufruit de la totalité ou d'vne partie de Biens attirez, Emiu. sur le 2e si j'ay l'vsufruit d'vne terre ou il y ait des Batimts. dont tous ces deux cas, ce n'est pas principalemt la maison ou le batimt. l'vsufruit, Elle n'en est que l'accessoire et la decision non plus que la place qui demeure leq 34 ff. de Usufructu,

Sur le titre de Usufructu et habitatione ut dem modis quibus usufructus constituitur Etiam ne detur usus fructus Soleil

Le droit françois n'a rien changé a ce que dit Just. de la servitude d'vsage, nous observerons seulemt. qu'il y a parmi nous vne espece d'vsage dont il n'est pas parlé dans le droit romain, c'est celui dont jouissent les pauvres de plusieurs paroisses dans les forets du royaume qui peuvent vendre au Roi ou aux Seigneurs pour eux et a l'egard du

190 Les ordonnances et les arrests ont fait diverses reglemts

Infundo hactenus Ei morarj licebit neque domino fundj molestus sit neque iis per quos opera rustica fiunt

Ranchin sur le mot usufructuaire art 22e dans la nouv. Edition decide sur le fondemt de cette regle qu'un usager n'est tenu a aucuns frais de culture ny a payer aucune charge du fonds sur lequel est etably l'usage,

Habitationem habentibus permisimus In ea degere sed etiam aliis locare Just. ayant permis a celuy qui a l'habitaon d'une maison non seulemt d'y habiter luy meme avec sa fille et d'y recevoir ses amis mais encore de la louer tout de meme que pourroit faire l'usufruitier, on peut dire qu'il n'y a cette seule difference entre l'habitaon et l'usufruit d'une maison qui est celon M. Le Prestre cent 1. 1re ch 81 rapporte un arrest du parlemt de paris par lequel il fut jugé qu'une femme a qui son mary avoit legué l'habitaon dans une maison pouvoit la louer et en percevoir les loyers, malgré cette clause que le mary avoit ajoutée au legs pour en jouir en titre d'usufruit et y faire sa continuelle resid. Paris durant

Sur le Titre de Usucapionibus et longi temporis praescriptionibus

Constitutionem promulgavimus qua cautum est Utres quidem mobiles per triennium usucapiantur

Il y a quelques provinces en France qui par leurs coutumes ont adopté la constitution dont parle cette loy just. concernant la prescription ou usucapion des effets mobiliaires par l'espace de trois ans mais ces provinces sont en petit nombre dans tout le reste du royaume il n'y a aucune difference a cet egard entre les meubles et les immeubles, et il faut le meme temps pour la prescription des uns et des autres voyés Bugnon des loix abrogées tom 1er page 684

Immobiles vero per longi temporis possessionem id est inter praesentes decennio inter absentes 20 annis usucapiantur

Dans presque tous les pays coutumiers on suit a la lettre tout ce qui est dit en cet titre de l'usucapion et prescription de 20 et 10 ans

Celui qui a possedé un heritage ou une rente a juste titre et de bonne foy tant par lui que par ses predecesseurs paisiblement et sans interruption

Par dix ans entre presens et 20 ans entre absens, agé et hors privilegiés il acquiert par prescription dun heritage de rente, Et ainsy que parle la coutume de paris en lart 113. que sy la prescription de 10 ou de 20 ans trouue vn obstacle par le deffaut de titre et de bonne foy a lours on a recours a la prescription 30 ans. Et En cela on suit encore la disposon du droit en la loy ficut cod de præscriptionibus 30 vel 40 annorum par lag. le droit auoit été formé lart 118 de la meme coutume de paris en ces termes. Sy aucun a joui agé et possedé vn heritage ou rente ou autre chose prescriptible par lespace de 30 ans continuellemt tant par luy que par ses predecesseurs franchemt publiquemt Et sans Inquietation, soyons gts ne face apparoir de titre il acquiert prescription entre gens et non privilegiés.

Donne le pays de droit écrit on a veu que pour prescrire par la possession de 10 et de 20 ans il falloit non seulemt que le possesseur eut joui auec titre et de bonne foy mais gl. falloit encore que le veritable propre. en fut mem Le droit gl. auoit sur la chose alienée Et par la cette espece de prescription a été entierem abolie par cette pragon prenume toujours examen

193. Raison que si le veritable propre arreste dans
le silence et dans l'inaction cest Enigme
parce q.l'ajgnorie son droit
Henris Com 1.r liu 4 ch 6. q.uest 19 remarque
quen faisans ainsj dela comoissee du propre
une condition de preserire par la prescription
apellee longi temporis on nes pas bien
Entré dans le sens du texte sub leg.l on se
fonde sauoir de la Nouv. 19.e ch 4 dou dete
prise lauthentique mala fidei cod de
prescript. longi temporis 10 ans 20 ans.
Just. pas cette Nouv. nexige eans que le propre
aje connen son droit dans le cas Gueche, ou
celuy qui veus prescrire a acquis de
possesseur de mauvaise foj mala fidei possessore
alienene cessat longi temporis prescriptio.
Sj verum dnus ignoret jus suum ex
alienacem factam, mais quoi q.l en soit telle
Est la jurisprudee constante dans les pays
qui comme nous auons dit sont regis par
le droit ecrit quon ne peut acquerir que
par la prescription de 30 ans prescription
apellee longi temporis, et qui meritent
adouter foy et action sans distinguer si le
possesseur auoit titre ou de nen auoit pas
Si possedoit de bonne ou de mauvaise foj Et
sans distinguer encore si le propre de la chose
prescrite connoissoit une connoissance par son droit
Si alors absens on pnt

Dans les pays de droit Ecrit comme dans les pays coutumiers on suit la disposition des loix qui font dans le titre du code si adversus debitorem præscriptio opponatur, suivant lesquelles tout acquereur soit a titre onereux soit a titre lucratif prescrit par la possession de 10 ou 20 ans accompagnée de bonne foy et de tous les autres requis, mais il y a cette difference entre la jurisprudence qui s'observe dans les pays de droit Ecrit et celle qui s'observe dans les pays coutumiers deux differences remarquables

La 1ere consiste en ce que dans les pays coutumiers la bonne foi du possesseur est toujours presumée au lieu que dans les pays de droit Ecrit il faut que l'acquereur soit en bonne foy dans le tems du contrat et dans le tems de la tradition, la mauvaise foy qui survient après n'étant comptée pour rien suivant la loy 10 ff de usurp. et usucap. et le § 12 de ce titre, par mauvaise foy on n'entend autre chose que la connoissance du droit des creanciers hypothequaires, ainsy j'ay cru en vendant et engageant ma terre de Lys que l'acquisition que j'en ferois seroit hypothequée aux creanciers, je prescrirai dans les pays de droit Ecrit l'action hypothequaire de ces biens malgré la connoissance que j'aurai de l'hypotheque quand la prescription accomplie mais cette connoissance subvenue depuis l'acquisition sera dans les pays coutumiers un obstacle au

Lprescription, parce que la Bonne foy y est
actuellement requise depuis le commencem.t jusques
a la fin

La 2.de Difference consiste en ce que dans les
pays coutumiers la connoissce de ce reg.t est vroi que
vrai tient lieu de mauvaise foy a l'effet d'empescher le
cours de la prescription, au lieu que dans les pays de
droit Ecrit la connoissce doit venir de l'ayant droit
creancier meme obligé a denoncer son hypotheque
de maniere que celuy le creancier n'a fait la denoncee
avant l'action il ne luy reste autre
ressource pour interrompre la prescription que
l'action que de faire assigner l'acquereur en declaration
d'hypotheque voyez Dagueau des droits de justice
ch 21 n.o 86.e Mr Catellan tom 2 liv 7 ch 21. journal
du palais tom 1.er page 625.

Quand nous parlons de la prescription de l'action
hypothecaire nous supposons que la chose
hypothequée a passé du debiteur entre les mains des
tiers acquereurs y a passé titulo singulari; car
autrem.t et si elle etoit encore entre les mains du
debiteur obligé personnellem.t, ou qu'il fut fait
quelque passe a ses heritiers ou ayans cause
de la loy cum notissimi cod.e de prescript.s
30 vel 40 ann. laquelle dans le concours de
l'action personnelle et hypoth.re prevaut l'action
jusques a 40 ans, et la fait durer par
consequent dix ans apres que l'action

personnelle est éteinte, cette loy cum notissimj est observée dans tous les pays de droit écrit ou on n'a pas peine a comprendre que l'action hypotheq qui est une suite ou accessoire de l'action personnelle ne peut subsister tandis que l'action personnelle ne subsiste plus, on peut voir de grands dissertations sur cette matiere dans Henrys tom 1er liv 4 ch 6 quest 15. dans Bafnage decis droits de justice ch 21 nº 187 et suivantes dans Coquet et Brodeau lettre H. ch 3.

Suivant la plus commune opinion la absence qui fait doubler le tems de la prescription se regle par les bailliages ou Senechaussées ainsi on tient pour presens a l'effet de prescrire par la possession de 10 ans ceux qui resident dans l'etendue du meme Bailliage ou Senechaussée, quelqu'un ait legué ou vendu prescrire en presence une partie du tems et absens l'autre partie, ibi Laurence ead Suivant l'auth. quod si quis burdam amissa ead de presentib. longi temporis, double le tems qui reste depuis son absence, en sorte qu'il n'a été pas besoin de 4 qui restent pour aller jusqu'a 10. il en faudra 8. pour prescrire a cause de son absence

8

aliquando usucapio ullo tempore non procedit velluti si quis rem sacram vel Religiosam possideat

Les choses S.tes et sacrées sont imprescriptibles parce qu'elles ne sont point dans le commerce et qu'elles ne peuvent être ni aliénées ni possedées. Il en est de même de choses publiques, les chemins voisinaux par ex.t, les Rues et les places de villes suivt la loy viam publicam et vias publicas et la doctrine de Dagues traité du domaine de la Voirie ch 7.e N.o 40.

Les choses S.tes et sacrées sont imprescriptibles comme nous venons de le dire, mais il en est autrement des choses appartenant à l'eglise celles qui pouvant être prescrites par la possession de 40 ans suivt la Loi Imperiale authentiq.s quas actiones cod de Sacro S.tis ecclesiis lag.e Charlemagne en ses capitulaires liv.e 5. ch.re 389 avoient été observées comme une loy du royaume

On a jugé pendant long tems que pour prescrire contre l'eglise il falloit au possesseur un titre et qui peut le constituer en bonne foy et on a dit un titre Revetu de toutes les Solemnités requises pour l'aliénation des biens Ecclesiastiques, mais cette Jurisprud.ce a changé, et on juge aujourd'hui que dans le cas même ou on feroit paroitre un titre vitieux la possession de 40 ans sans interruption

Et sans trouble a compter du decez de l'ecclesiastique qui a mal aliené sujet à y pouvoir mettre la cognoissance la plus briefve de toute recherche, de maniere qu'on n'a plus besoin du conseil que m.e Cambolas liure 2 ch 6. donne a ceux qui sont attaquez par l'eglise de se defendre vigoureusement par la prescription et de ne point rendre leurs titres et biens iniques suivant cette maxime donc on fait autant Dumoulin melius est non habere titulum quam habere vitio cum voyez le graverol sur la roche liu 1.er titre 16.e arr 1.er m.e Catellan tom 1.er liu 1.er ch 35. journal des audiences tom 1.er liu 4 ch 26 et 27

Les rentes obituaires et generallement tous les biens fonds qui regardent le service divin ne sont pas sujettes a la prescription 40 naire Les arrets leur ayant donné tous les privileges des rentes foncieres bien que la prescription libere de la solidité neanmoins elle les a rendu precaires et établies par contrats ou par tenant a voyez dolive liu 1.er ch 6. henrys tom 1.er liu 4 ch 6. quest 71. Catellan tom 1.er liu 1.er ch 7.

D'aguesseau au traité des dixmes de dechevance ch 7. n.o 21 et 22. a judicieusement remarqué que la prescription 40 naire etoit un privilege pour l'eglise et non pas mis pour les ecclesiastiques ainsy tout ce qui regarde les dixmes

199 Cazuelle et les Revenues annuelles des Benefices
En sujets à la prescription ordre de 30 ans

Rescisci nostri usucapi non possunt
Loy omnes cod de presc pl 30 vel 40 ann.
Semble decider que le fisc ne peut pas décourir de la
prescription de 40 ans, mais qui y gl en dit
pour de dyscuter parmi nous, et parlons
du royaume que le domaine de la couronne appellé
le domaine, par excellance ne doit imprescriptible
de la, et proverbe dom Loysel Fait une regle
en ses Inst. liv 5. tit: 3 No 16. que applume
Loye du roy ces mains après En rend la plume

Duchina possessio quia prodesse
corporal de Sancto Blasio non intimatur licet
ipse scias prædium esse alienum.
Just decide en ce S que la Domeyn du disant
sous alh. Quoy que celuy ey soit de mauvaise foy
et cette decision est fondée sur ce que l'heritier
y represente la personne du defunt et que pour la
prescription de 10 ans de 20 ans il faut de titre
de Domeyn dans le commencement la mauvaise
foy qui survient après le contrat et la tradition
n'etant comptée pour Rien suivant la loy 10
Ff de usurp. et usucap.

Dans le pays Coutumier ou pour prescrire par la

Possession de 10. ans de 20. ans tant contre les presq^es
que contre leurs creanciers la Bonne foy doit Etre continuée
Et durer autant que la possession, Ther. de mauvaise foy
ne pourroit pour prescrire se servir de la bonne foy de
dessus, mais il pourroit se servir dans le lieu
pays du droit Ecrit pour la prescription de l'action
Hypothecque

Quod si defunctus initium Justum
non habuit haredy licet ignoranty non
prodest

Cette decision est observée également dans le lieu
pays coutumiers soit quelle s'agisse de la prescripti
de la propriété ou de la prescription de l'action
Hypothecque parce que le possesseur doit Etre
dans la Bonne foy depuis le commencement
jusqu'a la fin de la prescription ordinaire
Les pays du droit Ecrit lorsqu'il s'agit de la
prescription Hypothecque parce que le commencement
de la possession doit toujours Etre accompagnée
de Bonne foy,

Inter venditorem quoque et emptorem
conjungi tempora divi Severus et antoninus
Rescripserunt

Lorsque la chose passe d'une personne entre les
mains d'une autre a titre singulier, et soit que ce
Titre soit onereux ou lucratif la prescription

De 10 ou de 20 ans commancée auant le transport continue acouurir sur la teste de lacq.r, mais il faut pour cella que lacq.r eston acheteur soit tou[r]
deux de bonne foy: car autrem.t la possession de lun ne pourroit seruir a lautre. Et la disposition de la loy pomponius ff. § 10 et suiuans de acq.r poss.e et de la loy 2.de § 3 cum rem ff pro emptore

Lauthentique mala fidei cod de pr.ipt 30 uel 40 ann. prise de la nou.le 119 ch 7.e parle encore plus auant car elle veut que lacq.r de bonne foy. dans le cas ou celuy qui a aliené possedoit de mauuaise foi ne prescriue pas mesme de son chef commencer a prescriure, mais nous auons deja obserué que cette authentique nestoit gueres obseruée dans les pays coutumiers qui ont conserué lusage des prescriptions de 10 ou de 20 ans, et que le gard des pays du droit escrit la mauuaise interpretation quon auoit fait de ce texte auroit donné lieu a une Recheute dautres prescriptions contre la propre quelle de 30 ans

Sur Le titre, de donationibus mortis causa donatoe an quia presumitur mortis fit suspicionem

Dans les pays du droit escrit, la coniecture que fait un homme a toute extremité de vie, et

202 Il y a semblablement dans la Coûtume d'une mort prochaine subsiste comme donation entrevifs, si le donateur n'a declaré qu'il entendoit faire une donation à cause de mort: cum enim qui absolutè donat cum sit in extremis vitæ constitutus videatur non tam mortis causa quàm morientem donare leg fin 42 §. ult. ff. de mortis causa donationib. mais il en est autrement dans la coûtume de Lille, en l'art. 277. porte en termes exprés que toutes donations, encore que faites entre vifs, entre gens sains & malades de la maladie dont ils decedent, sont reputées faites à cause de mort et testamentaires et non entrevifs, cette diversité de jurisprudence fondée sur ce que dans ces pays-là il est permis de disposer de tout son bien sans distinction des propres et des acquets, et par testament aussi bien que par donation entrevifs, au lieu que dans les pays coûtumiers, n'étant permis de disposer par testament que d'une partie des propres, il seroit à craindre qu'un malade qui desespere de sa vie, ne cherchât à éluder la prohibition de la coûtume en donnant entrevifs ce qu'il ne pourroit ni ne voudroit plus garder

A Nobis constitutum est ut mortis ca a donationes per omnia fere legatis connumerentur

La Difference la plus considerable qui y avoit par le droit romain entre les legz et les donations a cause de mort ou en quoy les legz dependoient de la seule volonté du testateur il falloit encore le consentement et la presence du donataire de mort ou sa a donatus quid presens presenty dal leg 88 ff de mortis ca a donationibus

Il est certain qy Just a voulu emporter cette difference par la constitution dont il parle en ce §. inserée en la loy derniere cod de donationib ca a mortis, mais quoy qu'il en soit notre Jurisprudence en cela est plus parfaite des donations a cause de mort il suffit que le donateur en face lacceptation pour le donataire absent suivant larrest 222 de guip. mainard liu 2 ch 89

Que si la cause ne peut subsister comme donation a cause de mort parce que personne na accepté pour le donataire absent il faut subsister comme donation entre vifs suivant la doctrine de Jason sur le titre de Institutes de bonis ex de Chenu sur larrest 222 de Guipape

Il y a un cas singulier auquel la donation a cause de mort subsiste comme telle quoy que faite en absence et non acceptée pour le donataire par

Celuy ou la testam.t par vn fils de famille
du consentem.t de son pere ne pouvant valoir
ny comme testam.t ny comme codicille subsiste
en vertu de la clause par laq.lle le testateur
declare vouloir que la disposon vaille et
subsiste comme donaon a cause de mort Jule
Catellan tom 1.er liu 2 ch 40.

Donationes quæ inter viuos
appellantur perficiuntur cum donator
suam voluntatem scriptis aut sine scriptis
manifestauerit

Les meubles n'ayant point de suite par hypothegue
la donaon qui en seroit faite verbalem.t ,,
seroit irrevocable pourveu q.e fut accompagnee
d'vne tradition reelle en effet mobiliaire
que le donateur fut obligé de delivrer au
donat.re apres l'amort ou dans vn autre tems
il en faut de meme q.d il auroit vn acte public
sur tout par rapport a ceux qui pourroient contracter
avec le donateur depuis la presente donaon
voyez Ricard traité des donaons part 1.
ch 2i section 1.re n.o 88 et suivants.

Perficiuntur cum donator suam voluntatem
manifestauerit

Ces paroles semblent marquer que la

perfection de la domáon depend absolumt de la volonté du donateur, maiz on se trompera si l'on l'interpretoit ainsy, car une domation ne peut etre parfaite jusqu'a ce que le dt soit connu et au donat re et acceptée par luy, par le droit romain la cepta on pouvoit etre suplée par quelque autre equipolent de la part du donat re absent lors de la domáon et de ces actes equipolents étoit la possession que prenoit le donat re de la chose donnée suivt la decision de la loy 6e cod de donationib. mais bien est autrement parmy nous

L'ord ce de 1539 art 132. et 133. veut que les donations faites en labsence des donat res, leurs fondés de procuration ou leurs equipolents pour eux ne commencent davoir leur effet que du jour que lesd. actes auront été acceptés par les donat res. Et par l'ord ce de Moulins du mois de fevrier 1549 interpretant & modifiant cette ord ce permet aux donat res d'accepter en labsence du donateur pourveu que ce soit pendant sa vie, et que lacte de donation soit inseré dans celuy qui contient l'acceptáon, reste toujours la necessité d'une acceptáon expresse et formelle, et alors il ne peut etre suplée par aucun acte equipolent. Les arrets lors qu'ils ont bien interpretté cette maniere de juger une domáon faite en pays de droit ecrit et par luy souverainement valablemt acceptée et par consequent nulle, de cela que le mot d'acceptant auroit été obmis, vide Brodeau sur Loüet lettre D ch 4

On Demande Si le domat.re peut revoquer la
donation avant que le domat.re l'aye acceptée Ferriere
Sur la quest. 222 de son Pape. pretend que tous
donateurs en obligé jnexpendamm.t de l'acceptation
et ne peut revenir contre son progrez fait, mais
il faut convenir que l'opinion de ceux qui tiennent
essentiellem.t la donation nulle et revocquable par
le donateur jusques a l'acceptation paroit plus
conforme a l'esprit des loix et des ord.ces qui
mettent les donations au rang des contrats
Sinallagmatiques tousjours Imparfaits jusqu'a
ce que les deux parties y ayent consenty
conjointy voyez Ricard part 1.re ch 4 ses 1.res
N.o 336 Bordeau Sur la coust. tetre De ch 4.

Quelques autheurs dont nomore deyg.s
maignard Liu.e ch 89. et Loüet letre D ch 51
sont davis que les donations faites aux enfans qui
ne sont encore ny nés ny conceus doivent estre
exceptées de la regle, mais Ricard en tient
cette opinion N.o 367 en suivant la Lecture celle
opinion, et prouue par des solides raisonnemt.s
que l'exception ne peut avoir lieu tous auplus
qu'en deux cas, 1.o Lorsque telles donations
sont faites, en faveur de mariage, et au profit
des enfans a naitre, 2.o Lorsque dans une
donation les enfans a naitre sont subordonné
au 1.er domat.re qui l'accepte dans les termes

207 Car lacceptaon nest point neces^re parceque comme il est dit ailleurs les contrats de mariage sont susceptibles parmy nous de toutes sortes de conventions en faveur des personnes mariees et des enfans qui en prouiennent, dautre le 2^e Lacceptaon faite par le 1^er donataire profite a tous ceux qui sont appellez apres luy, leurs heritiers du donataire ne pouuant plus contester ladonaon a preter quil y a eu neuf fois desposseder par un titre legitime, et le donataire qui auroit interest den empescher leffet pour se conseruer incontestablement la propriete des choses données, ne pouuant pas combatre son propre titre, et en vertu duquel seulement les choses données luy appartiennent

Dans le Ressort du parlement de paris leglise nyles mineurs ne sont point releuez du defaut dacceptaon tous et Bordeaux lettre D. et B. peleus en leurs actions forenses liu 2. art 5. mais il en est autrement dans les pays du droit Ecrit dautant dans le Ressort du parlement de toulouse, ou les mineurs qui nont point accepté peuuent etre restituez en entier, et ou lon juge valable le dit donaon sans acceptaon quoy que non acceptées maynard liu 7. ch 85 et 86. Cambolas liu 5. ch 7. catellan tom 2 liu 5 ch 55 Ferriere sur guyp. quest 222 n^o 2.

ad exemplum venditionis nostrae

La Constitution dont il est icy parlé est la loy
Inquis argentum 35 cod. de donationib., par cette
constitution, l'Empr. Just. corrige le droit ancien
dont on trouve encore des vestiges en la loy quisquis
au meme titre suivt. leq. les donations ne vaut
point valablement si elles ne sont accompagnées
de tradition, et avec que de la stipulation ou
du consentem.t du donateur et du
donataire il naisse une action en faveur du
donataire et de ses successeurs pour contraindre
le donateur et ses hers a la delivrance de
chose donnée, dans les pays du droit escrit
ou suit la disposition de la nouv. constitution de
Just. mais la coutume des pays semble estre
conformée a l'ancien droit lorsq. elle dit en l'art 273
que dons et retenus ne vaut.

Cette Regle dons et retenus ne vaut doit etre
entendue dans les pais coutumiers, de maniere que
le vice de tradition reelle ou feinte rend bien
la donation nulle par rapport aux hers et ayans
cause du donateur, mais ne la rend point
nulle par rapport au donateur meme, la
Raison en est prise de ce que la tradition n'a été
jugée necessre pour la validité de la donation
que pour obvier aux fraudes que l'on
pourroit pratiquer en donnant sans se

desdits au prejudice desdits hers ou de leurs ayans
dont il seroit question que les heritiers et ayans cause du
donateur dont seuls personnes legitimes pour
alleguer le defaut de tradition, la donation demeurant
par devers le donateur irrevocable comme elle a
été dit. de la ville et acceptée par le donataire, fait
dit le defaut de la tradition reelle ou feinte
par lequel defaut de la tradition reelle et
actuelle, la tradition feinte susdite, ou appelle
tradition feinte celle qui se fait par la retention
d'usufruit et par telle clause ou constitut de
precaire

Cum retro prima dispositiones insinuari
donationes actis intervenientib. volebant
ord.ce de françois 1.er de l'année 1539 art 132
Requerant insinuation des donations receus parmy nous
ainsy quelle estoit parmy les Romains sans
distinction du plus ou moindre de valeur des choses
données, nous voulons que toutes donations qui seront
faites et a passer par et entre nos subjets soient
insinuées et enregistrées en nos cours et
juridictions ord.es dans quatre mois des choses données
autrement seront reputées nulles, et ne commencerons
a avoir leur effet que du jour de la dt insinuation
Sur l'execution de cette ord.ce il seroit entre autres
trois difficultés, la 1.re regardoit le jour dans
dans lequel linsinuation devoit etre faite
Savoir si l'on pouvoit indifferemment

Voir quittance pour la declaration du 19 9bre 1717 a l'egard des meubles qui ont été et qui seront faites aux bureaux des controlles ainsi que celle du 29 mars 1719 pour les immeubles

Voir la declaration du 17 fevrier 1731 pour la forme

devant les juges des Seigneurs et des officiers
Royaux. La 2e regardoit la peine de nullité
prononcée contre les donataires non insinuées savoir
si la nullité etoit telle que le donataire même
peut passer outre et s'inscrire de faux contre
son engagement. La 3e enfin regardoit le tems
dans lequel les donations doivent être
insinuées.

La question concernant les juridictions jugée
en faveur des officiers Royaux contre les juges
Seigneurs par la declaration de l'année 1549 donnée
en interpretation de l'ord. de 1539, et la contestation
par elle jugée entre les Baillis et seneaux avec les premiers
juges, ceux la pretendant qu'en conteg. de
doit se premier les donataires faites entre
personnes nobles ou heritages nobles ne
pouvoient etre insinuées ailleurs que dans leurs
juges. Jugée par l'ord. de Louis 13
de l'année 1612 en ces termes, sur les differentes
meurs touchant les lieux auxquels se doivent faire
les insinuations, a cause qu'en beaucoup de Villes
il y a deux degrés de juridictions Royales et Baillage
et prevôté, et sur les differentes touchant
la qualité des personnes, des heritages et
rentes données, d'autant que les greffiers des
Baillages et Senechaussées pretendent devoir
insinuer les donations de nobles ou faites aux
nobles, et celles qui contiennent des terres et
choses nobles et feodales, ce qui y a

Cause diversité dejugemens et arrests, nous avons valides et validons toutes et chacunes les Insinuacons faites jusques a ce jour aux Greffes de nos justices ordres sans distinction du 2e ou 1er degré de nos juridictions etant en meme ville pourveus Mercredi faites aux Greffes de nos justices Etablies aux lieux plus prochains de la demeure de chacun domicilié et dud. lieu de ceux, voulons que doresanavant aux villes aus Mercredi aura siege de prevôt ou chatelain ou autre juridon Inferieure et separement siege de Bailliage et seneschaussée les Insinuacons soient faites aux greffes des Bailliages et seneschaussées et en ceux des prevotz Inferieurs sans aucune distinction, et que les dommaines ne puissent être debatues pour le defaut de lad. Insinuacon pourveu qu'elle ayent été insinuées en lun ou en lautre des Greffes de Bailliage, seneschaussées ou prevotez etants en meme ville

Art. 58 de lord. de moulins decide la question concernant la peine de nullité prononcée contre les donations non Insinuées, en disant que le defaut dinsinuation rend les dommaines nulles par rapport seulement aux heritiers et aux creanciers du donateur, et ce meme art. decide encore la question concernant le tems dans lequel les donations doivent etre Insinuées en ordonnant que lInsinuation sera faite dans quatre

Mois a compter du jour et datte des donations pour le regard des personnes prises ou ausdits mois a legard de labsentes du Royaume

Dans le Ressort du parlemt de toulouse on sloigne de la disposon de lordre de louis 13 touchant lere Jurisdons ou les donations doivent être insinuées en cegion y juge que lors que dans une meme Ville et lieu de siege de prevot viguier ou autre Jurisdons ordinaire et pareillemt au siege de Baillage ensenech. les donations entre personnes Nobles doivent être insinuées aux greffes des Baillages senech. et celles faites entre Roturiers aux greffes des Jurisdictions Inferieures, on sloigne encore de la disposon de lordre de moulins art 58 pour ce qui regarde la peine de nullité prononcée contre les donations non insinuées, En cegion juge que les dites insinuaons rendent les donations Nulles par tout et non seulement aux creanciers et aux heritiers de ceux qui les ont faites voyez Ricard des donations 1e partie Coutume de Paris tit 4 ch 4 sambolaye tit 6 ch 3.

Et pour ce qui regarde le tems dans lequel les donations doivent etre insinuées, si on ne sloigne ouvertement de la disposition dudit art 58 on luy donne aumoins une interpretation toute differente de celle du parlement de Paris

213. Et des autres parlemts du Royaume, en cas qu'on
Juge que l'insinuaon ne peut avoir aucun effet
au preju.ce des creanciers que du jour qu'elle ~~a été faite~~
en Justice. au lieu que dans les autres parlemts
on donne a l'insinuaon plus d'un an et 4 mois au lieu
Les six mois et outre cela autem's du contrat au
preju.ce des creanciers intermediz. temporis
Loüet lett. I. ch. 1. Marnac tit. 2. ch. 33 d'olive
Liv. 4 ch. 1. 2. et 3: Catellan tom. 2. liv. 5. ch. 9

Le Roy par sa declaraon du 17.e 9.bre 1690 semble
contredire tout ce qui a été dit touchant le defaut d'insinuaon dans les quatre
mois ou dans les dix l'interpretaon donnée par
Le parlement de toulouse a l'ordre de Malthe
Lorsq.e dis pouvoit les donaons être insinuées
pendant la vie des donateurs encore qu'il y eut plus
de 4 mois q.e elles y eussent été faites et sans q.e fut
Besoin d'aucun consentemt du donateur ny d'un jugemt
qui l'ait ordné, et lorsq.e elles ne seront insinuées
que après les 4 mois elles n'auront aucune effet
contre les acquereurs de bonne foy donnée et contre
Les creanciers des donateurs que du jour q.e elles
auront été insinuées
L'insinuaon est si fort Necessre par rapport aux creanciers
que sans cette formalité la donaon ne peut être
regardée comme un titre legitime pour purger
L'action hypothecquaire des creanciers anterieurs
Et posterieurs, les arrets ayant jugé

quie Tallon en ces cas une possession 30 ans requard
pour l'ee ch 4. sect 3. glose 8 N° 12 et 82 Salellan
tom 2 liu 3 ch 9

Les Domaines des meubles par la meme raison
et dans le meme cas que nous avons dit cy dessus
être valables sans Insinuation, cambolas liu 2.
ch 2 tome lettre D ch 24. journal des aud tom 2.
liu 1er ch 32.

Sed et quas dam donaes inveni quæ
penitus Insignationem fieri minime desiderant
sed in scripturis habent formulam
quoy que la declaration de 1549 donnée en interpretation
de celle de 1539 et plus recemt encore l'ord
de moulins art 58 soumettent a la necessité de l'
Insinuation toute sorte de donations mone les
remuneratoires, les mutuelles et les reciproques
les onereuses et celles faites en faveur de mariage
Neanty l'usage et la jurisprudence des arrets ont fait
quelq changemts qu'il est important de remarquer

A l'egard des donations remuneratoires on distingue
ou la domaine contient une enonciation vague des
services rendus par le donataire sans autre preuve
que la declaration ou la reconnoissance qui en est
faite par le donateur, ou les services enoncés
par la domaine sont prouvés, et tels d'ailleurs
que le donataire en eut action pour en avoir

Demande au domateur, dans le 1.er l'insinuation Ne
necessre, dans le 2.e elle est nulle arg. leg
agrilium regulus ff. de donationibus Ferè
Ricard part. 1.re ch. 4. sect. 3. glose 1.re n.o
1097.

A l'egard de la donation onereuse on distingue
ou la charge est en faveur du tiers comme si je
donne une terre a titre onereux a la charge de me donner 10000 lt
a un tiers inconnu, ou la charge est en faveur du donateur
comme si je donne a la charge que le donataire me
nourrisse ou dacquitte quelq.s debtes a ma liberation
dans le 1.er cas la donation doit être insinuée
dans le 2.e elle est valable sans insinuation
d'autant a concurrence de la charge Coquille
D.t ch 22

A l'egard des donations faites en faveur de mariage
on distingue encore ou le donateur se sert de
parens personnes etrangeres ou elle se sert
de parens, pere, et mere de ceux qui se
marient, ou elle se sert de parens du futur
marié en faveur de l'autre.

Les donations en faveur de mariage faites par le
personnes etrangeres sont incontestablement sujettes
a l'insinuation, et c'est particulierement a l'egard
de la question de la dispation de la dot

Les donations en faveur de mariage faites par le
pere ou par la mere pour constitution de dot sont

sont point sujettes a limitation, la raison en est
de ce que les peres et meres en dottant leurs filles
exercent moins une liberalité qu'ils ne s'acquittent
d'un devoir indispensable ne quia enim leges
incognita sit quibus cautum est patrium ei
officium debitum pro sua dote progenie
Ricard part 1re ch 4 sect 3. glose 1re n°
1119 pretend que la constitution dotale est
reductible au profit des freres qui y ont traité
depuis, a la portion des biens que les peres
meres pouvoient et devoient donner suivt leur
condition et leurs facultés, mais la opinion de cét
auteur n'est point suivie, n'étant trouvée
dans le journal du palais tom 1er page 665
un arrêt du parlement de paris qui neut point
egard a la demande subsidiaire faite par des freres
reduction de la dot constituée par leur
debiteur a sa fille, et nous en trouvons un
autre du parlement de toulouze Rapporté par
m. catelan tom 2 liv 5 ch 9 rendu en faveur
d'une fille a qui son pere avoit constitué la moitié
de tout ce qu'il auroit le jour de son mariage,

La difficulté est plus grande pour les domaines
qu'un pere ou une mere fait a son fils en le mariant
on peut voir toutes les raisons et toutes les
authorités pour et contre dans le 1er tome

du journal du palais page 428 avec la rente
Rendeu au profit de Mr la Rochefoucault agrie
son pere en le mariant auoit fait vne donation
de 2000 ll. de rente contre les creanciers posterieurs
qui allegoient le defaut d'insinuation,

Les Domaines que les mariés se font les vns
aux autres dans les contrats de mariage n'ont pas
besoin d'insinuation a l'ordonnance de Loüis mais
bien de Suisse, et en cela nous suivons
La disposition de la Nouv. Et de cet vsum est cod de
donat. ante nuptias, mais a l'egard des autres
liberalités que le mary fait a sa femme ou
que la femme fait a son mary elles doivent
estre necessairement insinuées pour auoir effet
contre les creanciers anterieurs Loüet lettre D
ch 4 et 64.

Si ingrati existant homines in quos
beneficium collatum est donatoribus per
nostram constitutionem licentiam praestimus
certis ex causis eos revocare

Just: Entend parler de la loy derniere cod de
revocandis donationibus, ou les causes d'ingratitude
pour les quelles une donation peut etre revoquée
sont marquées et specifiées au nombre de cinq
La 1re est quand le donataire a mis en faute grave
a trocem eum effundat, la 2e quand le donataire

Jen emporté jusqu'a la Cour son donateur sy manus
Jmpias jn Cesar la 3e. quand le dom. par
des mauvaises voyes subtile des affaires au donateur
pour luy faire perdre son Bien entour ou en
partie, sy jn certa re molem ex incidis fuit
Jngeras, la 4e. quand le domat re amist le
donateur en peril de sa vie, ou par des voyes
de fait ou par des accusations Jmmediate
ou par des denonciations, Juita periculum
alligiod sy Jntulerit, la 5e. quand le domat
Refuse d'accomplir les conditions sous les q. le
donateur a été fait et tout ce q. a promis au
donateur, sy conventiones donationi impositas
minime Jmplere voluerit, lord de 1633
marque une nouvelle cause de revocation qui
peut tomber dans l'ingratitude, ét lorsque
Les enfans se marient sans le consentement
de leurs pere et mere, lauth. quod mater
cod de revocandis donationibus veut que le mere
remariée, puissent revoquer les donations q.
ont faites a leurs enfans pour trois causes
d'ingratitude seulement 1a Juita quæ
Jnsidiatur, 2a sy manus Jmpias in Eam
Jntulerit 3a sy totius substantia molitur
est Jacturam, mais je doute que la disposition
de cette auth. fut suivie en France et

N

qu'on permit a vne fille d'iniurier impunem.t
l'amere ipsa eette Jeune Raison quelee auroit
enuiole. aden Secondem nocq.

quelqueu autheurs ont pretendu qu'vne domaon
faite en faueur de mariage, et de ceux descendans,
ne fut pas reuocable pour l'ingratitude du
donat.re mais le cont.re a este Jugé par diuers
arrets rapportez par m.r Dolive liu 4 ch 5.
cambolas liu 5. ch 48.

Il est remarquable que laction en reuocation de
domaon pour cause d'ingratitude ne peut etre
Intentee par les heritiers du donateur, Style domat.r ne
Lalui mesme Intentee pend.t sa vie, comm aussi
quelle ne peut etre Intentee contre les heritiers du
donat.re decede auant la plainte du domat.r, Et
il est remarquable encore que la reuocaon
qui se fait pour l'ingratitude du domat.re na
Jamais vn effet retroactif au preiud.ce des
tiers acquereurs et des creanciers qui ont contracté
auec le domat.re dans l'Intervalle de la
domaon a la reuocaon

Et et aliud genus Juris diuersi donationis
quod ante nuptias reuocabatur.

La domaon dont parle icy Justinien vel
propter nuptias est appellee suiuant la
remarque de m.r Henrys liu 4 ch 56. ce que

Nous apellons augmant dans les pays de droit
écrit, ce que lon apelle douaire dans les pays
coutumiers

Dans les pays de droit Ecrit on apligue a laugmant
tout ce qui est dit de la domaon a cause de nopces dans
les nouvelles 22. 98 et 127. ainsi q'il est
expliqué all long par Mr Dolive liu 3. ch 19
et par Mr Catellan tom 2. liu 4 ch 9. 54 et 64, mais
cette aplicaon ne pas si aisée a faire avec
que lon apelle douaire, ny ayant presque point
de coutume dans le Royaume qui naie asé
sujet de se disposer par ces differentes les
unes des autres comme lon peut voir dans coquille
en ser Just. de droit françois chap. des douaires
Il ne faut donc pas confondre les domaons apellées
en droit a cause de nopces avec celles que nous
apellons comunem.t en faveur de mariage, les
q'lles par un usage generalem.t receu dans
tout le royaume ont cela de part.r q'lles
peuvent valablem.t et irrevocablem.t etre faites
par un pere a son fils non emancipé et qui
soit d'ailleurs susceptible de toute sorte
de convention, meme pour les Successions
futures tant de la part des contractants, que
Leurs pere et mere que des personnes

221

Etrangeres voyez Ricard tom 1r page 236
de libe lib 3. ch 30 cambolas lib 2 ch 21

quemadmodum dotes constante matrimonio
non solum augentur sed etiam fiunt &a

ON peut constituer et augmanter vne dot pendant
le mariage, ainsy que nous la prenons de ce §. mais
quil sera tes privilege de la dot ainsy constituée
et augmantée cambolas liu 4 ch 20 et M Catellan
tom 2: liu 4. ch 55. rapportent sur cette question
des arrets contrés les vns ayans jugé que la
reconnoissance dune dot augmantée constante matrimonio
ne pouuoit prejudicier aux creanciers du mary que
posterieurs, les autres ayans allouée la somme
pour cette augmentation apres les creanciers anterieurs
en deuiers arrets sont plus conformes aleyms
Et a la disposon de la nou. 97. ch 2. pourueu
toutesfois quil ny ait aucun soubçon de
fraude, et quil conste de la Realle numeration
voyez henry tom 1r liu 4 quest 33.

Sur Le titre quibus alienare licet
vel non dotale praedium maritus per
Legem Juliam prohibetur inuita muliere alienare
quod nouo legem Juliam corrigentur &a

Dans les pays coutumiers on suit la disposon
de la Lex julia qui donne au mary la liberté
dalliener la dot pourueu que la femme

y consente, coutume de Sparvarl 226 tom 1er
page 799, mais dans le pays de droit Escrit
ou lui la disposon contenue dans la constitution
dont parle icy Just. en la loy unique
§ et cum lex cod de Rei uxoriæ actione lag
ajoutant a la loy julia defend la alienaon du fond
dotal meme avec le consentement de la femme,
il faut excepter de la regle, alienaon, le cas
ou le fond a este donné au mary avec estimaon
leg quoties eod de jure dotium, pour avec que
l'effet de lestimaon en de transporter au mary
la propté du fond et de le rendre debteur du
prix maritus dominium consecutus summæ veluti
pretij debitor efficitur, et il faut encore excepter
le cas de la necessité urgente, si le mary pour
les Ex: netoit pas en etat de pourvoir a la
subsistance de la famille, et que les revenus
de la dot ne fussent point suffisans pour
les alimens necessres si le mary etoit detenu
en prison pour crime et la voi leg em 73. §1er
de jure dotium Basset tom 1er liv 4 tit 5 ch 4
et tom 2. liv 4 titre 7e. ch. 5 du remy quest 54
Expilly page 664.

quand on dit quun fond doit estre dotal
par lestimaon on suppose que le mary ou les
heritiers dumary sont en etat a prest la

223

Dissolution dumariage den payer le prix a la femme ou aux heritiers de la femme, ca autrement en cas dinsolvabilité, le fonds est regardé comme vrayement dotal a lesser de pouvoir etre demandé par la femme ou par ses héritiers, et ainsy q. la jurisprudence a arreté a conformité de la loy 12 leure 30 cod de jure dotium auec la loy quotiens ou meme titre, et en quoy favorise le plus cette interpretation est que la loy quotiens parle du payement du prix vne condition sous laquelle le mary ou ses hers ne peuvent retenir le fonds estimé voyés la bevenson code liure 5 tit 17 de fol 43. m Catellan tom 2. liu 4 ch 32.

Comme les marys ne peuvent pas aliener le fonds dotal du consentement de leure femmes les femmes ne peuvent non plus laliener du consentement de leurs maris, il leur est permis neanmoins den disposer en faveur de leurs enfans même lors du contrat de mariage, telle est la jurisprud des derniers arrets rapportés par m Catellan tom 2 liu 4 ch 4, Dupperier liu 1 ch 3. a cette la question est la femme pendant le vivre de son mary peut elle non aliener du moins obliger ses biens dotaux, en sorte que apres la mort du mary les creanciers les puissent saisir, et apres une longue

Et scavante dissertaon il conclud que la femme
mariée peut obliger ses Biens dotaux par vn
contrat fait pour cause apparament raisonable
quoy que elle ne fut pas de ces cas privilegiés
et favorables pour lesquelles lalienaon de la dot
est permise et giaau contre lobligaon des
Biens dotaux nest point valable quand la cause
ne sont apparamment legitimes, lannullie
prise en ce devnir cas de la presomption de
surprise et induction qu'une femme ayme
et auth eur, fasse vne vente de ses Biens
par faveur aux ce contrat étant legitime
ny pour a telle point valablem. obliger tous
ses Biens presens et avenirs, or cette obligaon
supposée valable pour vn Juste Injuste
le cas de viction ou de non jouissance arrivant
empecher lacheteur de se pourvoir sur indemnité
sur les Biens dotaux a prevu que la fin
du mariage leur auroit remis au pouvoir
de la venderesse, cette decision paroit
Juste et na Rien de contre a la doctrine
de Dolive liv 4. ch 9

Il y a vne declaraon du Roy dumois davril
1664 qui en faveur du commerce permet aux
femmes dans le pays du lyonnois forez
Beaujolois maconnois dobliger et

Dengager lavon Bien dotaux soit gnelx
conciste en meubles ou en Immeubles voyez
henrys tom 1er page 371

Nostra constitutio e consultum est
certum modum Impositum per quam
pignorum distrão possit procedere

Just entend parler de celuy ancien cod de jure
dominij Imp. ou il est dit entre autres choses
que le creanier ne trouvant point dacheteur dans
deux ans acomptés du jour que le debiteur a
été interpellé de payer, peut storser au principal
demander q.l luy soit permis de poser en luy meme
Jure dominii la chose qui luy a été engagée
et hypothequée, que cette permission doit être accordée
par le premier deux ans après q.l luy a été
demandé, et que le debiteur enfin après que le
gage a été adjugé au creanier pendt deux
ans le retirer des mains du creanier en payant
tout ce qui en doit en principal Interest et dépens
cette constitution nest point observée en France
la vente des Biens engagés et hypothequés se fait
toujours dautorité de justice au plus offrant
et dernier encherisseur suivant les formalités
prescrites par les ordres, au lieu que par le
droit romain le debiteur pouvait pendt
deux ans seulemt demander a rentrer

226 Dans son Bien prietatis Instituto habeau debitor
intra bren nium in rem suam humanum egressum
Lajuge prudee veg arreto a etably parmy nous
que le debteur dicelle pourroit etre pend dix
ans Reels a demander le Rabattem du deuxt

admonendi sumus neq pupillum neq
pupillam ullam rem sine tutoris
authoritate alienare posse

Lintervention ou lauth te des tuteurs ou deus
curateurs ne suffit pas pour lalienation des bens
des pupilles ou deus mineurs, il faut encore la
permission ou ordre du juge Cod tit Hoc rebus
eorum qui sub tutela vel. cura sunt sine
decreto non alienandis, Duvenly quest 64.
remarque que lors quon contracte auec le mineur
il vaut mieux contracter auec le mineur seul quauec
le mineur assiste de son curateur parraison on prise
de ce que en contractant auec le mineur assiste de
son curateur on ne peut point venir dans le cas
ou laventure vient a etre Resolue allegier
Lignorance de la minorite qui ne peut
garentir de la restitution des fruits suivant
la loy 2e Reg mis ignorance rem minoris esse
sine decreto comparuerit, au lieu quen contractant
auec le mineur seul, la Bonne foy fondee sur
Lignorance de la minorite est toujours presumee
Il ny a preuue contre voyez catellan tom
2 liure 5 ch 69 D

Licet Tutorj vel Curatorj debitorem
pupillarem solvere ut prius sententia
Judiciali sine omni damno celebrata
hoc permittat

Il est difficile de concilier ce texte avec la
Loj sanctum 25. cod de adm. Tut. avec la loj licitum
46 ff de adm et peric tut. ou le juris consulte
decide qu'un debiteur pupillaire ayant payé
sans la permission et ordre du juge est libéré
proteste encore que le pupille ne peut avoir
d'action que contre le tuteur, mais que loj q.
en soit ainsi il pourroit que conseillé à celuj qui en
paiant au pupille ou tuteur voudroit s'assurer
ce que jurt. appelle iej plenissimam securitatem
observer tout ce que ces empereurs prescrivent
en cet endroit de faire les payemens aux tuteurs ou
curateurs après avoir fait ordre parler
juge voyez mainard liv 3 ch 53, parla
Loj 27 cod de adm Tut, les mineurs ne peuvent
pas sans formalités de justice recevoir les
interets qui se trouvent arrerages depuis plus
de deux années, ainsi ils peuvent encore moins
recevoir les fruits et autres durant leur pupillarité

Sur le titre, per quas personas
cuiq. adquiritur, quid ex re patris
obvenial totum parenti adquiritur quia enim
Jnuidia est quod ex patris occasione
percipetur est hoc ad eum revertj

Et que le fils de famille acquiers avec le
bien ou larg.t de son pere sans aucune Industrie de
sa part a pareu n'appartient au pere, mais
en cas il demeure de ce que le fils de famille
acquiert avec le bien de son pere et par sa propre
Industrie, un pere par ex.e confie mille livres
a son fils, et son fils en negociant gagne 10000 l.
cet 10000 l. appartiendront elles a son pere et sans
en propre. qu'en a pretendu, Bartholo sur la
Loy 1.re Cod. de castrense et ce collationné Bonorum,
en davis que le gain en ce cas appartient au pere,
et aussy par le gain par exportion, et l'opinion
de ces Interpretes est suivie par nos meilleurs
auteurs entr'autres par Coquilles en ses
questions et responses ch 65. et par Ferrieres
dans son traité de collations ch 46, a l'egard
de ce que un fils de famille acquiert par
son Industrie sans l'argent et par le secours
de son pere. pour ce dont il est question
propre noble y appartient, le tout a cause
en reserve au pere avec cet temperament
même que si le pere en laisse jouir le fils
cette tolerance et equipolle avec domaon qui
ne sujete a imputaon ny a rapport, avec
arrets a jugé ainsy en faveur de ces fils Etendu
ou Interpreté la loy cum oportet S. sin autem
Cod de Bonis que liberis vide Catellan
tom 1.r liv 2. ch 46. N

quod ex alia causa sibi filius fam
adquirit usum fructum quidem patri
adquirit dominium autem apud eum remanet

Cette decision qui donne au pere l'usufruit
de tous les biens de ses enfans est exactement observée
dans les pays de droit écrit et c'est la source des plus
grands effets de la puissance paternelle
il n'en est pas de même dans les pays coutumiers
car j'ai lu la garde Gallicane Coutumiere
trois expressions synonimes qui donnent le droit
au pere de regir le bien de leurs enfans et
de percevoir les fruits en tout ou en partie ce
droit peut être appellé garde comme on dit
de la puissance paternelle que par la disposition
de plusieurs de nos coutumes il est commun aux
peres aux meres aux ajeuls et aux
ajeules,
On distingue deux sortes de gardes la
Noble et la Bourgeoise, la 1re finit a 20
ans pour les mâles et a 15 pour les filles
La 2e finit a 12 ans pour les filles et a 14
pour les mâles, ces deux qualités de gardes
et de tutelle ne sont pas incompatibles, mais
il est remarquable que si on commence par
l'acceptation de la tutelle sans protester que
ce n'est sans préjudice de la garde on ne peut
plus être gardien, au lieu que par
l'acceptation de la garde on ne renonce pas

a la tutelle quoi quon aye fait a cet egard
aucune protestation lors que ces deux qualités
sont incompatibles de deux differentes personnes
le gardien ne peut vendre ni aliener les Biens
du pupille ny prescrire ou perdre leurs
droits en justice, et son regard est nul
Les tuteurs ainsy pourront rapporter par leurs
Lettres D. n.o 6. les pourront faire par leurs
creanciers du pupille aux le gardien furent
declarées nulles,

Dans le pays de droit ecrit on juge que le
pere peut renoncer au prejudice de ses creanciers renonces
a la succession de son enfant, et dans le
pays coutumier on juge aussy qu'un pere
peut renoncer a la garde noble bourgeoise
en faveur ainsy meilleure la condition de cet
enfant, malgré les opposans de ses creanciers
suivant cette regle de droit quis potest
abstinere ei licet pro se intromittere
sunt, et que nous avons dit que
Le pere peut renoncer a la succession de
son enfant au prejudice de ses creanciers
doit etre entendu des Biens paraphernaux
de la mere a la quelle l'enfant a succedé
ou des Biens avenus aux enfans d'un
parent maternel ou d'ailleurs, car a

Legard de la dot comme le femme peut la
repeter marito vigente ad Inopiam et en jouir
a la charge de employer a sa nourriture a celle de ses
enfans et de son mary, on juge q.l ne depend pas
meme du pere de retirer biens sous en distribuer
en conserver usufruit au profit de ses enfans
Leur enfans dans ce cas entrant dans le droit
de leur mere par son predecez et devant jouir
de la dot de leur mere sous leur meme conditions
que leur mere auroit peu et deu en jouir

Exceptio Castrensibus peculiis

Il faut excepter de la regle qui donne au pere
l'usufruit des biens de son enfant tout ce que les
fils de famille gagnent dans leur employs charges
Et dignités de la guerre de la cour et de eglise
suivant ce texte, et celuy de la loy cum antiquis cod
de Inoffic. testament.. de la loy Caeso ff.a 32.
cod de Episcopis et clericis, et une infinité
d'autres il faut encore excepter les Biens donnés
aux fils de familles sous cette condition qu'ils
demeureront en sa possession, et que le pere
ne pourra pretendre l'usufruit suivant la
Nouvelle 117 ch 1.er dont a été tirée
Lauth.e excipitur cod de Bonis quae
Liberis, il faut excepter enfin les Biens
avenus aux enfans par la Succession
de leur mere suivant Lauth. Item hereditate
au meme titre et cod.

Cest sur la 1re exception quon forme vne difficulté
Savoir si lavantage que donne la loy eum antiquis
a tous ceux generalement, qui gerunt honores
dignitatibus vel administrationibus publicis
annexa consequuntur nam vel ex publicis
salariis quandam largitatem, si cet avantage
doit pour honneur doit etre étendu aux procureurs
ou greffiers et autres semblables ou mais nous
lisons ch 1er decidé pour laffirmative, mais
mr Loüet lettre D. sommaire 27. art 4 rapporte des
arrets qui ont jugé le contraire voyez Ferriere
sur la question 190 de garyage,
Sur la 2e exception on demande si dans le
cas ou la mere instituant son fils en fait prohibe
et defend a son pere celle prohibition peut
et doit empescher la legitime dautre
excipitur, ne distingue point la legitime dauec
les autres biens que les peres peuvent avenir aux
enfans, et quand dans les arrets on jugé que
dans le cas proposé, la prohibition quelle
quelle fut ne pouvoit avoir lieu que pour excedant
de la legitime, la Raison, dont se sert Just.
dans la Nouv. 117 ch 1er authorise tout a fait cette
Jurisprudence lorsque il en parlant de la
mere et de laieule, hoc etenim, potestatem
extraneis relinquere. unde nulla parentibus
utilitas nascetur, et parole dont on

Leur faire lapplicaõn a la regle que doit
toujours ẽtre laissée necessairem.t aux enfans
Loyer do Liure 1 tit 3 ch 30 Catellan tom 2 liu
4 ch 80

Pour la 3.e et derniere exception concernant les Biens
advenus aux enfans par la Succession de leurs
Pere on a ẽté long temps embarassé comment
et de quelle maniere devoit ẽtre entendue cette
Just.n dis. en la Nouv 118 cap 2. que le pere
supportoit dedomage par la portion de la propre
que luy est acquise en la Succession de son fils
ne peut pretendre lusufruit des portions de ses enfans
de quoy elles sont exemptes Mr
Maignard liu 5 ch 43 dit avoir appris
de Fernand professeur en cette Vniversitté
que la decision de la Nouv.. concernant le
privation de lusufruit devoit estre restrainte
aux Biens de son fils decedé dont ils les pere
avoit succedé navoit joüy par lusufruit, mais
quelque juste que paroisse cette Interpretation
qui concilie la Nouv. avec cette regle de droit
qui veut que lusufruit une fois acquise
ne peut eteindre que par la mort de lusufruitier
et jamais par la mort du propriet.re, car ainsi
nelon joüit comme chose, dont ils ont joüy sans
aucune distinction que les pere succedant
des fils avec les autres enfans naissans
Lusufruit de leurs portions, Brunemans

234. A été jugé que la renonciation que le pere offroit de faire de la portion des propres en cas qu'il fut permis de demander l'usufruit quoique l'usufruit fut été auparavant consideration de cette portion des propres voyez Catellan tom. 1er liv. 2 ch. 19. Dom face tom. 1er page 336. Lebrun des successions page 629, Duperier liv. 1er quest. 16.

Statuimus ut parens pro 3a parte dotis quam retinere poterat dimidiam non modo dotis sed usufructus retineat

Le pere conserve cette moitié de l'usufruit par emancipation dans le cas même auquel la reserve porté dans la demancipation pourveu qu'il ny renonce par acte, est la disposition de la loy cum oportet & cum autem cod de bonis quæ liberis, observée dans tout le pays de droit écrit comme il est attesté par m. Catellan tom 2 liv 4 ch 53. et par Duperier liv 3 quest 12.

La loy 3e cod de bonis materni parle pareillement de celle dont le pere donne aux peres une portion viril ou l'usufruit des biens qui viennent a son fils de la succession de sa mere morte depuis l'emancipation, mais suivant la remarque de Catellan en Cambrois qui vient de cette loy n'a jamais été observée au parlement de Toulouse

Cobis adquiritur quod Scavij vestrij ex
qualibet causa adquirunt

Tout ce qui est dit dans ce § et dans le § suivt
est inutile dans notre Usage, on ne peut tous au plus
faire lapplication aux mineurs, par le ministere
de gens de leur comté Religieuse, ils peuvent acquerir
en la maniere toutesfois et avec telle temperamt
marqué par Dolive liv. 1. ch. 9, et temperamt
est tel que les comtés religieuses ne peuvent profiter
pleinement des legs faits aux mineurs a titre
d'usufruit ou de pension viagere,

Ser. Extrancam personam nihil
adquiri pose &a

est enregistrion qui avantage le sentiment de
autheurs Savois, ly parmy les Romains le seul
qui etoit chery parmi les esclaues pour le
service de public pouvoit stipuler valablemt
et acquerir pour les autres, mais qu'un esclaue
particulier pouvoit stipuler et acquerir pour son
maitre, mais quoi que cela soit il est constant
que les nres parmy nous personnes absolum
Libres nont aucune qualité pour acquerir
stipuler et acquerir en labsence et absentia Ricard
traité des donations tom 1er page 191 et
192 qui paye quest 317

Per procuratorem placet adquiri possessionem, et per possessionem placet adquiri dominium

La possession prise par procureur ne apartient pas le meme effet que la possession prise personnellement La regale, par ex. n'est fermée que par la possession réelle et personnelle que prend le prelat des Evechés ou archevechés, et la possession d'un Benefice prise par procureur ne ferme pas la vacance de fait, si la regale vient à etre ouverte. Le maitre traité des regalles ch 8. N.a qu'on juge aujourdhuy le contraire savoir que la regale est close par la possession que prend par procureur l'Evêque ou archevêque

Sur le titre de Testamentis ordinandis

Testes quidem et eorum praesentia vno contextu testamenti celebrandi gratia subscriptionem et signacula

Dans cet article ici Justinien forme toutes les conditions necessaires pour la validité d'un testament solemnel et parfait, qui est fait en presence de sept temoins appellés par exprés par le testateur qui soit fait avec une seule fois et non adiens en plusieurs reprises, qui soit signé par les temoins et le testateur, et qu'outre la signature les temoins apposent encore leur sceau

237 De ces formalités il y en a une quelconque a
entierem.t abrogé en France excepté celle qui regarde
La position des seaux ou cachets des temoins Rien
de plus inutile pour la seureté d'un testam.t, depuis Justinien
comme il en dit au §. 8. de ce titre quon leur permis
aux temoins de se servir d'un même Sceau, et non tous
d'un sceau étranger qui ne fut propre a aucun
d'Eux voyez Papon en son recueil titre des testam.ts
Chabrineaux en son commentaire sur les ord.s au
meme titre des testam.ts Henrys tom 2. liu 6. quest
30
En Testam.t dans les pays ou on auroit observé toutes les
formalités que j'prescris ici Just a l'exception
de celle qui regarde la position des seaux des
temoins, seroit il valable pour l'Interpretation
d'un not.e Ricard tom 1.r page 307 decide pour
La negative par ces raisons il n'y a aucun texte dans le
droit, et que nous n'avons point de loy dans le
Royaume qui oblige de se servir dans les
Testam.ts d'aucune formes publique, mais
il ajoute que la Souscription en ce cas
devroit etre faite en la maniere prescrite
En la loy singulos 30 ff. qui Testamenta
facere possunt, ou le jurisconsulte Exige
que chaque temoin escrive de sa main q.
a souscrit le testam.t ipse, Teste qui
Testamento adhibentur proprio chirographo

annotare convenit quis et cujus testamentum
subscripserit, et qui non nullem præsse
tourque le testateur se trouve dun no. et pour cette cause
soit testam.t les temoins en ce devant car n'étant
que leur signature, et le no. faisant le surplus
en declarant qu'un tel jour en pnce de temoins
requis et appellés a fait son testam.t lequel le
testateur et lesd. temoins ont signé

Il arrive souvent que le testateur veut que
sa disposon soit secrette et en ce cas il peut faire
La loy hac consultissima cod de testamentis ordonne
ou faire escrire son testam.t en papier cacheté
mis dans une enveloppe cachettée de son seau
Le prêter au no. et leg.s sur l'enveloppe meme ecrit,
que tel jour en pnce de tels temoins au
nombre de sept dem.t requis et appellés a mis
a pnce un papier plié ou il a dit etre son
testam.t qu'il a ecrit ou fait escrire, delag.e
declaration il est tel testateur requis acte au no.
et aux temoins, et les a priés den porter temoignage
Et sous ces effets de signer lacte et que lenv.e
ou sac avec le testateur et lesd.s no.

Il faut observer en general a legard des formalités
des testam.ts quon suit toujours, celle du lieu ou est
fait le testam.t et non pas celle du lieu ou le
testateur a son dom.e, non plus que du lieu

ou les Biens sont situez, jusques à même que l'on ne doute pas aujourd'huy que les testam.ts faits en pays étrangers suivant les formes qui y sont observées ne puissent et ne doivent être executez suivant les formes en France pour les Biens qui y sont situez, Ricard tom 1.er ch.e 3 sect. 1.re Lebrun au 3.e Liure des Success.ns ch.e 6. nomb. 40 et 41. Boniface tom 1.er liu 1.er ch.e 81. La Peirere lettre C. N.o 40 journal des audiences tom 1.er liu 1.er ch.e 81

Sed neque mulier potest in numerum testium adhiberi

La raison pour laquelle le temoignage des femmes est rejeté dans les testam.ts dont nous avons cy dessus liu 3 ch.e 3. ce temoignage pouvant suivant la doctrine d'une infinité d'Auteurs estre receu dans les cas et dans les testam.ts faits en temps de peste, je n'y ay vu aucun article exprez dans la coutume de Paris excepté l'art. 289 qui autorise que les malades ne pourront être admis dans les testam.ts,

La Coutume de Paris suivie de plusieurs autres veut que le testament des fils âgés de 20 ans dans le pays de droit écrit soit âge de puberté aussi bien que celuy des filles de 18 ans.

Sed neque servus

Le temoignage des Relig.x quoy qu'exclus du monde et par consequent de tous les droits civils est receu dans les pays de droit écrit comme nous le dirons cy devant avec la raison pour laquelle les femmes ne peuvent être admises à faire un testament olographe, qui est que l'autorité des testam.ts dépend de la verité, et il notoire que les femmes de quelque qualité et condition qu'elles soient sont sujettes à mentir, Bacquet des droits de Justice ch.e 22. nomb. 8. Loüet et Brodeau lettre T. nomb. 1. Ricard tom 1.er ch.e 3 sect. 3. nomb. 1. Boniface tom 1.er liu 1.er ch.e 81. Le Prestre cent. 1. ch.e 45. Mornac ad l. 1. ff. de testam. ordinand.

Les Religieux pouvant aussi ne point rendre leur testament olographe, parce qu'ils ne peuvent avoir aucun bien en propre, et que tout ce qu'ils acquierent appartient à leur Communauté, Loüet et Brodeau lettre T. nomb. 1. Ricard tom 1.er ch.e 3 sect. 3. nomb. 1. Boniface tom 1.er liu 1.er ch.e 81. Le Prestre cent. 1. ch.e 45. Mornac ad l. 1. ff. de testam. ordinand.

240 Et par cavellan tom 1er liv 2 ch ii qui va je
que noi 65 et 66. Julius clarus in verbo
Testamentum quest 65 n° 7 mais il est rejetté
dans les pays coutumiers, comme on peut voir
dans les arrets rapportés dans le journal des au
dience tom 1er liv 4 ch 24 et par Brodeau tom
1er page 362

Sed neque heres scriptus neque is qui in
potestate ejus est neque pater ejus qui
eum habet in potestate neque testator qui in
ejusdem patris potestate sunt testes
adhiberi possunt

Tel est le texte de la pure et parfaite loi. Il exclut
dans le testament le témoignage du père des
enfans et des enfans de celui-ci institué
Lex cluvii n'auroit donc point lieu si le père
étoit décédé ou si les enfans ne remplissoient
pour la pureté du père commun, ainsi j'avois
du parlement de Paris rendu au mois de juillet
1677. enregistré dans le journal du palais
tom 1er page 421 un testament fait en la ville
de Lyon en faveur duquel avoit assisté comme témoin
le père de l'héritier, fut déclaré valable
par cette raison que l'un des témoins
et l'héritier étoient emancipés
Bien que l'exclusion ne soit fondée que sur
la pureté et parfaite loi femme que le

241 Temoignage des oncles, cousins germains
et autres proches parens de la Testatrice ne
pouvoit etre rejette comme il est dit par
Arrest du 4 juin dans les engt. exclus du temoignage
jusques aux enfans des cousins issus de
germains n'ayant aucune application aux
Testamts.

Suivant l'opinion comune le temoignage de la Mere ne devroit pas etre rejette dans le
Testamt. clos et secret, la raison en est prise de
ce que dans ces sortes d'etes testamts. les temoins
ne rendent pas le temoignage des dispositions du
Testateur qui leur sont inconnues, mais seulemt.
de la declaration que leur fait le testateur que
ses dispositions sont contenues dans l'acte
clos qu'il leur represente

Legatarii qui non juris sunt testimonium non dent gamuse

Il en est autremt. dans le pays coutumier ou le
temoignage des legataires n'est non seulemt. le legt.
mais encore les autres testamts. mil exemples
Ricard tom 1er page 360

Si quis sine scriptis voluerit ordinare
testamentum 7 testibus adhibitis &a

On a conservé dans le pays de droit écrit l'usage
des testamts. nonobstant la dompaule reg

Justinien mais il en est autrement dans les pays
coutumiers, ou on a creu qu'on ne pouvoit recevoir
la preuve par temoins d'une verbale disposition
sans contrevenir a l'ord. de moulins art 54.
et a l'ord. de 1667 qui font defenses aux juges
ces ord. de faire aucune preuve par
temoins de toute chose excedant la somme de 100
liv.

Il semble que soit de la nature des testam.
nuncupatifs de devoir faire sans ecriture, le
temoin d'une telle disposition de la loy hac
consultissima § prev nuncupationem cod. de
testam. devant entendre de la bouche du
testateur la dernere disposition comme une disposition
verbale et non ecrite ut testamentum sine
scriptura facientium audiant, cependt. l'usage
presque toujours qu'on les fait rediger par
ecrit, l'ecriture en ce cas etant regardée comme
inutile et surabondante pour la validité
de l'acte, mais servant d'en etablir la
preuve et dispensant les heritiers et autres parties
interessées de la necessité de faire et faire
les temoins a prouver la mort du testateur

On demande si un testam. par ecrit qui ne
peut subsister comme tel par defaut de quelq.
formalité peut valoir comme testam. nuncupatif
Supposons par ex. que le testateur ou quelqu'un

243 Des temoins ait omis de signer est elle nere
nait pas exprimé la cause de cette omission
Le testam.t qui ne s'en subsiste comme estant fait par
Ecrit, surtout depuis que l'ord.ce de Blois art
166 en joint aux notaires de faire signer aux parties
et aux temoins Instruments. Ils savent signer
tout contrat tenant et autres actes qu'ils entendent
a peine de nullité et demande arbitraire subsistera
t'il comme testam.t nuncupatif encore qu'il
defaut puisse etre reparé par la resomption de
temoins Ricard tom 1.er page 366 rapporte divers
arrets qui dans le cas proposé ont declaré
Les testam.ts absolument nuls quoiqu'ils fussent
en pays de droit ecrit, mais ont jugé tout
autrement au parlem.t de toulouse, car il ne paroit
pas que le testateur en voulut uniquem.t se
raccheminer tester par ecrit on croit toujours
La presomption qui favorise en fait valoir l'acte
Jun.s La decision de la loi 6 miles ff de
Testamento militis nec enim credendum est quis
quam genus testandi eligere ad impugnanda
propria judicia sed potius utroque genere
testari voluisse voyez dolive liv 5 ch 5
Cambolas liv 3. ch 46 catellan tom 1.er liv 2 ch
24 la peirere lettre T. N.o 46 albert Inverb
Testament art 24 automne ad leg 25 qui test.
fac. poss. ff

Dans le Droit escrit on ne suit pas en la
disposition de l'ordre de 1629 art. 126. qui permet
de tester dans nos limites pourveu que l'on
escrive soy même sa dernière disposition et que l'on la
signe, n'ayant pas lors l'ordre
de Blois art. 68. qui donne aux curés et leurs
vicaires le caractere de personnes publiques
pour la reception des testaments, en sorte que
pouvant les curés et vicaires recevoir les testaments
et dispositions de dernière volonté encore qu'ils
soient faits par
eux ils ayent legs à œuvres pieuses d'employer
religieux pourveu que le legs ne soit fait en faveur
d'eux ou de leurs parents, à la charge de faire
signer le testateur en la testation, ou de faire
mention de l'interpellation qu'on leur aura faite
aux testateurs en la testation pour signer et de la cause
pour laquelle l'on n'a pu faire signer notre ordre
dans nos limites déroge aux coutumes et
usances observances des lieux requerant aux
actes plus grande solemnité soit de payement de dons
écrits ou autrement

Nous ayant donné aux curés et aux vicaires
le pouvoir de retenir le testament de leurs
paroissiens selon nos formes à la disposition
du droit canonique dans le chap. Cum esset
extra de testamentis, ayant pareillement
suivi la coutume de Toulouse lorsque

18

245 Dix autres des testam^{s} ultimum testamentum
condytum ab eo qui jure testary potest adhibitis
duobus vel tribus testibus prêtre capellano
vel sub capellano &c.

Les sus dits vieux mots sont conservés dans les testam^{s}
qui retiennent le caractere dacte public par
ceux ou ceux mêmes par lesquels le caractere de
personne publique, dans les temoins nonobstant
Desom detre resumés Catellan tom 1er liv 2
ch 54.

Sur le titre de militari testamento
quo modo supreme & jure voluntatis
Inveniatur si scripta sine non
valet testamentum.

On observe dans le pays de droit Ecrit
suivt la decision de ce texte que pour la validité
des testam^{s} militaires il faut de deux choses
l'une ou que le testam^{t} soit ecrit de la main
du soldat, ou qu'il ait été fait par écriture &
soit attesté par deux temoins, mais dans les
pays coutumiers, ou la premiere vocalle est regardée
comme contre la loy de la nouvelle Aussy
bien allegué ces testam^{s} que ceux dont on
n'aurait pas pris égard à la disposition des
soldats & elles n'étoit redigés par écrit
voyez les Arrêts dans ses decisions liv 3. ch 4.
Ricard tom 1er page 368 mainard liv 5 ch 89 Loüet
Lettre T ch 8 catellan tom 1er liv 2 ch. 54

In illius temporibus per quæ ultra expeditionum
necessitatem in aliis locis vel civio adiburi
degens minime ad vindicandum talle
privilegium adjuvantur

Quoyque ces paroles semblent restraindre le
privilege de tester militairemt aux soldats qui sont dans
l'expreine actuel de la guerre, et dans le temps
Les arrets neanz tout etendu aux soldats qui
testent dans les hopitaux ou dans les villes ou ils
ont obligés de secretter, ils sont etendus encore
aux soldats qui tiennent dans la garnisons, comme aussy
Indistinctement a tous ceux qui meurent dans les camps
quoyque ne soient point soldats, le tout suivant
pavex. le recharches valat et autres voyez
henrys tom 1er page 771 papon en son arrest
Liv 20 tit 1er art 23 graynad liv 4 ch. 17.
Catellan tom 1er liv 2 ch 54.

Si quis ante militiam non jure legis
testamentum decentum est valere quasi
ex nova militiæ voluntate

Ainsy dans les pieces de Carres la poste pavm
Cambolas liv 4 ch 37 le testament olographe
qu'avoit fait un pauvre hâre de Toulouse long
temps avant de s'enroller subsista comme testam
militaire pavce que ce pauvre peu de jours avant
il fut tué l'avoit remis a deux religieux
en leur declarant que c'etoit sa dernière volonté
quasi ex nova militiæ voluntate

A l'exemple des testam.s militaires l'ord.ce de la Jurisprud.ce des arrets ont dispensé en tout ou en partie des solemnités ord.res plusieurs autres especes de testam.s, les testam.s par Ex.t des peres et meres en faveur d'leurs enfans, ceux faits en faveur de la cause pie, ceux ou les Successeurs à benefice font Inventaire des biens que l'on fait aux champs ou en tems de peste

Les testam.ts des peres entre les Ecclesiastiques absolument besoin d'autre solemnité d'icelle que les testam.s militaires, mais il est remarquable que le privilege en Rob.e mis au dessous qui regarde les enfans, enorte que le Legs ou les fidei comm.s qu'il pourroit y avoir en faveur des personnes étrangeres seroient nuls et demeureroient dans la Succession voyez Dolive liv.e 5 ch.p 1.er et 36. Cambolas liv.e 1.er ch.p 13.

Il en est de même des testam.s en faveur de la cause pie, legs ecrits ou signés par le Testateur, et il est de meme de ceux dictés et passés devant deux temoins, subsistent au préjudice des Hers à benefice autrement toutefois que les Enfans voyez Tiraqueau des privileges pia causa privilegio 4.o Ferriere sur la quest. 538 de Guyp. la pesche etc. et Nº 45 Catelan tom.e 1.er liv.e 2 ch.p 37.

a legard de ces testam.ts ou leurs successeurs abintestat
sont institués héritiers entre eux que lon fait aux
champs ou en tems de peste les privileges
contenus en ceux.ts sont valables avec ung temoin
seulement ainsy q.l est expliqué au long par M.e
Catellan tom 1.er liu 2. ch. 2 et 3 et par M.e Dolive
liu 3 ch 2.

Sur le titre qui j testamenta facere
possunt, et quibus non est testamenti
factio, et hos qui castrense
peculium, vel quasi castrense habent
Si qui alius filius fam. dya

On permet au fils de famille de tester entre leurs
enfans ou en faveur de la cause pie, avec cette
difference pour tous que pour tester en faveur de
la cause pie le fils de famille a besoin du
consentem.t de son pere, au lieu, que pour
tester entre ses enfans ce consentem.t ne leur est
necessre, hors de ces deux cas dans la Juridiction
des arrets a fait deux exceptions a la regle
touchant dispositions testament.res dans le pays du
droit ecrit en absolum.t interdite aux fils de
famille ny pecule castrense ny quasy
castrense voy en durant; quod Ri Catellan
tom 1.er liu 2 ch 4.

Mais si le fils de famille ne peut valablem.t
tester il peut neantmoins donner a cause de mort -
pourveu que son pere y consente ainsy la

249 Derniere dispõn qui aura faite en fleur de
famille du consentem. de son pere en dans lag. il
aura inseré la clause voulant qu'icelly le testam.t ne
peut valoir comme testam.t il vaille comme codicille
ou dom.aon a cause de mort, subsidiairement sans
desheurté comme dom.aon a cause de mort surtout
depuis que les arrets ont jugé qu'en ce cas il y a
dom.aon a cause de mort Navons besoin d'aucune
acceptaon ainsy que nous l'avons cy devant
Remarqué sur le titre des dom.aons voyez
ce qui est dit tom 1.er liu 2 ch 10.

Dans les pays coutumiers on ne reconnoit point
ces effets de la puissance paternelle et les fils
de famille y peuvent librem.t tester de tous
leurs biens avant leur pouvoir qu'ils ayent
atteint l'age requis par la coutume

Testamenta facere non possunt impuberes

La coutume de paris art 293 veut qu'on ait
20 ans accomplis pour disposer de ses meubles et
acquets et 25 pour disposer du 5.e des propres
Il est vrai qu'on n'est majeur ny a vingt
ans car il est permis de disposer du 5.e des
propres a 20 ans, il en est de même presque
de toutes les autres coutumes du Royaume qui
sur cette matiere s'eloignent de la disposon du
droit romain

Item furiosi qui a mente carent

La fureur ou l'imbecillité est si fort un

Empechement que les Nres dans la preface des Testam.s ne manquent jamais de mettre que le Testateur est en bon sens et entendem.t cette clause est regardée comme une clause d'Stille Et mettent pour ceux qui demandent a etre releves a la preuve de la fureur ou imbecillité dans la necessité de prouver et faux contre le testam.t dolive liv 5 ch 9.

Item prodigus qui administrationem bonorum suorum interdicta est

Dans l'espece de l'arrest rapporté par m.e de cambolave liv 5 ch 20 le testam.t fut par un prodigue fut declaré valable par cette raison que le prodigue auoit testé en faueur de ses enfans comme auroit pu faire vn homme le plus iudicieux, et il ne fut pas douté qu'on n'en fut de meme en pareil cas suiuant ces paroles de la hom 3e de Ler verum Deon quid enim si prodigus ante testatem. fa.

Surdus et Mutus non semper testamentum facere possunt

La constitution de l'empereur Just. en la loy diuretis cod qui testamenta facere possunt vel non, defend absolument de tester a celuy qui est muet et sourd de nais.ce

hoc ex nãa ipsa habeat, elle le permet
seulement a celuy qui est sourd et muet par accident
non nãally calamitate, ex morbo, pourveu
toutesfois qu'il sache et escrive, si ipsa namus
hujusmodi personam litteras ignorantem, malgré
cette coustume il a été jugé au parlement de
Toulouse qu'un sourd et muet de naissance
pouvoit valablement tester pourveu q'il sceut
escrire et fut capable d'affaires par le moyen
de la ceinture, mais le contraire y est tenu
qu'on ne peut imputer a Just. de Nelavois
par preveu tarret et rapporté par M.
Catellan tom 1.r liv 2 ch 48

Cæcus non potest facere testamentum nisi
per observationem quam lex Divij
Justinij introduxit.

Voilà donc par la loy 2 Just. et qui prescrit les
formalités qui doivent être observées dans
les testaments des aveugles est la loy hac
consultissima cod. qui testamenta facere
possunt, ces formalités dumoins en ce qui
ostent a l'aveugle la liberté de faire
testament clos et secret et l'obligent de le
declarer de vive voix de dernière volonté
aux témoins par nuncupationem doivent
être observées exactement dans le testament
de ceux entre les sourds ne sont

252 Par dispensé comme il a été jugé par
diuers arrets rapportés par Dolive liu 5 ch 6.
on jugeoit autrefois que ceux qui ne savoient point
lire pouvoient faire entendre leurs dernieres
Volontés par parolles de la loy hac consuetissima
est de testamentis quod si litteras testator
ignorer vel subscribere nequeat octavo subscriptore
pro eo adhibito eodem servari decernimus
mais cette Jurisprudence a changé et by forschangé
que toutes les fois que le cas se presente on
charge le Juge instruit de s'informer non seulement
que le testateur savoit lire mais qu'il savoit
lire la lettre de main, ces mots, si litteras testator
ignorer ont été appliqués a ceux qui ne savent
pas ecrire quoy qu'ils sachent lire, et en
appliquant ainsy on fait rapporter le texte de
la loy qui veut cette solemnité a deux cas differents
l'un ou le testateur ne sauroit pas ecrire
quoy qu'il sceut lire, et l'autre ou le testateur
qui sauroit ecrire seroit empeché de
signer par quelque infirmité vel subscribere
nequeat, dans le fonds quand il y auroit
quelque chose a dire a cette Interpretation on a
eu raison de ne mettre Jusques point aucune difference
entre les aveugles et ceux qui ne savent
point lire, qui quoy y a-t-il de même

Inconvenient de rendre pour les vns exprimer
Les autres par la faculté qu'auront les
personnes qui escriront leur testament de abuser de
Leur confiance, voyez au tome sur la loy d'Spectare
cod qui testamenta facere possunt cambolave
Liu 5 ch 16 henrys tom 1er page 173 Catellan
Tom 1er liu 2 ch 72

Titre de exheredatione liberorum

qui filium impotestate habet curare
debet ut eum heredem instituat vel
exheredem eum nominatim faciat

Cette Necessité imposée aux peres d'instituer
ou deshereder leurs enfans donne lieu a deux questions
celebres en cette partage entre les Sentimens des auteurs
La 1ere regarde le sens de la preterition d'avons
Si la preterion rend non seulement l'institution
mais encore toutes les autres dispositions contenues
dans le testament nulles et de nul effet La 2e
regarde l'effet de la clause codicillaire d'avons
Si cette clause soutient en son valoir les
dispositions contenues dans le testament nulles par
La preterition

La 1. question les uns tiennent d'avis que
l'institution seule etant emportée, les legs les
fideicomis et autres dispositions contenues dans
Le testament tombent subsistent et sont censés
Lors authen. ex causa cod de liberis

preteritis, prise de la Nouv. 115 ch 3. com la
decision parroit en effect très favorable en cas
preteritionis nihil extare debationis vitium fit
Testamentum quantum ad Institutionem caterei namque
forma parmanent

Dise autres au con.re Estimer que tout testam.t dans
lequel vn fils a été preteriz omis ou oublié par
son pere en nul donc nullité radicalle essentielle
et absolue, en vertu qu'aucune dar dispositions qui y
soit contenues ne puissent subsister. Ils fondent
Iulaloy filio preterito 17. ff de injusto rupt.
Et Civis Testamento filio preterito qui y fait
in patris potestate neque libertatis competunt
neque legata prestantur, pretendant que la
disposon de cette loy na point été abrogé par
La Nouv. 115 dont a été pris vne lauthe en cas
attendeu desir ils que Just. en sa nouv. a
Entendeu parler vniquem.t du cas ou le
Tenant est attaqué par querelle d'inofficiosité
fondé sur la preterition de la mere que le § de mes de cette
nouv. apprend tenir lieu d'exheredation, le parlem.t
de paris semble setre conformé a cette mes,
Ainsi dans larrest que nous trouvons rapporté
au 1.er tom du journal des aud.s et 40 par
Legl le testam.t de m.re Le Duc de peronne qui
auoit preteris m.re le duc de la valette et

Son fils fut declaré Rebelle a l'egard de l'institution
que le testateur avoit fait de la personne de Dieu
de Candale son petit fils qu'il degrada de
3000 ℔ qu'il avoit fait a l'academie Protestante
mais malgré ce jugement je n'oserois pas
determiner pour l'opinion contraire comme plus
conforme aux textes et aux arrêts de la matiere
tempérament néanmoins marqué par Berriere
sur la quest 426 de Guypape Savoir que
la declaration n'ait pas été ignorant faite
et a dire que le pere n'ait pas pretendu
un fils rebelle, croyons nous Guy Peleus pas
encore né, on peut voir sur cette matiere
ce qui en a rapporté au long par Berroyer
en l'endroit cité par Henrys tom 2 liu 5 ques
35 par Ricard tom 1 part 3 page 611 et tom 2 page
249

Pour l'intelligence de la 2e question concernant
l'effet de la cause codicillaire, il faut savoir
que cette clause insérée dans un testament qui
se trouve nul par quelque formalité
contrevenue a l'ordonnance du testateur en un ou plusieurs
demandeurs que le heritier a bénéfice soit exempt
pour de prendre la succession a bien entendu
dans le testament qui se trouve nul en retenant
toutefois la qualité rebellionaire et le heritier
a bénéfice son auteur que le rendant coupable
tenu en la decision de la loy 3 cod
de codicillis vide Mam

Cella presupose le testateur a voulu faire que la clause codicillaire fut valoir comme codicille un testament dans le cas ou le testateur aurait fait quelque autre testament posterieur en ce sentiment paroit fondé sur les Loix 3 et 16 ff de regulis codicill, les autres au contraire tiennent que la clause codicillaire n'a aucune effet que de suppléer aux defauts des formalités exterieures concernant par exemple le nombre ou la qualité des temoins requis pour ne point annuller la volonté qui resulte des solemnités essentielles et intrinseques du nombre des legs et fideicommis en faveur de la personne des heritiers

On suit ce dernier avis dans les parlemens de Paris comme on peut voir dans l'arrêt rapporté au 2 tome du journal du palais page 537 qui casse un testament fait en la province d'auvergne, et dans lequel la clause codicillaire avoit été insérée, par cette raison que la legitime avoit été laissée aux heritiers legs et nomination d'heritier qui sont regardés comme une disposition, mais dans les parlemens de droit ecrit on suit l'opinion contraire l'opinion qui fait subsister le testament comme codicille pourvu toutefois que la preterition ait été faite directement, la presomption alors etant que le pere a posé en preuve

La clause codicillaire pour priver vn ou
plusieurs de ses enfans, qui n'a pas voulu
les homorer par vne heredation expresse au
lieu que d'autres le cas de la preterition faute
Ignorance on presume que le pere auoit
toujours luy naitroit des enfans ou que son fils
qui y etoit absent, ou le croyoit mort, reuendroit,
il nauroit pas fait vne semblable disposition voyés
le journal du palais en cendrois cité, henrys tom
2 liu 3. quest 44. page 650, ferriere sur
La question derniere de quipape, laroche
liu 4 tit 3. art 3. / Imbert liu 3. ch. 31
Maynard liu 5. ch 13 Ricard tom 1er ch 3.
sect. 3 N° 14 22 et suivants

adeo quidem vt si vivo patre filius
mortuus sit Inutiliter testabitur

On Demande si le coheritier vivant enfant preterit
qui a survecu a son pere a ce se plaindre par
les autres enfans peuvent opposer la preterition
en nullité autrement, Et la plus comune
opinion, est que la disposition meme expresse
durant tant faite par le pere preterit
n'empeche les autres enfans de se plaindre
Et de demander vn partage, egal de ce
dont le laissé par le pere commun tel
est l'esprit de la nouv. 115, marque par ces
termes, Si hæc observare non fuerint
Liberi ad quos lances admittantur, Et telle

Est aussy la doctrine de Fevret sur la
quest. 426 de son traicté, voyez Tiraqueau
en ses questions philosophiques
La difficulté est plus grande lorsque le
Testateur n'a laissé que des enfans d'appretez
Sçavoir si dans ce cas la plus proche pourra
succeder ab intestat sans le testament, peuvent se
servir de la prescription pour exclure celuy
Institué, malgré le Senecé, ou la probation
du fils preteri, Cujace sur la loy filio praeterito
de injusto. rupto et irrito fac. testamento,
semble tenir pour l'affirmative, en ces
termes, ab intestato in seriorum gradum
cognato debitum beneficium successorij
edicti. repulsio haeredibus scriptis,
Mais Fevret en son traicté cy dessus
cité est du sentiment contraire voulant
que dans le cas proposé sinon le
Senecé d'un mois la probation en faveur
du fils preteri donne lieu aux
héritiers ab intestat, et fasse valoir le testament
au préjudice des héritiers institués, l'opinion
de ce dernier auteur paroit plus
conforme à la loy filio praeterito cy dessus
dont par quoy ne la suivit plutost que
celle de cy devant

Ff filius sine emancipatus aut
qualibet alia ratione ex causa dotis tantae ejus
patris. negotia nepotis in locum ejus succedere

259

La preterition des petitz filz entre au degré de leur pere qui, lestoit vuide par son deces Rend le testam.t de la jeune absolum.t Nul, cella en sauve difficulté, mais en exil de meme de la preterition des petitz filz dun tel pere acte Justem.t en heredé, les heredz a on en ce cas a elle le meme effet que le mort en sorte que les enfans du fils en heredé jussent fe plaidoyé ou de la preterition ou de l'enheredaon injuste que la jeune auroit fait de leur personne, leve arrest rapporté par Robert verum Judic. lib 2. chap. et par m.e Mainard liv 8 ch 73. ont jugé cette question en faveur des petitz filz dont le pere estoit marié dans le consentem.t de la jeune fe qui par cette raison auoit dre Justem.t exheredé

Mais on ne peut dissimuler que cette jurisprudence complie veritablem.t d'humanité en ce qu'elle ne prive pas que les filz, sous puissance de leur pere, tende, un peu a prouver l'impunité des fautes comises par le enfans lesquelz craindront peu une telle reprobation qui naura d'autre effet que d'apeller leurs filz a leur exclusion a la succession de leur pere gd. remplissent, Nous observerons ailleurs que cette jurisprudence est contre le dt droit Romain dumoins en ce cas apellé, car en sauve de l'heredé dans le cas meme ou le filz en heredé survis a son pere.

Silentium matris vel aviæ maternæ
et cæterorum per matrem ascendentium
tantum facit quantum exheredatio patris

La Disposition de ce §. qui donne a la preterition
de la mere ou des ascendans maternels le meme effet
que la exheredation du pere cy dessus emportée
par la Nouv. 115. ou Just: a paru avoir
imposé aux peres et aux meres la neccessité
d'instituer leurs enfans ou de les exheredder
avec expression d'une cause legitime, ajoute la
clause veritable en cas de contravention, il ne faut
donc pas douter que le testament dans lequel une
mere auroit preterit son fils ne fut nul
quoy que le fils ne la attaqua pas par la
querelle d'inofficiosité, cette querelle qui
suppose un testament fait selon les Regles
du droit mais contre les Regles de la pieté
naturelle n'a lieu aujourd'hui suivant la doctrine de
Mr Dolive liv 3 ch 8 que dans le cas ou
le fils a été injustement exheredé soit par
son pere soit par sa mere et a droit
exheredé en la forme prescrite par la Nouv.
115 mais pour cause fausse et supposée

Sur le titre de heredibus instituendis
au sujet de l'institution d'heritier il y a d'abord
deux observations a faire, par rapport au droit
Romain
Latin que dans presque tous les pays

Coutumiers L'Institution d'hér na point lieu en a dire
que non seulemt L'Institution d'hér est Inutille
pour la validité du testamt, mais encore que
L'Institution d'hér nempeche pas que le testa
proteje ses parens du dessaisissement d'hér
Legitime soit saisy de la succession par leur cyle
Le mort saisit le vif sinon dispon qualifiée
D'Institution ne pouvant jamais valoir que comme
Legz a concurrence des Biens dont le testateur
pouvoit disposer ensorte que l'hér Institué
regardé proprement comme un legz universel
est tenu de demander delivrance de son legz
aux Successeurs ab intestat, voyez Loysel
en ses Instit. Cout.res liv 2. titre dernier tant
en cecy que a observé son commentateur sur lart
5 de cet titre

La 2e. que pas un Usage generalement receu
dans tout le Royaume L'Institution d'hér
peuvent estre faites non seulemt dans le
Contrat. mais encore dans les contrats de
mariage contre la disposition du droit romain
En la loy hereditas cod de pactis conventis
et non seulemt on peut Instituer un hér dans
un contrat de mariage, mais on peut
promettre encore de L'Instituer, la

Promesse d'Institues ainsy que Institution
ayant le meme effet en faveur de l'Hor contractuel
qui vine domaon autrevis erj irrevocable voye
Loysel liu 2. tit 4. art 9 Lebrun traite des
Successions liu 3 ch 2. mamaod liu 2 chap
Na un pere qui a promis d'Institues heritier
un de ses enfans en le mariant quoy q'il puisse
faire autre Institution ny absorber ses biens
par des alienaons emprunts ou legz faits en
fraude q'lz peut pourtant eu traiter en achetans
vendans permutans morcelons ses patris fam. il
peut encore legs ou donner a ses autres enfans
pourveu q'ilz ne excedent leur legitime et
de faire des legz pieux ou des domaons moderes
et sans fraude Loysel duperier liu 2 ch 15
catellan tom 1er page 257.

Ceux des Instituere permis aux tous
Liberos homines que aux seuls
Les Religieux parmy nous ne peuvent etre
Institues heritiers ne sont aussy nous capables
que des recevoir des legz autres d'vsufruit ou de
pension viagere ainsy q'ilz nous avons
Remarque par lettres par grias personal
nobis acq. mais bien empeche q'un ne puisse
valablem. Institues une comte Celestatique
seculiere ou reguliere suivant la loy 1 &c

Cod de Jacro J tis Eccles. Et les arrets de prejuge
rapportez par Ricard tom 1er page 135, qui ont
quelque fois separé ces pareilles
Institutions, qui ne sont fait comme a son Bien
remarqué l'autheur que nous venons de citer
que dans ces circonstances par respect de la
capacité presumée ou de la qualité de Pere
Legitime ascendt ou descendante du testateur
Quand on dit que les contrats et legs faits en
faveur d'un legitime heritier ou mesme
pour parer de ses contributions
de leur regle sont presumables de posseder
aucun Bien d'icelle et ne pouvant tout au
plus que accepter des legs pour dotter ou pour
reparer leurs maisons ou leur eglise ou autre
necessité semblable Ricard entendoit cette

Inserium adulterio maculatum adita
collata heredis Institutio nullius momenti
habeatur.

Les Institutions faites au profit de ceux ou de
celles qui ont entretenu un commerce adultere
avec le testateur ou la testatrice sont reprouvées
par les droits romain suivant la loy Claudia
Selencus Hoc his quae ut indigni, Elles
sont reprouvées encore par la coutume generalle
du royaume, avec cette difference toutefois

que par le droit Romain le Sr Procureur de
cet Institution par lindignité des heritiers autres
du lieu que par le droit François les heritiers
Legitimes en profitent a lexclusion du fisc
ou Domaine autres fois les heritiers legitimes pouvoient
être Recus a prouver par témoins la malversation
du testateur ou de la testatrice auec laquelle
Institué, mais en fin on ne donne plus
aujourdhuy les arrets rapportez par Lauthuis
du journal du palais tom 1er page 467
par Loüet en Brodeau lettre D ch 43 et par
Mr Soefman tom 1er liu 2. ch 83. ont jugé que
cette preuue devoit estre Recue dans le cas
mentionné ou elle ne pouroit etre faite sans
connoissance de cause chez quelques actuellement
mariés en faueur de la preuue par conseq de ces mots
Loix appellees quibus cum matrimonium
Mrs Les parlemens de toulouse a rendu jugé solemnellement
La pretention en faueur de la femme du Sr de Lanet
contre en la condemnation ajugée de mons aubais contre
La dame de Sossac femme du Sr de Sossac
contre en la mesme cause, Le Sr de Lanet institué
Rce la dame de Sossac sa tante en soumme
geometrique, pour en faire demande en la cassation
du testament sur ce fondement qu'elle leur pere
auoit entretenu un commerce adulterin

Et Jn certeins auec ltres Jnstituées, par arrest
de la preeme du comerce et les ordres

Par le droit Romain les personnes étoint
capables de recevoir toute sorte de liberalité
de ceux qui leur avoint entretenue, soit entre vifs
ou par testament, mais notre Jurisprudence
en a autrement ordonné et defendu entre
conjoints par mariage, l'un en faveur de l'autre
jugeant pour établir l'Jnegalité de rang
sur tout entendoit cette loy de deffendre

Et Cum explures usque in Jnstitutum da
on n'a pas seulement la liberté d'Jnstituer
plusieurs heres certains et entretenus mais
on peut encore les Jnstituer des
compagnies et des comtés entiers pourveu
toutes fois que ces compagnies ou comtés
ayent été établies en vertu des lettres patentes
de Sa Majesté, bien et duement verifiées, toute
compagnie étant regardée comme une corps
Jllicite et Jncapable de pouvoir avoir
effet quelconque si elle n'a été approuvée par
Le Roy Ricard tom 1.er page 134 rapporte
d'autres arrets qui ont casse des Jnstitutions
ou des legs faits a des Confrairies, par
cette raison qu'elles n'étoint point
autorisées par des lettres patentes

Hereditas plerumque dividitur in 12
unciae quae assis appellatae continentur

Cette division d'une Heredité en douze onces
distinguées par des Noms particuliers
en usage parmi Nous, les testateurs ayant
accoutumé de designer telle portion de leur
succession ach aun des héritiers qu'ils instituent, la
montre par ex. Un 3e. Un 4e. Et ainsi
S'il arrivoit quelque contestation entre
Cohers au sujet des portions appartenantes à
chacun d'eux il ne faut pas douter qu'on ne
suivit la disposition de ces Heredes tripertito

Heres sub conditione institui potest
ex certo tempore vel ad certum tempus
non potest

La condition apposée à l'institution ne
choque point suivt la remarque des Interpretes
cette regle de droit qui veut qu'aucun ne puisse
deceder partim testatus et partim intestatus
parce qu'on donne à l'evenement de la condition
une effet retroactif au jour du decez du testateur
mais que devient la Heredité pendt ce
tems là et ces Intervalles, sera telle regie
par les testaments ou par les héritiers legitimes
Ranchin In verb hæres act 27 page 250

De la Nouv edition dis auoir été jugé en ceceaux
qui le devoit etre donné vn curateur alhered[itaire] pour
agir et pour exercer toutes les actions jusqu'à
Leuenem[ent] de la condition voyez leg 5 quis filio
hab Inst. et leg 1 Vulgat. Domi bono

Si plures vtin S penult

Ce que dis jcy Just: de lesser de la particule
conjunctiue et de la disjunctiue ou alternatiue
souffre entr'autres vne exception remarquable
dans le cas de la loy generaliter cod de Inst
et Substit. Lors qu'vn testateur a par exemple
Institué son fils et luy substitué s'il vient a
decedez sans enfans sans faire testam[en]t ou sans
se marier si sine liberis aut sine testamento
vel sine nuptiis decesserit. Justinien en
cette loy decidant que la particule disjonctiue
ou alternatiue devoit etre conuertie en
conjonctiue, quelques auteurs ont creu
que cette decision devoit etre suiuie dans
toute sorte de cas, parce que le substitué
doit etre exclus non seulem[en]t par l'existence
des enfans de celuy qui a fait mais encore par
testam[en]t de celuy qui fait decedez sans
enfans et d'autant plus comme dy le
testateur auoit dit je substitue a mon
fils vn tel cas qui decede sans enfans

Sauve testam[t] et sauve detre marié, D'autres
au contraire ont dict que la conversion de
l'alternative en conjunctive ne devoit auoir
lieu que pour la clause si sine liberis
En sorte de sens que le substitué
heritera a cause de ce que le substitué sera
exclus que n'y a qu'un seul testam[t] de la
part du fils, mais que le pere soit decedé
sauve en sauve le substitué sera admis a la
substitution que n'y a que ces heritiers soit marié
ou ait fait testam[t]

La jurisprud[ce] de ces arrests a conciliés ces differents
opinions par la distinction des personnes
substituées etrangeres ou descendantes du testateur
Que substitué est etranger l'alternative est
absolument prise pour conjonctive en la
substitution ne peut auoir lieu que par
l'evenem[t] de trois conditions dont la mort
du decedé sauve en sauve sauve testam[t] et
sauve detre marié, que le substitué au contraire
en descendant du testateur il ne peut estre
exclus que par la circonstance de survie
de l'héritier, que testam[t] l'héritier que le
substitué soit egalem[t] etranger du testateur
La decision de Just. Fabrice alors

Dautre son entier ~~et~~ adisjonctive ou alternative
est absolument prise voyez dolive liv 5. ch dernier
Laroche liv 3. tit 5 art 4 Catellan tom 1er
liv 2 chap

Sur Le titre de Vulgarj Substitutione
Par la meme Raison quon ne connoit point dans
Les pays coutumiers les substitutions dhers on ne connoit
pas non plus les substitutions directes qui sont
proprement des secondes institutions, dautant le
pays dudroit ecrit on suit sur cette matiere
a peu de choses pres tout les principes delajurisprud
Romaine

Si ille hæres non Erit ille hæres esto
Pour les authentiques convienent bien que la
substitution vulgaire conceue en ces termes Si ille
hæres non Erit ille hæres esto a lieu egalement
lorsque le premier hér institué ne veut ou ne
peut accepter la succession, mais la difficulté
est de sauoir si la substitution vulgaire faite
en ces termes avec deux cas si l'un ne recevoit
Extention au cas non exprimés, par Exemple
pierre mon hér et mon heritier si il ne veut accepter
ma succession je substitue jean, sil arrive que
pierre pendant accepte ma succession veuille la
repudier jean comme substitué vulgairement pourra
til recueillir la succession repudiée par pierre
ou jean pourra til etre exclus par cette
Raison q. l etoit appellé taxativement dans

270 Jn cas qui nest point arrivé Ricard tom 2.
page 289 fait vne grande dissertation pour
établir que lextention dun cas a lautre est contre
Lesprit et le devoir, cependt il est obligé de
convenir que lopinion contre la plus commune
En effet il y a la volonté presumée du testateur
on fait extention de la substitution vulgaire a la
pupillaire, et a dire il y a substitution pupillaire
est comprise tacitemt dans la vulgaire, lors
que lune et lautre peuvent convenir a lhr
institué, il semble tres grave
Bien plus grande raison encore de pouvoir
presumer de la volonté du testateur quayant
preferé le substitué vulgairement en vn cas
quy nest pas arrivé a don Lhr legitime il auroit eu
aussi lui donner la meme preference au cas
qui est arrivé et a omis de lexprimer
Ce que nous venons de dire que la substitution
pupillaire est comprise tacitemt dans la
vulgaire expresse souffre deux exceptions
remarquables, 1° lorsque la substitution
vulgaire est reciproque, et que lun des
substitués a passé lage de puberté ainsi
Jugé par deux arrets rapportés par henrys tom
1er liv 4 ch 47. et par mainard liv 8. ch 92
suivant la decision de la loy 45 § 2 ff de vulg.
Expos. subst. in congruens Enim videbatur §

vtii altero ayles esset substituo in altero
fola vulgaris, 2° lorsque la mere seroit
entrée en secondes noces institue hers celuy qui en vulgaire
substitué, la faveur de la mere feroit cesser en
ce cas la presomption de volonté tacite
avoit dû estre jugée vniquem^t contenuë
de la vulgaire expresse a la pupillaire tacite
ainsy jugé par diuers arrests rapportés par
Mainard liu 8 ch 25. et liu 7 ch 3 Catellan
tom 1^er liu 2 ch 85 suivant la decision de la loy
veniere cod de Just. en Subst. et de la loy precibus
cod de Imp. et aliis Subst.

Seruum alienum quis patrem fam. arbitratus
Cette texte suiv^t l'observation de Soefve en
ses questions recueillies ch 65. est remarquable
il decide authorizés par Jug^z quy dans les questions
difficiles et douteuses et importantes de decouvrir quelle
est l'intention des parties, partage comme l'on dit
la difference par le milieu nec mihi nec tibi sed
dividatur

Sur Le Titre de Pupillari
substitutione liberis suis impuberibus
quos in potestate quis habeat Se
Justinien marque par ces paroles la 1^ere condition
necessaire pour la validité des substitutions
pupillaires, savoir que celuy qui fait ou fera
en faire la substitution pupillaire soit sous

La prud.e de ces tuteurs, et non seulem.t lors
Lutenant mais encore lorsq.e de son decedz Suv.t
La loy 2.de vulg. et pup. Subst.

Quelques auteurs ont tenu que par la loy si mater
mesme titre ff. la mere pouvoit substituer
pupillairem.t a son fils dun mariage alegué de
Transmettre son Entiere Succession au substitué
sans aucune distraction de legitime, pour laquelle
maintenue que cette decision soit bien ou mal
fondée sur le texte que nous venons de citer
il nous suffit de remarquer quoiq.e la
jamais suivie au palais, on tient pour
constant que les substitutions faites par les
meres ou ayeules maternelles de quelle maniere
et en quelques termes quelles soient conçues
nont jamais deu autres effets que celuy des
substitutions vulgaires ou fideicommissaires
Voyez Henrys tom 1.er liv.5 ch 4 quest 45
Ricard tom 2 page 246.

Citius filius hæres mihi Esto deinde
filius hæres mihi non erit alius hæres
Erit Exprimer moriatur &c.

Comme la substitution pupillaire est comprise
tacitem.t dans la vulgaire ainsi q.e nous lavons dit
dans le titres precedt. de meme la substitution

une fois reputée pupillaire acquiert aussi par droit d'accroissement la part de celui qui est mort avant le testateur ou qui a refusé - ou decheu de la substitution pupillaire il faut observer neanmoins que la substitution vulgaire, et lorsque le terme interpreté rompt le pupillaire lorsque le terme est arrivé

Jugaire en comprise taciten.t dans la pupillaire
Institue, par ex.t pierre mon heritier en cas il
decede avant lage de puberté, celuy Substitue jean
Sil arrive que pierre ne veuille aller a puberté aux
ma Succession, jean qui y que appellé dans vn
cas qui ne peut arriver ne laissera pas de
me succeder comme substitué vulgairem.t Joyeux
Ricard tome 2 page 287 et suiv.tes

Si Extiterit hæres filius et ante
pubertatem decesserit ipsi filio Ti
hæres substitutus

Cen la le grand effet de la substitution pupillaire
de faire Recueillir a celuy qui est substitué
pupillairem.t lentiere Succession du fils decedé
en pupillarité, a lexclusion de tous heritiers
Legitimes, ou de la mere meme, suivant la
decision de la loy 8.e §. 5.e ff.de Inoff. Testam.
Le substitué pupillairem.t devient sy son
heritier du fils decedé en pupillarité, q.e
par le arrets rapportés par m.e Cambolas liu
6. ch. 19 et par m.e Catellan tom 1.er liu 2 ch 25
ou a este jugé quune substitution faite avec partie
des biens du pupille devoit etre etendue aux
autres biens du pupille parce q.e autrem.t le
pupille decederoit partim testatus et partim
Intestatus la peyrere en ses decisions
Lettre L. N.o 175. atteste que dans le parlem.t
de Dor dx on conserve la legitime a la
mere soit que la substitution pupillaire y

soit expresse ou taite ou comprise dans
La compendieuse, mais il en est autrement
dans le Ressort du parlem.t de toulouse ou
La Substitution pupillaire expresse exclut
absolument la mere de la Succession de son fils
decedé en pupillarité et exclut l'avis pas meme
vn droit de legitime, au lieu que la Substitution
pupilaire taite n'empeche pas la mere
de Recueillir lentiere Succession de son fils, que
si la Substitution est compendieuse ou apellee
Substitution compendieuse celle qui a compendio
verborum, comprend la vulgaire la pupillaire
Et la fidei comissaire, apres la mort de mon
heritier je substitue tel, ou je substitue
a mon heritier au cas il decede auant l'age
de 25 ans, toute Substitution en vn mot conciie
en ces termes, s'etend au dela la puberté de l'heritier
on distingue ou le substitué est descendant de
celuy qui a fait la substitution compendieuse
a son fils impubere, ou le substitué est
Etranger, dans le.s cas on a dugé a la mere
vne legitime qui est 2.a 3.e comme dit m.r
d'olive liu 3 ch 10, et a dit vn tiers decé
a quoy pourroit monter la legitime du fils decedé
en pupillarité dans les Bornes de l'impubere
ou bien suiv.t la derniere Jurisprud.e attestée
par m.r Catelan tom 1.r liu 2 ch 84. la 2.e
partie de ce que la mere auroit en absolut.t

N.a quoique la substitution soit pupillaire expresse, mais faite en termes generaux et non exprez a la legitime du droit romain, son fils emancipé lui succede comme impubere et la mere de son fils est bien admise

Sur la legitime de Son fils, dans le 2d. Cas
la mere recueille l'entiere Succession de son fils
et cette Succession est composée de l'entiere legitime
du fils du chef de Son pere et de la quarte
Trebellianique en differens avantages qui appartiennent
Ce qui a donné lieu a la maxime Substitutio
compendiosa matre in medio tempore existente
omni tempore est fideicommissaria ubi substitutio
non est ex liberis, en laissant Succeder la mere
a Son fils malgré la substitution pupillaire
comprise tacitement dans la vulgaire on ne fait
qu'interpreter favorablement en faveur de
mere la disposition du droit en la loy derniere
cod. de Just. et Instit. et en la loy fideicommissa cod de
Imprub. et aliis subst., mais on s'en éloigne ouvertement
en adjugeant une legitime a la mere malgré la
substitution compendieuse en la q.le est expressement
comprise la pupillaire non quidem verbis
specialibus sed generalibus voyez Dolive
et Catellan aux endroits cités Ricard tom 2.
page 291 et Mr. Laroche liv 3. in verbo
Substitution Tit 5.

Sy quidem mente captus habeat liberos
Licet ex his ad exemplum pupillaris
substitutionis certas personas instituere

La substitution dont parle icy Just. de regle
par les mesmes formes que la pupillaire et

C'est aussy par cette raison qu'on l'appelle communem exemplaire, il y a pourtant entre l'une et l'autre deux differences considerables marquées dans la loy humanitatis eod. de Jmpub. et aliis subst. 1.re est de sçavoir si necessairement le droit de substituer exemplairement n'est point attaché à la puissance paternelle et cette espece de substitution pouvant estre faite par tous ceux qui ascendent et descendent de l'un et de l'autre sexe, pere mere, ayeul et ayeule, la 2.e est si necessairement le pere ou la mere qui veut faire une substitution exemplaire doit choisir necessairement les substituez parmy les enfans du fils Jmbecille ou en demence ou enfans parmy ses freres.

Dans les pays Coutumiers on ne connoit pas l'usage de ces substitutions exemplaires non plus que des vulgaires ou pupillaires, on y observe pourtant suivant le temoignage de Ricard tom 2 pag 260. la disposition de la loy penult. Hoc edictal. furioso et aliis extra minores dandi, qui permet au pere de substituer à son Demon de son enfant privé de raison au profit de ceux qui descendent de son fils.

Igitur in pupillari substitutione duo quoddam modo testamenta alterum patris alterum filij tanquam si ipse filius sibi haeredem instituisset.

Contre la disposition de ce dernier texte on juge que la substitution pupillaire attribuant le substituez

277. Pupillairem.t est ceux prendre en Recevoir la
succion de la personne du pere ou mere du pupille
dans le cas y par Ex.: un pere remarié fait
une substitution pupillaire en faveur de la 2.e femme
Les arrets rapportés par m.e Dolive liu 3 ch 14 ont
jugé q.l y auroit lieu au retranchem.t de la loy hac
Edictali en faveur des enfans du 1.er lit arreté
d'autant plus singulierem.t que dit ny auroit point eu
de substitution pupillaire bien auroit peu empecher la mere
de succeder a l'heritage a son fils a l'exclusion des
freres consanguins, et dans les pais ou il est
Etably que dans les dispositions faites par les enfans
de succeder les uns aux autres aucun droits
maritaux dits dispositions faites par le mary en
faveur de la femme, les arrets Rapportés par
Ricard tom 2. page 253. et par henrys tom 1.er
liu 3. qu.t 14 ons pareillem.t jugé q.l y auroit
mere appellée par la substitution pupillaire a la
succession de son fils ne pouvoit eviter de payer
Les droits Seigx.

Pupillare Testamentum, pars Estes et
M.e maynard liu 5 ch ii rapporte un arrest du parlem.t
de Toulouse par leq.l fut confirmée une substitution
pupillaire quoy q.l contenue dans un testam.t Nul
par la pretention de lun des enfans du testateur
et un arrest comme atteste l'auteur mis pour fondem.t
Lauth. ex causa cod. de Liber. preterit. qui
malgré la pretention ou erreur d'un Injuste
fait subsister toutes les dispositions contenues
dans le testam.t autrement substitution d'hers

Mais la Raison de doute ne laisse pas de
considerable dans Lui elle le Sujet d'vn partage, elle
Etoit prise de ce q. Toute Substitution directe ne est autre
chose qu'vne 2de. Institution, Et qu'on peut dire meme
de la Substitution pupillaire quelle est vne 1. Institution
par rapport a la Succession du pupille Licet Enim vnum
Testamentum sit alia tamen atque alia hereditas
est leg 2a. § 4. ff de Julg et pup. Subst.

Vel Singulis liberis ut in S. ya
Inst. parlent dermerer parolle de ce S. decide q.
deux ou plusieurs enfans Impuberes d'institués
Heritiers par leur pere, et au dernier desq.s enfans
en Substitué pupillairem.t, ne sont pas Entre eux
Reciproquem.t Substitués, la Raison est
Evidente, en quoy la cause de la Substitution pupillaire
arrivant on na pas besoin pour que lentiere
Heredité passe au substitué stur.t Lintention du
Testateur, de former entre les heritiers vne
Substitution Reciproque, pour q.s dans cette Relation
Le bienfait doive necessairem.t successivement
passer d'vn cohéritier a lautre, Larrest Rapporté
par m.r Dolive liv. 5 ch. 11 ne bien decide
a cette doctrine, parce q.s dans le cas
proposé par ces autheurs la Substitution dont les
Enfans Impuberes etoient chargés en faveur
d'vn heritier etoit compendieuse et non pupillaire
expresse, ce qui est absolum.t neces.re pour
faire cesser la presomption de la loy Ictia
34 § 7. Hoc legat. 2o. presomption que

279 Le Testateur a entendu substituer reciproquem
ses heritiers, toutes les fois que sans hoirs ou
supposé telle substitution reciproque l'entiere heredité
pouroit ne pas parvenir au substitué Voyez
dolive en ses notes citées et Catelan tom 1er liv
2. ch 25.

Extraneo vel filio puberi hæredi
instituto substituere nemo potest

De Texte et celuy de la loy Verbis finalibus ff de
vulg et pup. substit. ont donné occasion aux docteurs
pour decider si une substitution
ancienne en faveur d'heritier present fin a mis la
puberté, et si apres la mort de celuy en faveur
duquel elle a été faite elle a été bien ou mal
examinée si cette decision en conformité ou non
aux arrêts rendus par nos cours souveraines
de Provence qui ont jugé la substitution
ouverte, pour maxime que toute substitution
qui a trait de temps au delà de la puberté en
quelque temps qu'elle soit faite post pubertatem
refertur in fideicommissum, leur arrêts ajoutent
foy interpretatif la disposition de la loy precitée
centurio ff de vulg et pup. substit. Voyez
Ricard tom 2. page 298 Henrys tom 1er liv
quest 47.

Sur le titre quibusmodis testamenta
infirmentur si filius adoptatus sibi filium
rumpitur ejus testamentum quasi agnato
sui hæredis

280 En Testament Jaumj nouu ne peut estre
Jnfirmé par la dotion dun fils suiu. ce que nous
auons remarqué autre de adopt. au 1.r liure
mais il peut estre par la naiss.ce dun fils naturel
et legitime, si le testateur nã la precaution
Dinstituer le posthume ou les posthumes qui naitront
apres le testam.t, je dis. les posthume ou les posthumes
car les arrets ont jugé quune Jnstitution faite
en ces termes, le posthume dont ma femme est
enceinte comprenoit tous les posthumes nés
de cette femme, par legalité de laffection
presumée dans le testateur pour tous les posthumes
qui luy étoint ẽgalem.t Jnconnus semblable
Lin 6 ch 10. la loy 9 place 4 ff de lib. et posthumis
passe encore plus avant, car elle decide quune
pareille Jnstitution comprend meme les posthumes
nés dune autre femme, mais je ne sçay
si on suivroit cette decision dumoins dans le cas
ou la femme seroit nommée, et si on ne devoit
suivre par plutot ce qui est dit dans la loy
28 §. 2 au meme titre Reguir ex Costa
Exore natum scribit Sarcedem in periculum
Rumpendi Testamenti deduxit ex alia
Suscepto liberis

11 Posteriore quoque Testamento quod Jure
perfectum est superius rumpitur

Il arrive quelquefois que un premier
Testament nest pas revoqué par un posterieur

quoy que par fait dore (par Ex) q. les testam.ts
contiennent une clause derogatoire, neanmoins
cette clause ne se trouve pas repetée dans le testament posterieur
arg leg Regis 22.e de legat 3.o auth. ita autem
Cujacius dans le commencement de son testament
quoyqu'il explique ses legs attribuë il ne laisse pas
entendre q.e tout cela en eut pu valablement les revoquer
Reponds que les deux legs sont attribuez dans le
meme testament ou dans un codicille ne laissent pas
de subsister, quia Nemo pt. Eam sibi legem dicere
ut a priori voluntate ei recedere non liceat,
pourveu toutefois q.e les testateurs en declarent
specialement q.l en revoquent la 1.re dispositions sed
Hoc ita locum habebit si specialiter dixerit
priorem voluntatem imponere tuisse et voluisse
vt legatarius plura legata acciperet
Sur la question si une clause derogatoire doit
etre exprimée repetée, ou si cette repetition peut
etre suplée par des termes equipolents il
a été rendu tant d'arrets differents que
n'en point aujourd'huy de question plus arbitraire
et qui depende plus des circonstances du fait
voyez cambolas liu 3 ch 4 guipape quest 120 mainard liu
Durant quest 192 papon dans ses arrets liu 20 tit 1.er act 4
journal des aud.s tom 1.er liu 3 ch 80 et liu 7
ch 35 catellan tom 1.er liu 2 ch 1.er loüet lettre
C ch 9, en 1.er testament encore nest

282 Soit revoqué par vn posterieur dans le cas ou
Le 1.er testament est en faveur des enfans ou de la dame
pie erg.t nen est point fait mention et revocation
expresse dans le posterieur voyez maman
Duh et 1.r catellan tom 1.r page 194 loüeur
Surgnjapse quest 200,

Nec Interest Extraneis aliquid hæres ex Eo
an non hoc enim solum spectatur an aliquo
casu existere potuerit

Ces parolles donnent lieu a une question d'icelle
Scavoir si le 2.e testam.t contient institution d'une
personne Indigne ou incapable le 1.r testam.t
doit subsister, ou si la exclusion des hér institués
dans le 1.r testam.t que dans le 2.e les
successeurs abintestat doivent etre appellés
Cujas sur la loj eum quidam Hoctio qua ut
Indigni grassus S testamentum quest 85
Julius Clarus S testamentum quest 95 explus veut
autres distinguent l'hér incapable d'avec
l'hér Indigne, l'incapable dis qu'il ne peut
jamais recueillir la succession toto titulo Hoctius
qua pronon scriptus habentur, au lieu que
l'Indigne peut la recueillir quoj q.e repris par
la conserver, avec la dlle conclud que dit il
y a dincapacité dans la personne de l'hér
Institué dans le 2.e testam.t Le 1.r tubertus

Dans toute sa force comme non valablement
Revoqué, mais que si l'hér est indigne le 1er
Testam.t est anéanty la Succession devolue aux
Successeurs ab intestat depuis que par my nous
Le fisc ne Succede plus aux indignes.

Cette Distinction paroit justement fondée sur les
principes du droit, cependant les arrests ne lont
pas jugé, ils ont condamné les indignes avec
les incapables, et cependant il y a des pays ou
quelq.s parlem.ts ont jugé le 1er Testam.t revoqué
a l'effet d'appeller les Successeurs ab intestat
lorsqu'une personne incapable ou indigne
faute d'institution est Instituée hér et que
dans d'autres parlem.ts on juge tout au contr.
Le 1er testament subsiste soit que la personne
Instituée dans le testam.t posterieur soit indigne
ou Incapable, du Nombre de ces derniers est le
parlem.t de Toulouse, Car nous trouvons des
arrests dans m.r mainard liu 8 ch 50 et dans m.r
Cambolas liu 5 ch 36. qui ont maintenu
l'hér Instituée dans le 1er testam.t dans le cas ou
l'hér Instituée dans le testam.t posterieur etoit
Incapable, incapacité, par Ex, prise de la
qualité d'Executeur ou d'medecin du testateur, et nous
En trouvons pareillem.t dans m.r Catellan tom 1.er
liu 2 ch 83. qui ont maintenu l'hér Instituée
dans un 1er testam.t dans le cas ou l'hér
Instituée dans le testam.t posterieur etoit

284 Indigne, indignité prise du comerce criminel de
l'hér avec la testatrice ou de thre avec le testateur
par arrets qui ont jugé vn 1er testam revoqué par
vn posterieur contenant Institution d'une personne
Jncapable sont rapportés dans le 1er tome du journal
du palais pages 76. et 169 Jls semblent avoir Eu pour
fondem la loy cum quidam Et ex his quæ ut
jndigmis, ou par opinion rapporte vn senateur
consulte qui fut perdre la cause a des hers
Institués dans vn 1er testam malgres l'incapacité
des hers Institués dans le testam posterieur,
decision evidemment injuste Selon ne Supose
dans le fait qui Eut ma lieu quelq
circonst ne le justifie

Testamentum 2do loco factum licet
in eo certarum rerum Ego
Jnstituet par ex. titius heredes pour le bien
fonds que je possede, ou pour le bien que j'ay en
certaine provinces, titius aura mon entier
heredité, mais Si apres avoir Institué
titius en certaines par ex. je nomme par le
testam un autre hér, ou dans expression de
portion, ou en une portion d'heredité titius
en ce cas sera Legataire comme un simple
Legataire en la decision de ce S. et de la loy
quoties cod de hered Jnst.

On a Douté Si dans le cas propose titius

285

ajaus un cohér pouvoit devenir heritier
Universel par le predecedn de l'autre heritier
auant le testateur ou par la repudiaon, Et il
a este jugé q. pouvoit le devenir par celle
Raison, na proparte Jn testatrice decedat testator
raison qui doit auoir lieu ẽgallem.t en lors q.
Lhér, in re certa na pas mis en origmairem.t de
coheritier, en lors q. a este dit auoir pas la
Repudiaon, ou par le predecedr, les arrets en
sont rapportés par catellan Liu 2 ch 35.

Testamenta Jure facta inFirmantur
cum is qui fecit testamentum capite de
minutus fit

Cette Condemnaon amort Naturelle ou civille
ote la liberté de tester, et aneantit aussy un
testam.t precedt. fait. il faut voir ce que nous
auons remarqué sur le titre de Sep. dem. Et
sur le titre de Myt. S. illud dictum est au
1.r Liure

Ea Eo autem Solo non potest Jn Eimarij
Testamentum quod ponea testator
noluerit valere.

Sur La question d'un testam.t pareil peut etre
revoqué par une Simple declaraon de revocaon.
Il est formé trois avis differens, les uns
croyent qu'une Simple declaraon de revocaon
faite dev.t N.re tesmoins est Sufisante.

Et ilz parroissens fondés sur la loy 1. ff si tabule testamenti nulla extabunt, la quelle les successeurs ab intestat, les autres au contre fondés sur la loy dernière ff. cod de testamentis soutiennent qu'une simple declaration de Revocation faite meme devant sept temoins ne suffit pas pour emporter un testament s'il n'y a un intervalle de dix années entre le testament et la revocation, il y en a eu un qui pour concilier les deux avis precedents estiment que la simple revocation suffit sans le secours du tems de dix années pourveu qu'elle soit faite devant le nombre de temoins necessaires pour la valuette du testament et que le testateur ait ajouté qu'il vouloit mourir ab intestat

Le dernier avis fut suivi par le parlement de toulouse en l'arrest rendeu au mois de mars 1698 entre les Srs Frizet demandeurs, dans l'espece de cet arrêt il n'y avoit point de veritable et de declaration expresse de la part du testateur qu'il vouloit mourir ab intestat, mais il y avoit quelque chose d'equipolent, en ce que le testateur en faisant la Revocation avoit conservé et augmenté meme un legs fait aux pauvres dans le testament revoqué, legs qui ne pouvant etre payé que par les heritiers ab intestat faisoit necessairement voir que la Revocation etoit faite en leur faveur

287

Suivant la loy conficiuntur §. 1. ff de jure codicill. Voyés henrys tom 2 liu 3 quest 36, ferrieres sur la question 200 de guyp. catellan tom 1. liu 2 ch 2.

Dans les pays coutumiers comme les testam^ts ne sont proprem^t que des codicilles, ainsi comme les dits legs suivt la loy 3. §. 11 ff de adim. legat, peuvent etre revoqués nuda voluntate, on ne doute point qu'un simple acte passé devt deux notres ou devt un notre et deux temoins ne soit suffisant pour la revocation d'un testam^t et des legs qui y sont contenus henrys en l'endroit cité cy dessus.

Sur l'Epitre de Inofficioso testamento.

Justinien par sa Nouvelle 115 ch 3 et 4 a changé presque entierem^t tout le droit civil du dit testament ou cas ou il est question des exheredations

1°. En ceq^l il defend de prononcer aucune exheredation sans en marquer la cause, comme aussi a l'exheredation faite sans expression de cause le meme effet qu'a la preterition, ce qui fait voir ainsi Bolive liu 3. ch 8 que la querelle d'inofficieux testam^t a lieu aujourd'huy q.^d ceux qui seuls ont d'avoir quand les descendans ou ascendans ont été exheredés en la forme prescrite par la Nouv. mais pour une cause qui est trouvée etre fausse ou frivole

2°. En ceq^l l'exclusion de la Regle des cinq quy

Peuvent Perdre Leur heredité ou legitime, leg[ue]ls
etoint auparavant arbitraires, ou seuls dans
au nombre de 14,

La 1e. Lorsq'ils Battent leur pere

La 2e. Lorsq'ils leur peres ont Reçu de leurs Enfans q[ue]lq's injure atroce

La 3e. Lorsque les peres ont Eté accusés par leurs enfans de quelque crime qui ne soit pas contre la personne du prince ou contre letat,

La 4e. Lorsque les enfans ont eu commerce avec des femmes qui commettent des malefices pour les commettre avec eux,

La 5e. Lorsque les enfans ont attenté a la vie de leurs peres et meres par poison ou autrement

La 6e. Lorsque les enfans ont eu commerce de debauche avec la femme ou la concubine de leur pere

La 7e. Lorsque les enfans ont denoncé leur pere dans quelque affaire qui leur ait causé un prejudice notable,

La 8e. Lorsque les enfans ont laissé emprisonner leur pere pour ne vouloir entrer en commerce pour lui

La 9e. Lorsque les enfans ont voulu empecher leur pere de tester par des voyes de fait

La 10e. lorsq'ils les enfans se sont faits gladiateurs ou comediens sans le consentement de leur pere

Si ce n'est que le pere lui meme fut de cette profession

La 11e. Lors qu'une fille avant la 25e. année
mene une vie scandaleuse ou se marie sans le consentem.t
de son pere.

La 12e. Lorsq. les peres ou meres etant tombez en
demence ou en fureur le refusent negligent ou
auroit soin

La 13e. Lorsque le refus est negligent de racheter
leur pere ou leur mere detenus en captivité

La 14e. Lorsque les peres et meres etants catholiques
leur enfant se font heretiques

AVANT que Louis le grand eut reuny tous ses sujets
dans le sein de l'Eglise la 1ere cause de sa priere de
son changem.t de Religion, navoit point
lieu parmi nous elle avoit este emportée par l'art.
26. de l'Edit de Nantes en ces termes, les peres d'on
ont privé ont soit par Disposon entre vifs ou
Testament. ou sans Jouissem.t en haine ou pour
cause de Religion n'auront lieu tant pour le
passé que pour l'avenir

Les ord.ces de 1556 et 1639 ont changé et ajouté
quelq. chose a la 11e. cause prise de mariages
de filles qui se marient avant l'age de 25.
ans sans le consentem.t de leurs peres, Elles
portent que les peres et meres pourront exheredes
Les enfans qui se marient sans leur
consentem.t a moins que les filles ne soient dans
l'age de 30 ans et les fils de 25
ne se soient mis en devoir de requerir le
conseil et le consentem.t de leur pere et mere

290

Non autem liberis tantum permissum est
testamentum parentum inofficiosum dicere
sed etiam liberorum parentibus.

Le fils ou fille qui decedent sans enfans ne testent point
valablem.t, et laissans un pere une mere, ou a
leur defaut autres ascend.ts gls ne les instituent ou ne
les instituent, mais expression d'une des huit causes
marquées par Just. L. dans la Nouv. 115 cap.t 4.

La 1.e Lorsq.l le pere ou la mere ont accusé leurs
enfans d'un crime capital autre toutesfois q.l
celuy de leze majesté.

La 2.e Lorsque le pere ou la mere ont attenté a
la vie de leurs enfans par poison ou autrem.t

La 3.e Lorsq.l le pere a eu commerce de debauche avec
la femme ou concubine de son fils.

La 4.e Lorsq.l le pere ou la mere ont voulu
empecher de tester.

La 5.e Lorsque le pere ou la mere ont attenté
a la vie l'un de l'autre.

La 6.e Lorsque le fils ou fille etant en service ou en
demance le pere ou la mere ont negligé de les
avoir soin.

La 7.e Lorsque le pere et mere n'ont point
racheté leur fils ou fille etant en captivité.

La 8.e Lorsq.l le pere et mere sont heretiques
et les enfans catholiques.

291 Quand Les ascendts sont seuls heritiers
presomptifs de leurs enfans ou de leur petits
enfans qui nont laissé ny freres ny soeurs il est
sans difficulté que la portion hereditaire en lag.te
gls doivent etre Institués es Lettres de Lettres
Successions, mais comme les loix nont point reglé
Les Legitimes de puis que Justn par la Nouv.
118 a admis les freres et soeurs du defunt a la
Succession abintestat de leurs freres ou soeurs en
conjonction avec les ascendts, on demande dy
quoi quil y ait des freres ou des soeurs les
ascendts doivent toujours avoir pour leur
Legitime le tiers de toute la Succession, ou bien
ce cas gls doivent avoir seulemt le tiers de la
portion gls auroient eu abintestat.

Sur cette question le Parlemt de Toulouse
distingue, ou le fils, de la Succession duq.l il
sagit, a institué quelquun de ses freres ou il a
Institué un Etranger, dans le 1.er cas la legitime
des ascendts nest que la Sixieme partie de
ce quils auroient eu abintestat, dans le 2.d
cas la legitime des ascendts est le tiers de
toute la Succession Ricard traité des donations
page 640 alternes. Telle est aussy la jurisprud.ce
du parlemt de Provence, mais dans presque tous
Les autres parlemts du roiaume on donne aux ascendts
pour leur droit de legitime soit que leurs
freres soient Institués ou non, le tiers du

Cotac des Dieux, Loyseau Cleave en leur droit sitté
Dolive liu 3. ch 9, Henrys tom 1. liu 6 ch 5.
question 16. expressly en ces arrets ch 176. Basset tom 1.
liu 5 tit 11. ch 1. La Peyrere lettre L n° 36
et 70 Jurie de Bonifacce tom 3 liu 1. tit 21 ch 6.

Soror et frater turpibus personis
scriptis haeredibus ex sacris constitutionibus
praelatis sunt.

Cette decision par la Loy. Les Frere et Soeur
peuvent mutuellement faire casser le testament des
uns des autres, turpibus personis scriptis
haeredibus, ne voit point être appliquée comme
semble avoir voulu l'appliquer M. Mainard liu
3. ch 15. au cas ou l'un des freres au prejudice
des autres a institué une personne incapable
l'infamie comparée ici, dit-il, ne donne droit
de se plaindre qu'aux freres et aux Soeurs
au lieu que par la cy dessus les parents même
les plus éloignés sont appellés à la succession
et l'observation de Ricard tom 1. page 616.

Sin vero quantacumq. pars haereditatis &c.

La repetition dont il est icy parlé, est
pour appeller comunement à supplement de legitime
l'action pour demander ce supplement quoy que
subrogée à la querelle d'inofficieux est

293

Sarmy nour dememe nature que laction pour demander la legitime meme, ainsi larrest a ainsi jugé quelle dure 30 ans a compter du jour du decez du pere ou de la mere, ou pour mieux dire du jour que les enfans ont cessé detre nourris aux frais aux gages et mesnages de quelque façon aux heritiers et aux biens meme du fils decedé ainsi q. se la doit prescrire Et que les interets ne courent point sans interpellation, Voyez Dolive liv 5 ch 31 durant, quest 30. la Roche liv 6. titre legitime Et 63. art 17 Mainard liv 8e ch 40 Cambolas liv 2 ch 32 Henrys tom 1r page 578 Ricard tom 1r page 637. Ferrieres sur la quest 427 de Guy p. Faber liv 5 defin. 1re titre 19.

Et la Rolle que jointa cum pars hæreditatis ou donné lieu aux quest. Sçavoir si Institution qui fait un pere de la personne de son fils en la somme y par lui de cinq sols est suffisante pour la validité du testam.t; Dumoulin sur le titre du code de Inoff. testam. dit que cette Institution de telle Nature est une derision plutot que un titre d'homeur, Et que celle augmente l'officiosité plutot que ne la couure si quid relictum est sit virilis simum et Rediculum non minuit Inofficiositatem sed auget, ce pendant l'arrest a jugé le contraire et l'a declaré testamentaire bon et valable sauf aux enfans a se

Pour voir en Suplemt de legitime, voyez Cambolas
liu 2 ch 15. Henrys tom 1r page 788 mais voyez
liu 3 ch ii Ricard tom 1r page 605.

Dans tout le pays d'ou droit Ecrit on suit pour la
quotité de la legitime des enfans la disposon de la
Nouv. 18. de triene en semisse, cest a dire q les fils
a quatre enfans ou au dessous ils doivent avoir
deux tiers de la succession du pere et de la
mere, qui peuvent disposer librement de autres
deux tiers au profit de telles personnes q
bon leur semble fut du nombre de leurs enfans
ou d'un etranger, et que s'il y a plus de
quatre enfans leur legitime en ce cas est
la moitié de la Succession a partager entr'eux
Ricard tom 1r page 640. rapporte deux arrets
qui ont jugé que dans tout le pays ou la quotité
de la legitime n'est pas reglée par la coutume
N Salon suit le droit ecrit plus que la
disposon des coutumes voisines ou de la coutume
de Paris.

Si Tutor Nomine pupilli &a

Nous n'avons point d'autre remarque a faire
sur ce S et dit le Suivant, si nous s'appliquons
dutestam, qui se fait en relevant les legs
empeche bien le Legat de former la querelle

Dinofficiosité, mais ne lempeche pourtant de demander le supplément de légitime si elle nen a Laquitte du fils portant renonciation expresse a tout supplément ainsi jugé conformément a la disposition de la loi si quando 35 cod de inoff. Testam par dueve avec le rapporteur par autre g. quest 93 par papon liu 20 tit 7 art 6. par bouvot tom 2 tom dernier liu 2. et 1er par marinaud liu 7 ch 6.

Igitur quartam quis debet habere vl de inofficiose agere non potest iure hereditario sue jure legati.

La disposition de ce § ainsi bien g. de la Nouv. 18 a été abrogée par la Nouv. 115 ch 3. en ce tems non licere parentibus patri vel matri liberos preterire aut exhaeredes nisi duo facere testamento. Et jnnexitur compatiendo debent aut. Cessante donc evidemment tromper locum hanc aut. novissima pris de la nouv 18 et insérée dans le titre du code de inoff. testamento, il Etablit comme une maxime fondée sur la plus nouvelle jurisprud. que la légitime pouvoit être laissée a quelconque titre ce fut quoique relicta titulo lucri avec rapporté par boutheu du journal du palais tom 2 page 337 et par henrys tom 1 liu 5. quest 40. nous apprenons que le parlem de paris dans la lettre la disposition de la Nouv. 115 declarent

Indistinctement le testament nul soit que le
enfans ayent été preterits soit que la legitime naie
pas été laissée aux enfans dans le testament honorable
d'institution, mais il en est autrement dans le parlement
de toulouse ou l'omission de la legitime n'est consideré
que comme de nullité, que dans le cas ou le pere
a declaré son institué un etranger la pragmatique
et N.o 54. attentif. Cela est aussi la jurisprudence
du parlement de Bord.x Voyez Boreau tom 1.r
liu 2 ch 33.

Et jure fidei comissi &c.

Voir meilleure autheure entr autres Cevrieres
sur la guest. 456 de Guipe, et de Expilly liu 4.
ch 24 pretendent que la nouv 115. de Justinien
ordonne la peine de nullité que la legitime soit laissé
a titre d'institution et non a titre de fidei comisse
ne doit pas lire etendue aux fidei comisses
Emmerelle en abrege par ces consequent la loy
Scimus § cum autem cod. de Sacrosanctis testamento, ou le
même empereur dans un cas ou le pere a aussi institué
un etranger a la charge de rendre après sa
mort l'heredité a son fils, declare le testam.t
valable, et se contente de reprimer tout delay
et toute condition a l'ouverture de la legitime
pour en faire jouir le fils dabord après le
decés de son pere, et pend.t la vie de l'h.r
grevé, et pend.t henrys tom 1.r liu 5 ch 4.

question 25. Rapporte vn arrest du parlemt de
Paris, qui suivant les termes de la nouv. a la
Rigeur casse vn testam.t par leq.l vn pere ayant
deux Institué son fils aine heritier luy avoit
substitué au cas de decedz sans enfans son fils
puisné, ny par maniere d'Institution ny par forme
de legz. ou de domaon, malgre cet arrest jene
doute pas que lon ne suivit dans ce parlemt
lopinion de ferrieres et de duperis

Jel si mortis faa ei quarta donata
fuerit vel inter viuos in hurtantum modo.
Casibus quorum mentionem facit nostra constitutio.

Par le Droit Romain il ny auoit q.l Rien domaoner
pour constitution de dot ou cause de noces
qui fussent etre imputées en la legitime, toute
autre liberalité entre vifs faite par le pere
ou la mere etant exempte de limputaon, ny ce ne le
fut elle faite auec cette condition expresse hac
tamen contemplacõe ut in Eam haberitur, mais
il en est autrem.t parmy nous, nous ne gardons
toutes ces domaons faites entre Ascendans par le
pere et mere a leurs enfans comme faites
en avancem.t d'hoirie, et toutes y notrinet.t
pour sujetes a limputaon, de meme qui au
Rapport on fait ce que le pere a depencé faite
par le pere pour leducaon de son fils etudes
frais pour tenir ce fils dans les vniversitez

298 Et dautres leurs academiciens, voyez Ricard tom 1.er
page 673. dolive liu 5. ch 30. cambolas liu 5.
ch 23. catellan tom 1.er liu 2. ch 64.

En fille agnis le pere auroit pend.t lasie donné
a concurrance de la legitime pourroit il se plaindre
et demander cassation du testam.t de son pere dans
leq.l il ne seroit fait aucune mention de luy
nous trouvons dans le journal du palais tom
1.er page 267 un arrest qui regarda comme
preterite une fille dont le pere na point
parlé dans son testam.t quoy q.l mariée et
dottée, et qui par cette seule raison declara
le testam.t nul, ainsy pour prevenir toute
sorte de contestation il est de la prud.ce des
peres tous q.ls croyent avoir donné pend.t
leur vie aux de leurs enfans a concurrence de
la legitime, et qu'ils veulent mettre leurs
dommages dessous. a labry de toutes recherches
et Instituer nommem.t le fils dans la
en la chose donnée,

Sur le titre de hæredum qualitate
et differentia necessarium hæres est scribere
ad no Institutum

Lesclavage Etant aboly en France ainsy q.
nous lavons remarqué plusieurs fois, tous

Cegui est dit en ceitre des Esclaues Justinien
heritiers pareuns maitres, et par la heris necessiers
ne i abolum. dauum traye.

Luj et Necessarij hareder d'Liberij qui
in potestate moruntur fuerint

Justinien dans la Nouv 118 ch 1. emporte la
difference q. b. établi ici entre les enfans
emancipés, et les enfans en puissee appellant
egallement et indistinctement les vns et les autres
de la Succession de leur pere et mere

Nostra benevolentia constitutionem
tam æquissimam qm nobilissimam
scripsit

Justinien entend parler icy de la loy Semus cod
de jure deliberandj loy Semus pour le Benefice
d'inv. ce qui est generallemt. observé dans tout
Le Royaume, l'effet de ce Benefice de l'inv.
est celuy la quel hers n'est tenu d'acquitter de ceq
qui a été trouvé de ce Bien de la succession, et q. ne
fait d'ailleurs aucune confusion des actions q. l'un
contre les dettes

Demurle pays de coutumier ou ne peut jouir du
Benefice d'inv. sans obtenir des letres de
Lachancerie, mais dans le pays du droit Ecrit
ce Benefice est regardé comme acordé par la
Loy et Justa Implorature aprime q. quod

300 Alege conceditur: Dumoulin sur la coutume de Berry tit. 19 art. 9. Le Brun traité des Successions liu 3 ch. 4.

Il y a deux Edits de 1697 et 1704 qui dessaisissent Mrs les Juges Magistrats des benefices des gages ou dignités sans lettres de la chancellerie nonobstant toutes coutumes arrêtés usages contraires mais ces Edits nont jamais été executés au parlement de Metz.

Par le Droit Romain Lignité devoit être commencé dans 30 jours après le décès de celuy qui la possedoit et achevé 60 jours après qu'elle auroit été commencée sauf dy les heures de chacun jour selon la situation de la demeure des juges. Car on accordoit une année entière

Par l'ordre de 1667 titre 7 il est ordonné qu'elle soit commencée plutôt ou plus tard pourveu qu'elle soit finie dans le tems moins Sa Majesté laissant aux juges la liberté des prorogés de delay en cas d'empêchement legitimes ainsy qu'ils le trouveront à propos.

Par Edit de Mrs les Maîtres aux Heritiers qui n'ont pas obtenu de dispense par le Benefice d'Ignité de demander pour deliberer un delay d'une année ou de neuf mois, l'ordre de 1667 reduit ce delay à 40 jours à compter du même qu'il y a Ignité a été fait avant la

301

Lin des trois mois le delay pour deliberer commencera a courir du jour q.e lynv.re aura este achevé

Dans les pays de droit Escrit vn hér qui veut accepter pour Benefice dinv.re n'est pas tenu exclure par vn collr qui veut accepter purem.t et simplem.t il n'en est pas de même dans les p.s ays coustumiers ou le collr pur et simple exclut du monde en ligne collaterale l'hér Beneficiaire, a voyez mainard liu 2 ch 43. dolive liu 5 ch 30 le brun des Successions liu 3 ch 4 N.o 33.

Vn Testateur peut il deffendre a son Heritier de faire linv.re, la plus part des Docteurs distinguent, si le testateur s'est contenté de prohiber linv.re et de nommer a son heritier accepter purem.t et simplem.t ou le testateur a prés avoir prohibé linv.re a donné lexclusion a l'hér institué en cas de refus d'accepter purem.t et simplem.t et a nommé vn autre heritier a substitué, dans le 1.er cas la prohibition est inutille, dans le 2.e l'hér doit renoncer au benefice dinv.re ou abandonner la Succession a celuy q.i le testateur a substitué autrem.t agiroit

On ne peut dissimuler q.e cette distinction paroit avoir peu de fondem.t parce q.e le Benefice dinv.re en ce cas prive vn Testateur de pouvoir le prohiber directement

Ny Jntirectement, Et quedy au cont il na este
Jntrodui quelque Jnterest de tertre a autre
heritiere la prohibition q mette q.le soit dont
avoir son effet, cependant Nous lavons
autorisee par divers arrets rapportez par henrys
tom 1.r liu 6 quest 40, Et par la peleriere lettre
No 21, Joyeant de lime liu 6 quest 30 ferrieres
sur la cout.e 352 de quix Laroche liu 6 tit 55
art 1.r journal des audiences tom 1.r liu 1.r ch 162
Catellan tom 1.r liu 2 ch 43.

Pour faire Jnv.ee valable il faut suiv.t la Nouv.
1.re ch 2. § dernier apeller les parties Jnteressees
du nombre des q.le soit le Legat.re ou les heritiers
Et estre conformem.t a cette decision § Jul Rinda
Larrest rapporte par m.re Catellan tom 1.r liu 1.r
ch 66 par lequel Jnv.re fait par un fils heritier
de son pere sans apeller par preference lun
fut declare nul entre Nul effet, au nombre
des parties Jnteressees il faut mettre encore
les creanciers comm.s loy de Jnv.ee Car si bien la
Nouv. ne parle que de deux nommem.t il faut croire
que ce nest que parce q ceux cy presumés le seuls
Jusques a q.l ait eu connoissance des affaires de
lheritiere et q.l ne peut guere avoir cette connoissance
que par le moyen de Jnv.re

Quoy que Just. donne la loy 3.e liure ne puisse
pas se la permettre double chef qui a

Diverses ouvrages quelques uns des
trouvons neanmoins dans arrêts qui les
Exclue quelle Succession d'heritages
du benefice d'inventaire en vertu de la declarer
Rer pur et simple, a l'effet de tenir indistinctement
en vertu tous les heritages de la succession
Lu 3 ch 4 n° 15. Henrys tom 1er liv 6 ch 5
quest 12 Loüet lettre K ch 24.

Bacquet des droits de justice ch 15 n° 34 prend
que un Heritier qui a accepté sous benefice d'inv
ne peut plus Repudier, mais le contraire est
autheur n'est point suivi, la Repudiation de la
Succession benefiziaire est Receue en tout temps en blamant
par luy compte de l'effet heriditaire, en vertu
jouissance voyez la preuve lettre K n° 9

Dar Lord de Roussilhon de l'année 1563 art 16.
Les heritiers de ceux qui decedent en office charge
et administration des deniers ou autres du Roy
ne peuvent prendre avantage au roy jouissance
benefice d'inventaire mais seulement prendre
aux autres creanciers, et adire q. les heritiers des
comptables ne Repudient la Succession sont
toujours tenus purement et simplement envers le
Roy soit qu'ils ayent fait inventaire ou non, il en y a
de exception que en faveur des mineurs Voyez
Lebrun traité des Successions liv 3 ch 4
n° 3

Sy Rebus hæreditariis tangm hæres utatur

Ce Parolles tanquam hæres sont remarquables
ces. Mon fait en autre qualité que celle d'hér.
ne engage point, et dans le doubte on est toujours
censé agir dans la qualité qui n'entraine aucun
engagemt. Suv.t la decision de la loi prohaerede
fde adgv. vel omittenda hæred, la coutume
de paris est entierem.t conformée a cette
loy. Mr. dit au cast 317 Si aucun prend la
qualité de heritier d'un defunt ou partie d'eux
Nelle quelle soit, dans un autre qualité soudon
se prendre la dite, il fait deub hér, et
soblige en ce faisant a payer les debtes
du defunt voyez Bradeau et Loüet letre h
ch 10 journal du palais tom 1.er page 269

Sur le titre de legatis

Ff ab hærede præstanda

Inheritier Est fait de plein droit de tous
les effets de la succession, et cet. par luy q.l doit etre
faite la delivr.ce de ce chose legüée, de la il
sensuit que les fruits d'un fonds legué de même
que les interets d'une somme legüée dans deub
depuis seulem.t q.l hér. est en demeure ou
a dire requis q.l a été interpellé par
Le legat.re

Laloy titre 87. F. Vsurar de legatis 2.o

305 Les quels les interets d'un legz fait au mineur de 25 ans courent sans interpellation du jour du decedz Et la nouv 131 ch 12 Etablit la même chose en faveur de la cause pie, mais cette loy et cette Nouv ne sont point observées parmy nous, Nous trouvons dans Ricard tom 1r page 406 des arrets qui ont jugé le contraire entre le mineur, et nous en trouvons dans M. Cardelan tom 1r liu 1r ch 8 qui l'ont jugé contre la cause pie, voyez Baquet traité des droits de justice ch 8 nº 24 et bonifacce dans la Juste de son recueil tom 1r page 88.

Le Legataire est obligé de demander delivrance du legz, il est aussy obligé de couvrir au legataire tous cous faits pour parvenir à la possession de la chose Leguée, ainsy les arrets ont jugé que le testateur ayant Leguè un immeuble des heritiers de mauvaise foy il étoit tenu de payer les droits d'amortissement voyez Ricard tom 1r page 390 Loüet lettre R ch 12 Catellan tom 1r liu 2 ch 85.

quibus cumque verbis aliquid relictum sit licet legatariis id persequi non solum per actiones personales sed etiam per in rem et per hypothecariam

Baquet traité des droits de justice ch 8 nº 26. pretend que l'hypotheque des legataires sur les biens vendus de la succession est solidaire contre chacun des heritiers, et qu'ainsy nous n'observons point en France la decision de Justinien en la

306. Loy 1re. cod comunia de legatis qui diuise entre
Cave l'action hypothec. tous demembres Laperrommelle
mais l'opinion de cet auteur a été solidement debatue
par tous ceux qui ont ecrit apres luy Entre
autres par Ricard traité des donations tom 1er.
page 384 et par Henris tom 2 liu 4 quest 57

Cerillus est ipsum qui agit id est
Legatarium probare oportere deiuisse
alienam rem legare de sanctum.

La decision de ce S. qui pour la validité
du legs d'une chose appartenante a autruy exige q.
Le testateur ait scu q. la chose leguée n'estoit pas
par soy Et sans exception ou fauueur de personnes
Dans les liaisons avec le testateur sans telles
qu'on puisse raisonablement presumer q. le legs
auroit été fait quand meme le testateur auroit
scu q. la chose leguée appartenoit a autruy, les
cette exception, quoi qu'en dise la plus part
des Interpretes non permis faire par la loy
pater S. Evictis de legat. 2o. ou un Ils legat
d'un certain fonds n'a en cas d'eviction aucun
Recours contre les hers de son pere parce q.
comme a fort bien remarqué Ricard tom 1er.
page 480 aussi bien q. Henris tom 1er. liu
6. quest 43. le testateur dans le cas de la loy
pater étoit actuellement en la possession

De la chose leguée en cas la legueur par consequend que comme Heime ou par leg.t la vuyoit Telle

Sed et si rem obligatam creditori aliquis Legaverit

Ricard Tom 1.r page 488 observe g.l la dispoon de ce § nêt point observée en Flandre, vn heritier etant tenu de charger le fond legué de ce Jpotheques auxquelles le testateur la assujetti pour distinguer si ces Jpotheques etoient connues au testateur ou non, la Raison est prise de ce g.l suiv.t la remarque du Cuperier tom 2 ch 9 cette distinction sy le testateur savoit ou ne savoit pas l'obligation de l'Jpotheq.e n'avoit lieu qua legard des legz des choses Jpecialem.t Jpothequées, et que pour my nourir les Jpotheq.s generalles elles confondoient dans les Jpotheq.s de tous les biens

Si eadem res duobus legata sit &ut. in §8.o

On observe par tout la dispoon de ce § touchant le droit daccroissem.t entre plusieurs legat.es joints ensemble, ou par la chose seulem.t ou par la chose et par les paroles, ceux la sont joints par la chose seulem.t a qui le testateur fait le meme legz par deux clauses differentes, comme si apres avoir legué sa maison a jean il legue ensuite la meme maison a pierre, ceux la sont joints et par la chose et par les paroles a qui le meme legz est fait par une seule

Clause, Et dautre que le testateur fixe ou distribue les portions que chacun des legat.rs doit avoir En la chose leguée, ce legue, par ex. ma maison ajeant ete prisée

Ouverture dautre Sect. Notter sur les Institutes Jai mention dun arrest par le leg.t ce Jugé le droit daccroissem.t devoit avoir lieu entre deux legat.rs joints ensemble par ces parolles, mais et autheur manque icy comme en bien dautres endroits de la section et vexactitude, Jay leu larrest dont il parle rapporté autong par henrys tom 1.er liv.e 4e ch.e page 837 Et jay trouvé q.e avoit jugé precisem.t le cont.e; Un testateur avoit legué a deux de ses Neveux ses effets mobiliaires par egalles portions, un des legat.rs Etant decedé avant le testateur le legat.re survivant demandoit la delivr.ce de lentiere moitié par la raison enquestion le legs pour la portion du legataire decedé fut declaré caduc et les heritiers deschargé dautant voyez henrys en lendroit Cette decision Basnage tom 1.er page 523.

Item si eam legauerit Testator postea q.
Eam alienauerit ceditur putat si non animo adimendi vendidit nihi commune debery

On presume que le testateur a entendu revoquer le legs lorsq.e a volontairem.t alienée

La chose leguée, mais cette presomption cesse
lorsque lalienáon a este faite dans quelq
vrgente necessité

Et il de meme de lechange q. fait le testateur de
la chose leguée, il semble dabord que lechange
doit estre regardé comme une alienáon volontaire
qui fait presumer animam
adimendj, dautant mieux que nous trouvons decidé
En la loy 25 Hoc adimend legatur que le legs
dun fonds alienè depuis le testam.t ne laisse
pas detre revoqué et ne demeure sans effet
quoy que le testateur ait employé le prix de la
vente a lacquisition dun autre fonds, et quand
Leur arrets ont jugé le contre qui sont rapportés
par Brodd tom 1.er page 484 Et on leur donne
pour fondem.t cette maxime generale subrogatu
subit naam subrogatj voyez journaux des aud.s
tom 1.er liu 1.er ch.p

Siquis debitorj cho liberoem legauerit

Toutes les questions qui peuvent naitre au
sujet du legs et fait un creánier a son debiteur
de la liberáon sont decidées dans les loix du
titre de liberatione legata Entr autres
dans la loy aureliure dont on fait la question
Et especialem.t en la derniere comme il est dit et
prouué par cujas tom 1.er liu 2 ch.p 29 et par
presot.t scaber en son code liu 6. tit 18.
def. 9. et 18

Si debitor creditori suo quod debet
Legauerit Inutille est legatum si nihil
plus est in legato q̃m in debito.

Il est aise de comprendre que le legs q̃. fait vn
debiteur a son creãncier, est inutille si le legs ne se
trouue pas plus auantageux q̃. la debte, mais
la difficulté est de sauoir si vn debiteur faisant vn
Legs a son creãncier sans faire aucune mention de
la debte trãs ils compense la debte a concurrance
du legs, ou si le creãncier legataire en rendra
deux liges et la debte et la chose leguée, sur cette
question on distingue si la debte procede dune
obligaçon volontaire ou elle procede dune
obligaçon neceszre, dans le 1er cas les testateurs ne
Jamais presume vouloir compenser ce q̃. doit auec
ce q̃. legue sil ne le declare ainsy en preſmt
suiut la loy creditorem 85. de legat 2o.
dans le 2e. la compensaçon se fait de droit si le
Testateur ne la prohibe, on appelle obligaçons
neceszres celles qui sont établies sur la loy
ou sur la coutume, la legitime, par ex. la
legale ou coutumiere, laugmẽt et le douaire
coutumier voyez faber cod. liu 6. tit 19 def.
8. 19 et 22. la peyrere tom 1er liu 6 ch 17.
maynard liu 7 ch ii

Leo si Uxori marituæ dotem legaueris
valet legatum
Cquoderjuris est nisi cy apellens commodum
representationis, Rend utille et valable dans le
pays du droit ẽcrit le legs de la dot que mary
en arg.t ou en effets mobiliaires par ce g. La
Restitution ne se fait que une année après
Le mariage dissout, mais dans presque tous les
pays et coutumiers ou la dot on juge que ce
consiste doit etre restituée dabord après le
decez du mary ou de la femme, insemblable
Legs seroit inutille voyez henrys tom 1.er pag
374
Du Reste Leo arreste on juge suiv.t la distinction
marquée dans l'art precedt. et suivans encore la
diversion de la loy vnique §. 3. cod. de Rei vx.e action.
que la femme legat.re et son mary pouvoit demander
et le legs en faveur ensemble l'augmnt stipulée dans le
contrat de mariage voyez Catellan tom 2. liu 4
ch 18.

Siguis ancillam cum suis natis legaueris et
Joy et dans les 5 suivants just. dn tingue le cas
ou chacune deux et hoses leguées font un corps
a part dans celuy ou elles sont leguées estant
accessoire de l'autre m.e maignard liu 8. ch 77.
et m.e Catellan tom 1.er liu 2 ch 79 rapportent
des arrets qui ont jugé conformem.t dudit
Distinction tant pour ce qui regarde
L'extinction des legs en pour ce qui regarde

312. Les accroissemens et diminutions des legs peuvent recevoir de nul testam. voyez Brod. tom 1. page 504 la roche liu 6 tit 61 art 3.

Adibus legatis columnæ et marmora quæ post testamentum adjecta sunt legata cedere ea

Pour trouver dans le journal des aud. tom 1. liu 2 ch 53 un arrest du parlem. de paris qui juge que les statues trouvées dans la maison leguée et posées sur des bases de pierre dont elles pouvoient etre detachées etoient comprises dans le legs, cet arrest paroit contre la disposition du droit en la loy statua 24 ff. de V. S. en Lag. Me les statues ne sont point partie d'une maison quia ornatus causa parantur non ædibus perficiuntur

Quod definctio debetur potest legarij vel actiones suas heres legatario præstet

Les arrests ont jugé suivt la disposition de ce texte que le legataire d'une debte active ne pouvoit exiger de l'heritier autre chose sinon ses droits et actions necessaires pour etablir la debte leguée ou ses droits ne leur avoient point été cedez tom 1. liu 2 ch 42

Nisi exegerit testator suum pecuniam quo casu legatum extinguitur

Si Jurt. veule sanuyser daucune distinction
quele legue dune debte en Exemt par le payem. soit
autrement ẽes par ce qui au moyen du payem.
La chose leguée qui est la debte en entrerem.
Exemte quelle ne fut dans lespece du S. Si rem legatam
leguée subsiste toujours malgré la lienation qui
en a été faite par le testateur qui a ces aliena legari
potest, nous trouvons neanmoins des arrets qui ont
Decidé le leg. dune debte approuvés que le testateur
en Recevant et en exigeant meme le payem. n'avoit
pas entendu revoquer le legs, preuve difficile
a faire surtout si le testateur n'a pas marqué lui meme
son Intention soit en conservant la somme leguée apres
le payem. qui lui en a été fait soit en employant
ladite somme a quelque acquisition, de maniere que on ne puisse
pas douter que la somme qui se trouve encore
en nature ou ait pu servir pour cette acquisition
soit la meme que celle contenue dans le legs voyés
mainard liv. 8 ch. 92 Ricard tom. 1er. page
483, Legari illius solum potest cum
quibus testamenti factio est

Edit. de Nos Roys ont Etably a legard
de certaines personnes une Incapacité dont il
ne peut pas etre relevé dans le droit Romain, et a
Legard de tuteurs curateurs et autres
administrateurs qui ne peuvent Recevoir
des legs de ceux dont ils ont eu l'administration
jusqu'a ce qu'ils leur ayent rendu compte

Ces ordonnances sont exactement observées en ces
avecte y ont meme ajouté 1°. En ce qu'ont etendu
la prohibition contre les tuteurs curateurs
Jurisconsultes payens du Religion, 2°. en ce qu'ont
compris dans la prohibition, les precepteurs
confesseurs, medecins apoticaires chirurgiens &
mainmorte lin 2 ch 96 dolive lin 3 ch 19
et 20 Ricard tom 1er page 99. catellan tom 1er.
lin 2 ch 77.

Incertis personis neque legata neque
fidei commissa olim relinqui concessum erat

On ne trouve point la souscription sous parle Just.
dans aucun des 5 suivants, et par la ley. ces
empereurs dit avoir corrigé l'ancien droit
concernant la disposition faites en faveur des
personnes incertaines, mais quoi q'il en soit
nous observerons que cy l'institution est
generalle indefinie et telle ce que la personne
du legataire a etre manifestée dans
puisse entrevoir delay par du testateur aucun
Interet ou aucun motif Raisonnable qui
aye peu l'obliger a exercer ainsy sa liberalité
le legs est absolum. Nul et il en est
de même des disposons laissées a la volonté
d'un tiers cy ecrites que ce tiers aye Jugem
La faculté de choisir entre certaines personnes

315 Incertum de incertis voyez henry. tom 1.r page 711 et tom 2 page 613 journal du palais tom 2 page 491 journal des audiences tom 1 liv 7 ch 31 et liv 5 ch 14 Ricard tom 1.r page 125.

Si innoé cognomine testator erraverit cum de persona constat valet legatum

Lebret arrêté ou jugé non tantum quand une fausse expression de nom et surnom du legataire mais quand le dit nom et surnom n'empêchoit point que le legs ne fut valable pourvu que par quelque conjecture ou par quelque présomption raisonnable on peut connoître celui dont le testateur a entendu parler Voyez Ricard tom 1.r page 192. Catelan tom 1.r liv 2 ch 34

Falsa demonstratio legatum non perimit

Une fausse demonstration ne nuit point au legs ny au legataire, ainsi par ex, si je legue cent écus à prendre sur ce que mon héritier me pourra devoir de reste cent écus soit que je me trompe dans la somme par ex, que je croie devoir ou que je ne doive rien Ricard tom 1.r page 495 mamard liv 3. ch 9, mais il en seroit autrement si je legue cent écus que pierre me devoit le legs seroit donné caduc s'il ne constoit que ce fut mon héritier

316 Ne Serroit tenu ny a garantir, lavebre ny la
Solvabilité des rentes, voy journal du palais
tom 2 page 260.

Legato falsa adjecta non nocet
Le fait exception Invt Labbe marque de Ricard
tom 1.r page 490 Le sens ou il paroit que la
cause enoncée par le testateur a été le motif
qui a obligé a faire le legs, et cet a peu près
ce qui a voulu dire papinien en la loy cum tale
Falsam ff de cond et demonst. Voyez dolive
Liv 5 ch 17.

Sur le titre de ademptione Legatorum

Nous Remarquons dautre observation a faire
sur ce titre sinon q. par tout les parlemens du
royaume les legs pieux ne sont point revoqués
par la Revocation du testament qui les contient s'ils
ne sont expressem.t et Specialem.t Revoqués
ce qui a été ainsi jugé dans le cas meme
dun le second testament contient un legs en faveur
de la cause pie plus ou moins avantageux
que celuy qui a été fait dans le 1.r, je legue
par ex. par mon 1.r testam.t 1000 tt a une comte
Religieuse et par le second testam.t je legue a la
meme comte 500 tt liv et autre legs seront dus
voyez castellan tom 1.r liv 2 ch 17.

Sur Le titre de lege falcidia

La loij falcidie na point lieu dans les pays coutumiers. ou nous avons remarqué plusieurs fois que lintention dhéritier est presumée, mais le pays du droit écrit la disposition de ces loix comme Reçeu sur cette matiere presque aucune et Lanym[e]

Par le Droit du Cod. la detraction de la quarte falcidie ne pouvoit estre prohibée par le testateur, mais par la Nouv. 1[e] dont les arrestz ont suivi labrogation cette detraction peut etre valablem[t] prohibée en tout ou en partie

On suit encore la disposition de la Nouv. 1[e] en ce q[ui] fait perdre la falcidie a tous héritiers qui na point fait inv[e]. et de fait un inv[e] est vu comme obstacle a la detraction de la falcidie que par arrest du parlem[t] de paris rapporté par Soefve tom 2 cent. 4. ch. 30 la question fut jugée contre lhéritier dans le cas meme ou le testateur auroit defendu de faire inv[e]. on regarde la prohibition de faire inv[e]. comme une prohibition tacite de la quarte falcidie Et lon donne a la prohibition tacite le meme effet qua la prohibition expresse, le mot expressim dont se sert Just. dans la Nouvelle nexcluant point la Sentim[t] de cujas de ces termes Equipolentia non Enim, ou ces

autheur quod testamento hoc fieri nulla Jnst.
nominatim non utique intelligendum est facta
legis falcidiæ comemoratione sed etiam si integra
legata hæredem præstare jusserit

On Juge Constamment que le fils hérs de son pere
ne peut demander la legitime et la falcidie
Leur arrest rapporté par M. d'Olive liure 5.
ch 23. donne le choix au fils de prendre celle
des deux quartes que bon luy semble, Mais
Leur arrest posterieur n'ont permis au fils
d'abandonner la legitime pour demander la falcidie
que dans le cas des legat.es dons Etrangers
Les en faueur du testateur legat.es attribuez j institution
etans regardés comme de sa hoirie sur les q.s
il ne peut y avoir de falcidie a detraire

quantitas patrimonii ad quam ratio legis
falcidiæ redigitur mortis tempore spectatur

On demande si lequin fils a receu de son pere
par une donation entre vifs doit etre Jmputté on la
falcidie, je donne par Ex, 300 to a mon fils
nayant en tout que 1200, j institue ensuite hers
mon fils, et je laisse des legs pour les 900
qui me restent, mon fils pourra til demander
le retranchement de legs, et les legataires ne
pourront ils pas luy opposer q'il a receu de

319 quarte aumoyen de la domaon qui a preced[é] le
Testam[t]. il semble dabord quelq impuaon en inevitable
sur tout depuis q[l] a resté lecen quelle domaon
entierisse devoit etre Imputée en la legitime plus
favorable que la falcidie, cependans lerarrets
en jugé le contr[e] on en peut voir les raisons
dales motifs dans le jounal des aud[es] tom 1 liu
4 ch 10 dans Bentyre tom 2 page 678 - dans
dolive liu 5 ch 30.

Sur le titre de fidei commissariis
hereditatibus et ad Senatus consultum
Trebellianum

quibus Enim non poterant hæreditatem vel
Legata relinquere si relinquebantur
fidei committebant eorum qui capere
ex testamento poterant

Les paroles semblent induire que lusage
de ces fidei comiss aient été introduit, il arrivoit tems
auq[l] on se servoit impunem[t] de cette voye pour
transporter les Biens a des personnes prohibées
ou incapables, mais quoy q[l] en doive être a lieu
ne fut par long tems tolerée, car Nous
trouvons diverses textes dans le ff. et dans le
code qui declarent acquis au fisc tous ces
Legs donnés indirectement, et par le ministere
dune personne interposée a ceux qui les font
nous dy feront en dernier leg 10 et 11 ff de his
quæ ut indignis leg 103 et 123 §. in testamento
de legat 2°

Notre jurisprud. Est la meme sur cette matiere
a celle cy, Le proche parent presente pour my
nour de ce que le droit Romain adjugeoit au fisc
pour decouvrir la fraude on na guere d'autre
ressource que de faire ouir ce legataire chez
qui le legataire qui pretend avoir été traitté en
grevé suivant s'il faut s'en tenir aux arrets
rapportés par Basset tom 1er Liv 5 tit 3. ch 2.
qui en ce cas ont obligé d'admettre a la preuve
par temoins, que celui qui avoit eu confiance en la personne
interposée pour ne rien exiger d'elle aucune assurance
ny verbale ny par ecrit, la fraude a pu
ne pas etre decouverte ny prouvée parce que
le juge ne pouvant se dispenser de confirmer
les dispositions qui se trouvent faites en faveur
d'une personne capable rien n'empeche que
cette personne ne dispose ensuite en faveur
d'une autre qui est capable de recevoir de sa
main

Quia est ut aliquis recto jure
testamento haeres instituatur ejusque
fidei committatur.

Mais Nicolas comme il est dit dans un
des S suivants et comme nous l'avons remarqué
ailleurs on peut par un codicille ou par une
clause codicillaire insérée dans un testament
qui se trouve defectueux changer les heri

ab intestat du fidei comis pravecq. le testateur
est censé leur donner la succession q. leur laisse
et q. pouroit leur oter,

Liberum est vel pure vel sub condicione
fidei commissum relinquere vel ex certo die

Lorsque le fidei comis est pur et simple dans
le premier condition le droit est acquis au fidei comm.
dabord après le decez du testateur encore q.
venant lui meme a decedder avant q. l'heritier fut
ouvert ou avant q. l'heritier grevé ait accepté la
succession lorsque tout sans difficulté et bien
fondée a demander la delivr. du fidei comis

Lorsque le fidei comis est condition. il n'est deub
que lorsq. que la condition est accomplie ainsy le
substitué oule fidei comm. venant a decedder
avant levenem.t de la condition il ne transmet point
a ses heritiers le droit d'agir contre l'heritier grevé

Lorsque le fidei comis contient quelq. terme
ou distingue oule terme est incertain comme si
l'on jouit ex. en charge de rendre après la mort
ou lorsq. moura et en ce cas le terme ale meme
effet que la condition remarquée q. au fidei com.
vient a decedder avant l'heritier grevé
celuy ci demure entierem.t deschargé, ou
le terme est certain, comme si l'heritier par ex.
est chargé de rendre a un tel lorsq. aura
atteint l'age de 25 ans, en ce cas le
fidei comis est deub dabord après le

Decedé detestateur dememe que le étoit
grevé simple, ensorte toutefois que le
fidei com.re venant a decedé avant davoir
atteint la 25 année, les heritiers ne pouvoient
agir pour la restitution du fidei comis qu'au
temps ou le substitué s'il eut veçu auroit
eu 25 ans. ainsy g.d Jugé par arrest
Rapporté par m.e Catellan tom 1.er liv 2. ch 92
Suivant la decision de la loy 36. §1.er ff de
cond et demonst.

Que Nouvelle venoit de dire que le substitué
ou le fidei com.re decedant avant levenem.t de la
condition apposée au fidei comis ne transmet
aucun droit a ses heritiers soutenant le contraire
au parlem.t de toulouze en faveur de la descend.te
du testateur et du fidei comm.re Jugé par arrest
Jurisprud. introduite contre les principes
du droit recouvert par la transmission —
L'esperance d'un fidei comis conditionnel tout
dememe que si le fidei comis étoit pur &
simple, ong si la condition etoit arrivée
pend.t Cabie du fidei comm.re

Comme cette transmission d'un fidei comis
conditionnel na été Etablie en faveur de la
descend.te en cas de mort sans enfans ou
on juge quelle ne peut avoir lieu en descend.te

qui sont tous Legatem.t privilegiés et favorables
un pere, par Ex. ayant trois enfans prevre,
Jean et Jaquier, les Institue ses Heritiers et leur
substitue reciproquem.t leurs uns aux autres au
cas ils decedent sans enfans, Jean decede
laissant un seul enfans et prevre
decede ensuite sans enfans, Jaquier recueillira
seul la substitution ouverte par le decez
de prevre, et les enfans de Jean Estiennet
exclus, par ce q. Jaquier est appellé de
son chef, et Estiennet enfans de Jean n'étans
appellés que par le benefice de la
transmission, par la meme Raison on juge
aussi que la transmission de transmission ne
point lieu, ces actes disent que ceux descendans
qui ont esperance du fideicomis a été transmise
ne peuvent la transmettre eux meme a leurs
Enfans au preju.e des autres descendans qui
ont deja recueilly cette esperance, un pere,
par Ex. ayant deux enfans prevre et Jean
Institue prevre et cas il decede sans enfans
il leur substitue Jean, Jean decede laissant
deux Enfans Jaquier et Guillaume, Jaquier
decede ensuite laissant un fils et Guillaume
Recueillira point conjointem.t avec Guille
le fideicomis dont prevre etoit chargé, Guill.
le Recueillira seul, Jaquier n'ayant peu

Transmettre a son fils ce q.l navoit par lui meme que par transmission, ne layant peu dire aupres de quill. a qui cette esperance étoit deja acquise

Il est remarquable que la transmission apelle également a la substitution tous les enfans du fiduciaire precedé soit q.ls soient hers de leur pere ou q.ls ne le soient pas, jure suitatis et filiationis demeure q.l ne defend pas de mettre grevé de substitution ses enfans a lexclusion des autres voyez ferriere sur la quest 458 de son grand volume Liu 5. ch 23 et 24. maynard liu 5. ch 33 Loüet liu 3. et 19 art 2. henrys tom 2. page 638 catellan tom 1. liu 2 ch 29. 71. 72. et 73.

Siccat ei vel eam vel quod decet ex nostra authoritate retinere

La quarte dont parle icy Just: est celle quon apelle communem. quarte trebellianique q.l tout heritier grevé dun fideicommis a la liberté de retenir lorsq.l restituera le fideicommis

Par le Droit Romain les enfans hers chargés de fideicommis grand pere ne peuvent detraire que la legitime ou la trebellianique a leur choix mais par la jurisprud.ce de larrest de presque tous les parlemens du roy aumes

325 Et Notamment du parlement de Toulouse les enfans peuvent detraire la legitime et la trebellianique tout ensemble, cette jurisprud.ce est fondée sur la disposon du droit canonique dans le chapitre Raynutius et dans le chapitre Rainaldus ex. de Testament.

Les Enfans sont favorisés encore en ce qu'on ne les oblige a aucune imputaon sur la quarte trebellianique il leur est veritablement lieu de l'avantage de la loy Jubemur cad. ad trebell. mais il est remarquable qu'au tems de cette loy on ne connoissoit point le concours de la legitime avec la trebellianique

Ils sont favorisés en ce qu'ils ne peuvent être exclus de la trebellianique que par une prohibition expresse du testateur au lieu que les heritiers étrangers en sont exclus par une prohibition tacite, ce dernier avantage leur a été accordé par la loy jubemur, mais est toujours à beaucoup qu'on la leur ait conservé depuis qu'on leur a permis la detraction des deux quarters Voyez Henrys tom 2 page 577 et page 680 ferriere sur la quest hor si de quy papee Mainard liv 5 ch 47. cambolas liv 1.r ch 8 et 32 dolive liv 5. ch 27. castellan tom 1.r liv 2. ch 30.

De ce que Nous venons de dire q.e les enfans jouissent privilege par.r n'empeche point

Les fruits sur la quarte trebellianique, il
semble que les heritiers ẽtrangers sont sujets
a cette imputaõ et telle est en effet la disposõ
du droit en la loy in fidei comissaria § 10 ff
ad trebel. Duperier en ses questions
notables liu 4 ch 5. prouue par une
cõputaõ exacte que ces heritiers qui
ayant pendt six années et huit mois est
entierem.t payé, espand l'opinion la plus
commune et gl. sans avoir joüy de dix années
voyez castellan tom 1er ch 29 mainard liu
5 ch 65.

Nous avons dit en parlant de la falcidie
que toutefois la perd par le defaut d'inv.re
mais quoi qu'il y ait difficulté de trouver cet egard
quelq.s raison de difference entre la falcidre et
la trebellianique, les arrets y contraires ont jugé
que le defaut d'inv.re ne faisoit point perdre
la trebellianique, ils ont regardé la nouu.
le commun contraction penale qui
parlant seulem.t de la falcidie ne devoit
point recevoir de extension voyez dolive
liu 5. ch 26 ferriere sur la quest 53 de guipp.

Pro Ratta portione actionibus tam in
hæredem quam in fidei com. competentibus
L'heritier grevé est tenu au payem.t de
dettes d'encumbrance de la quarte, mais il

327. Ne voins tenus de contribuer aux parentes legs. ainsy juge par diuers arrets par Loüet et Brodeau sur la Coustume de Paris 2gb degrez. et par Coquille sur la Coustume de Nivernois ch. 6.

Du Reste la transaction des actions qui se font de thés grevé sur la tête du fidei comm.re n'empeche pas que les heritiers ne puissent agir à leur choix ou contre le thés grevé ou contre le fidei comm.re on trouve des arrets dans Mr Dolive liu. 5 ch. 13 qui ont condamné le fidei comm.re et on en trouve dans Mr Cuzellon tom. 1.r liu. 2. ch. 91. qui ont condamné le thés grevé, les vns et les autres sont conformes à la disposition du droit en la loy si quis à testa. §. 5. ff. ad trebell.

Cumquoque sui aliquid restituere potest rogare ut id rursum alij restituat.

Par la mesme droit tout testateur a eu la liberté de faire des substitutions graduelles et perpetuelles jusques à l'infiny, jusques sur le premier qui n'est restraignis cette liberté et ordonna par la Nouv. 159 que les substitutions ne peuvent etre etendues au delà du 4.e degré.

Le Roy charles 9 par l'ord.e d'orleans avoit reduit les 4 degrés à deux la personne instituée non comprise, Mais par l'ord.e cette ord.

Ne contenoit quun reglement pour lavenir Et
laissoit par consequt diverses sujettes contestaon
pour les substitutions faites auparavant, Le meme
Roy charles 9e crut devoir expliquer ses intentions
et il le expliqua en Effet par lord de moulins
art. 57 en cet termes, en amplifiant lart. de nos
ordes faites a orleans, pour le fait des substitutions
evoulant ôter plusieurs difficultes meues sur
les substitutions faites auparavant avons ord
q. toutes substitutions faites auparavant Notre
ord. dorleans en quelq. Disposon que elle soit
par contrats den Irrevocable ou de Revocable volonté
ou sous q. Mes pretexte q. Les soit conenues
soient restraintes au 4. degre outre lesdites
Il est evident q. cette Ordonnce ord. Interpretatif
Et nullement pour expliquer comme nous lavons dit
Lord. dorleans alegard des substitutions faites
auparavant, en sorte q. lon ny eut que celles
La qui pussent etre etendues jusqua. 4e
degre, reprand. Le parlem. de toulouse la
Interpretee autrement. car on y a toujours jugé
et on y juge encore aujourdhuy que tous les actes
peuvent valablem. faire quatre degres de
substitution heritier non compris

Par lart. 124 de lord. de 1629 les degres
dans les substitutions devoient etre comptés

329

Sauf erre. Ennotre que chaque personne qui recueillit faisoit un degré, mais cette ordonnance n'est point observée dans le parlement de Toulouse par. on y juge constamment que les degrés y doivent être comptés par souche ou par generation de maniere que celui qui institué a deux enfans qui recueillent successivement la substitution par le decés sans enfans des uns de ces dix personnes ensemble, ne font qu'un degré, on ne compte que leur chef, cet celui ou la succession se fait avec interruption des degrés, et par medios ne potest, par ex. le fils aîné de celui, meurt après avoir recueilli etc. laisse un fils qui decede sans enfans, et que par ce moyen on remonte au pere de cet aîné. on comptera trois degrés l'aîné sur la tête son fils le 2e. son pere le 3e. qui n'y sont d'une même generation que leur aîné qui a recueilli le premier,

On a douté long temps si un des substitués renonçant ou répudiant par acte la substitution à lui déferée, faisoit un degré, mais on ne doute plus aujourd'hui, les arrêts ayant jugé pour la negative, et que la substitution en ce cas étoit prorogée jusqu'a celui qui sans la renonciation ou la répudiation auroit été au 2e degré. voyez Ricard tom 2. page 419 henrys tom 1er liv 5 quest. 24 et 25 catelan tom 1er liv 2 ch 74

330 On a Doute Encore Si la transmission dans
les pays ou elle a été établie pouvoit avoir lieu En
faveur de ceux qui se trouvent hors du 4e degré
proche Jusqu'au pere qui remplissent le 4e degré, Jean
qui vient decede laissant des enfans et proche qui a
Recueilly decede ensuite sans enfans, les enfans
de Jean qui ne peuvent venir de leur chef parce
qu'ils se trouvent dans le 5e degré pouvoient devenir
du chef de leur pere comme ayant Recueilly par son
predecedz la portion de Jacq. comis jug. de Caen
a pedé, la question etant presentée a un pareil
de toulouse il a été jugé que la transmission
en ce cas ne pouvoit avoir Lieu

Nord de moulins art 57 vang. Les substitutions
contenant un ou plusieurs degrés sont publiées
en jugemt. tald. tenant au plus prochain siege
royal de la demeure du testateur, et mises enregistrées
au greffe de cette Jurisdiction et renvoyées aux
greffes des plus prochains sieges royaux des
Lieux ou les biens sujets a la Restitution sont assis
Le tout dans le mois a compter du jour du decedz de ceux
qui ont fait les substitutions, et a peine de
Nullité, mais les exceptions de cette ord. ayant
trouvé beaucoup de difficultés et d'inconveniens
Le Roy a jugé a propos by nonde
Labroye interer. d'umons de apporter
quelq. temperam. a la declaration du mois de 1731 . . . .

Est concue en ces termes, Ordonnons q. les
substitutions pourront etre publiées et enregistrées en
tout tems, et que lors q. la publication et enregistrement
auront été faits dans les six mois du jour auquel
les substitutions auront été faites les substitutions
ayent leur effet du jour de la datte tant contre
les creanciers q. contre les tiers acquereurs et autres
qui y sont compris, lors q. elles sont seulement
publiées et registrées après les six mois
elles n'ayent effet con. les creanciers et tiers
acquereurs que du jour des publications et
enregistrem.ts

Si neque ex scriptura neque ex quinque
testium numero qui in loci comunis legitimus
esse nosc.tur possit rem manifestari

Dans le Parlem.t de toulouse la preuve d'un
loci comitis verbal est receue par temoins de meme
q. d'un testam.t nuncupatif, mais par tous autres
elle est rejettée comme contre arrest du
moulins et arrest. de 1667. titre des faits qui
gisent en preuve

Dans le cas ou l'on pretend que celuy qui a fait
un testam.t olographe par ecrit, a fait en meme tems
un loci comitis verbal, les arrets rapportés
par m.r Dolive l. 5. ch. 22. distinguent
le loci comitis qui est prouvé par ecrit
celuy qui est contra verba testamenti

Naometam par la preuve que par les temoins
numeraires du testam.t, lors q.e le fiduciaire est contra
testamentum, et Caometam au contraire par quoi eum q.
testes lors q.e le testam.t contient une institution absolue
et parient d'opposé au pretendu fideicommis, mais
les arrets posterieurs rapportés par m.e Cabellan
tom 1.r liu 2 ch 10 semblent avoir rejetté cette
distinction en jugeant q.e dans tous les cas la
preuve devoit etre faite par temoins numeraires

Si fiduciaire avoit jus Jurandum Et
deferer, il a
En heritier chargé de rendre a un decertre
plusieurs qui declarerent avec cet. Dq. il etoit
chargé de rendre a un tel des Eligibles pour vu
il apparoit de cette declaration en Elire un autre
m.e Dolive en ses additions sur chorier ch 25 du
Liure 5 rapporte un arrest qui jugea qu'un
etoit chargé ne pouvoit pas varier
mais m.e Cabellan tom 1.r liu 2 ch 58 rapporte
des arrets contraires, et ceux a ceux la q.l
fait sentir, la faculté de varier interessant
autant les eligibles que celuy grevé
et ne pouvant recevoir aucune atteinte
par des declarations contraires a la disposition du
Testam.t quand meme elles seroient faites
a la Req.te du pretendu fideicommissaire

Une personne ayant fait une declaration sous la reserve de la connoissance de
changer d'un fideicommis par son testament, a bien le droit de le faire
Boer. dec. 17. Duranty jurs 26. Cabellan liu 2. ch 58.

333 Et en la forme prescrite par la loy de verné
cod de fideicommissis

Sur le titre de de singulis rebus per fideicommissum relictis

Le parlement de toulouse par une jurisprud
qui luy est propre et singe a estably contre les
principes du droit que les peres de substituer
les biens q.on ont deja donnés a leurs enfans
par dottaux entre vifz, quoy q.s les enfans
ne reconoissent aucune liberalité de leurs peres
mais afin que cette substitution soit valable
et sans necessairement les conditions de trois
conditions, la 1re q.s le pere substitue nomment
aux biens donnés la 2e q.s substitue au cas le
dottat.re decede sans enfans, la 3e q.s substitue
un autre de ses descendz nommatim sive ex liberis
favore liberorum,

Et ses presente depuis peu sur cette
matiere un cas tel Singulier, jean portal
Baron dampiat, en se mariant au mois de mars
1658 donne a un de ses enfans males qui proviendroit
de son mariage a son choix la moitié de tous et
chacuns ses biens presens et avenirs avec
reservation expresse de pouvoir substituer
aux biens donnés, En 1701 il marie jean
françois portal son fils aîné, le nomme pour

334 Recuillir la donaón contractuelle et cede par
du pouvoir q. Se toit reservé lors de la donaon
de Substituer aux Biens donés, Il decede en
1706 apres avoir par Son testam. Substitué
nommt aux biens donés, jean pascal au cas jean
François son aîné arrivoit a decedes sans
Enfans, et ajant Substitué Sa femme
Jean cadet demandant louverture de la Substitution on
Luy oposoit la renonciaón que son pere avoit
fait audroit de pouvoir Substituer aux biens donés
mais il Etoit repliqué q. cette renonciaón ne
pouvoit estre apliquée q̃a la faculté reservée
Hors de la donaón contractuelle, q. le pere a la
verité avoit en mariant son fils aîné
Renoncé a tout Lavantage q. Luy donoit cette reservaon
mais q. nauoit point Renoncé a la faculté
qui luy Etoit acquise par ledroit comun et
par la jurisprud de Sauvetre jnseparable
de toute renonciaon

Par arrest Rendu le 20. mars 1713 au
rapport de Mr de capelle en la 3e. chambre de
Enq. ter la Substitution a este declarée ouverte
La faculté de Substituer aux biens donés a été
Etendue a la mere et a laj eule qui peut charger
de Substitution les petits fils pour les biens
q. Ils auoit donés a leur pere q. predecede,
Mais il a este jugé que le pere ne

Ne pouvoit avoir substitué aux biens q. il avoit mis a son fils un devenant ce fils d'amar et joyeux d'olive liu 5. ch 15 et 16 mayn. liu 5 ch 34 estiu 6 ch 5 cambolas liu 1 ch 85 et liu 6 ch 13 catellan tom 1. liu 2 ch 18.

Verba fidei comissorum hac 1. peto rogo volo mando fidei tua comitto.

Sur parolles peto. et a ne se proposés ny q. pour exemple, ny testateur peut enseigner ses intentions de cette autre maniere differantes et de quelle maniere q. le testateur explique le fidei comis est valable, il y a par long tems que se presente sur ce sujet au parlem. de toulouse une question difficille, et qui donna lieu a un partage par de marca archevesque de paris substitué M. de marca son fils prest. au parlem. de pau, il ajoute immediatement apres la substitution la clause suivante, et dans laquelle a stipulé q. si mon fils venoit a decedder dans ses 18 ans apres le decez de son Dieu suivant l'ordre de la nature et approuvée ceux dont il aura receu plus de services et de temoignages d'amitié, M. de marca archevesque de ce decez a preferé avoir substitué son comte de St maistin, le baron de Roullet petit fils et defendant par ledit de marca archevesque, pretendoit etre substitué a feu Dieu en vertu de la clause inserée dans son testam.t. et la cour apres de grandes contestations le jugea ainsi au rapport de M.

de chalvet aumois daoust 1693, le sr de Roailler avoit pouvuÿ duvn tertes dudroit et eux lestreautres par lesq.ls il est decidé que en parollen credo cio non dubito le restituruin, jndivident vn Rodej comio leg 118 et 116 de legat 1.o et leg vnum ex familia §. ult. de legat 2.o

Sur le titre de Codicilles

Ce quon Apelle testamens nes proprement dans les pays de coutumes qui ne connoissent pas la raison exprise de ce que nous avons remarqué au titre de hered. Instit. que L'Institution d'hér. n'a point lieu dans les pays coutumiers ou les plus proches parents du defunt en ligne d'hér. legitime est toujours saisy de la succession, par la regle le mort saisit le vif, en sorte qu'vne disposon qualifiée d'Institution ne peut jamais valoir que comme legs a concurrance de ses biens dont le testateur pouvoit disposer, et que l'hér. Jnstitué regarde comme vn legat.re vniversel est tenu de demander la delivrance de son legs aux Successeurs abintestat. Il on est autrement dans les pays de droit Ecrit ou Le codicille est vne maniere de disposer toute differante du testam.t, acte moins solemnel, et par Leq.l on ne peut qu'indirectem.t donner ou oter toute la Succession

Directo hæreditas codicillis neque dari neque adimi potest

L'institution faite dans un codicille se convertit en fideicomis, il en est de même de l'institution faite dans un testament qui se trouvant nul par le défaut de quelques formalités prescrites par les loix de la clause codicillaire, les terres abintestat étant censées y rentrer dans l'un et dans l'autre cas de même la succession athés institué Et peuvent aussi dans l'un et dans l'autre cas retenir la quarte trebellianique voyez Ricard tom 1.er page 318. Maynard liv 5 ch 11 Dolive liv 3. ch 8.

Lors que la clause codicillaire a été omise dans un testament on ne la supplée point nous trouvons dans henrys tom 1.er page 677. un arrêt du parlement de paris qui le jugea ainsi Et qui veut aucun égard a la priere que le testateur avoit fait a tous juges et magistrats de favoriser sa dernière volonté, de l'autoriser, et vouloir permettre qu'elle fut executée en la loy codicillaire Voyez les loix 2.° Le Jurisconsulte décide que la clause codicillaire quoy qu'non exprimée doit être sous entendue mais les cas proposés dans cette loy est si singuliers qu'il ne peut être tiré de conséquence

Le Testateur Jetoit expliqué, en certeines
Ego Titius Titius hoc meum testamentum scripsi
sine ullo Juris perito rationem animi mei
potius secutus quam nimiam et miseram —
diligentiam et si minus aliquid legitimo
minusve perite fecerim pro jure legitimo
haberi debet hominis sani voluntas,

Nullam solemnitatem ordinavis desiderant

Dans les pays Coutumiers les solemnités
des codicilles j'impropremt appellés testamts sont
presque aussy differantes q'. dans
diverses coutumes, Dans le pays de droit
ecrit il ne faut pas toute Solemnité que
declare la volonté devant cinq temoins
suivant la loy decimere ult. cod de
codicillis &

Fin du second
Liure

Liure Troisieme

Sur Le titre de hæreditatibus Quæ ab. Intestato deferuntur.

Le droit du digeste et du code concernant les Successions ab intestat a été presque entierement abrogé par les Nouv: entr'autres par la Nouv. 118. En lag.te Just: fait trois classes des Successions Legitimes, La 1.re est celle des enfans et des autres descend.ts, La 2.e est celle des peres et meres et autres ascend.ts, La 3.e est celle des freres et sœurs et autres collateraux, ainsy appellés parce qu'au lieu que les ascend.ts et les descend.ts sont tous dans une même ligne qui les lie successivement l'un a l'autre, les freres et tous les autres plus éloignés sont entr'eux les uns a coté des autres chacun dans sa ligne sous les ascend.ts qui leur sont communs.

Les Enfans succedent a l'exclusion de tous autres a leurs pere et mere par portions égalles sans distinction de sexe et sans distinction entre ceux qui sont en puissance d'avec ceux qui sont emancipés.

Le Droit de Representation a lieu en ligne directe des descend.ts jusques a l'infini, ainsy dans le cas ou tous les enfans du 1.r degré seront decedés leurs enfans du 2.e degré ou leurs

Descendantz soi masles ou filles seront apellés
a la Succession, demaniere q̃ pourtant que tous les
Enfans de chaque fils ou de chaque fille en quelque
nombre quils fussent naurons q̃ pour eux tous que
La portion quauroit eũ leur pere ou mere, Et il
En seroit sememe sy les petitz fils concouroient auec
Leurs enfans du 1.er degré, car en ce cas comme dans
Lautre la Succession se partageroit par souches et non
Par testes ou en portions ẽgalles,

En defaut denfans et de freres germains les ascend.s
Succedent a lexclusion de tous autres, et dans le concours de
plusieurs ascend.s ceux qui sont en degré plus
proche excluent les plus eloignés, Ainsy le pere
Seul ou la mere seule ou les deux ensemble excluent
Les ajeulx et ajeulles et les ajeuls excluent les bisajeuls

Quoy que la Representation nait point lieu entre les
ascend.s a leffet de faire concourir les plus eloignés
auec les plus proches, Elle a pourtant lieu dans le
concours de plusieurs ascend.s dun meme degré dont
Les uns sont paternels et les autres sont maternels
q.l y ait par ex.t un ayeul paternel, un ayeul
ayeule maternels dautres, lajeul paternel
Sera regardé comme Etant a la place du pere et les
ascend.s maternels comme etant a la place de la
Lajeul paternel aura autant luy seul q̃ les deux
autres ensemble

Les freres germains et les soeurs germaines
du defunt concourent auec les ascend.s et la Succession
en ce cas se divise en autant de portions q.ls

341 J'a deteres, Ensorte que si j'a pas lex: le pere
et la mere survivent d'un de leurs fils l'heredité
sera partagée entre eux et leurs autres enfans
freres germains ou soeurs germaines du defunt
selon le nombre que composeront, le pere, la mere
les freres et les soeurs,

Justinien dans le ch. 2e de la Nouv. 118 decide
bien clairement ce que nous venons de dire
touchant le partage de la succession par tetes
et par portions égales, lorsque le frere ou
les freres germains ou des soeurs germaines du
defunt sont avec le pere et la mere ou avec l'un de
eux, mais il laisse indecise la question savoir
comment et de quelle maniere les freres germains
ou les soeurs germaines doivent succeder lors
qu'ils concourent avec les ayeuls ou ayeules ou
maternels, supposons par ex. que le defunt
ait laissé trois freres germains un ayeul et une
ayeule du coté paternel, et un ayeul seul du
coté maternel, la succession sera t elle divisée
en autant de portions que j'a deteres ensorte
que chaque frere ait un sixieme et
chacun des ayeuls un autre sixieme

M. Mainard liv. 6. ch. 83 rapporte un arrest
du parlem. de toulouse qui dans le cas
proposé fit la division en autant de portions que
j'ai deteres, et qui en meme temps divisa

342. Les portions des ascend.ts par souches demanière
que lay.e maternel eut autant a luy seul q.
layeule et layeule du coté paternel, ẽn dire
un sixieme et demy, mais cette jurisprud.e
nest point suivie dans les autres parlem.ts il y en a
qui donnent a chacun des freres autant qua
chaque ligne des ascend.ts, ensorte q.e dans
notre espece il ne devroit fair que trois portions
trois pour les freres, une pour layeul maternel
et une autre pour layeule et layeule du coté paternel
Il y en a eu cont.e qui laissant subsister
la division en autant de portions quil y a de teres
ne font point concourir par souches les ascend.ts
dont un chacun des ascend.ts du coté paternel
autant que la layeule maternelle et ces jugements
assez conformes au texte de la Nouv. Vti
ascendentium et fratrum singuli aequalem
habeant portionem voyez le brun traité des
Successions page 60,

Lors que les freres germains concourent avec
les ascend.ts les heritiers conjoints des deux coté
dont le pere est decedé viennent aussi a la succession
du defunt avec leurs freres et leurs ascend.ts mais
ils ny viennent que comme representant leur
pere et par consequ.t par souches et non par
teres, Si le defunt navoit laissé aucun frere

Les Neveux seront entierem.t exclus parler
ascend.ts la Nouv. 127. ne leur donnant en ce cas
aucun droit de representaon,

La Regle generalle dans les Successions collaterales
est que les plus proches parents du defunt
sont appellés à la Succession sans aucune difference
de Sexe il n'y a que deux exceptions, celle du double
Lien et celle de la representaon,

L'effet du double Lien est celuy la q.l les freres
et sœurs germains, et a lieu de sorte que les enfants
des freres ou des Sœurs germains excluent les
freres du coté du pere qu'on nomme consanguins
et ceux du coté de la mere qu'on nomme Uterins,

L'effet de la representaon est de faire concourir
avec les freres du defunt les enfants du frere
predecedé et de faire succeder ces enfants
avec leurs oncles conjointem.t par tetes
et non par testes, c'est droit de representaon qui
met les enfants en la place de leurs peres predecedés
pour succeder comme eux s'ils etoient vivans
ne s'etend pas au delà des enfants des freres
c'est en remarquable que ce droit a lieu
seulem.t dans le cas ou les enfants des freres
concourent avec quelqu'un de leurs oncles.
Freres du defunt Nouv. 118 ch 3

Lorsque le defunt n'ayant ny freres ny sœurs
a laissé un oncle, et un neveu, le neveu succede

a lexclusion de lonele, et ce carpeu etre encore
Regarde comme une exception a la regle qui fait
Succeder ẽgallemt les plus proches, car lonele
est parent degré que le neveu, et on ne remonte
dabord que la representation fors ici le mot de la loy femme
puisque la meme loy qui apelle le neveu a lexclusion
de lonele, ordonne que les Neveux dans le cas
ou ils descendent de plusieurs freres, et ils se
trouvent en nombre inegal, fois par Ex. dun
frere et quatre dun autre doivent Succeder par
teste et non par souche,

Cette derniere jurisprud. etablie par Just.
dans la Nouv. est exactemt observée dans tout
le pays de droit ẽcrit, mais dans les pays de coutumes
on y a fait divers changemts

A legard par Ex. des successions des descendts il
ny a presque point de coutume qui ne fasse la condition
de laisnée plus avantageuse que celle de lesnée
freres, et il y en a dailleurs qui dans cette
Ligne nadmet point la Representation dans
lentiere succession aux enfans survivans lors du
decedz du pere a lexclusion des petits enfans
du fils predecedé comme ces dernieres coutumes
ont parlé ci devant, on a cherché a les adoucir en
introduisant le Rapel par legl il est permis
a celuy qui a des parents qui ne peuvent
luy succeder, mais dont le pere auroit heredé

345 de les appeller a la succession, et par ce moyen de
les aprocher d'un degré, voyez Louet et Brodeau
Lettre B. N° 9
N.a Pasquier dans ses Recherches liu 4 ch 20
rapporte que la question si en succession directe
la representation doit avoir lieu fut premierement devant
l'empereur Othon, et les docteurs furent trouvés partagés
cet empereur ordonna que l'on en remit la decision au
jugement des armes, on choisit pour ces effets deux
vaillans champions, et ce combat fut cause que si
genereusement que celuy qui combatoit pour ceux
qui soutenoient la representation remporta la victoire
En consequence de quoy l'empereur ordonna que
l'avenir les petits fils et petites filles
succederoient a leurs ayeuls et ayeules auec leurs
oncles et tantes comme enfans de leurs pere
et mere et les auroit receu, le meme auteur
Remarque que pendant long temps la representation
n'a pas este admise en ligne collaterale meme en la
succession de la couronne, temoin Charlemagne
auquel succeda Louis le debonaire, son second
fils a l'exclusion de Bernard fils de Pepin son
fils aine qui y auoit predecedé, Bernard n'ayant
eu pour son partage que l'Italie
A l'egard des successions des ascendans on observe
dans les pays coutumiers que les propres ne
remontent point et on y observe encore le droit de
chasles gueldamée 1567 appellé communement
droit de mere

3

La Regle que les propres ne remontent point n'empeche
pas que leurs ascendans succedent aux propres qui sont
venus de leur coté et ligne, mais elle empeche seulement
que le pere et les autres ascendans paternels succedent
aux Biens de leurs descendans qui leur sont venus
du coté paternel et qu'on appelle propres paternels
et qui est une suite de cette autre Regle du
pays coutumier qui veut que les propres paternels
soient affectés aux heritiers du sang plus proches
du coté paternel, et les propres maternels
soient affectés aux heritiers du sang plus
proches du coté maternel, paterna paternis
materna maternis

Les Ayeul et mere portent succedent seulement
aux meubles et conquets provenus d'ailleurs
que de la ligne paternelle, et en la moitié de
Leurs Biens propres, les ayeul et paternelle
et maternelle ne sont point comprises dans la
prohibition, elles succedent toujours comme
elles faisoient auparavant, et dans le concours
d'une mere et d'une ayeule paternelle ou maternelle
La mere prend les meubles et acquets de son fils
et l'ayeule prend le Surplus, cet Edit n'est
point observé dans le pays de droit ecrit,
et Notamment dans le parlement de Toulouse voyez
Loüet et Brodeau lettre M ch 5. n. 12 et

22

347

Pour ce qui regarde la Succession des Collateraux
les coutumes se sont eloignées de la disposition du
droit romain, d'une maniere et d'autre, car sans
parler de la distinction que l'on y fait des propres avec
leurs acquets et conquets il y en a qui n'ont
absolument égard au double lien appellant egalement
les freres et germains avec les germains, et il
en a d'autres au contraire dans lesquelles le double
lien a lieu pendant tout le tems que la ligne
dure, il y en a qui rejettent absolument
la representation et il y en a d'autres au contraire
qui l'admettent alternativement selon la proximité de lignage

Sui hæredes existimantur qui in
potestate morientis fuerint

Nous avons deja dit suivant la Nouv 118
ch 4 a été la difference qui y auroit par la droit
du sang introduite entre les enfans demeurés
et les enfans emancipés appellant egalement les
uns et les autres a la succession de leur pere
et des autres ascendans

Quibus commumerari necesse est
Eos qui ex legitimis nuptiis vel matrimonium
non sunt progeniti

Parmy les Romains il y avoit trois manieres
de legitimer les enfans, per oblationem curiæ, per
rescriptum principis, et per subsequens
matrimonium nous ne connoissons en France que les
deux dernieres

348/ Le Roy peut legitimer toute sorte de Batards excepté
la meme qui sont nés d'un comerce adulterin sacrilege
ou incestueux, mais les Souverains Seigneurs le roy
n'accorde jamais ou n'entend jamais accorder ses lettres
de legitimation a effet de pouvoir succeder, qu'aux
Batards nés ex soluto de deux personnes
Libres, les autres restans toujours inhabilles a
succeder ab intestat dans le cas meme ou leurs
dupere auroient expressement consenti a la legitimation
voyés le brun traité des Successions
Quand on dit que les batards nés ex soluto et
soluta legitimés par le Roy peuvent succeder a
-bintestat a leur pere et mere on suppose que
Leur pere et mere ont consenty a la legitimation et
non seulement leur pere et leur mere mais tous ceux
ou celle qui ont interet a la legitimation, et a qui les loix
presomptes ayant le droit tels comme dessus des
dupere et naturel, Ces dernieres arrets l'ayant
ainsi jugé contre le sentiment de Dupuis traité
du droit de Batardise part 2e ch 12 n° 16 et 19
voyés les libres des Successions page 26 n° 13 et
suivants
Perlan fait legitimés par le Roy succede non seulement
a leur pere et mere mais encore a tous ceux de
Leurs parents qui ont consenty a la legitimation et
Ces parents qui n'ont consenty a la legitimation succedent
aussy a leur coté aux enfants legitimés Bacquet
des droits de Batardise part 2e ch 13.
et 14

S.

349 quelques auteurs du nombre desq.ls en lesprendent
Saber en son code lib. 6. tit. 25. de l. 19, on preu
que les enfans legitimez par le roy Louis 11 de Valois
Les quels comme dessus vn pere naturel étoit chargé
pour la condition si sine liberis, mais quoy que cette
opinion paroisse fondée sur la Nov. 89 ou il est dit
que la legitimation faite par le prince guerit par
par tout le vice de lorigine des enfans et
Retablit pleinement les dits enfans en leur plus absolum
de difference entre ces enfans amis legitimés
et les enfans legitimes, Neanz toutefois cette
opinion a preualu et toutes les fois que le cas de
presente en a jugé en faueur du substitué contre les
Enfans legitimez, Joy de Ranchin en ses notes
sur la Loy 48 de cupiens cet. can tom 1. liu
2 chap 5.

La legitimation par le mariage subsequent rend la
condition des enfans qui sont amis legitimez égalle
a la condition des enfans qui sont nés legitimes
Et en cela notre jurisprud.ce est entierem.t conforme
a la disposition tant du droit civil que du droit
canonique leg cum quis de natalib. lib. eod cap.
tanquam extra qui filij sint legitimij, on peut
voir ce que nous auons dit sur cette matiere
au titre de Nuptiis du 1.er liure

Sui hæredes sunt etiam ignorantes Et
statim a morte patris Eis continuatur dominium

L'auantage qu'auoient par le droit romain les enfans
emancipez apellez Sui hæredes de leur pere

Deplein droit de bien de leur pere de la moment du decedz
en comun a tous les heritiers quels qu'ils soient gravy nous
suivant cette regle du droit Romain prise de l'art 318
de la coutume de paris qui veut que le mort saisit
le vif, son hoir plus proche et plus habille
a luy succeder, et a dire que le mort saisit le
vif sans aucun acte exterieur ny apprehension ny
addition d'heritage a fait en traité suivant cette regle
mortuus saisit vivum voyez le brun traité des
successions page 318 Ricard tom 1er page 380.

Per contrarium Evenit ut licet quis in
familia defuncti sit mortis tempore tamen
suus haeres non sit

La disposition de cette Coutume son aplication parmy nous
dans tous les cas ou lordre de 1670. tit 22. veut que on
fasse le procez a la memoire du defunt, est sauf
son honneur de quatre, 1° de leze majesté divine
ou humaine, duel, homicide de soy meme, rebellion
a justice avec force ouverte a laccusation de la q.le
aura este tue,

Lorsque la confiscation sordonne pour crime de
leze majesté est toujours au profit du Roy a
lexclusion du seig.r justicier, lorsq.e est
pour autre crime le seig.r succede au conf.e a
lexclusion du fisc, il y a plusieurs provinces dans
dans le Royaume ou la confiscation nay point lieu
pour crime de lezemajesté

quia placuit nepoteo neptesue in parentis
Suj locum succedere conveniens Enim visum
est non in capita sed in stirpes dividj
Hereditatem

Si j ajen eau ou les petits fils vienent a la
Succesion de laj eul ensemble non pas representaon
Savoir lon gueils sont en sauv dun fils unique
predecedé, eau Singulier ou lon voit les petits
fils avoir sur les Bj eens de leur ajeul une
Legitime plus grande que navoit leur pere
Se avoit veçu puis q.l. ons lamoitie des bjens fels
Se trouvent au nombre dicelj eq que leur pere
auroit eu Seulemt. letat; multitudo. nepotum
dit dumoulin conscientiam avj aggravat
ut minus debeat relinquere extraneis et
ad hoc bonus judex protest. et debet attendere
voyés Lebrun traité des Succesions
page 52.

Si filius exheredatus fuerit et
extraneus hæres Instituter,
Voyés cequi nous avons dit Sur lettre de
exheredes Liberorum au Livre second,

Sur le titre de legitima agnatorum Successione ex leg 12. Tab ad proximum agnatum pertinet Hereditas

Quelques autheurs ont Suivi que la coutume de
Calaise en ce q.l. ne apelle a la Succession de

Ceux qui decedent ab intestat. les plus proches
en degré de parentelle du coté paternel proximiores
in gradu parentelæ ex parte patris étoit conforme
a la loy des 12 Tables qui appelloit a la succession
les agnats quoy que Recullera lexclusion des
agnats qui se trouvoit plus proches, mais
les arrets ont Rejetté cette Interpretation et
ont jugé que cét art. de lexclusion navoit point
pour objet la faveur de lagnation et moins encore la
conservation de la famille et du nom, q. netablissoit
dautre droit singulier que dapeller proximiores
ex parte patris, cét a dire les plus proches
parents du coté paternel a lexclusion de la mere
et des parents de la mere, et qui en un mot il ne
donnoit aucune preference a ceux q. le droit romain
apelloit agnats, les mesmes arrets ont jugé que
par ces mots. proximiores ex parte patris on
devoit entendre les plus proches parents du
pere du defunt descendz de la meme tige estoc
et famille que le pere du defunt, cét a dire q. pour
estre apellé par la coutume il falloit avoir
un ascend.t comun dans la droite ligne paternelle
stipitem communem in eadem linea paterna

Nec requiritur an eiam eamdem
matrem habuerit

Dans la coutume de toulouse il est indifferent
quun soit né dune meme pere et de la meme mere

ou quon soit ne Seulemt dumeme pere non point
pas aucune preferance quelon donne a la paynaon
mais pareg.t comme nous avons deja remarque donne
aucun egard a la parente du coté de la mere ainsy
dans les especes des arretz rapportés par Mr Cambolas
Liure ch 43 et par Mr Dolive Liu 3 ch 32.
dans la nouvelle addition, vne Soeur consanguine
fut admise a la Succession dun de ses freres decedé
ab intestat pour les Biens Ds dune 1e mariage
conjointemt avec la Soeur germaine du defunt

Sur le Titre de Senatus consulto
Tertuliano quod sij tutorem ut in §. 6o
La minorité excuse les meres qui negligent
de faire donner de tuteurs a leurs enfans, M.r
Dolive liu 5. ch 5. rapporte des arretz qui lont
jugé ainsi conformemt a la loy derniere cod
Si aduersus delictum &c

La peine de la negligence qui consiste en la
privaon de la Succession des enfans decedés en pupillaire
est comune a tous les Successeurs ab intestat qui
dans vne occaon aussi essentielle ont negligé
Les Interetz du pupille, mais ce g.d Ya de part.
pour les meres. Et quelles aient une fois accepté
La tutelle de leurs enfans elles passent a des
secondes Noces sans leur faire pourvoir
dun autre tuteur, en sorte quelles rendent

Compte de leur administration Elles sont sujettes aux
memes peines que celles qui se marient dans
l'an. du deuil, Telle est la decision de cette
parlem.t conforme a la doctrine de m.e Dolive liv.3.
ch. 6. ou cet auteur prend que ces parlem.ts
22. ch 40 ont a cet egard suivi l'auth. item
poenis cod. de 2.is nuptiis, Les meres tutrices
qui se remarient sans faire pourvoir leurs
enfans de tuteur sont aussi assujetties aux memes peines
que celles qui se remarient intra annum luctus
Etoit uniquem.t en consideration de la punition du
parjure q'elles commettoient en se remariant contre
Le serem.t q'elles avoient été obligées de faire en recevant
La tutelle de sorte que dans les secondes noces,
dont il conclud que les meres ayent par la Nouv.
94 été dispensées de ce serement, Elles sont aussi
egalement les peines attachées au parjure

Licet vulgo quaeritur et tenetur

La Disposition de ces S.nes n'est point observée en France
ou les Seig.rs hautes justices succedent aux bastards
decedés ab intestat et sans enfans legitimes,
pourveu toutefois que les Bastards soient nés
dans l'etendue de leur Seig.rie q'ils ayent fait leur
dom.le, et q'ils y soient decedés, Trois conditions
neccessaires Sans les q.les Les Seig.rs Justiciers
sont exclus par arrest rendu en forme de Reglement
Tit 1.er ch 47 Bagnet du droit de Bastardise
ch 8 n.o 4.

Sur le titre de senatusc. consulto orphitiano.

Nous avons remarqué sur le titre de nuptiis au 1.er liure que par les loix du royaume les bastards etoient incapables de recueillir soit ab intestat ou par testam.t les successions de leurs pere et mere ne pouvant laisser ou legüer a leurs enfans naturels q.q. des alimens ou legs comme nous disons icy le present, et en lieu, mayn.d liu 3 ch 17. et Mr dolive liu 5. ch 34 en la nouvelle addition pretendent qu'un heritier pouvoit debatre les legs excessifs faits en faveur de bastards n'ayant pouvoir opposer la bastardise que leur a legué a deces en main-pour la prouver, mais jugé par arrest contraire jugé qu'un heritier pouvoit etre receu a prouver par temoins le comerce adultérin du testateur ou de la testatrice ainsy que nous l'avons observé sur le titre de hered. Inst. je ne voy par pourquoy le faux de bastardise proposé par l'heritier pourroit ne pas etre prouvé que par actes voyés cathelan tom 1.er liu 2. ch 33.

Si ex pluribus legitimis haeredibus ejus

Il n'est point observé en France en ce cas decide oug.d supose dans la decision qu'un heritier decedant auroit demoré accepté l'hered.té sa portion acquise aux autres cohers la raison en est prise de ce que en France le mort saisit le vif de sorte que celuy qui est en cette regle en celuy de transmettre la possession de plein droit a l'heritier testam.r ou ab intestat sans qu'il soit besoin d'addition ou d'acceptation

Sur Le Titre de Successione cognatorum et Si decimo gradu sit

Est une question parmy les interpretes Savoir si Justi. a voulu exclure des Successions ceux qui sont au dela du 10e. degré de parenté ne s'propose icy que pour servir d'exemple et pour designer un droit qui a lieu si un parent degré fort éloigné, mais quoi qu'en soit il est constant que dans notre Etage les parents qui se trouvent jusqu'au dixieme degré qui les termine sont appellés a l'exclusion du fisc voyez Brodeau sur Loüet lettre L. N°. 21 Lebrun traité de Successions page 108 mainard liv. 8. ch. 99.

Sur le Titre de gradibus cognationum et superior quidem et inferior cognatio a primo gradu incipit ab ea qua ex transverso numeratur ascendo

Justinien par ces paroles prescrit la maniere dont il faut compter la parente soit en ligne directe soit en ligne collaterale,

Dans la ligne directe chaque generation fait un degré, et on compte autant de degrés que de generations ainsy par ex: le pere et le fils sont au 1er degré l'ayeul et le petit fils sont au 2de le bisayeul et l'arriere petit fils sont au 3e. et ainsy des autres

Dans la ligne collaterale on remonte de part et d'autre à la souche comune de laquelle les parents dont on veut chercher le degré sont descendus et

on Compte autant de degrés q.t il y a de personnes a
Lexception de celuy qui fait la Souche comune
qui ne se compte jamais, ainsi par Ex.i deux freres
sont le 2.e degré les cousins germains sont le 4.e
et ainsi des autres

Le droit Canonique compte les degrés en ligne directe
comme le droit civil, mais il les compte differamment
dans la ligne collaterale, car au lieu que le droit
civil compte autant de degrés q.t il y a de personnes
Arpitte de temps, le droit canonique au contr.e ne compte
les degrés entre deux collateraux qu'autant q.t il y a
de l'un d'eux a la Souche comûne, ainsi, par Ex.i deux
freres sont au 1.er degré, parceq.e chacun d'eux ne
Eloigné du pere comûn. que d'un degré les cousins
germains sont au 2.e degré parceq.e chacun d'eux en
Eloigné de deux degrés de l'ajeul qui est la
Souche comune, Et ainsi des autres; quelsi la ligne
collaterale est inegalle, et a dire si ceux dont on veut
savoir le degré ne sont pas egalement de la Souche
comune, Le droit canon se sert encore d'une Regle
Inconnue au droit civil, et q.e compte autant de
degrés entre deux collateraux inegaux q.t il y en
a de la Souche comûne a celuy qui est le plus
Eloigné, ainsi l'oncle et le neveu sont au 2.d degré
parceq.e que le neveu est eloigné de deux degrés
de son ayeul pere de l'oncle, le grand oncle
Et le petit neveu sont au 3.e parceq.e le petit
Neveu est eloigné de trois degrés de son bisayeul
pere du grand oncle &a

Il Importe de Savoir cette maniere de compter les
degrés des parens, parceq.e nous admettons En
France celle du droit civil a legard des Successions
Et celle du droit canonique a legard des mariages

358. Voyez le brun traité des Successions pages 94 & 95.

quinto gradu supra atavum atavia
infra atneptes ait neptis &a

Nous navons point dans notre langue de noms pour les degrés de parenté dans la ligne directe ascendante, on ne connoit point au delà du trisayeul, et dans la descendante on ne parle que des arrière petits fils, dans la ligne collatérale on ne nomme que les freres les oncles grands oncles Neveux petits Neveux et comme les romains ne se connoissoient que parler des degrés de cousin au 4e au 5e au 6e degré &a

Sur le titre de bonorum possessionibus

Jus Bonorum possessionis a prætore introductum est

La difference que faisoit le droit romain entre l'heredité et la possession des biens ne pas connue en France ou la condition de tous les successeurs a titre universel soit ab intestat soit par testam.t est absolument la meme chose, les uns et les autres également appellés et saisis par la regle le mort saisit le vif

aliam bonorum possessionem qua unde vir et uxor apellatur in suo vigore

Servauimus

La succession reciproque du mary et de la femme au defaut des parents collatéralement appellée unde vir et uxor a lieu dans tout le pays du droit ecrit

359 quoi quen dise mr maiaud liu 4e ch 1er et elle
valin dans toutes les provinces du Royaume coutumes
coutumes ne contiennent point de dispositions sur ce
On a demandé si la veuve d'un étranger non naturalisé
pouvoit succeder a son mary a lexclusion du fisc
et il a été decidé que non, la raison en est evidente
cest que le fisc exclut les parents de l'étranger et
que les parents de letranger excluroient la veuve si
le fisc ny mettoit obstacle, bagues traité du droit
daubaine ch 33: lettre L. nº 22. et lettre
E. Nº 13.
Il semble dabord par la même raison q.e le fisc
devroit exclure, la femme dun Batard ou le mary dune
Batarde, parce quil exclut les parents de batard
aussy bien que les parents des Etrangers, mais
les arrets ne lont pas jugé ainsy, la disference
en effet de lun a lautre cas est tres sensible, letranger
a toujours des heritiers legitimes qui aiment ses parents
et ces heritiers sont exclus par le fisc, au lieu que
le Batard na et ne peut avoir dautres heritiers
legitimes que les enfans nés dun legitime
mariage par la reg.le Le fisc est exclus voyez
Benedicty in verbo uxorem nº 155 journal
des audiences tom 1er liu 2e ch 63 lebrun des
successions page 113
Par le droit romain le divorce empechoit le
mary et la femme de se succeder reciproquement
et quelques auteurs ont voulu conclure de la
que dans nos mœurs cette succession doit cesser quand le
mary et la femme sont separés dhabitation puisq.e cette
separation a succedé au divorce lebrun des
successions page 114

Dans le pays du droit écrit on observe encore
l'auth. præterea cod. unde vir et uxor ysne de
la nouv. 117 ch 5. qui donne a la femme survivante
en qui se trouve en necessité la 4e portion des
biens du defunt sy les heres de ses descendts son au nombre
de trois et au dessous, et une portion virille
sy les heres excedent le nombre de trois la
propre Conjouve reversible aux enfants sy il y en a

Lorsqu'il n'y a ny parens ny femme, ny mary
la succession par le droit Romain est devolue au
fisc, et il y en a de meme parmy nous avec cette
difference que comme parmy nous les Seigrs hauts
Justiciers jouissent du droit du fisc chacun dans
y prend des successions vacantes de ceux qui y sont situés
dans son territoire, en sorte que les Seigrs hauts
Justiciers ne succedent pas proprement a la
personne mais aux biens du defunt.

Si intra hoc tempus aliquis bonorum
possessionem non petierit

Nous pouvons observer en cet Endroit que dans
notre usage on peut se porter pour heritier
pendant trente ans, et apres il y a prescription
de trente ans, dans le cas on doit remplir cette
une heredité, si ce n'est que les coheritiers
les legataires ou autres creanciers de la succession
obligent celui a prendre qualité ou le faire declarer
a 40 jours pour deliberer apres quoy voyez
Lebrun des successions page 340

Sur le titre de obligationibus

obligão est juris vinculum quo necessitate adstringimur

Cette definition de Just. ne convient pas aux obligations purement naturelles ainsi apellées parce que la loi par des raisons par Ces naparvoulen Les authoriser, et qui ne produisent aucune action Telle est par ex. lobligaon dun fils de famille qui emprunte sans les consentemt de son pere

aul Sivles aul prateria

Toutes les actions que parmy nous dans le sens de Just. en ce §. sont purement civiles

aul Enim ex contractu &a

Toutes les obligations parmy nous commerces Les romains ne naissent bien des contrats ou des quasy contrats, des delits ou des quasy delits, mais La Soudivision que fait Justinien des obligaons qui naissent des contrats, ne convient point aux notres Romaine, les quatre Espeses differantes de ces obligaons, consensu re verbis et literis etant tres rebuitte par notre usage a deux Savoir a celle qui se contracte par le Seul consentemt des parties, et celle qui outre Le consentemt exige de plus la tradition de la chose,

Du Reste le mot dobligaon ou de contrat ne

Le prend pacte icy comme on le prend communem.t en dans
Le discours ord.re pour lacte ou instrum.t qui contient
la preuve du contrat, mais pour le contrat même, et advient pour
La convention pour lag.te dans un plusieurs personnes obligent
mutuellem.t

Obligation prise par acte ou instrum.t qui contient
La preuve de convention est ou authentique, ou
privée on apelle authentique celle qui a este passée
devant no.re et celle la encore qui a este averée
devant un no.re ou un magistrat

Obligation privée est celle qui est passée entre
parties mesme sans le ministere d'aucune partie
publique, les actes privés obligent autant les
parties contractantes que les actes publics et
authentiques mais ceux cy ont sur les autres
deux avantages considerables, 1.° en ce qu'ils donnent
hypotheque sur tous et chacuns les biens de celuy
qui s'oblige 2.° en ce qu'ils ont une execution
parée de sorte que le sceau de la juridiction y a este apposé
en sorte que sans autre permission du juge on
peut saisir et executer

Jus le Titre quibus modis re
contrahitur obligatio, re contrahitur
obligatio velut ex mutui datione

Sachez Nous comme chez les Romains le
prest est une convention par lag.te On donne

a laultre quantité de Bled, dargent, de Vin,
Et autres choses semblables quyse consument
par lusage, ensorte quesy celuy qui emprunte
nest jamais obligé de rendre la meme chose,
mais bien la meme quantité, le meme poids
La meme mesure, vne convenon qui rend celuy
qui emprunte maitre et proprietaire de la chose —
Emprunteé mutuum de meo tuum, ensorte que
Sy la chose empruntée vient a perir de quelque
maniere que ce soit, meme par cas fortuit
Elle est perdue pour celuy qui a fait
Lemprunt.

Par Le droit romain le creancier en prestant
son argt. pouvoit stipuler valablemt. avec le
debiteur qu'il luy seroit payé certain Interest
maire en France quelque Stipulaon qu'y ait eu
cet egard entre le debiteur et le creancier l'Interest
des sommes prestées nest adjugé au creancier
que du jour de l'interpellaon judre. ord.
d'orleans art. 60. de lme liu 4 ch 20.
catellan tom 2 liu 6. ch 21

Quoy que les Interests ne soient point deus en vertu
de la convenon par laq.le le debiteur a promis de
Les payer, le debiteur ne peut neantmoins les
repeter ny les Imputer, lors qu'ils les a volontairemt.
payés, la repetition ou Imputaon ne peut etre
que lors que le payemt. en a eté fait sans

vn pied plus son qui celuy reglé par lord
les Interets q. ils y pevuis dexiger apres la
demande jndre, ont les reglés differamt par les ord.
de nos Coyr, anciennemt. ils étoint au denier 12.
ils furent reduits au denier 16. puis au denier 18.
Et enfin au denier 20. Et par la declaration du
ils ont este remis au denier 18.

Par le droit Romain les Interets ne peuvent
excedes le capital, et cessent de courir des ils ont atteint
Le capital ou la somme dont ils proceedent.
Mainard liu 2. ch 27. Jusques a la loy par la
Nouv. 121 qui y abroge la 10e cod de Usuris
Les Jnts meme payés par particulieres Solutions
Font Jmputés sur le capital en ceq ils excedent
Et courent, notre jurisprud. suit bien le
droit romain pour ce qui regarde le 1er point
mais elle s'en eloigne pour le 2d. Jmputaon des
Interets payés par particulieres Solutions ne
se fait jamais a quelque Somme ceq ils puissent
monter, non plus que Jmputaon des Interets
qui ont este liquidés entre les creanciers et
Les debiteurs, on excepte de la regle qui fait
cesser les Interets provenans de certaine
debtes favorables, du prix des ventes, par Ex.
des dots et des legitimes, et on en excepte encore
Les eaux ou les carrieres a faire des pompes
continuelles pour les vuider pendant

365

Les Interets des Interets Sont Legaux de commune
Usure tres deüe, on ne les adjuge qu'en faveur
des pupilles contre les tuteurs dans le cas dont nous
avons parlé. V. att. Lut. au 17 Livre et en faveur
de celuy qui en qualité de caution a payé les Int.
a la decharge du principal de bien adjugé Liv. 4.
ch 32.

DANS Le Ressort du parlem.t de toulouze on ne suit
point la disposition du droit romain qui veut qu'en
La distribution des biens du debiteur les Interets
Soient alloués au meme rang que le capital,
y ayant usage par de ce parlem.t les Interets
Sont alloués qu'après toutes les Sommes
principalles, il n'y a d'exception que pour les
cas marqués par m.e Dolive Liv 4 ch 21. Savoir
pour les Interets des dots, des legitimes, des
droits successifs, du prix des choses vendues
Et pour les Interets echus, payés par la caution au
Creancier a la decharge du debiteur.

La Prohibition faite par les ord.s de nos Loys
et plus encore par les constitutions canoniques -
d'stipuler les Interets d'une Somme prestée, a rendu
Les Lequels parmi nous l'usage des Constitutions
de rente qui Sont une Espece de Vente ou
La Valle le Sort principal qui en payé par
L'acquereur de la rente tient Lieu du prix
Et le droit de percevoir annuellem.t la Rente
Tient Lieu de la Chose vendue

Les conditions de ces rentes creées pour le
valoir dun contrat de constitution de rente se
reduisent a trois, suivant la remarque de dumoulin
tractatu de usuris quest 80., la 1re que le sort
principal soit aliené pour toujours, ces a dire quil ne
puisse jamais estre repetté par le creancier de la
Rente, la 2e. que la rente ne soit prescriptible
par plus dun tres grand que celuy de lordonnance
Lememe auq. les interets ont été fixés, la 3e
que le debiteur de la Rente perpetuelle ou de la
rachetable en remboursant le sort principal
On a jugé que le pacte par leq. le creancier se
reserue de pouuoir exiger le capital en cas de
cessation de payement de la Rente pendant deux
ou trois annees etoit un pacte licitte, et nauoit
rien de contre a la 1re condition par laquelle le
Capital est aliené pour toujours, et pendant
que le debiteur offre de payer les arrerages echus
on le force a prescrire toujours a purger la
demeure et a remettre le fonds entre les mains
pour le retirer sur offre

Les Contrats de constitution de Rente ont été
approuvés par le pape martin 5e et calixte 3e.
dans les extravagantes regiminj 1re et 2e. de
Empt et vendit. et comme il est plus au jourdhuy
question de sauoir si les licittes dans lun et dans
lautre for,
quelques auteurs ont creu que le contrat

367 De constitution de Rente netoit permis quelorsque Le Debitem de la rente possedoit des Immeubles dont les fruits étoient affectés au creancier ainsi q.' y eut plus de raison a une vente de fruits qui a deux fois de la somme donnée pour le sort principal, mais cette opinion a été rejettée, et on ne peut dire en effet, quelle doit etre admise dans les etablissemens puis qu'en parlant de la Rente établie sur un fonds elle decident formellem.t que le capital ne peut etre exigé par la creancier a moins que le fonds soit entierem.t perdu

On ne peut demander cinq années d'arrerages des Rentes constituées, les arrerages ont autrefois été alloués dans la distribution des biens du debiteur année par année, mais cette Jurisprud.ce a changé, on les alloue aujourd'hui de cinq années avant l'introduction de l'Inst.ce en meme rang que le capital, et les arrerages qui ont couru depuis l'Inst.ce ont le meme privilege, ensemble ceux qui se trouvent avoir été liquidés par un acte public, ou une sent.ce quoy qu'au dela des 5 années avant l'Inst.ce

Les Rentes constituées et les Interets sont fixés comme nous l'avons deja dit sur le meme pied, mais il y a cette difference que a legard des Rentes constituées les arrerages en sont toujours payés suivant les anciens contrats, les contrats declaratifs n'ayant a cet egard aucun effet Retroactif, encore qu'on voit encore aujourdhuy des rentes constituées au denier 12. et au denier 16, quoy qu'il ne

Soit plus y avoir lieu de constituer qu'au dernier 18. au lieu qu'a legard des Interets ter payem.t ou la liquidaõn en doit estre faite tempore pour temps Suivt. qu'ils ont été differents reglés par l'Edit et declaraõns, en sorte qu'il n'y a point aujourd'hui d'allegaõn si ancienne dont les Interets soient dus d'un pied plus haut que celuy de l'ord.e au denier 18.

Is qui debitum accepit re obligatur

Justinien a raison de dire que l'obligaõn dont il parle en ce §. n'est point un veritable contrat parce qu'en effet celuy qui paye une somme qu'il ne doit pas a bien moins d'intenõn de contracter que de se liberer, il en sera parlé au tit.re de oblig. qua ex quasi contract. naoc

Qui res aliqua vendat aut id est commodatur re obligatur

Nous n'avons dans le droit que le terme de prest pour exprimer le contrat dont il est parlé dans ce §. quoy que different de celuy dont il est parlé au commencem.t de ce titre

Le Pret ou commodat est une convenõn par laq.le on baille a autre une chose pour en servir gratuitem.t a charge de rendre la meme chose qui a été prestée gratuitem.t, de cette definition. Just.

Conclud avec Raison que comme la chose prestée
ne change point de maitre, si elle perit par
accident, elle est perdue pour celuy qui la prestée
mais comme ce contrat est purement gratuit l'empereur
conclud aussi très justement, que si celuy qui
emprunte la chose la laisse perdre par sa faute
quelque legere quelle puisse estre il en est
responsable, jusques la qu'il est même
garant du cas fortuit, lorsq.' le serviel a
chose empruntée d'autre usage que ceux
pour lesq.'s elle a été prestée Suivant les arrets
Rapportés par albert lettre C. page 80, La
presomption est toujours dans le doute que la
chose a perij par la faute de celuy qui l'a empruntée

Si ad quem res aliqua deperierit teneatur obligatur.

Le depot est volontaire ou necessaire on apelle
volontaire celuy que l'on fait a loisir chacun libre
de choix et d'eslection de celuy la dont il est parlé dans ce
S. on apelle necessaire celuy que l'on est obligé de
faire a la hate sans deliberation et sans choix
dans le cas d'incendie, ruine tumulte naufrage et
autres cas imprevus, et celuy la encore que les
voyageurs font de leurs hardes entre les mains de
hotes ou hoteses, parmi nous les depots necessaires ou
celle ci peuvent estre prouvés par
temoins quoyque la valeur excede 100 ℔

Et que le depos. peut etre contraint par corps
a la restitution ord.ce de 1667 tit. 20 art. 3 et 4.
Et tit. 34 art. 4.

Creditor qui pignus accepit obligatur
gage et hipotheque, ce sont deux termes dans le
droit dont je me sers quoique synonimes, mais a parler
proprement le gage semble d'une chose mobiliaire
dont la possession reelle et actuelle est transferée
en la personne du creancier pour la validité de la dette
et l'hipotheque semble des immeubles que le debiteur
laisse ou engage pour le payement. et dont il retient
la possession, Just. parle tej du gage et pris en
la propre signification,

Pignus ustrius que causa datur et
creditoris quo magis in tuto sit creditum

Il semble que il soit de la nature de ce contrat
que le creancier ne puisse être de plein droit engagé, et
ne doit payé de la somme pour laquelle le gag.
Le gage luy a été donné, cependant par arrest rapporté
par Cambolas liv. 4 ch. 4. il a été jugé que
dans la distribution des biens du debiteur le
creancier plein engagé, n'avoit aucune preferance
et que le prix devoit être distribué aux creanciers
suivant l'ordre et le privilege de leurs hipotheques
Ce texte du droit y paroissent contraires. ajant été
interpreté de maniere qu'ils ayent lieu seulement

Contre les debiteurs qui veulent repeter les choses
Engagées sans payer, Et non point contre les creanciers
de celuy a qui le gage a appartenu Coquille tom 2
Liu 4 tit 3 ch 17 Et dans la suite de son Recueil
Tom 2 liu 8 tit 20 ch 4 rapporte des arrets
contres Rendus en faveur des creanciers saisis du
gage exepte dernier qui suivi dit Deparvi conforme a la
coutume de Paris art 181 voyez Loysel en ses
Just. Cout. titre des payements art 13. Lord de
1673 pour le fait du commerce defend de faire
aucun pret sur gage com gl mij ait acte
pard no qui contient la somme prestée
Et les gages qui auront Eté delivrées a peine
de Restitution des gages a laquelle le preteur
sera contraint par corps sans qu'il puisse pretendre
aucuns privileges sur les gages sauf a exercer
Ses autres actions

Jur Le titre de Verborum

obligationibus verbis obligatio contrahitur
interrogation & responsione

Sauvy Les Romains les simples conventions
apellées nuda pacta ne produisoient point
d'action et ceux qui les faisoient Etoient reputés
de solemnités de la Stipulation contenant ainsi
que Just. nous l'apprend au commencement de ce titre

372. dan vne Jnterrogáon precedte en vne Reponce
subsequente, en cer termes promete & vous de faire
ou de donner telle chose, Jde le promes. il en est
autremt parmy nous nous regardons toutes les
conventions comme Jrrevocables pourveu q elles y ayent
avoir été faites Serieusemt et avec Reflection, q elles
ne soient ni contre les loix ni contre les Bonnes mœurs
et q ni au ni dol ni Surprise, nous les regardons
comme obligat.es ad tam pour produire vne action q
pour fonder vne exception, et nous Suivons en cella
la Disposon du droit canon au titre de pactis ou il est
dit en Repete en plusieurs endroits pacta NL
Jnita pacta Quam obtineant firmitatem, loysel
en ses Jnst. Coul. explique ce q'que nous venons de dire
en disant les Bourgeois parlent ès leurs hommes parlent
parlent et ainsi vaut vne Simple promesse ou convenon,
que les Stipulaons du droit Romain

Vtrum latina an gra ca lingua &c

Aujourd'hui en France et depuis lordee. - - - -
il n'est plus permis dans les actes q'on passe de
quelq Nature q'elle soit de se servir que de la
françoise

Ne Eo quidem ipso die in quem facta
est Stipulão peti potest &c

C'est Suivre premierement que l'on dit communemt les
Terminj non computantur in termino et c'est suivre
premierement aussy que l'ordee de 1667 tit 3 art 6 veut
que dans le delay des assignaons les dites

procedé sur les jouissances des dix ans et les jouissances auxq.les
estoient les arrerages ne sont prescripts.

Perpetuatur sed hæres petendo pacti exceptione submouebitur

Nous regardons dans notre usage une pention viagere eteinte de plein droit par la mort du pentionnaire, en sorte que celuy qui en est chargé nã aucun droit de recouurir a lexception pacti conventi, il est remarquable que la stipulation dont il est parlé en ce § decem annos aureos quoad vnam dare spondes, ne produit quune seule action, et quy la rend sujette a la prescription, au lieu que les arrerages dune pention annuelle contient autant de legs que le legataire en a dameés, non est vnus sed multiplex et singulis annis nascitur actio et quy rend semblables actions imprescriptibles.

Dans le parlement de Toulouse on ne distingue point en faueur de la cause pre si les pentions ont été etablies par contrats ou par testament les arrets rapportés par m.e Dolive liu 1.er ch. 6 en la nouuelle addition, ajant jugé imprescriptibles les vns et les autres.

Sub conditione stipulatio fit &c.

Les stipulations conditionnelles ont cela de particulier que lors que la condition arriue on luy donne vn effet retroactif au jour du contrat ainsi parlent les arrets rapportés par m.e Dolive liu 4 ch 8 il a été jugé que le cadet qui devoit gagner vn mary

Sauf le predecedé de sa femme étoit comprise dans la
donation faite par son mary, quoiq. la donation ne fut
que des biens presens et que la femme fut decedée
Longtemps apres,

Ex conditionali stipulatione spes est
debitum iris tamque spem in hærede
transmittimus &c.

La Stipulation conditionnelle donne une Esperance
Transmissible aux heritiers, et c'est ce qui la distingue
encore du legs conditionel qui s'eteint par la mort
du leg.re arrivée avant l'evenemt de la condition,
difference fondée sur ce que ceux qui contractent
sont presumés contracter autant pour leurs heritiers que
pour eux même, au lieu que le testateur ne considere
ordinairemt que la personne du leg.re Sauv
pour ce qui a été dit cy dessus, Fernand pralud cap 10.
N.o 9 Le sieur de ces S. pense pareillemt que l'esperance
d'une substitution contractuelle se transmet naturellemt
et sans faire aucune violance a la disposon du
droit comun aux heritiers même etrangers du substitué
avant l'evenemt de la condition au lieu que l'esperance
d'une substitution testamentaire, ne peut etre
transmise aux enfans même du substitué sans
violer les maximes les plus constantes ainsy
que nous l'avons fait voir au titre de fideicom.
hared au livre Second,

N.o J'institue dans mon contrat de mariage le
premier enfant male qui en naitra et au cas qu'il
decede sans enfans je lui substitue le second

de ce mariage il nait deux enfans pierre et jean
jean decede sans enfans et institue sa femme heritiere
pierre decede aussi sans enfans laissant aussi frere
la femme, m. lemand decide que ce cas jean
transmet a sa femme la substition a lexclusion de
la femme de pierre

In ejusmodj stipulationibus optimum
est poenam subijcere.

Le Conseil que donne icy Just. est assez inutile
dans notre usage, car quelque clause poenale
quon ajoute aux conventions lon juge lexregabem
toujours cominatoire, et nen ordonne jamais
lexecution a la rigueur. Il ordonne ala partie qui
est demeure en cause plusieurs termes avec celuy
qui en poursuit par le contrat avant de decerner la
peine qui a été stipulée, et reglem arbitrairemt
les dommages et interets suivant les circonst.

Sur le titre de duobus reis
stipulandi et promittendj

Justinien par la Nouv. 99. dont a été tiré
Lauth. hoc. cod de duob. reis a fait des
changemens considerables dans la disposon de cette
loy qui veut que le solidaire entre deux coobligés
ne dependit point des termes dans
lesq. lobligation est conçue, mais seulemt dune
clause expresse, par laq. les deux coobligés

Debiteurs obligez solidairemt. 2.o en ce qui a
voulu que les co obligez solidaires puissent opposer
au creancier le Benefice de division et aviser
obliger le creancier a diviser l'action et la debte;
Encore que l'un d'eux ne puisse etre poursuivy
pour le payemt de l'entiere debte, les autres
se trouvent insolvables

Cette Nouv. est observée dans tout le royaume
et de la cette clause stipulée dans les contrats
ou plusieurs personnes entrent dans une meme obligation
Reglt. se sont obligez solidairemt. l'un pour l'autre
et un seul pour le tout renonçans a tout Benefice de
division et discution

Ord.ce de 1673. Tit. 4 art. 7.e excepte de la regle
les obligations ou promesses consenties par ceux
qui sont associés entr'eux jusques la que l'un
des associés signe seul pour tout le signe
pour la compagnie, il oblige solidairemt. tous
les autres, et la jurisprud.ce des arrets rapportés
dans le 1.er tome du journal du palais page
241 semble avoir excepté encore les obligations
ou promesses consenties par deux ou plusieurs
mds. pour marchandises prises en comun quoy
qu'il n'y ait aucune societé entr'eux,

Par la loy si creditores cod. de pactis un
creancier qui reçoit d'un des debiteurs solidaires

La portion quyle regarde Sans reservaon
ny protestaon expresse ou presumé avoir voulen faire
La meme grace aux autres coobligés renoncera
La solidarité en diviser lobligaon
Les arrets ont jugé que pour etre dans le cas
de cette loy, et selon que les termes de la
quittance paroissent donner lieu a la presomptio
que le creancier par ex: en declare quil
recevoit outre la somme de tant pour sa part et
portion, ou quen recevant simplemt outre il leur
declaroit du surplus de lobligaon voyez Bagnet
traité des droits de Justice ch 21. Nº 244 et
suivans Mainard liu 8. ch 39. Loüet Lettre
C. ch 6.

Il y a dans la loy 25. § 9. ff. fam. Ercisc
Un cas ou lobligaon solidaire se divise sans
La participaon et le consentemt du creancier,
Cest lors quun des coobligés vient a mourir
Laissant plusieurs heritiers qui ne peuvent etre
tenus que pour leur part et portion hereditt
Jean, pierre, et jaques me doivent solidairemt
une somme de 3000. Jean decede et laisse
Trois heritiers, je puis bien demander
a jaques et a pierre lentiere somme de
3000tt, parce que a leur egard la solidarité
subsiste toujours, mais je ne puis demander
que 1000tt. a chacun des hers de Jean

Ex hujusmody Stipulationibus solidum singulis debetur

Quoy que Justinien en la Nouv 99 ne change rien a ce qui dit icy de deux ou pluzieurs Creanciers de la méme somme, apellez correi credendi vel stipulandi il ne faut pas douter neantz moins quon en vsat a leur egard comme on en vse a legard de pluzieurs coobligez est advis que sils ne tomboient point dans lobligation en payant aluns deux seroit valablemt liberé, le payemt que feroit le debiteur en un seul ne les dechargeroit point envers les autres, Bouvot en rapporte un arrest du parlemt de dijon in verbo debtz quest 2.

Vel aliter Solvendo omnium perimit obligationem et omnes liberat

Luy a paru de difficulté quelle payemt de lentiere somme fait par lun des coobligez envers le creancier solidaire netteigne lobligation et ne decharge tous les autres coobligez, Mais il y en a beaucoup. a sauoir comment et de quelle maniere un des coobligez solidaires qui a payé lentiere debte peut auoir son Recours contre les autres question qui ne se trouue point decidée par les loix ny qui fait tout le jour matiere de procez

Suivant la plus commune opinion il faut distinguer entre celuy des coobligez qui a payé lentiere debte

379 a ppeine cette cession du present et une subrogation a
son hypotheque, quil a payé sans cession et sans
subrogation, dans le 1.er cas il pourra agir contre tous
les autres coobligés sa portion déduite, et a la charge
de payer sa portion des insolvables, et s'il y en a
titius cajus mevius et sempronius empruntent
de pierre une somme de 4000 ℔ et s'obligent solidairement
avec renonciation de tous benefices de division ou de
discution sempronius étant devenu insolvable
mevius paye a pierre lentiere somme de
4000 ℔ et se fait subroger a son hypotheque, mevius
ainsi subrogé pourra agir contre titius ou
cajus a son choix pour la somme de 2000 ℔
et pour les deux tiers de la portion de sempronius
insolvable cette portion devant etre supportée
par titius cajus et mevius a cause de la societé
tacitement contractée entre plusieurs coobligés
solidaires et qui font que la perte arrivée
par l'insolvabilité d'un doit tomber egalement
sur tous les autres, dans le 2.e cas le coobligé
qui a payé sans cession et sans subrogation
ne peut agir contre chacun des autres coobligés
que pour la portion d'un chacun seulement s'il y
avoit quelque insolvable dont la portion
devroit etre supportée par chacun des solvables
ainsi en retenant pour ce cas la même espece
que nous avons proposée pour le 1.er mevius
pourra agir contre titius et contre cajus

Cet advis contre chacun d'eux pour la somme de 1000 ℔ et pour le tiers de la portion de l'imprenable insolvable voyez catellan tom 2. liu 5. ch 49 journal des aud. tom 1er liu 5 ch 55 Loysseau Traité du deguerpissemt. liu 2 ch 8 N° 12. Loüet lettre R ch ii Bagnier des droits de Justice ch 21. N° 244 78

Sur le Titre de Inutilibus Stipulationibus

Idem juris est si rem sacram quam humani juris esse credebat darij quis stipuletur

Il en seroit sans doute de même, et a plus forte raison encore si l'estipulant savoit que la chose que on l'oblige de luy donner n'etoit point dans le commerce mais si la qualité de la chose étoit inconnue au stipulant et connue a celuy qui s'oblige de la luy donner ne seroit il point juste de faire subsister la stipulation a l'effet de donner au stipulant une action de dommages et interets qui ne pouvoit etre refusée a un homme qui auroit été trompé sur tout si la stipulation avoit été faite pour cause onereuse ny ayant aucune difference de cette cause a celuy qui est proposé dans le § mgra de empt. et vendit.

Si quis alium daturum quid promiserit non obligatur quod si effecturum se ut Titius daret proposuerit obligatur

Un pere mariant son fils premier de lui faire donner
la moitié de ses biens de sa femme, la femme ne pouvant
de donner le pere est mis en justice pour faire valoir
la donation ci par arrest rapporté, par Mr Bobadilla
Liv 3 ch 25. il est declaré qu'il avoit lieu de condamner le pere
en aucuns dommages interets pour l'inexecution de sa promesse
ces arrests est evidemment contre la decision de Justinien
§. aussi ne doit il point etre tiré a consequence

Siquis alij quam Ei cujus juris subjectus
sit stipuletur nihil agit,

Nous trouvons dans le journal des aud.ces tom 2.
Liv 4 ch 48. qui est pour fondem.t la decision de ce §.
en ce qu'il declara qu'il etoit deub seulem.t un droit
de lods de la acquisition qu'avoit fait un pere pour
pouvoir en faire proclamation, pour un absent qui ne
paroissoit jamais avoir accepté en rangeant le jugement
par la que ce pere qui avoit stipulé dans le contrat
de vente n'avoit acquis aucun droit a celui au
nom duquel la stipulation avoit été faite ensorte que se
trouvant en possession plusieurs années après preuve
on devoit presumer qu'il y etoit en quel il avoit
toujours été en vertu du 1.er titre

Filij vero familiae alieno obligari possunt

Les filles de famille peuvent s'obliger pour toute
sorte de contrats a l'exception toutefois des contrats
de prets de consomption par le S.C. Macedonien appellé

Dun nom dun fameux Curieu, quy sous le reigne de
vespasien, runoit toute la jeunesse de Rome par des
oeuures Enormes, le macedonien a dieu dautant plus les
pays du roi Ecrit, estat authoriser des pais autrement
conuienent q. le roi a donné pour les Intz de lenfant
Et le repos des familles q. en lieu generallement dans
tout le Royaume

Mutum neque stipulary ya
Lusage en de dome vn curateur aux muetz aux sourds
et aux Incapables par eux mesme de contracter
aucune obligaon

qui in potestate parentis est impubes ne
auctore quidem patre obligatur
Et que dit le ley Just quun enfant Impubere ne
peut par sobliger sans lauthorite de son pere nemplie
par quon pere comme legitime administrat. de la
personne et Biens de son enfant ne puisse sobliger
valablemt, en cette qualite pour eux et pour leurs
Interets, ou ne puisse les faire obliger eux mesme sans
son authorite, leg. ult. cod de bonis qua liberis

si impossibilis conditio obligationibus
adjiciatur nihil valet stipulatio,
Et de conditions impossibles et contre les bonnes mœurs
Rendent vn contrat nul par ce quon suppose que
Les parties ne compare contrate seriesement lorsquelles
ont apposé ces sortes de conditions, ce qui est
autrement dans vn testamt. ou des conditions

Impossible ne se pluvs considerées que si celle ny etoit
pvnis ecrites par ce quon les suppose echapées au
Tesmoins par inadvertance

Item verborum obligatio inter absentes
concepta inutilis est
L'ord.re de 1667. tit 20. art 2. pourvoit mieux a toute
Les inconveniens dont parle icy Just. que ces
ny pretend ne y pouvoir luy meme par la constitution
d'en cy quelle ordne ces passes actes devant no.rs ou sous
Signature privée de toutes et chacunes en ce dans la somme ou
Valeur de 100.tt 2.o en cy quil en soit fait mention de recevoir
aucune preuve par temoins contre et outre le contenu aux
actes ny sur ce qui en allegué avoir été dit avant
Lors ou depuis les actes encore qu'il s'agit d'une somme ou
valeur moindre de 100.tt cette defense de recevoir
aucune preuve vocale contre et outre le contenu aux
actes, ne reste pas par la voye de l'inscription de faux
en observant les formalités prescrites par l'ord.re de 1670
tit 19.

Sive post mortem sive ante mortem quam
moriatur stipulator sive promissor stipulatio
concepta ut stipulæo valeat et a

Cette Nouvelle jurisprud.ce etablie par Just. en la loy
Sæpenumero cod de comitt stipulatæ et en la loy
unique au tit. ut actiones ab hæredibus et contra
hæredes nascantur, convient par tout a
notre usage qui a toujours fait dependre la
validité des obligations du seul consentem.t

Des partieres pouvuent q.lles n'ayent rien de Commun au Loix et aux bonnes mœurs.

Ly dans le cas ou quelqun sera obligé de payer certaine Somme, pretre mort, ou marié, les arrets ont quelquefois receu de contraindre les heritiers au payem.t il ne faut pas conclure de la que les actions ne puissent prendre leur commencem.t dans la personne des heritiers du contractant, le motif de ces arrets a toujours été pris des circonst.ces particulieres qui faisoient presumer frauduleuses les obligations de cette nature, aussi ne les ont ils jamais declaré nulles pour decharger entierem.t les heritiers, mais ils ont seulem.t reduit la somme au juste prix du passé ou de la vente quand il y pouvoit avoir somme, rescisa aleatoria captione Joyau maisnau Liv 7. ch 67 Laroche liv 6 in verb obligation Ch. 69 art 1.r Loiseau traité du delaissem.t liv 4 ch 3. N.o 13.

Ly Scriptum sit Instrumento promissis aliquem permodo habetur arguesty Interrogatoire precedente. Responsum Ut

La Decision de ce §. entre remarquable non seulem.t en cette matiere comme aux autres une presomption de verité mais une autre presomption encore de quelque Interpretation apellem de Solemnité, ces a dire une presomption que toutes les Solemnités necessaires pour la validité de l'acte ont été observées, il faut excepter de la regle les solemnités dont les coutumes ou les ordonnances veulent qu'il soit fait mention

Expresse dans lacte, ou par Ex: dans les coutumes qui declarent nul un testam.t s'il n'a été dicté et écrit nommément par le testateur a celuy qui la receu, et relu ensuite au testateur, on ne presumera point que toutes ces formalités ayent été observées s'il n'en est fait mention dans le testam.t, pourquoy ou parce que les coutumes ne exigent pas seulem.t que ces formalités soient observées, mais elles exigent encore que la presence en soit enoncée dans lacte par une declaration expresse, de meme pour faire subsister un acte dans lequel un des temoins n'auroit point signé on ne presumeroit point que le temoin requis par le n.re de signer n'auroit pu ou n'auroit pu a cause de quelque empechem.t, pourquoy ou parce que les ordres ne enjoignent pas seulem.t aux N.res de requerir les parties et les temoins de signer, mais elles leur enjoignent encore de faire mention dans lacte de la requisition par eux faite a celle des parties ou celuy des temoins qui ne sait ou ne veut signer et de la reponse

Versa vice qui alium facturum promisit non tenetur nisi poenam ipse promiserit

Quoy que dise m.e Cambolas liure 4 chap. 27. ne peut avoir un fondem.t solide parce que la stipulation poenale n'est necessaire que lorsque on promet simplem.t de faire d'autruy alium daturum vel facturum, et non point lorsque on s'engage

personellem, Et quon promet effectuum de ut
alium. des vel facial, voyés ce que nous venons
dobserver dans le §. 1er de cet titre

Sur le titre de fidejussoribus

Nec interest utrum civilis an naturalis sit
obligatio cui, adjicitur fidejussor

Ly Lobligaón Naturelle s'en dunombre de celle
qui a jure civilis auxilio penitus destituuntur
La caution ne peut pas plus obligée que le debiteur
principal, ainsy par Ex. celuy qui s'autrome
pour un fils de famille ou pour un prodigue sera
dechargé du cautionnement, Si ce ne sera que comoissant
Lerreur de lobligaón principalle il ait bien
voulen sobliger luy meme principalement en son
propre et privé nom acceimo donanoy, et ces
ainsy quil faut entendre Et que leur avrets ont
conciliés plusieurs loix opposées entr autres
la loy 6e. ff. de V. oblig la loy 25. ff. de
fidejuss. et la loy 9e. § 3. ff. ad S.C. Maced.

fidejussor? exprœcedere obligationem
cui segui potest.

Il est comme difficulté quon peut donner une caution
avant ou apres lobligaón primale, mais Si apres
Lobligaón contractée la caution donnée par le
debteur devient insolvable ce le creantier

Jouvat il en exiger vne autre on vou dans le
journal des aud.rs tom 1.r liu 2. des arrets du
parlement de paris qui ont jugé la question en faueur
d'un creancier, mais on trouue dans m.r Loüet liu 5.
ch 62. des arrets conf.s du parlem.t de toulouse, et du
mesme pour ce qui regarde les fruicts d'une heredité
constituée lesq.ls par la faueur de demandes de
nouuelles cautions pour preuue de l'insolvabilité
des premiers pourroit trop facilem.t contraindre
les debiteurs au payem.t des capitaux

Si plures sint fidejussores quotquot
erunt numero singuli in solidum tenentur

Nous auons obserué sur la lettre d'obligation
stipulem.t et promittendi que deux ou plusieurs
debiteurs d'une mesme somme ne sont pas obligés
solidairem.t si dans l'obligation il n'i auoit clause
expresse de solidarité, il en est autrement de
plusieurs cautions à legard desq.lles Just.n
n'a fait aucun changement par la Nouu. 99.
ce qui fait consequemm.t que tous jours obligées
conjointem.t et non solidairem.t quoi qu'il n'y ait dans l'acte aucune
clause de solidarité, La Raison de la difference
est que chacune des cautions s'oblige toujours
pour l'assurance de l'entiere debte, au lieu
qu'on peut raisonnablem.t penser qu'aucun
des co obligés n'auoulut entrer dans une
obligation qui la proportion et a coneurr.ce de la
somme qu'il deuoit ou qu'il est presumé deuoir

Liberum Est creditori agno Velit
Solidum petere

Le creantier navoit pas Lelem t Lechoix entre
plusieurs cautions, il lauoit encore entre les cautions
Et le debiteur prinal, mais lempereur adrien accorda
dabord aux cautions le Benefice dont il est parlé
dans ce §, le Benefice de division par leq
deux ou plusieurs cautions peuuent contraindre le
creanr a diuiser son action contre Elles Et ne les
pouuuire que pour leur portion pourueu quelles
Soit solvables dans le temps que la division est
demandée, Et dans la Suite Justn par la Nouv.
4. ch 1r doit abrogé pareil Lauth. praesente cod
de fide jussoribus, leur accorda le benefice
dordre et de division, qui consiste a ne pouuoir
Etre poursuivis quapres que le creanr a
fait vendre tous les biens du prinal debiteur
sans enpouuoir Etre payé, leur cautions
peuuent renoncer a lun ou a lautre de ces deux
benefices introduits en leur faueur, Et le
creancier exige presque toujours cette
Renonciation, La plus part des auteurs Et
entr autres le prendr faber en son code lib 8.
Tit 23. def 1. veulent que le benefice
dordre ou de discution doit Etre regarde comme
une exception dilatoire Et grieve par cette raison
La caution nEt plus a temps a la proposer

389 apres la contestaon en cause, regard Mr Le
Vayer raporteur pavm dolive tm 4 ch 22.
ont jugé le contr. ayant veu une pareille
exception en cause dappel en la prem.e sent.e dupremier
juge, a legard dun benefice de division il semble
quil pourroit etre opposé sans difficulté apres
la contestaon en cause Suivant la decision de la loy
10.e §. 1.r cod de fidejuss. ou il y a cette clause par laquelle
dans les cautions judicielles on renonce
dans un des benefices de division ou de discution
voyez loüet et brod dans la lettre f. ch 23. rebuffe
de sententiis executoriis act 1.r glose 18.
N.o 8.

Si ab uno fidejussore creditor totum
consecutus fuerit hujus solvit
detrimentum ya

Ce veder caution qui paye lentiere debte
peut obliger le creancier a luy ceder ses actions
contre les autres, et cest la un 8.me avantage
accordé par les loix a ceux qui sengagent pour
les autres avec autruy beneficium cedendarum
actionum, mais si le payement se fait sans
cession et sans subrogaon la caution qui aura
payé ne pourra point agir contre les
cofidejusseurs suivant la decision de ce §.
exactem.t suivie dans le parlem.t de toulouse
comme on peut voir par les arrets raportez
pavm catellan tom 2. liv 5. ch 49 page 802 et ij

Ce cas est different de celuy ou vn de pluseurs
coobligés solidaires a payé l'entiere debte sans
cession, et la difference est exprise de ce que les cautions
qui que solidaires ne sont pas cautions entr'elles
La solidarité ou cautionnement ne regardans que
l'interest du creancier, au lieu que les plusieurs coobligés
solidaires sont cautions entr'eux ad invicem et de jure
vnis et comme associés par vne obligation commune
contractée par vn interest commun ou presumé tel, l'effet
de la cession ou subrogation est celuy la, que celle de
deux cautions qui a payé l'entiere debte peut agir
contre l'autre prodimidia tantum portione quia
partim ex sua persona partim ex alterius persona
soluit se intelligitur.

Fidejussores ita obligari non possunt
ut plus debeant debito pro quo
obligantur,

Quoy que la caution ne puisse estre obligée à plus
que le debteur principal, parce que l'obligation de la
caution de la caution n'est que l'accessoire de l'assurance
de l'obligation principale, neanmoins l'effet de la caution subsidiaire
quoique celle du principal obligé immediat soit eteinte
par la restitution en entier, de meme la caution peut
hypotheque sur immeubles quoyque le principal
debteur n'ait hypotheque sur aucun

Fidejussor pro reo soluens
habet cum eo mandati actionem

Les arrests ont basse plus avant cy dessous

391 Jugé en faveur des sautions que le juge en fait au creancier, elles entrent en succedent a la place sans aucune subrogation facite juris intellectu et legis potestate Roye Laroche in verbo caution page 398 Mainard liu 2 ch 49.

In stipulationibus quasi juramentorum vicem omnia solemniter acta

Voyez l'observation du § 17 du titre precedent il reste Nous remarquerons en passant que dans le pays de droit ecrit on observe le S.C. Velleien malgré l'edit du roy Henri 4e de l'année 1606 qui permet aux femmes de sautionner et de s'obliger pour autruy. Cet edit n'a jamais été receu que dans les pays coutumiers voyez Loüet et Brodeau lettre E. ch 6. et 7. et Catellan tom 2 liu 4 ch 49.

N.a La coutume de toulouse titre des debtes ou que le velleien n'a point lieu dans la ville et bigueric mais cet art. n'a jamais été observé.

Sur Le titre de literarum obligationibus, et sim scriptura et de obligatione quæ nominibus fieri dicebatur

On ne sait pas trop bien comment se contracte cette espece d'obligation, quæ nominibus fieri dicebatur, et qui a cessé d'être en usage avant Justinien, mais quoi qu'en soit il nous suffit de observer que cet acte a de tout temps semblablement

392. / quon a commencé dapeller exquon apelle encore
aujourdhuy, nomer en bois toute sorte de debte ou obligation

Siguis debere se scripserit quod sibi
numeratum non est &a

Nous apprenons par ce titre et par la loy 14 in
contratibus cod. de non numerata pecunia que
lexception apellée non numerata pecunia avoit par
le droit romain deux choses par ordre. La 1re. que lar-
gent prometté dans les deux ans ne le creancier étoit chargé
de prouver quelargent avoit été reellem.t compté,
La 2e. quapres les deux ans le debiteur ne fut plus
recevable a oposer lexception en offrant meme de
prouver que lavg.t navoit point été compté
et jusques la quil ne pouvoit deferer le serem.t
au creancier sur le fait de la numeration vraye ou fausse.

Il en est autrement parmi Nous, car nous observons
quen quelque temps que soit oposée lexception non
numerata pecunia par un debiteur declaré tel
par acte public ou privé, est a luy a prouver que
largent na pas été compté, et nous observons
de plus quapres les deux ans le debiteur
est encore a temps de se plaindre et peut
en defaut dautre preuve deferer le serem.t
au creancier, il y a quelques coutumes qui
le decident ainsy formellem.t, celle du
Corbomois par l'art. 4. ch. 36. Bl.

que lexception de ce dernier non nombrée na point
de lieu si non que la partie se veuille rapporter
au serem.t de crearer, et celle de Bery art 2.
ch 31 sexplique en ces termes a peu prez semblable
Exception de pecune non nombree na lieu pour
charger le demand.r ayant obligaon ou cedulle
de pecune, mais bien la pourra proposer le demandeur
en prenant sur luy la charge de preuve et pourra aussi
ce faire celuy qui proposera laz exception deferer
sur icelle le serem.t decisoire au crearer lequel
crearer sera tenu accepter ou referer,

Et que Nous avons dit que le debiteur peut en tout
temps proposer lexception non numerata pecunia
doit estre entendeu auec cette modifficaon pourveu
que lexception soit proposée dans les dix ans
parce que ces termes sont prefix par lordon.ce
pour toutes les actions decisoires. il semble
meme quapres dix ans le debiteur ne peut deferer
Le serem.t au crearer, parce que la loy. in
contratibus deja citée decide generallem.t que
tous les ans on la preuve ne peut etre receue.
Le serem.t ne peut etre deferé, cependant
Leg auteurs rapportés par M.r Catellan liu 2.
ch 38 et liu 4 ch 50. semblent auoir jugé
Le contraire voyez mornac et automne sur
La loy in contratibus cod de non numerata
pecunia Catellan tom 2 liu 5. ch 57

Sur Le titre de obligationibus ex consensu

Nous lavons deja observé sur le titre de verb. oblig, ce qui est dit en cet titre de la vente du louage etc est comun parmi Nous a toutes les Conventions qui nont rien de contre aux loix et aux Bonnes mœurs, et a dire quelles conventions quelles quelles soit nont besoin pour etre irrevocables que du consentement des parties, interessées notre usage ayant absolument rejetté ces distinctions pleines de subtilité que faisoit le droit Romain inter pactes nuda et vestita entre les contrats qui avoient un nom et ceux qui nen avoient point

Sur Le titre de Emptione et venditione

In emptionibus et venditionibus quæ sine scriptura consistunt nihil a nobis innovatum est

Le Droit françois na fait aussi a cet egard aucun changement dans le droit Romain, car le bien ordre de moulins art 54, etablie de 1667 tit 20. art 2 veut que tout passé devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excedant la somme ou valeur de 100 tt. il ne faut pas conclure de la que un contrat de vente

Sur Nul de cela Seul quil nauroit gardé redigé par escrit, lesprit des ord.rs ne veut autre que de exclure la preuve par temoins, en sorte que si les dites parties conviennent en justice de la verité du fait on les obligera sans difficulté a executer leurs conventions

Les Reformateurs de la coutume de paris ont bien veu quil ne seroit pas moins loisible aux parties de pouvoir valablement faire sans escriture privée ce qui est dit dans l'art.e 20. que le seig.r feodal pourra retirer le fief vendu dans 40 jours apres que on luy aura exhibé les contrats de vente si aucune y a par escrit

In his autem quæ scriptura confici untur non aliter perfectam esse venditionem placuit nisi instrumenta emptionis facta conscripta

Il faut bien distinguer et ne pas confondre le cas ou les parties ont eu intention de passer un contrat de vente devant notaire temoins, et celui ou les parties ont voulu que le contrat public fut necessaire pour la validité de leur convention dautre celuy ou les parties apres avoir convenu du prix vendeur autres conditions de la vente, nont desiré un contrat devant notaire et temoins que pour une plus grande asurance ou une preuve plus authentique de ce qui est deja par fait

396 avec Cette Distinction on concilie deux arrets qui
semblent avoir jugé différemment la même question nous
En trouvons un par Bx. dans Mr. Lepretre cent 2e ch.
50. page 503, par lequel la Vente des pactes de retrait est
avant que le notre en ait signé et agréé avoir Elle même
signé, le contrat fut declaré nul et de nul effet
nous en trouvons d'autres dans Mornac sur la loy
contractus cod. de fid. Instrumen. et dans Mr. Catellan
Tom 2 liv 5 ch 4. par lequel une vente faite
sous signature privée fut declarée Irrevocable, quoy
que les parties aussi convenu qu'elle ne vaut passé
un contrat devant un no.re et temoins, il y a en
cela aucune contrariété, dans Les Cas cy les
parties avoient entendu contracter par Escripture et
non autrement ainsy le rachapt etoit dans leur
Entier Jusques a ce que lacte eut été consommé
dans Le Cas de la Vente etant parfaite
Independamment du contrat public, Leg. dans le
Disposition des parties ne devoit servir que
pour assurer la preuve de leur convention

Si quidem est Emptor perdit quae dedit
Si vero venditor duplum restituere compellitur

La Decision de cette Loix ne peut etre appliquée
au cas ou les arrhes sont donnés lorsque la vente
est parfaite et comme il est dit au commencemt
de ce titre in argumentum emptionis et
venditionis contracta, mais au cas seulement
ou il s'agit encore d'une vente imparfaite
d'un projet de vente, ou d'une promesse de vente

Ce qui est Evidemment prouué par ce que parlex de la loy contractus cod de fide. Inst. super Faciendo emptione &a non precedente contractu &c qui vendere pollicitus est &c, il ne seroit pas juste que dans le cas dud. lacheteur fut deschargé de son obligation en perdant les arres qu'il auoit donné, non plus que le debiteur en payant le double

Nous auons dans les Capitulaires de charlemagne vn chapitre qui le dit formellemt. qui arrhas dederit pro quo eumque pretium cogatur implere, Ce que ne sçay sur quel fondemt. il a pleu a mon nac de dire sur la loy 5 § si Ei quem ff de Instit. actione, que cette decision soit conforme aux principes du droit romain observée en France

Sin autem ille qui nominatus uel noluerit uel non potuerit pretium deffinire &c

Automne sur la loy dernière cod de contrah. Emption rapporte un arrest du parlemt de Bordx qui jugea conformement a la decision de cette loy que lorsque les parties auoient convenu pour regler le prix de la vente etant decedé auant de faire aucune estimation, l'acheteur ne pouuoit plus forcer le vendeur a conuenir

Item pretium in numerata pecunia consistere debet

Quoy que regulierement le prix de la vente

doive consister en argent monoyé parce qu'autrem.t
on ne pourroit distinguer le vendeur d'avec l'acheteur
non plus que le prix d'avec la chose vendue, Je
croire qu'en quelqu'un Saisson de faire l'echange
d'un fonds avec des choses mobiliaires qui
peuvent estre facilement estimées comme
de grand duvin, de bestiaux en masse, on ne laisseroit
pas de regarder en contrat comme une Centable
vente tant a l'egard des droits Seig.x que
du retrait lignager, il n'y auroit autrement
rien de plus facile que de commettre des fraudes
au pais d'estre les droits Seig.x et le retrait
on ne verroit plus que des echanges contre des
choses mobiliaires q.e Seroit facile de revendre
du soir au lendemain,

Cum autem emptio et venditio contracta sit
periculum rei venditæ statim ad emptorem
pertinet Si res non dum emptori
tradita sit

Il n'est pas de notre dessein de sonder la
decision de ce texte avec d'autres textes qui
paroissent opposés, non plus qu'avec le sentiment de
plusieurs Interpretes, et de Suarez entr autres
sur la loy si fundum ff locati qui a tenu que
par la perte de la chose vendue arrivée avant
la tradition le vendeur étoit tenu de restituer
le prix qu'il avoit reçeu, ou l'acheteur
déchargé de son obligation Si le prix n'etoit pas

399 Encore payé, il nous faut observer que dans
l'usage on chez a la Cour ce qui est dit reçu par
Justinien, savoir que dès que la vente est parfaite
Le peril de la chose vendue regarde uniquement
l'acheteur quoi que la chose soit entre les mains
du vendeur, et que le vendeur en conserve la propre
jusqu'a la tradition on ne reçoit suivant la
disposition de la loy 35 ff in his ff de contrah
empt.. que les choses consistant en nombre poids
ou mesure, et non pas en droit même que le tout
par la vne exception, par ce que la vente
de ces sortes de choses est toujours censée
faite sous vne condition qui en suspend l'effet
donec res vendita numerata vel appensa
fuerint

quia sane qui nondum rem emptori
tradidit adhuc ipse dominus est.

Voyez dans ces Inst. Cout. liv 3. tit 4.
N 6. dit que en France lon n'a par plus or
vendeur la chose que l'on n'y a plus rien voulant
faire entendre par la ainsi que l'explique
son commentateur que le pacte pour la propre
de la chose vendue passe du vendeur a
l'acheteur sans tradition. Cependant les
arrets semblent avoir jugé et ont jugé en effet
le contraire lorsque suivant la disposition
de la loy quotiès cod de rei vind, il leur a
donné la preference a celuy des deux

acquereur a qui la chose vendue avoit été
plutot derobée, que j'ay que l'autre en fut plutot
contraté, La question peut se presenter souvent
pour ce qui est de la vente des choses mobiliaires
mais rarement en matiere d'immeubles, parce
que dans les contrats de vente on met toujours une
clause par laq.le le vendeur se depouille en faveur
de l'acq.eur de la prop.té et de la possession de la chose
vendue, pour en saisir l'acquereur en quoy consiste
la tradition feinte, dont les effets en celuy de transporter a
l'acheteur des le moment que le contrat est parfait
et accomply tous les droits qui appartiennent au
vendeur voyez Loüet et Brodeau Lettre J. ch
1.r et Catellan Tom 2 page 269.

Emptio tam sub conditione quam
pure contrahi potest

Il y a une espece de vente qui est pure et
simple sub conditione resolvitur celle par laq.le
qui est faite avec cette convention apellée dans le droit
pacte comissoire, que faute de payement dans
un certain delay la vente soit pour non avenue
quelque dommages interets qu'en resulte, que pacte comissoire
etoit generalem.t reprouvé en France, en sorte
que dans le cas proposé le vendeur faute de payem.t
avoit seulem.t la faculté de faire saisir et
decreter les biens vendus en la forme ordi-
naire, nous trouvons des arrets qui ont

Jugé le contre dequi on donné au vendeur le heritier
la faculté de reprendre la chose sauf dy
Lacheteur etoit prest de purger la demure prestation
celery castellan liu 5 ch 20,

Loca sacra vel religiosa item publica
frustra quere scienter emit

Il arrive rarement quon achete quelquune
de ces choses quon sait naitre point dans le comerce
mais il arrive assés souvent quon achete une
chose quon sait n'appartenir point au vend.
Et en ce cas les auteurs suivant la disposon marquée
par la loy fy fundum 27 cod de Evict par la
loy fy fratres 7e cod com utriusq judicii &
Et par la loy 3e. ff emptor cod comm. de legat
et auxquels quelqu'un a été stipulé
par lacheteur, le vendeur doit les domages et
interets, au lieu quelqu'un a été faite
sans aucune stipulacon de garantie, le
vendeur n'est tenu que a la restitucon du prix
voyés castellan tom 2. liu 5 ch 7.

Par les ord. de Nos Rois conte a la disposon
du droit en la loy fin titulo 78 ff finali ff de
cons empt. je ne sais point comun d'acheter double
en herbe, on peut voir par les auteurs rapportés
par m. dolive liu 4 ch 9 par albert lettre
f mi verbo femmes ch 2. et graverol sur laroche
in verbo bled liu 19 arr 2 comment et auxquels
temperamm ces ordres sont observés dans le
parlem de toulouse.

Res dii autitre de rerum divisione §47
venditaru rés estraditaru non aliter emptori acquiri
quam si is pretium soluerit vel fidei ejus
venditor fidem emptoris secutus sit mais quelq
favorable que soit cette decision aux vendeurs
Elle est quelle fait pour eux une exception a la
regle qui veut que toute tradition faite en conseq
dun titre Legitime transfere la propte La
Jurisprudce des arrets Les etend davantage
en ce que apres meme que lavendeur a delivré
La chose vendue contre et satisfait des assurances
que lacheteur lui a donné pour le prix, fida habita
de pretio, on lui donne une hypotheque speciale
et privilegiée appellée comunement precaire
en vertu de laquelle il peut saisir ceq lavendeur
et le faire vendre Separemt a tous les Creanciers
de lacheteur sont en distribution, et sur le prix
provenant de la vente Separée se faire payer
de tout ce qui lui reste deu tam in principal qu interetz
par preference a tous creanciers, cette Jurisprudce
introduite dabord pour la vente des immeubles
a été etendue dans la suite a la vente de effets
mobiliaires pourveu toutefois quelles naient
pas changé de main et quelles soient encore
en nature, car si elles etoient plus entre
les mains de lacheteur ou que lacheteur les eut
meleés et confondues avec les siennes

ou autre dautres marchandises en sorte que la
Separaçon ou la verifficaçon nen peut estre faite que avec
peine on doit tenir droit a la disposçon du droit Comun
ou la maxime generalle suivant laq.lle les meubles ne
sont point de Suite par hypotheque, voyez dolive liu
4 ch 10. mainard liu 2. ch 45 loüet et Brodeau
Lettre R. ch 21 et lettre T. ch 19 coutume de paris
art 176. et 177. catellan tom 2 page 277.

Sur Le Titre

de Locatione et conductione et competit locatorij quidem Locatj actio conductorij vero conductj.

Les Engagements Reciproques de celuy qui donne et de celuy qui prend a louage sont expliquez au long dans le titre dixhuitiesme du code Et le droit romain ny a fait aucun changement pour ny faire rien de contraire a lobservaçon ces qui est par lord.e de 1667. tit 34 art 7. les femmes heritieres de La campagne peuvent estre obligées par corps au payement du prix de la ferme, ce que la par la Jurisprud.ce des arrets ces memes femmes ne sont pas recevables a faire cession de biens parce q.l commettent une espece de Larcin en consommant les fruits qui naissent dans le fond du propre dautruy en payant le prix voyez Brodeau et loüet lettre C. chap. dernier

Lex zenoniana lata est qua Emphiteuseos contractus proprium statuit naturam suis pactionibus faciendam,

Emphiteose est vn mot grec qui signifie a peupreix ce que nous apellons amelioration, est en effet vne espece de contrat par leq.l le prop.re d'vn heritage ou d'vne maison en cede a vn autre la propte ville a la charge de le fidelement pour le rendre en meilleur etat, et a la charge encore de payer a ne Redevance annuelle a celuy qui dule Bail en reconnoissance de la Seig.rie Directe qui le sert Reservé,

Le Contrat est susceptible de toutes les conventions que les parties y veulent inserer, mais il y a trois choses que les Loix romaines y Supleent. quand les parties non point fait de convention contre, 1o que l'emphiteote ne peut jamais demander aucune diminution de la Redevance quand tous les fruits auroit été absorbés par des cas Imprevûs 2o que si l'emphiteote laisse ecouler trois années Entieres sans payer la redevance, il perd l'heritage donné en emphiteose, quand même il n'auroit été fait de la part du Seig.r aucune Sommation de payer 3o que l'emphiteote ne peut vendre la chose donnée en emphiteose

Sans avertir le Seig.r et sans luy denoncer le prix

Parmy Nous le deffaut de denonciation de la vente et du prix, non plus que de la cessation du payem.t de la rente pend.t trois ans, ne donne point lieu au droit de commise et Dugnon en Titt Raison de mettre les loix qui l'ordonnent ainsi au nombre des loix abrogées

Le Bail a locaterie perpetuelle ne transporte point la propté ne tant proprement qu'usufruit et faculté de la dominitté en deux parties dont l'une demeure entiere de propté à celuy qui donne le fonds, et l'autre passe à titre d'usufruit au preneur locat.re Sur quoy avez vous jugé que ne tenoit lieu aucun Loods d'un contrat de cette nature voyez dolive Liu.2 ch.18 ferriere sur la question . . . de guipape

Ab Eo tempore quo Talis desideratur qualem diligentissimus pater familias Rebus adhibet quam hic &a

L'incendie des maisons tenues à louage donne point lieu à des procés, on ne doute point Suiv.t La disposition de ce texte que si cy l'incendie arrive par la faute du locat.re Le locat.re ne soit tenu de supporter la perte et de rebatir La maison, et que s'il arrive aucun cas par un cas purement fortuit la perte ne

Doive tomber sur le propre, mais dad. heure
est de savoir si cest au propre a proumer que lincendie
est arrivé par la faute du locat.re ou si cest au locat.re
a proumer que cette malheur est arrivé par un cas fortuit
ou autrement que par sa faute les arrets ont jugé
La question entre le locat.re et cette Jurisprud.ce
est fondée sur ce qui est dit en la loy 3.e § 4.e ff.
de off. præf. vigil.
Il y a un cas où l'on juge que le locat.re est responsable
de l'incendie ou de la demolition quoy que le feu
accidentz ne soit pas arrivé par la faute
cest celuy ou les voisins par.t.s du locat.re ont
donné feu à l'incendie ou à la demolition et
qui est encore fondé sur la disposition du droit
en la loy mercedes 25 § ult.a ff. locati voyés
cabellan tom 2 liu 5 ch 3

Mortuo conductore intra tempora
conductionis hæres Ejus eodem jure in
conductione succedit,

Voyés en des Just. Cout.s liu 3.e tit. 6 art. 3.
parle du proverbe françois qui dit que mort de
mariage compt tout louage, mais ce proverbe est
absolum.t faux étant certain parmy nous comme
chez les Romains que les heritiers du locat.re
et du propre sont encore egallement obligés d'entretenir
le bail dans le tems non encore expiré, de

Bail subsiste apres la mort non seulement
lorsque celuy qui la fait etoit proprie de la chose
mais quelque fois meme lorsque celuy par
qui le Bail a été fait navoit que lusufruit
et la jouissance dans la plus part des coutumes les
femmes sont tenues apres la dissolution du
mariage dentretenir les Baux que les maris ont
consentis sans fraude pour dix ou neuf années
ce qui paroit conforme a la disposition du droit en la
loy 3 § filio fam § ult ff Soluto matrim
Et dans presque tous les parlemts du Royaume
on oblige le benefecier qui succede par resignation
dentretenir le bail fait par son predecesseur
quoy que lordre de chancellerie de lannée 1568
ne fasse aucun egard aucune difference entre le
Benefecier pourveu par Resignation, ou par mort
declarant le bail resolu dans lun et dans lautre
cas sauf le Recours au pourvu contre le devolu
Titulaire ou contre celuy en faveur de qui la grand
chambre aumaintenu par Arrest rendu en icelle le 1697. mre maignan
pourveu du prieuré de montfaucon par resignation
fut condamné de executer le bail quavoit fait son
resignant pour deux ou trois années qui restoient
encore a courir, Jay plaidé en la cause et
lArrest en rapporté par m Catellan tom 2
liu 5 ch 63

Sur le Titre de Societate

Societatem Coire solemus &c.

Tout ce qui a été jusq'a present dit sous le titre de Societé doit convenir que pour faire entre eux les associés et de leurs engagemts reciproques de la maniere dont la Societé se contracte et se dissout en exactemt observé par my nous, Lord.s de 1673. Et avons leu pour la faciliter ou utilité du commerce assujetir les Societés entre marchands a quelques regles par ecrit et a celle la entre autres qu'elle soit redigée par ecrit devant notre ou leur signature privée, que l'extrait en soit registré au greffe de la jurisdiction consulaire ou de l'hotel de ville &a commerce ou du dans le cas des 2. 3 et 4 du titre cy dessus cité de Lord.s de 1673.

Dans presque tous les pays Coutumiers il y a entre le mary et la femme une espece de societé dans laquelle entrent tous les effets mobiliaires tant du mary que de la femme, meubles, meublants, vaisselle d'argt, argent comptant, promesses obligations &a soit qu'ils leur ayent appartenu avant ou après la celebration du mariage ensemble les conquets immeubles et ce qui se fait par acquisitions faites par le mary et la femme depuis le jour de la Benediction nuptiale jusques au jour de la dissolution de la comté, sous le nom de conquets on ne comprend par les acquisitions faites a titre onereux de vente de change &a. on y comprend

Encore celluy qui dom faict a titre gratuit de domaon
ou de legz en ligne collaterallz, les coutumes rexcluent
quelz immeubles, retirez par succession de quelq
ligne quilz y proviennent directe ou collaterallz
Et les immeubles donnez ou legués par les ascendz
a leurs enfans ou petitz enfans, le mary prend
Le mariage est le maitre de la comté et en peut
disposer comme bon luy semble sans le consentem
de la femme il peut vendre donner ou disposer
pourveu quil en dispose par des actes entrevifz
et sans fraude

Soluitur societas morte socij

La societé finit par la mort d'vn des associés
dautre les mesmes ou leurs associés ont stipulé q. la
societé continuera auec leurs hers il ny a
dexception que pour les societés des fermes publiques
appellées societates vectigalium, allegué des gl
La convenon des hers est valable la decision de
la Loy adeo 59. ff. pro socio, la loy au trone 65.
Et Rem certam au meme titre du ff. semblent
encore en cepter de la regle les societés contractées
pour la fact ou le louage d'vn cheual d'vne maison
ou d'vne autre chose de cette nature, Sij in rem
certam Emendam conducendam ou alia societas
mais suyuans les remarques de Sujas et de
du perier liu 2 ch 6. ce dernier ne peut etre
proprement regardé comme vne exception a la
regle parce que toute societé contractée in rem
certam Emendam conducendam, parteque

De la nature de la vente ou du louage qui se trouvent naturellemt aux heritieres

Dans les coutumes qui admettent la comté entre mary et femme, on observe que si il y a des enfans mineurs au jour du decez du premier des conjoints et que le Survivant ne fasse point faire inventaire de mariage la comté continue entre eux et leurs enfans du mariage sy bon leur semble, cette coutume étant ainsy etablie contre le Survivant afin de l'obliger a faire en Justice pour la conservation des biens des mineurs qui ne sauroient eux même veiller a leurs Intz.

Sur Le titre de mandato

Mandatum contrahitur quing. modis

Mandat ou mandement, nous connoissons en mieux ce contrat sous le nom de procuration ou de commission, Just. n'en dit rien qui ne soit observé par my nous dans ce titre

quæsitum est mandatu Tencatur qui mandauit tibi ut litio pecuniam soeneratæ. et obtinuit Sabini sententia obligationum esse in hoc casu mandatum ?

Arrest rapporté par M. Maynard liu 8 ch 29 qui jugea qu'une lettre de recomandation contenant que celuy que on recomandoit étoit homme de homme

Et pajeroit exactemt nobligeoit par celuy qui lauroit ecrite, na rien de contre a la disposon de ce texte, autre chose en effet est vne simple recommandaón, et autre chose est vn mandat vn ordre ouvne recomandaón

Illud quoque mandatum non est obligatorium quod contra bonos mores est velut si furtum fiat

Lordee de Blois art 195 prononce vne peine capitale non seulemt contre ceux qui cometoient vn crime, mais contre ceux les enjoint par lordre dorgl Le crime a été commis, et pour le regard des assassins et ceux qui pour prix dargent se louent pour tuer outrager ou excéder aucun, ensemble ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, nous voulons la seule machinaón et attentat estre puny de mort encore que le fait ne sensuivit

Mandatum si adhuc dum integra res sit revocatum fuerit evanescit

Les procuraónes données aux procureurs ad lites pour la poursuite dune affre ou cela depend et qui ne sont point valablemt revoquées si plus lememe aire on ne constitue vn autre procur

Si adhuc integro mandato mors intervenit alterutrius vel ejus qui mandaverit vel illius qui mandatum susceperit solvitur mandatum

Sur ce principe lord.ce de 1667. Tit de la forme de proceder art 3. declare nulles les procedures faits en les Jugemens Jntervenus depuis le decez de l'une des parties ou ses procureurs arrivé avant que la cause fut en Jnst.ce ou procez fut en etat de juger, à moins qu'il y ait reprises ou constitution de nouveau procureur

Si ignoranti fueris executus mandatum
Potes tu agere actionem mandati

La même ord.ce de 1667 au titre que nous venons de citer art 3 enjoint au procureur qui aura le decez de la partie de le denoncer a l'autre, et neanmoins declare valables toutes les procedures faites jusques au jour de la signification du decez, nous avons parmy nos loix une espece de mandat qui finit non seulem.t par la mort du mandant ou du mandataire, par la revocation du mandant ou par la renonciation du mandataire, mais encore par la surannation en sorte le mandat ou la procuration pour resigner des Benefices dont on ne peut faire aucun usage apres le delay de trois mois suivant la disposition de l'edit de Henry 2.e de l'année 1551 art 10 appellé communem des pertes datte renouvellé par la declaration de 1646 art 12.

Mandatum non suscipere cuilibet est liberum susceptum autem est confirmandum,

Loysel en ses Jnst Coutumieres liv 3. tit 2 art 6.

Ne exprime qu'imparfaitement la decision contenue en ce texte, lorsqu'il dit qui s'entremet doit achever, et qui commence, et ne parfait sa peine perd, le mandataire qui se seroit chargé volontairement d'une affaire ne seroit pas quitte en perdant sa peine il seroit encore cond.ne aux dommages interets que le mandant pourroit avoir souffert par l'inexecution du mandat.

In summa sciendum est mandatum inisj gratuitum ius aliam formam negotij cadere

comme le ministere des procureurs etablis en titre d'office en chaque juridition pour faire toutes les procedures judiciaires ne sont pas gratuits et que leurs salaires et vacations sont taxés par les ord.es et Reglemts le contrat que l'on passe avec eux en les chargeant de la poursuite d'une affaire semble tenir du louage, plutot que du mandat, il en est de même des commis, gens d'affaires et autres par la raison que le contrat dont nous parlons est purement gratuit, Les arrets ont jugé que le mandat devoit etre indemnisé de toutes les pertes aux quelles il s'expose en l'execution du mandat, m.e Mainard liu 4 ch 6. en rapporte un entr'autres rendu en faveur du S.r du college de St martial de cette ville, leq.l a claim en

Campagne pour assemer certaines Revenues sur
paris prisonnier de guerre est obligé de donner Cent
Ecus de sa rançon, avec Raison de quoy est elle mobile
de cette Jurisprudence contre la disposition du droit
en la loy 26.ff 6 ff mandati vel contra loy 6
la loy qui decide l. in hac ff ad legem
aquiliam

Sur le Titre de obligationibus quæ quasi ex contractu nascuntur.

Nous Reconnoissons en France toute les Espece
de quasy contrats dont il est parlé en ce titre Et qui
Lon appelle ainsy parceq. Elle forment vn engagement
entre deux ou plusieurs personnes sans quil y ait eu
precedemment aucune convention

Tutores qui Tutela judicio tenentur
quasi ex contractu tenere videntur
Tout ce quy pourroit dire Sur ce texte et sur le
§ devant 2.e de ce titre a été Remarqué Sur le
Titre de attiliano Tutore au 1.er Liure ff. pags

Hæres Legatorum nomine quasi ex contractu
debere intelligitur

Laddition ou acceptation dheredité est vn quasy
Contrat qui oblige personnellement et finalement

L'heritier en vertu d'un Legat ne Legs ou encore
par la loy a une hypotheque tacitte sur les Biens du
Testateur du jour de son decez.

L'hypotheque des legat.rs sur les Biens de la somme
de la Succession est telle Solidaire contre chacun des
Reus, nous avons proposé cette question sur le
Titre de legatis, et nous l'avons decidée en faveur
des heritiers contre les legat.rs et le tout conformem.t
aux Arrets rapportés par henrys Tom 2 page 472.
Et par Ricard tom 1.er page 384. aux lieux bien gra
La disp.on du droit en la loy 1.re cod comm. de legat.
En ce terme in omnibus hujusmodi Casibus
in tantum hypothecaria unumquemque
convenerij volumus in quantum, personalis
actio competit.

Item is Cui quis per Errorem non
debitum solvit quasi ex contractu debere
videtur

La grande Regle est une Regle seure sur la
question comme est dans quée car on peut repeter
une somme que on a payée et que on ne devoit pas,
Et cela La qui si j'ay payé une somme sans
la devoir ny par une obligation civille ny par une
obligation naturelle, de la sorte ce payement
distingue, si j'ay payé par une ignorance
de fait ou de droit, et que si j'ay payé
une somme que je n'y avois aucune obligation

Cuille, mais pour lagl Megetois naturellemt obligé,
Je ne puis respeter que dautre le cas ou jaurois payé
par une Erreur de fait. cette Regle on par faisem
Bien explicuée par Duperier liu 2. quest 19 &
20.

Sur le Titre

~~quibus modis Tollitur obligatio~~, per quas personas nobis obligatio adquiritur.

Nous avons remarqué sur le titre per quas personas nobis adquiritur au liu 2e page
tout ce qui peut Estre dans ce titre

Sur le Titre quibus modis Tollitur obligatio

Tollitur obligatio solutæ Eius q. debetur

Cette maxime de remettre une obligation est de droit naturel et il est inutille dobserver que le droit francois est en cela conforme au droit Romain
Il arrive quelquefois quun homme creancier de diverses sommes pour des causes differentes, Recoit de son debiteur a compte de ce que luy doit sans que il paroisse que le debiteur ait voulu acquiter une obligation plutot quune autre; Et en ce cas on demande comment et en quelle maniere doit Estre faite limputation des payemens, le cas y est prevu

Cette difficulté, et la jurisprud.ce des arrets est entierem.t conforme a leur decision, il est en la liberté du debiteur qui paye, de choisir et d'appliquer le payem.t a la somme qu'il luy plait, et si le debiteur ne fait point le choix le creancier peut le faire, mais le faisant il doit se mettre a la place du debiteur, et ne prendre les pactz qu'il prendroit s'il etoit le debiteur Luy meme leg 1.a ff. de Solut: leg 2. § Eod autrique Le debiteur ou le creancier choisissent, ou qu'ils ne choisissent ny l'un ny l'autre, l'Imputaon se fait Toujours sur la debte la plus pressante et la plus Dure, in duriorem, en sorte que si le debiteur est obligé par corps en une des obligaons et qu'il ne le soit point par corps dans les autres le payement sera Imputé sur l'obligaon qui emporte la contrainte par corps, et ne donne pas, des cautions dans une obligaon et qu'il n'en ait point donné aux autres on aura a la decharge des cautions, si l'une des obligaons porte Interest et les autres non on Etendra celle qui porte Interest, et si toutes les obligaons sont semblables et de meme nature on acquittera la plus ancienne,

Il arrive aussi quelquefois qu'un homme qui doit une somme en plusieurs années d'interest a fait des payementz en differents temps et en ce cas on demande si les payem.ts doivent etre Imputés sur les Interetz ou sur le capital

C.

Dans le pays de droit écrit l'imputation se fait
sur les interets et non sur le principal suivt la disposon
de la loy 5. §. Imperator ff de solut. et de la loy
1re au meme titre du code, mais dans le ressort
du parlement de paris l'imputation se fait sur le
principal a l'exception de deux cas, le 1er a
l'egard des Rentes constituées dont les arrerages
sont toujours payés avant le principal, et le
2e est a l'egard des debtes basés favorables pour
portes des interets de leur nature comme celle
creances soit tenu den faire la demande en justice
les dettes dotaux par Ex: les legitimes
des enfans, les fermes provenant de la vente
d'un immeuble, voyés le journal des aud.es tom 1er
liv 5. ch 44. catellan tom 2 liv 5. ch 52.

Vel si quis consentiente creditore
aliud pro alio soluerit

par la Nov. 4 ch 3 ou a été prise la auth
hoc nisi debitor cod. de solutionib. Lemp. Just.
decide qu'un debteur dans l'impuissance de payer
en argt peut obliger le creancier a
recevoir les immeubles, facta per judicem
subtili ejus causa astimatione, mais cette Nov.
n'est point observée parmi nous et nous
suivons aucun le droit du ff et du code. suivt
la l. aliud pro alio invito creditore solvi non
potest voyés henrys tom 2 page 484.

Par Lord.e de 1673 Tit ii art 5. 7. et 8. il
y a une exception a la regle, en lorsqu'un debiteur
qui n'a pas de quoy payer fait un abandon de ses
biens, que les creanciers deliberent a la pluralité
des voix de Recevoir en payem.t les effets abandonnés
pour empescher qu'ils ne soient vendus a vil prix
ou que les prix ne soient consumés par les frais
de justice on oblige encore les creanciers qui n'ont
pas voulu donner leur consentem.t a suivre la
Loy comune de tous les autres et a se payer en
effets au lieu d'argt comptant, pourveu toutes
fois que leurs creances ne excedent les trois
quarts du total des debtes, et qu'ils n'ayent
d'ailleurs ny privilege ny hypotheque

Liberatur Et alio soluente sine scientia
sive ignorante debitore nec Invito Eo
solutio fiat

Un Creancier peut Recevoir d'un tiers malgré son
debiteur, le payem.t de ce qui luy est dû,
Et il peut encore malgré son debiteur subroger
a son hypotheque celuy qui fait le payem.t, pourvu
dit on qu'il peut subroger par ces mots
arrets ont jugé que sans convention expresse
entre le creancier payé et celuy qui fait
le payem.t, il n'y avoit point de subrogation
Le tout conformem.t a la disposition du

Du droit En Loy 3.e cod. de his qui In priorum
cred. locum. succedunt, voyez Dolive liu 4
ch 14 catellan tom 2. liu 5. ch. 31. et 32.

Per acceptilationem Tollitur obligatio,
est autem acceptilatio imaginaria solutio

De quelque maniere qu'un creancier veuille liberer
son debiteur, il le peut faire de son consentement seul
Suffisant pour cela, et il n'a pas besoin d'employer
Les formalités de l'acceptation non plus que de la
Stipulation aquilienne dont il est parlé au §. suiv.t

Tunc solum novationem priorius obligationis
fieri quoties hoc ipsum inter contrahentes
expressum fuerit alioquin remanebit
pristina obligatio et 2.a Et accedent

On suit par tout la disposition du Nouveau droit
Etably par justinien au sujet de la novation, nous
Rapportons deux autres arrets qui l'expliquent
plus amplement.

Pierre Et Jean font une Echange de certaines rentes
et quelques arrées après ils se donnent reciproquement
d'autres Rentes en la place de celles qui avoient
Eté échangées par le premier contrat, moyennant ce
dit on, ce premier contrat demeurera nul et de
nul effet, pierre étant ensuite evincé d'une
partie des Rentes données en contre Echange
par le contrat pretendoit que son hypotheque

Sur le Bien de Jean qui devoit la garantie
remontoit aujourd'hui que le premier contrat avoit été passé
en la question en effet fut ainsy jugée par arrest
du parlement de Paris, le terme moyennant lequel
a jamais été regardé comme une condition dans laquelle
et non autrement les parties contractantes ala
Resolution du premier contrat voyez Loüet
Lettre N. ch 7.

Un homme par Contrat doit une somme a un autre
Le debiteur propose au creancier d'accepter en payement
une constitution de Rente, et le creancier l'accepte
on a jugé que le creancier conservoit son hypotheque
du jour de la 1re. obligation, quoy qu'il n'en eut
fait aucune reservation dans le 2e. voyez
Brodeau sur Loüet en l'endroit cy cité.

Un Creancier fait saisir entre les mains d'un tiers
qui devoit a son debiteur, ce tiers s'oblige
personnellement envers le creancier qui ne fait aucune
Reservation de son hypotheque sur le premier debiteur
il a été jugé que cette hypotheque n'etoit pas
Eteinte, voyez Catellan Tom 2. liv 5. ch 60.

A l'égard des cautions il est remarquable
que la novation quoy que parfaite suffit
pour leur decharge, quoique le creancier, par ex.
par une 2e. obligation prorogé le terme de la
premiere, qui convertisse une obligation en
contrat de contrat de constitution de Rente

En ces cas et autres semblables lobligacon dese
Actions en éteinte, voyez henrys tom 2 liu
4. quest. 48.

ad §. vlt. et finalem

Pour Etre dans le cas de ce § il faut que le ve
etoyen soit bien dans lentier ès quelle en some
Celle de la pais du vendeur, et de lacquereur, mais
encore de tierces personnes qui y peuvent y
auoir Interest, comme du Seigneur pour le droit
Seig.r, et des creanciers du vendeur et de lacquereur
Si dans de la pais du vendeur g.d nais par le rendre
Reen le prix, de la pais de lacquereur g.d
ne se soit pas mis en possession reelle et
actuelle de la chose vendue, et de la pais
du tiers g.d nais par exercer les actions
que le Seig.r pour ex. ne peut demander le
droit Seig.r et que les creanciers du
vend.r ou de lacquereur nayent pas saisi
saisi le prix de la chose vendue.

Fin du troisieme
Liur

Liure quatrieme

Titre premier

De obligationibus quæ ex delicto nascuntur

Le Droit Romain distingue les delitz qui interessent le public davec ceux qui regardent principallement l'interest des parties ayant laissé les premiers appellez proprement crimes dans le dernier titre de ce liure et icy parlé des autres dans les trois suivantz

quelques autheurs ont escrit que cette distinction n'etoit point connue dans nostre vsage, mais je croirois qu'ilz se sont trompez, et rien ne prouue mieux comme nous l'auons fait voir dans son lieu que l'art. 19 de l'ord. de 1670 tit 25. lequel enjoignant aux preuosts du Roy et aux juges des seigneurs de poursuiure ceux qui font prisonniers de guerre et autres crimes capitaux ou aux juges ecclesiastiques ou autres ayant haute justice nonobstant toutes transactions et cessions de droit faites par les parties, ordonne que les dits autres crimes et transactions seront executez dans ce cas par les preuosts du Roy ou ceux des seigneurs

En faire aucune poursuite Comme quion peut
dire Cependant que tous les delits qui se regardent
Les interets des particuliers sont Ceux dont souvent que
Les gens du Roy sont obligés de se pourvoir de
La vengeance

Furtorum duo sunt genera manifestum
Et non manifestum

Cette distinction du vol et du larcin en manifeste
et non manifeste, nest point connue en notre
Usage sil y a quelque difference de lun a lautre
Cest que les vols que nous appellons
proprement vols sont pris en flagrant delit peuvent
suivant la disposition de lordonnance de 1670 titre 10.
art 9. Etre conduits prisonniers sans decret et
Sans Information procedé au lieu que
Regulierement un prevenu qui ne soit pas
peut Etre arreté sans decret precedé ny decreté
Sans Information

Conceptum furtum dicitur

Nous navons quune observation a faire sur
ce § est que la recherche ou la perquisition
des choses derobées peut Etre faite partout
Impunement pourveu quelle soit faite dautorité
du juge et en sa presence Boerius question
174 Benedictus in cap. raynut. in verbo

Domum N° 30. durecte leur actions furtj
concepti oblati prohibiti et non exhibiti auoit
cessé destre en vsage du temps meme de Just.
et ne lont jamais été parmy nous.

Poena manifesti furti quadrupli et
nec manifesti dupli.

Cette peine du double et du quadruple empesche
par ce que les voleurs par les droits Romain ne
puissent être poursuiuis criminellem.t et punis
autrement que des peines pecuniaires et la chose
criminelle auoit este prohibée Just. par la
nouv. 144. dou a été prise Lauth. sed novo
Jure cod de Servis fugitiuis, auroit
inutilem.t de gens eu a tous juges de punir
ces crimes par la mort ou par lamputation de
quelques membres a moins quil nen fut ordonné
autrement par ordonnance,

La peine du double et du quadruple na lieu
été comise en France celuy qui a été volé
ne peut demander que la restitution de la chose volée
et tous autres les domages Interets quil a souffert
par le vol. sauf a mrs les gens du Roy den
requerir une punition corporelle plus ou
moins grande Suiv.t les circonstances
Les voleurs domestiques, les voleurs

De grand chemin, ceux qui y volent avec effraction
sont toujours condamnés au dommage, supliee, et nourri-
Trouvons d'autre la roche d'autres arrets qui ont puny
avec la meme severité le vol commis dans le lieu ou
se rend la justice et dans le temps qu'on y
rendoit quoy que d'ailleurs peu remarquable

Furtum fit generaliter cum quis
alienam rem invito domino contrectat

L'usage que l'on fait d'une chose appartenante
a autruy, invito domino ne seroit point regardé
parmy nous comme un vol, le proprietaire pourroit
tout au plus demander des dommages et interets,
en auroit soubz cet autre lachose auroit été deteriorée

Illud quaesitum est cum Titius
servum mevij sollicitaverit

S'il y avoit des esclaves parmy nous je suis
persuadé que nous suivrions la disposition de cette loy
Les sages entre judicieux, cequ'elle ordonne communement
que la volonté n'est point punie en France
devant Estre entendu d'une volonté qui n'a
Eté suivie d'aucun effet, et ne pouvant etre
appliqué au cas ou celuy qui a merité un
crime seroit mis en devoir de le commettre s'il
homme par ex. conçoit le dessein de
voler un autre, on decouvre son entreprise

Il ne sera pas puny pour cela comme voleur
mais si celuy homme est surpris dans une maison
chargé de choses volées, ou mendiant pour voler il sera
coupable de vol et puny comme tel, la raison de la
difference est naturelle, est que dans le 1er cas on
juge que celuy qui a eu la volonté de commettre
un crime a peu en repentir, et que dans l'autre
la mauvaise intention est confirmée par le crime

Ita demum obligari existimo
Impuberem si proximus pubertati

Aux la approchent de la puberté qui ont
passé la douzieme année Mornac sur la loy
5e §. si impubes ff. ad legem aquiliam, rapporte
un arrest du parlement de Paris, les mineurs
sont indulgence pour les enfans, et les autres
sont soumis il n'y a la dessus aucune regle
certaine tout depend de la prudence des juges

Sed Rei vindicatio qui dem adversus
possessorem est data sed ipsi possessori
succurritur alias

La loy 2e. cod de furtis veut que le proprietaire de la
chose puisse la reprendre des mains du tiers
qui la achetée sans etre obligé de rendre
le prix que ce tiers en a payé in civilem &c

Dans la Coutume de Toulouse au titre des

Achate en vente ar. 3. il en dit que tout les
qui une chose volée a été achetée dans la rue
ou dans une place publique, le propre ne peut
la revendiquer qui il ne le rembource preallablement le
prix a l'achateur, mais cest art. ne point observé
dans la ville de toulouse de même que par tout ailleurs
il n'y a dautre exception a la regle que celle
qui est marquée par l'ancien Statut ch. 62
par grauerol sur la roche liu. 1. tit. 3. art. 3.
Savoir lorsque une chose volée a été achetée en
foire ou en marché, encore quil en cas par
que le propre soit tenu de remplacer le prix
qui ne puisse soubcomer aucune mauvaistié par
l'achateur, cest a la chose volée dun nombre
de celles quon a accoutumé de vendre des
dacteurs dans les foires et dans les marchés,

Sur le titre, de vij bonorum raptorum

Suivre contra statula ya

Cette peine Etablie contre celuy qui enleve
par force une chose qui luy appartient ou
qui croit luy appartenir est aussy peu Comme
par my nous que la peine du quadruple, je ne
sache qu'en cas ou la violance fasse perdre

Le droit que l'on a en la chose, est celuy ou le propre de la chose saisie empeche l'Etablissement ou l'administration du Seigneur de 1667 tit 19. art 16. declarant les propres de chef de tous les droits que l'on peut pretendre sur les fruits par luy pris et enlevés, et les adjugeant incommutablement à l'autre partie sans pretendre de l'amande ny de la punition corporelle

Sur le titre de Lege aquilia

La peine de la loy aquilia est arbogée en France

Les juges dans les cas énoncés dans ce titre adjugeant à la partie plaignante que de domages interets, le coupable d'iceluy puny par des peines plus ou moins severes suivant les circonstances arbogée moins que la loy 23. §. hac edicto ad leg aquiliam

Imperitia quoque culpa annumeratur ea

L'ignorance chez les Romains étoit regardée comme un crime en la personne de celuy qui devoit etre savant dans sa profession, ainsy un medecin qui avoit fait mourir un esclave pour luy avoir donné des remedes qui ne furent pas salutaires ou pour luy en avoir fait prendre mal à propos étoit tenu de reparer la perte

que faisoit le maitre, en luy restituant le prix de
Leur vente, on ne exerce cette severité en France ny
contre leurs medecins ny contre les ad. B. lesquels
Impunément tuent leurs malades, et les autres font perdre
Impunément leur cause a leurs parties ou font rien
ou ne punit que le dol la fraude et la malice

Sur le titre de Injuriis

Sed et si qui convitium factum fuerit

La loy cum qui 18 ff. de injuriis decide que la verité de
L'injure decharge de la peine celuy qui la profere,
cependant les arrets ont jugé le contraire suivant
cette loy 18 Boerius consil. 40 les arrets ont
pareillement jugé que les protestations dont on
accompagne une injure verbale ne diminuent
point la peine, comme si on avoit dit
un demanty ou ajoutoit ces parolles ou autres
semblables sauf votre respect ou votre
honneur quy paroit quasi. 465. Benedictj in
verbo mortuo in glossa Tenatorem N° 392

Vel si quis ad Infamiam alicujus
Libellum aut carmen aut historiam,
scripserit composuerit &a

Il n'y a point d'injure plus grande et plus piquante

Et leur semble grement punie que celle qui se commet par vn libelle, la loy vnique cod de famosis libellis fait de cette Injure vn crime capital, et ordre le moulinx art 72. nest guere moins severe, defendant tres expressemt a tous nos Sujets decrire Imprimer et exposer en vente aucuns livres libelles ou Escritz diffamatoires contre l'honneur & Renommée des personnes sous quelque pretexte & occasion que ce soit, declarons ceux qui les auront Escritz Les Imprimeurs et vendeurs perturbateurs du repos public, et comme tels voulons etre punis des peines portées par nos Edits enjoignons a tous nos Sujets qui ont tels livres ou Escritz de les Brusler sous pareilles peines

Latitur quis Injuriam non tantum per semetipsum sed Etiam per liberos suos quos in potestate habet

L'injure faite a une fille de famille regarde sy fort le pere qu'il peut en poursuivre la reparation dans le cas meme ou elle l'a pardonnée, et que elle ne peut poursuivre la reparation lorsque elle a été pardonnée par le pere, ainsy jugé par Arrest rapporté par Bouchel Tom 1er ch. 61 et par Boerius decision 120 nº 7 conformemt a la loy 30 ff de pactis et a la loy 2e cod Eod de Injuriis

Servius Nulla Injuria fieri intelligitur.

In maitre ya omi nous peu demander la reparon de linjure faite a quelquun de ses domestiques, mais dans le cas seulement ou le droit Romain permetoit aux maitres de poursuivre la reparaon de linjure faite a leurs esclaves. Just. le dit en ces mots sequit atrocium comissum furis quod aperte ad domini contumeliam respicial.

Poena injuriarum Ex leg. 12 Tab. Ya

Les premieres loix de France etoint assez conformes pour ce qui regarde les peines pecuniaires a la loy de 12. Tables dans la loy Ripuaire, surtout on voit une espece de tarif des blessures avec une Enumeraon exacte de toutes les parties du corps humain et de toutes les manieres dont chaque partie peut etre offensée, on y taxe un autant dartheles differents, une main coupée quatre doigts un doigt, pour un des doigts ongle coupé, lun des doigts ongle percé lindice, et ainsy des autres, Et dans chaque doigt meme on distingue les jointures, on observe sy la partie a été tout a fait coupée ou sy elle tient encore, sy il est seulement une playe, on en exprime la longeur la largeur et la profondeur, on taxe en

Dartieulier le coup quy a fait tomber vn os de la
tete, et on fait dependre la taxe d'vne personne
assés Bizarre, Sauoir Sy lon est tel quil puisse
faire Tomer vn Bouelier dans le leg.t il le rejette
au trauers dun chemin de douze pas

Judex del Cant.j reum condemnet quanti
Injuriam passus æstimauerit uel minoris

Dans Notre Vsage linjurieur apprecie ny
par les parties ny par les juges, Et celuy qui a
fait linjure est condné en quelq.s peine pecuniaire
enuers la partie plaignante est toujours a
libre de se pener domager Jnt.s

Atrox Injuria æstimatur vel
ex facto vel ex loco uel ex persona

Le Roy pour preuenir les querelles entre
les gentilshommes et autres personnes faisant
profession des armes a fait en divers tems plusieurs
Reglem.ts contre ceux qui en offensent dautres
Jour par des coups de main ou par des paroles
outrageantes, Et il en a fait vn en decembre dernier
contre les offenseurs et autres, par lequel pour cette cause de
robe est puny, Sauoir les paroles Injurieuses

Soit, Lache, Traitre, ou autres semblables d'une prison
de deux mois, un demanty ou une menace de
coup de main ou de Baton d'une prison de 4 mois
un soufflet ou autre coup de main d'une prison de
deux ans lorsqu'il n'a pas été un demanty et une
année seulement lorsque le demanty a precedé,
Les coups de Baton d'une prison de 4 années
lorsqu'ils n'ont pas été precedés d'un soufflet ou autre
coup de main, et de deux années seulement lorsque
celuy qui a frapé a receu auparavant quelq
coup de main, le Coup de Baton canne ou instrum.t
de pareille nature donné de dessein premedité
par surprise ou autre avantage d'une prison
de quinze années Et les coups de Baton donnés
par derriere d'une prison de 20 ans dans les
Lieux Eloignés de trente lieues de celuy du offense
sa demeure ordinaire, Sous ces Reglem.ts
n'empechent pas que dans matiere d'injures la
peine soit toujours arbitraire et ne regle par
des circonstances propres de la qualité des
personnes du tems du Lieu et aussi non
plus pas été faits pour astraindre mais pour
autoriser les juges a prononcer les peines
qu'ils trouveront

De omni injuria Cum qui passus est posse
vel criminaliter agere vel suiliter

En matiere dinjures les parties prennent Lavoye civille, mais si le fait ne paroit par Lour grave, le juge peut prononcer sommairem.t Et aud.t Cas ordonne une proced.re extraord.re pour Recevoir les parties en proced.e ord.re Et ordonnant que les Informations seront converties en enquete

Hæc actio dessimulatione aboletur

Ne peut point se plaindre dune injure quon a dissimulé ou Lacceptant, et mesme Encore dune injure qui a été suivie dune Reconciliation, ou Legalle dans le droit Romain comme une reconciliation ou comme une Remission Tacitte le silence de celuy qui a été offensé pendant une année et on le Legalle demeure en France suivt cette Regle de Loysel en sa Inst. Cout. liv. 5.e tit. 3.e art. 3.e Touttes actions dinjures sont Tolues par ce laps dan.

Sur Letr de Obligationibus quæ ex delicto nascuntur

Ff. Judex ad Litem ff. l.o

Ma suivy Long temps En France

La disposition du droit Romain qui Rend les
juges garants du maljugé, l'ordre de François 1er
de 1540 desfend dintymer ny de prendre a partie
les juges, Si ce nest quils soient Erré
manifestement en droit ou en fait, Et l'usage Est
Tel aujourdhuy qua la reception de quelq. Cas
marqués par l'ord. de 1667. les juges ne peuvent
estre Intimés ny leurs Corps quils ont maljugé par
dol concussion ou fraude, Sy per gratias inimicitias
auaritiam aut ordes, Voyez Loüet et Brodeau
Lettre J. ch. dernier, parquier des recherches de
la France liu 2 ch 4. les cas marqués par l'ord.
de 1667. Sont au nombre de quatre, Scavoir Suivent
La Disp.on des ord.ces edits et declarations de sa
majesté comme il est dit au tit 1er art 8,
Et Retiennent les juges dont la connoissance nest
appartenant par Leur Estat ny de les renvoyer a
ceux qui en doivent connoitre comme il est porté
par le titre 6e art 1er, Et ne veulent les juges
prendre aucun Iuge Inferieur sous pretexte
d'appel ou de connexité et quils ne les jugent
par definitivement en aucun des Cas Suivants qui est
exprimé au tit 6e art 2e, et sy a trente deux
Commandemens ils refusent de rendre justice.

Remis Exeujure canaculo dejectum
Effusumue aliquid quanj ex maleficio
obligatur intelligitur

Le quanj delis dont il est parlé en ce texte est quanj
dans notre vsage par la Reparation du dommage
cause, par la condemnation aux dommages Interets, ou
par une amande pecuniaire plus ou moins forte
suivant les circonstances

Exercitor navis aut Caupona aut
Stabuly

On observe dans tout le parlemt du Royaume
la decision de ce §. qui rend les hoter garantes
responsables de tout ce qui se vole dans leur
dans les hotelleries, les arrets rendus precisé
que le cas ou la perte arrive par des accidt
fortuits, ou que le vol en tel parlés soit tres
que le soupçon ne peut tomber ny sur hote ny
sur les domestiques ny sur aucun de ceux qui
par la permission de l'hote sont Entrés dans l'hotelerie
et y levé volé: ainsi fait sauver une chambre
dont l'hote avoit remis la clef au propre
chose volée, ce quanj delis est puny
par le Serment in litem deferé au volé
volé sur la valeur des choses volées Serment
que il est permis aux juges de Restreindre
et de Borner a certaines Sommes plus ou moins

Grandes Suivans les circonst.ces voyez m.e Imaud
Liu 8 ch 82 et 83. journal des aud.es tom 1.er
Liu 2 ch 39 et liu 8 ch 2.e.

Sur Le titre de actionibus

Dans Le droit Romain le nombre des actions
etoit limitté et chaque action avoit son nom propre
a preuve meme que les empereurs en Eurent
aboli les formules Tol. tit. eod. de formulis
et impetrationibus actionum Sublatis, il en est
autrem.t parmy nous, on agit toutes les fois qu'on
a Intenter en quelque demande, et on ne Sembarasse
point du nom de laction qui doit estre Intentée
Lord.e de 1667 tit 2. art 1.er Juge Seulement
que les citations Soient libellées et contienent
Les conclusions et Sommairem.t les moyens
de la demande

omnium actionum Summa diuisio
aut in rem s.t aut in personam

Voyez ce titre du deguerpissem.t liu 2 ch 1.er marque
deux differences essentielles entre laction reelle
et laction personnelle, La 1.re consiste en ce que
Laction personnelle est attachée a la personne

quelle la doit passer tout en passant a son heritier comme hers, au lieu que laction reelle doit venir a la chose, en quelque main qu'elle se trouve de maniere que celuy qui possede la chose n'a qu'a l'abandonner pour estre deschargé de toute poursuite. La 2e consiste en ce que dans les actions personnelles on conclud toujours a ce que la personne soit condne a donner ou a faire quelque chose, au lieu que dans laction Reelle on conclud contre la chose meme a ce qu'elle soit declarée a nous appartenir et hypothequée.

Il y a des actions qui tiennent du reel et de la personnel et celles la sont appellées mixtes, je demande, par ex. que preuve soit condne au delaissement d'un heritage, et q. soit condne encore a la restitution des fruits et dommages et interets. Laction est reelle pour ce qui regarde le delaissement du fond, mais elle est personnelle pour ce qui regarde la restitution des fruits et dommages interets parce que celuy qui a bien fait cesser laction Reelle en abandonnant le fond, mais il demeurera toujours obligé pour la restitution des fruits ou pour les dommages et interets qui sont de fait et jamais droit de les poursuivre jusqu'a ce qu'il ait satisfait a ce qui le regarde. Justinien dans le § 20 de ce titre met au nombre des actions mixtes laction de partage entre coheritiers, ou entre de personnes qui

Lorsqu'un heritage par Indivis, et celle qui
est Intentée pour le plantement des Bornes ou de
Limites, parce qu'il est premis au juge qui ne
peut également partager la chose en plantes des
Bornes égalles de juger une plus grande
portion à l'une des parties et la cond.r en même
temps de payer quelque chose à l'autre partie,
cette division des actions en personnelles Reelles
et mixtes est importante et bien grand usage
L'action reelle doit être Intentée devant le juge
du lieu ou est située la chose contentieuse, Et
L'action personnelle au contr.e doit estre Intantée devt
Le juge du domicile du defendeur Quia personalis
potiorem, ceux qui ont droit de committimus
peuvent évoquer devant les juges des privileges
leurs actions personnelles Mixtes et mauvaise
ne peuvent évoquer les actions reelles ord.es
de 1669 tit 4 art 1.er

aqua 8j agal guise

Dans ce § Justinien met au nombre des actions
Reelles celles qu'on Intente pour raison de
quelques Servitudes, et quand dans l'usage
on les regarde comme personnelles ou mixtes
du moins a l'effet de pouvoir être evoquées par
ceux qui ont droit de committimus devant le
juge du privilege

Si Cui Ex Justa Causa res aliqua
Tradita fuerit

Larmy nous en possession de Bonne foy de
quelque maniere quil eut Esté despossedé sauroit pour
Benoit de Recourir a laction sur la quelle étoit
fondée laction publicienne, pour conserver ou pour
Etre Reintegré dans la possession il agiroit
sans difficulté ainsy en cette meme Quelle veritable
propriété dont le droit ne pouvoit estre contesté
par le nouveau possesseur

Permittitur Dño si possessor ab esse
desierit rescisa usucapione ita rem
petere ut dicat possessorem non
usucapisse

Laction Recisoire dont il est parlé dans ce §.
qui rendoit inutille aux absents la prescription
qui avoit couru pendant le temps de labsence
n'est pas en usage parmy nous, elle étoit meme
abolie du temps de Lempereur Just. lequel
en la loy 2de Cod de annali exceptione propose
diverse moyens dont on peut se servir contre
les absents pour linterruption de la prescription
Lordre de 1667 tit 2 art 9 et 11 parmy
dassignes les absents a leurs domicile
et elu non aucun domicile commun permet de

Les assignes par vne seule cry publie au
principal mabeche du lieu de letablissem.t du siege
ou lassignaon sera donnee sans aucune perquisition

Si quis In fraudem creditorum rem
suam alicui tradiderit

Pour Empescher les debiteurs de dissiper leurs
Biens au preiud.ce de leurs creanciers legitimes
Le droit Romain avoit introduit laction dont il
est parle dans ce S. laction revocatoire
nommee autrem.t paulienne du nom de celuy qui
Lavoit Inventee, par laquelle tous les alienaons
que un debiteur auroit fait en fraude de ses creanciers
Etoit revoquees de plein droit auec cette difference
que quand la Liciation Etoit faite a titre
onereux il falloit pour donner lieu a la revoquaon
que le requerant fut participant de la fraude
au lieu que si lalienaon auoit Ete faite a titre
Lucratif elle Etoit revoquee quoy que le domat
Lui dans la Domat Liv. 3. Tit. 4. qui a
In fraudem creditis facta S.t ut restituantur
Lordee de 1673 donne aux creanciers frustres
du payement de leurs debtes, la meme restitution
a peu pres que leur donnoit laction paulienne

Lorsque au titre des faillites et banqueroutes
art 4 elle declare nulle tous transports cessions
ventes et domaines des biens meubles et immeubles
faits en fraude des creanciers, voulant que tout
soit rapporté à la masse commune des effets, mais
on ne voit guerre de domaine capable de y parvenir
en droit par cette arrêt car il est bien difficile
de connoitre, et qui est en mal aisé de donner des regles
certaines pour la découvrir, par le Reglement fait pour
l'Artille de Lion art. 13. il est porté que toutes cessions
et transports sur les effets de faillite sont nuls lors
ne sont faits dix jours auparavant la faillite
publiquement connue

Par le Droit Romain celuy à qui un legs
est fait ou une succession déférée peut refuser d'accepter
ce legs ou cette succession sans que les creanciers
puissent se plaindre de l'action pauliene qui
revoque les actions faites en fraude, ne regardant
point ceux qui refusent une acquisition de gagner
mais ceux là seulement qui diminuent leur
patrimoine Peut enim l. editum ad diminuentes
patrimonium suum non autem ad eos qui ita
aquirl. ne locupletentur leg 6. ff. quæ in
fraud. credit, mais il en est autrement parmi
nous, les creanciers entrent dans tous les droits
de leurs debiteurs et les peuvent exercer
malgré eux, le debiteur repris au premier

Des creanciers renoncer aux legz ou une succession testamentaire ou ab intestat, et dit y renoncer les creanciers peuvent accepter pour luy pourveu qu'ils le facent a leurs perils risques et fortunes, ce qui a été fait en douze Etablissemens comme une suite de cette maxime generalle du Royaume, par laq.le le mort saisit le vif, et qui fait qu'un heritier étant d'abord saisy ne peut plus renoncer sans diminuer effectivem.t son patrimoine, voyez Loüet et Brodeau lettre R. ch 19 et 21. Catellan tom 1.er Liv 2. ch 69

Serviana Exportentur quis de rebus coloni quæ pignoris juri pro. mercedibus fundi ei tenentur.

La coutume de Gravis semble donner aux propriet.res sur les meubles qui ont été mis dans la maison par le locat.re ou le fermier le meme privilege que celui donné, l'action servienne, lorsque apres avoir dit en l'art. 176. que les meubles sont point de suite par hypotheque quand ils sont hors de la possession du debiteur, elle ajoute dans l'art. 177. suivant, toutefois les proprietaires des maisons scizes en villes et faux bourgs et fermiers de leurs champs peuvent suivre les biens de leurs locataires ou fermiers executés encore qu'ils soient transportés pour estre premiers payés de leurs loyers, et jceux arretés jusques a ce qu'ils soient vendus et arretés par

445. authorité de Justice, voyez cy apres au titre
Inst. du droit franç. Titre des Executions sur les biens
meubles et immeubles, Le droit Romain faisoit une
difference inter prædia urbana et rustica et tum
ad inventa et illata domum aux proprietaires de maisons
louées pour habitation ou pour le plaisir une hypotheque
tacite ou pour mieux dire un privilege sur tous
les meubles mis dans les maisons par les locataires et restraignant
ce privilege alegard des fermes de la campagne
sur les fruits recueillis, si ce n'est que les meubles
ou vaisseaux portés dans la ferme y eussent été
mis et portés par la volonté ou par l'ordre du
propriétaire voluntate dominorum leg 5. cod de
Locato et conducto, mais la coutume de Paris en
Laul que nous devons de citer et qui a cet
égard est suivie dans tout le Royaume ne fait
point cette difference de la connoissance ou la volonté
du propriétaire dans le transport des meubles étant
toujours presumée,
que s'il y a dans une maison louée de sous locataires
ceux cy ne sont obligés envers le propriétaire le privilege
propriétaire n'a de privilege sur leurs meubles que
pour le loyer de la portion qu'ils occupent et non
point pour la totalité du bail, c'est encore la
disposition de la coutume de Paris en l'art 162.
conforme a la disposition de la loy 11 § 5 ff
de priv. act.

quasy serviana autem est que creditores pignora et hipotecam persequuntur

Dans le droit Romain laction apellée quasy serviana donnoit au creancier le droit de suitte entre les mains dun tiers possesseur les choses qui luy avoient este hypothequées sans distinction des meubles davec les immeubles. il en est autrement parmy Nous davec de nos maximes les plus seures est que les meubles sont hors de la possession du debiteur ne portent de suitte par hypheque maxime de lart 170 de la coutume de paris et fondée sur la faveur du commerce qui tomberoit entierement si la negotiation des effets mobiliaires auoit a craindre detre recherchez par des creanciers anterieurs,

A legard des immeubles alienez par le debiteur le creancier peut les suiure par hypheque, mais il faut pour cella que le debiteur soit insolvable suivant la Nouv. 4 ch 2. ou a este prise lauth. hoc si debitor cod de pign. et hipothe. Et il faut encore que le tiers acquereur nait pas possedé de bonne foy pendt dix ans entre presens et 20 ans entre absens suivant la disposon des loix qui sont dans le titre du code si adversus creditorem praescriptio opponatur, loyseau traitté du deguerpissemt

Liure 3. ch. 2. remarque que le droit romain
ayant etably vn cotté que le tiers acquereur ne
pouuoit etre troublé par discution prealablement
faite du debiteur primal, et de la que le tiers
acquereur prescriuoit laction hypothequaire par vne
possession de 10. ou de 20 années, il sensuiuoit
cest inconuenient quun creanc perdroit souuent
son droit sans quon peut luy imputer aucune negligence
par ce que linsolvabilité du primal debiteur
qui peut donner lieu a la discution arriveroit
souuent apres la prescription acomplie, et cest aussy par
cette raison ajoutte le meme autheur que le droit
romain a introduit en faueur des creanciers vne
action par ere pour interompre la prescription de
laction hypothequaire, vne action accordée aux
creanciers pour faire ordonner que les biens
alienés par leurs debiteurs leur seront affectés
et hypothequés

La possession du tiers acquereur pour prescrire
laction hypothequaire doit etre comme nous lauons
dit accompagnée de bonne foy, mais il y a deux
sujets entre la jurisprudence qui obserue
dans les pays coutumiers, et celle qui
obserue dans les pays de droit ecrit, deux
differences singulieres que nous auons
remarque sur le titre de usucapionibus
et longi temporis prescriptionibus au
liure second. page

Nam quia sine traditione nuda
conventione tenetur proprie hypotheca
appellatione contineri recentiores

Les hypotheques en France ne se reguerent point par
la seule convention des parties il faut necessairement
un contrat passé devant notaires et promesse sous
signature privée ne donnent hypotheque que du
jour quelle a été reconnüe en justice ou du
jour de la delegation d'un debiteur, si avec la
verification qui en a été faite en justice
elle se trouve veritable. les jugemens de cond.on
passent encore hypotheque du jour qu'ils ont
été rendus pourveu qu'ils soient confirmés
par arrest, arg. de ce qui y en a pour dagel
ordre de 1539 art 92. ord. de moulins
art 35.

De constituta pecunia cum omnibus
agitur qui vel prose pro aliis
soluturos se constituerint.

L'action appellée de constituta pecunia etoit
necessaire par le droit romain, parce que la
seule convention ou la promesse qui n'etoit
revetue des solemnités de la stipulation produisoit
seulement une exception et jamais une action
legitime, mais elle est inutile parmy nous
par les raisons que nous avons mises sur le titre de serb.
oblig. n° 27 et suivants

Actiones de peculio aduersus patrem
dñum &c. a

Les actions dont il est parlé dans ce § ne sont
d'aucun vsage parmy nous ainsy q'il est expliqué
au long par dumoulin sur la Loy 1re de rer. oblig.
no 43.

Item sequitur &c. vtin § ii

quelque effet que les loix Romaines donnent au
serment, de même qu'en auroit on a tno de Lausaon
Je suis persuadé que si vne partie estoit
en état de prouuer le parjure par des actes authentiques
Et nouvellement découverts, le juge ne souffriroit
pas que celuy qui auroit juré jouit impunément
de son crime on peut voir ce qui est dit sur
cette matiere par le presidt Fabre en son cod
Lib 4 tit 1r def. 2 et 24 et par Brodeau
sur loüet lettre S. ch 4.

actionum autem quædam bonæ fidei
sunt quædam stricti juris &c.

Il est certain que l'empereur Constantin dans la
Loy placuit de judiciis au code avoua que
les actions bonæ fidei tirent de même nature, et si
ce n'est dans ce sens qu'il dit in omnibus rebus
præcipuam esse justitiæ æquitatis quæm
stricti juris rationem, mais quoy qu'il

Enfin nos meilleurs auteurs attestent q.n'y a dans l'usage aucune difference entre les actions de Bonne foy et celles appellées stricty juris, quoique s'il y en a quelqu'une elle est uniquement fondée sur l'avis aux interests qui dans les actions de Bonne foy font leur depuis le retardement ainsi mora, au lieu que dans les actions appellées stricti juris on ne les adjuge jamais que depuis la demande faite en justice voyez mornac sur la loy 1.re cod de condict. ind. Imbert en son enchiridion in verb. eviction dumoulin dans le traité de l'usage Interest N.o 210. et suivants

Sed tacitam Et de dimus hypothecam

Justinien ne se contenta pas de donner dans la loy unique cod de rei uxoriæ actione une hypotheque tacite sur les biens de son mary pour la restitution de la dot, elle est empereur par la loy 2.de cod qui potiores potiorer in pignore hab. veut encore que la femme soit preferée a tous les creanciers du mary et a ceux qui ont contracté dans le mariage Le parlement de toulouse conserve a la dot des femmes un privilege fy extraord.re, mais il laisse en même temps aux creanciers un moyen de conserver leurs hypotheques, c'est celuy de faire renoncer a la femme avant la celebration du mariage

Larrive souvent que le mary a pluseurs
creanciers dont les vns font la denonce a la femme
et les autres ont omis de la faire et on demande
en ce cas comment et en quel rang doivent estre alloués
tant les creanciers que la femme dans la distribution generalle
des biens du mary, les arrets ont jugé differemment
la question; il y en a qui ont alloué le creancier qui
avoit denoncé son hypothecque, et ensuite la femme
pour sa dot, y ayant privilege et au dessus de tous les autres
creanciers qui n'avoient point fait la denonce
quoy que anterieure a celuy qui avoit denoncé
et enfin tous les autres creanciers chacun suivant
son rang; il y en a d'autres au contraire qui
ont alloué la femme pour la dot en premier rang
ensuite tous les creanciers du mary même celuy
qui avoit denoncé chacun de son rang, et ordonnent
ensuite que l'allocation de la femme se feroit
au profit de celuy qui avoit denoncé a concurrance
de sa debte, et que l'allocation de ce même creancier
se feroit au profit de la femme, ceux la ont pour
fondement la regle de vne vne contente a
fortiori vincam &c. mais on ne peut
disconvenir que les font tort aux creanciers
anterieurs a celuy qui a denoncé, puis qu'ils
les preferent en consequence d'vne denonce qui

N'ayant Eté faite que la femme N'a semble
pouvoir avoir deffet que contre Elle, ceux cy
sont moins favorables a la femme puisque en
la metant en la place du creancier qui a fait la
denonce elle l'expose au danger de perdre
sa dot, parce qu'il peut arriver et qu'il arrive
tres souvent que le creancier qui a fait la
denonce est des plus Reculés

On suit aujourd'huy au palais cette denonce
Jurisprudence, et pour prevenir cet inconvenient
qui peut arriver la femme n'a d'autre Ressource
que de payer le creancier qui a fait la denonce
On a jugé Long temps qu'il suffisoit aux creanciers
de denoncer leurs hypotheques au pere de la Mineure
Epouse mais cette Jurisprudence a changé et on juge
constamment que la denonce doit Etre faite a la fille
même en parlant a elle voyez Castellan tom 2,
Liu 4 ch 35,

Transferri autem aliis creditoribus in
hypothecis tunc censuimus cum ipsa
mulier de dote sua experiatur cujus
soluit providentiæ indulsimus

Le privilege accordé a la dot est personnel. la
femme peut le transmettre a ses enfants

453. Encore meme ne le transmet par elle jure hereditario sed jure filiationis, suivy ce privilege leur a voulu on jugé que le creancier de la femme ne pouvoit pas meme pendant sa vie user du privilege pour faire allouer la dot au mary creancier anterieur au contrat de mariage, mais ils ont jugé aussi que si la femme par une cession de ses droits dotaux s'oblige à faire valoir et garantir le cessionnaire, en ce cas il est fondé à demander l'allocation privilegiée de la ~~femme obligée à la cession~~ dot de la femme, parce qu'il y va de l'interet de la femme obligée à la garantie, quand on dit que la femme ne transmet point son privilege aux heritiers étrangers on n'impose que la femme est decedée sans faire aucune demande de ses droits en justice ou autrement et si elle avoit commencé d'agir avant sa mort il faudroit se tenir à cette regle de droit qui veut actiones annexas quæ morte vel tempore pereunt semel inclusas judicio salvas permanere voyez dd. lin. B. ch. 2 B.

Non seulement le privilege que donne Just. à la femme dans la loy assiduis, est personnel et non transmissible, mais celuy la encore que celuy donne la jurisprudence de ces arrets ne pouvoit

Subsidiairement repetera les cas dotaux sur les
biens donnés au mary lors du contrat de mariage,
lorsque les Biens sont retour au donateur par
le predecedé du mary dotat. quoique la dotation
en soit revoquée par la survenance des enfans voyez
dolines Liu 4 ch 8 en la nouuelle Edition

In Bona fidei judiciis permittitur
judici libera potestas ex Bono et
aque estimandi

Les juges en France quelle que soit la nature
de l'action, ont une liberté entiere dordonner
quelle trouuera equitable et juste
amplectuntur, dit Mornac sur la loy 1re cod
de cond. Ind. Superiores Imperij nostri gallici
curiæ q.d. aquius aut melius neque Com
se to abdicunt vinbratilibus scholarum
vinculis stricti juris ac Bonæ fidei
distinctionibus quas tanto ex usu aduersarij
equitati compertum est

Curare debet Judex ut omnino quam
possibile est certa pecunia vel rei
sententiam ferat

Justinien ordonne aux juges de tenir autant
que est possible par un seul et meme

455. Jugement toutes les contestations des parties
un fimis litibus celerius imponatur finem litium
parcatur impensis, dans cette même vue
L'ord. de 1667 Tit. 26. art. 6. veut que toutes
sentences jugemens et arrêts sur production des
parties qui condamnent aux interêts ou aux
dommages en contiennent le liquidation et
calcule.

Si quis agens intentione sua plus
complexus fuerit quam ad eum pertinebat
On dit communement que le titre de plus
petitionibus n'a pas lieu en France, et il a dit peu
lieu en effet que si j'ai demandé une somme de
1000 ll. à jean qui lui doit seulement 100 ll. dans
doute jean sera condamné aux dépens si avant le
jugement il n'offre les 100 ll. qu'il doit, que si j'avois
obstiné a plaider malgré l'offre faite par jean
il ne sera plus que par la condemnation aux dépens
il faut dire la même chose des créances
demandées plus qu'il ne leur est debet tempore
loco vel causa

Si minus intentione sua complexus
fuerit quam ad eum pertineat in reliquum
adversarium judex condemnat &
si justinien entend que le juge puisse d'office
cond. une partie qui doit 1000

Mais agit on ne demande que 500 ll a payer
l'entiere somme de 1000 ll la decision ne s'y poit suivie
parmy nous, vne Sent.ce qui adjugeroit plus qu'il n'est
demandé seroit cassable, et n'aurez memes pouvoit
par ces endroit être attaqué par la voye de la Req.te
civille suivant l'ord.ce de 1667 titre 35. art 34.

Si de dote mulier agat placet Ea tenetur
maritum condemnari quatenus facere possit
l'authentique preterea cod unde vir et Xor
l'a sepulture amant, eau elle veut qu'estant le premier
mourant des deux conjoints en Biche, et que le
survivant soit dans la necessité celuy cy ayt droit
de prendre vne part dans la succession du predecede
sçavoir le quart en propr.té lorsqu'il n'y a point de enfans
Le quart en usufruit lorsqu'il y a trois enfans
ou vn moindre nombre, Et vne portion d'fille aussi
en usufruit lorsqu'il y a plus de trois enfans
La disposition de cette authentique est observée
parmy nous voyez mainard liu 3 ch 25.
Lebrun des successions part. 3.

Sed et si quis cum parente patronus
agat item si Socius cum Socio.

On observe la disposition de ce texte en
faveur des peres contre leurs enfans, mais non point
en faveur d'vn associé contre vn autre associé
on observe encore a l'egard des patrons

Ecclesiastiques, leurs arrez leurs adjugens en cas de necessité une pention alimentaire sur le revenu du benefice.

Idem est si quis ex donatione sua conveniatur.

Ricard Traité des donations tom 1. part 4 ch 7. atteste que on suit en France cette decision. Rien en effet de plus juste que de ne pas contraindre à rien donner celui qui ne peut accomplir des engagemens contractez par pure liberalité et de luy donner en cas de cession le benefice de la loy appellée Beneficium competentiæ.

Compensationes fieri debent quoties ut minimum quisque consequatur quam ei debeatur.

La compensation se fait de plein droit mais il faut pour cela non seulement que les dettes soient reciproques et égales mais encore qu'elles soient deues l'une et l'autre sans aucune condition, et toutes deux exigibles en même temps, ainsi on ne peut jamais compenser le principal d'une rente constituée malgré le debiteur de la rente parce que ce principal n'est pas exigible et que le debiteur ne peut jamais être contraint de le rachepter.

Cum eo quoque qui creditoribus suis cessit non debitum devenu insolvable peut éviter

La contrainte par corps au moyen de la cession de Biens apellée dans les loix Sedile adjutorium miserabile auxilium, mais il est remarquable que comme par les loix romaines de bonne foy il n'est accordé qu'aux sujets de l'empire, il n'est accordé icy que aux regnicoles ou naturels françois, ou bien à ceux qui ont été naturalisés par lettres patentes en declaration du roy, c'est la declaration de 1673 Tit 10. art.

Il y a quelques debtes privilegiées pour lesquelles on ne peut estre receu à faire cession de Biens, de ce nombre sont les amandes declarées pour crimes les debtes provenant du compte de tutelle, les arrerages de rentes soit en grain ou en argt de l'administration des deniers publics ou des hopitaux, de la vente des Bestiaux faite aux Bouchers, et generallemt toutes celles qui proviennent du crime de vol ou de la fraude du debiteur voyez Imbert en sa practique Liv 4 ch 6. Mainard liv 4 ch 17. Loüet lettre C ch 35. Dolive Liv 1. ch 31.

On obligeoit autrefois ceux qui avoient fait cession de Biens à porter le Bonnet vert afin que le public par cette mauvaise exterieure

459 Lui auerty du danger quil y auoit de contracter entr'eux Louet et Brodeau lere. C. ch 36. mais cela n'est plus en vsage lordre de 1673. Tit. 10. art 1. ne neige autre chose sinon que leurs cessionnaires soit tenus de comparoir en personne a laud.e de la jurisdiction consulaire s'il y en a, sinon de l'assemblée de l'hotel comun des villes, pour y declarer leur nom surnom qualité et demeure, et quils ont été receus a faire cession de leurs biens, et que leur declaration soit ensuite leüe et publiée par le greffier en jugement et mise dans le tableau public en debiteurs et receu a la cession de biens quelque renonciation quil y ait fait a ce benefice, parce que on ne souffre par aucun subject quil y en ait aucun a son prejudice que par soy meme se liure a une prison perpetuelle

Ly postea aliquid adquisierit &a

Que dit icy justinien que la cession de biens ne libere par le debiteur entierement si il acquiert de nouveaux biens les creanciers ont action pour se faire payer doit estre entendu suivant le sentiment de quelq. auteurs de la cession volontaire et non point de la cession forcée ou judicielle, mais

x. n.a il est faux que Dugnon condamne cette distinction parce quil a creu de fondement elle est distinction, l'on trouve le contraire expressement condamnée par Dugnon des loix abrogées et de mesme que Ranchin Liu 1.r ch 116 x. et par Ranchin sur guipape quest 343., on appelle cession volontaire

8

Celle qui est acquisé par les creanciers et on apelle forcée ou judiciaille celle qui se fait malgré le proprietaire par les creanciers par l'ordre du juge a la requeste du debiteur detenu prisonnier ou menacé de la prison dure chose il y auroit de l'inhumanité a contraindre un homme qui de seroit depouillé une fois de tout son Bien a donner ce qu'il auroit acquis depuis l'abandonnement sans luy laisser de quoy vivre

Sur le Titre

Quod cum eo qui in aliena potestate est negotium gestum esse dicitur.

Si igitur jussu dni cum servo negotium gestum erit

On peut

appliquer ce qui est dit dans cette les actions de jussu exercitoria Institoria de in rem verso, a ce qui est fait par le commis preposé, agent, administrateur, mais pour ce qui regarde les actions apellées tributoria et de peculio, je ne vois pas qu'on puisse en faire aucune application a notre usage au sujet des obligations contractées par les commis, preposés, agents, administrateurs

Il y avne question importante et que les avocats
ont differamment jugé. Savoir si celuy auquel
duquel l'obligation est consentye peut attaquer a
son choix le comis ou le preposé, ou celuy au nom
duquel le comis ou le preposé a contracté ceux
qui tiennent pour la liberté ou choix se fondent
sur la loy 1re §. 17 Hoc Excep. actione, et il
faut convenir en effet que ce texte ne peut estre
plus precis, est autem nobis Electio utrum
exercitorem an magistrum convenire voluimus
ceux qui tiennent au contraire que le comis
ou le preposé ne peut estre recherché pour les
obligations qu'il a contracté en cette qualité
se fondent sur la loy devniere Hoc Jus. actione
mais ils ne se fléchissent pas que dans l'espece
de cette loy il s'agit d'un comis qui sans prendre
aucun engagement declare seulement qu'il y a
dans la Bangue de son maitre la somme
destinée pour celuy auquel la declaration est
faite, tout bien examiné la distinction
que fait mornac sur la loy 7e cod eum qui
In aliena potestate est neg. gest. ce dicatur
par ces termes Jurisdiction, ou le comis a énoncé
seulement sa qualité dans le commencement de
l'acte, ou a peine a t'on voir énoncée dans le
commencement il la repete encore a la fin

462. ou il promet et s'oblige, dans le 1er cas il demeure obligé solidairement en son propre et privé nom, dans le 2e celuy au nom duquel l'obligation en consentie est seul obligé,

Senatus. C. Macedon prohibuit mutuam pecuniam dare filio qui in potestate parentis sunt

Cette prohibition de prester de l'argt aux fils de famille est exactemt observée dans tous les pays du droit écrit, encore que dans les provinces ou le mariage emancipe par, on voit des hommes mariés et dans un age avancé qui ne sauroient trouver la moindre somme a emprunter dans le consentemt de leur pere, il en est autrement dans les pais coutumiers ainsy qu'en nous l'avons remarqué ailleurs, j'ay dit de prester darg aux fils de famille, par ce qu'il n'y a que l'empreinte de l'argt monoyé qui soit defendue par le S. C. Mac. les fils de famille pouvant s'obliger valablement par toute sorte d'autres contrats pourveu toutefois que leurs obligations n'ayent été contractées pour frauder la loy, qui fils de famille par ex. achete des meubles, des etoffes, qui s'emprunte de graine pour son usage ou pour

vne negociation vtille, Lobligeon qui le contracte
en valable, mais sil achete pour revendre
a linstant ameme prix ou avil y prix il est
dise devoir que Lachat ou lemprunt na
este fait que pour frauder le Senateur consulte

Sur le titre de noxalibus actionibus

Les actions naxales ne sont point comises
en France, et on ne peut faire aucune aplicaon
aux sauses comises par les valets ou les domestiques
Bugnon des loix abrogées Liu 4 ch 64, cela
nempeche pourtant que quil ny ait des cas
ou les maitres sont tenus de leurs sauses de leurs domestiques
voyez journaux des audiences tom 2. page 484 et 757.

Sur le titre, si quadrupes pauperiem fecisse dicatur

Bugnon des Loix abrogées liu 2.
ch 50. explique en peu de mots que est notre
usage au sujet du domage cause par les bestes
aujourdhuy dise cet auteur on condamne
le proprietaire a qui appartient la Beste
par qui le domage a este cause en quelques

amande arbitrio cognitorum selon lexigence
des cas et qui a peu du domage quy aduenu par
pour lequel il peut aussy adjuger a la partie
Interesse quelque somme pour ses prétendus
Interetz moraux sur la loy 1ere de ce titre au ff.
Ses plaigne a jamais dans les mains termes

A Legard du Domage faux par les betes dans le
fonds dautruy et pour la reparation dud. le
droit romain avoit introduit une action part.
de pastu pecoris. il faut observer que par
Les arrets de reglement il est deffendu a toutes
personnes de faire depaitre de jour ny de
nuit en aucune saison de lannée les Bestiaux
tant gros que menus, trouppeaux pourceaux &a
a peine de 500 damande sans preiud. aux
propres de faire et ignorer les Bestiaux
surpris dans leurs fonds et de les garder jusques
a ce quil ayt été payé du domage suivant lestimaon
qui en sera faite par les preudhommes du lieu

Sur le titre de his per quos agere
possumus ; ademonendy sumus
agere posse quam libet hoem aut suo nomine
aut alieno

Arrest par Libre entrance de ce devers

oude ne de servir ny pour administrer des procureurs
Etablis en titre d'office dans toutes les juridictions
Etablies. il n'y a que les matieres sommaires
dans lesquelles par lord.e de 1667. tit 17 art 6.
on peut estre ecouté et plaider soy même
sans assistance d'aucun procureur. d'ailleurs
toutes fois que dans les cours superieures
reglées de l'hotel et du palais et reglées prendra
par le droit romain en la loy 1.re cod de sent.
et interloc. omnium judicium Instruction
des procés se faisoit au nom des procureurs de la
comme il est dit dans les plaidoyés de lord.e
de 1667 tit 2 art dixiéme page.

Il faut cependant observer que le pouvoir
d'un procureur constitué pour la poursuite d'une
affaire est borné a ce qui regarde la procedure
qui dans le cours de l'instance il a droit par ex.
de faire des offres, de donner, d'affirmer de
reconnoitre une piece ou la desavouer, de
souscrire en faux d'accepter ou de
repudier, et pour les autres actes importans
qui regardent la personne du constituant
il faut necessairement une procuration speciale
sans quoi le procureur pourroit estre desavoué
et condamné en son nom pour les dommages interets

Sur le titre de Satisdatione bure

Satisdationis modus aliis antiquitatj placuit aliis nouitas amplexa est

On n'observe en France ny l'ancienne ny la nouvelle jurisprudence dont il est parlé, ou il en reste quelque vestige, est uniquem.t dans les cautions judicatum Solvi, qu'on est en droit d'exiger des étrangers et des devolutaires

Sur la Caution Judicatum Solvi que le originaires François ont en droit de demander aux Étrangers J'ai veu agitter en 1713. en la 1re. chambre des Enq.tes deux questions singulieres, la 1re. d'vn Lorrain pour s'exempter de lettres de naturalité accordées a ceux de sa nation pouvoit estre dispensé du cautionnem.t, la 2e. s'il le cautionnem.t pouvoit estre reduit a vne certaine somme, le Lorrain perdit la 1re. de ces questions et il gagna la 2e. il fut condné de donner caution mais a concurrence seulement de la somme de 300 lt. voyez Bagnet Traité du droit d'aubaine part 2e. ch 16.

Sur le titre de perpetuis et temporalibus actionibus et

Est enim certissima juris regula ex malo ficiis poenales actiones in heredem rei non competere

Par les loix Romaines le crime estoit estein quant les heritiers du crimineil ne pouuoient estre recherchez à cause de la succession de celuy qui auoit commis le crime iusques à la concurrance de ce dont ils auoient profité suivant la loy vnica cod ex delictis defunctis in quantum heredes conueniantur, il en est autrement parmy nous. Le crime veritablement est eteint par la mort du criminel arriuée auant la verité et condemnation, mais la mort en quelque temps qu'elle arriue ne empesche pas que la partie ciuile ne puisse agir contre les heritiers du criminel pour leur domages et interets, cette jurisprudence est conforme à la disposition du droit canonique dans le chap. ex litteris extra de raptoribus et attestée par Brodeau sur Loüet lettre A ch 18 n° 11 durant quest 116 par la roche in verbo heritier page 515

Sur le titre de Exceptionibus

Si metus coactus aut dolo inductus aut errore lapsus sit

Nous auons à faire deux ouurages

Observaons Importantes sur ce titre, La 1.
que la restitucon en entier dequoy quelle y mine
etre fondee, minorite, crainte, fraude violance
ou erreur est parmy nous encore reçeue du
droict Anglois. il faut avoir recours et requise
fait par des lettres de chancellerie adressees
aux juges devant lesquels linstance pend.
La 2. que les lettres en restitucon sont neces
dans le cas meme ou lacte contre leq. on veut
se pourvoir est nul de plein droit, et de la
cette maxime que les voyes de Nullite sont
ycy receues en France, maxime qui doit
estre entendue des nullites etablies par le
droit Romain et non pas des nullites
etablies par les ordonn. Coutumes
mornac sur la loy 4. mulier. ff. de minor.
causa, loysel en ses Inst. Cout. liu 5.
tit 2 no 5. coquille Inst. du droit francois
tit. du droit de Royaute, papon en ses
arrets liu 16. tit 3., la 3. que par
les ordonn. de nos Roys toutes lettres en
restitucon doivent estre impetrees dans
les dix ans acomptes du jour que lacte
a este passe, et le delay de trente

a compter du jour de la majorité accomplie
Le terme en est fatal qui court formée
dans les dix ans en recision de lacte ni interrompus
par la prescription de laction Recisoire, et les
Lettres ne sont estimpetrées qu'après la
dixieme année

Exceptiones alia perpetua et
peremptoria alia temporales vel dilatoria

Tout ce qui pourra dire de ces exceptions
a été au long expliqué dans l'explication de
l'ord. de 1667 tit 9. art 1er page

Sur le titre de Replicationibus

quod cum accidit alia allegatio opus
est qua duplicatio vocatur

Joint ce qui a été remarqué touchant
la Prohibition de ne dupliquer et tripliquer
dans l'ord. de 1667 tit 14 art 3.

Exceptiones quibus debitor defendit se
plerumque accommodari solent
Rejudicatum Etiam

La decision de ce § est importante en matiere

Grand vage, les exceptions y peuvent aller
proferent seulement au principal debiteur, et ne
dechargent point la caution, les dexceptions
reeller au cr. eloignent entierement,
lobligaon et decharge entierem.t la caution
aussi bien que le debiteur principal cette
distinction est enpliquée au long par les
Interpretes

Sur le titre de Interdictis ad §. 1um

Les Interdits prohibitoires et restitutoires sont
a peu prés les memes que ceux apellés retinendæ
et recuperandæ possessionis dont il sera parlé
dans le § suivant, ceux que justinien apelle
exhibitoires ne sont point connus parmy nous
Il on nen veut faire lapliçaon autrement que la
Jurisprud.e des arrets donne aux preteurs et
aux mereurs, tuteurs ou curateurs de reclames
les enfans qui ont été reçeus dans leur
consentement et a leur insçeu dans des couvents
ou des monasteres et obligent les superieures
ou superieures de les prendre les enfans
en habit seculier Voyés henrys tom 2.

Liv. 1.r ques.t 33

Et quia longe commodius est Expetitur possidere quam petere

Il est trés avantageux a celuy qui est troublé dans la possession, d'intenter l'action en complainte Et de faire juger le possessoire avant toutes choses. Justinien en donne icy La Raison, et que par la il reduit la partie a prouver que La propté luy appartient, au lieu que s'il Intentoit l'action au petitoire toute la preuve devroit venir de son coté, Entoutes Saisines dit Loysel en ses Inst. Cout. liu 5 tit 4 N° 2. le possesseur est de meilleure condition; Et pour ce qui possede est condamné deuant tout en matiere offensive,

Tout ce qui pouroit Seruir Sur le Surplus de ce § de ce titre a Esté remarqué dans Lexplication de lord. de 1667 tit 18 page.

Sur le titre de poena temere Litigantium

Le serment dont il est parlé dans ce §. n'est point compté parmy nous, et la peine de Temeraire plaideur n'est autre que celle de con-

aux depens sauf pour ceux qui succombent en cause dapel lesquels outre les depens sont encore condemnés en lamande savoir de 12 tt sy lapel est simple et de 75 tt sy lapel est qualifié comme dabus quoi que Lordre du 1667 tit 31 art 1er deffende aux juges de prononcer par voye de cour et leur enjoint de cond. toutes parties qui succombent aux depens en entier sans que sous pretexte de proximité, de quelque partage davis ou pour autre cause que ce soit ils puissent les en decharger, les juges neanmoins ne laissent pas dordonner tous les jours que les depens demeureront compensés, en tout ou en partie, et ils ne croyent pas en cela contrevenir a lordre parce quils regardent la compensation comme une espece de payement

Utriusque Enim partis advocati jus jurandum subeunt

Parmi nous les avocats ne prettent point le serment tous les fois quils sont chargés de la defense dune cause, ils jurent une fois pour toute lors quils sont admis a lexercice de cette profession

Ex quibus dam Judiciis damnati ignominiosi sunt

En France aucune des actions qui descendent des contrats ne rend infame celuy contre lequel elle est intentée, la condemnation même decernée pour un delit n'est point diffamante si elle n'est accompagnée de quelqu'une de ces peines que nous avons dit ailleurs estre infames, voyez au tome 2 sur la Rubrique du code ex quibus causis infamia irrogatur, toute peine corporelle sous fleur de lis, l'amande honorable ou l'amande envers le Roy decernée pour crime, le bannissement a temps ou a perpetuité hors du ressort seulement de certaine Juridiction aux galeres pour un temps, l'interdiction pour toujours de fonctions d'une charge publique toutes ces peines sont infamantes, et le effet de l'infamie est de exclure celuy qui en noté de porter temoignage en justice et d'exercer aucune charge.

Sur le titre de officio Judicis

Ne aliter Judices quam legibus et constitutionibus aut moribus proditum est

L'obligation Imposée aux juges de suivre la dispoón de la coutume des lieux dome Lieu tous les jours avec contestaons soit pour lexecution des testamts ordes contrats soit pour la maniere mesme de juger, tous les principes sur lesquels elle est fondee contestaons doivent etre Reglées ou etre expliquées au long sur le titre de jure náaly gent et civ. au premier Livre

Et Sÿ in rem actum sibi oram judice

On observe en france la dispoón de cette a deux differences prees, La 1re contestaon en ce quelle par dispoón aux possesseurs de bonne foÿ nous ne distinguons point sÿ le creancier a été consommée ou non, Et quelle nous examinons encore mesme sÿ les possesseurs de bonne foÿ en devenus plus riches par la percepción des fruits, comme a la possession accompagnée de titre et de bonne foÿ tout le temps de la prescription de la propté effective, La 2e contestaon en ce quelle par lordce de 1539 art 94

Celuy qui possedoit originairement a juste
titre et de bonne foy est reputé les fruits siens non seulement depuis la contestation
en cause, mais encore depuis l'Interpellation
judiciaire ou autrement depuis qu'il est en
demeure par la connoissance qu'il a que
la chose appartient a autruy. Ord. de 1667
Tit 27 art. 1er et 2. veut que ceux qui auront
été condamnés par arrest ou jugement passé
en force de chose jugée a delaisser la
possession d'un heritage soit tenus de
ce faire incontinent apres le Signifié ou
de l'arrest ou jugement a peine de 100 lt. de demande
d'icelle et de tous dépens dommages et interets
contraints par corps au delaissement.

Sur le titre de publicis judiciis

Publica autem dicta sunt quod fuisus
ex populo exercitio Eorum datur.

Parmy nous les crimes dont il est parlé
dans ce titre ne sont pas publics par la
raison qu'il les faisoit appeller tels dans

Le droit Romain qd cuiuis ex populo executio
Eorum datur, il n'y a que mrs les procureurs
generaux ou leurs Substituz sur les lieux qui
sont personnes legitimes pour la poursuite des
crimes qui interessent le public et les part.s
même qui se trouue offensé en son honneur
ou en ses biens ne peut demander qu'vne
reparation ouuert interet civil

Capitalia dicimur qua ultimo supplicio
afficiunt hóes vel aquæ et ignis
interdictione uel deportatione vel metallo

La Condemnaon aux galeres perpetuelles est
parmi nous en quelques parmy les Romains
La condemnaon aux metaux; Et Lebannissement
perpetuel hors du Roy.me, est parmy nous
en quelques parmi les Romains, la deportaon ou
Interdiction de l'usage de l'eau et du feu

Par Le droit Romain la cond.on aux metaux
donnoit lieu a l'ouuerture de la Substitution
ainsy que la mort naturelle, mais la
deportaon ne le produisoit point en effet
Elle laissoit la Substitution en suspend.

Et La faisoit deprendre du predecedé ou substitué
ou de l'heritier grevé, ensorte que ny L'heritier
grevé survivoit au substitué la substitué
devenoit caduque, et le Bien en demeuroit
acquis grevé ablement au fisc, les arrets
ont jugé cette distinction dans La comparaison
que toutes faisoit de La condemnation aux metaux
a La rendon aux galeres perpetuelles et de
La deportation au Bannissement Voyez Faccan
Tom 1.er liu 2 ch 76,

Lex Julia majestatis &a

Nos Roys ont fait des ordres tres severes
au sujet du crime de leze majesté, mais
ils n'ont rien ajouté a ce qui avoit déja
été etably par les loix romaines, la seule
pensée de ce crime rend coupable ceux qui
La conçoivent quoy qu'elle n'ait été suivie
d'aucun effet, ceux qui en ont connoissance
deviennent coupables et punissables comme
tels, de cela seul que ne l'ont pas d'abord
revelé, Les Biens de ces coupables et de
complices sont confisqués au profit du
Roy a l'exclusion des Seigneurs justiciers
dont ils sont situés dans les provinces

ou la confiscaón nay pas lieu, la peine passe aux enfans qui on dans tout du royaume privés de tous biens et de ceux la meme auxquels ilz étoint substitués après la mort de leur pere, l'action est imprescriptible, et ne set eteint pas par la mort du coupable, ainsi on passe par dessus les Reglemens ordinaires, quand il s'agit de venger la majesté offensée et on sacrifie sans peine un particulier a l'interet de tout un Etat

La memoria post mortem damnatur.

Le Crime de leze majesté ne s'purge point dont la poursuite se fait après la mort du coupable Lorsque de 1670 tit 22e art 1er en marque trois autres savoir le Duel l'homicide de soy meme, et la rebellion a Justice avec force ouverte, a Loccasion de laq.lle on a été tué, les quels arrets Cassés par mr de Lisle Liu 1er ch 40 n'adjugeons la confiscaón contre les homicides volont.rs que dans le cas ou il s'agit en l'y prevaón d'un crime capital glorieux

faisoit, que prevenir leur condemnation, en se donnant la mort, ceux qui se tuent à la vie vitæ vel impatientia dolorum retam, privée que de la sepulture, mais cette Jurisprud a changé, quelque soit la motifs d'une action aussy brutale et aussy impie on ordre Juridiquement la confiscation

Item Lex Julia de adulteris de Justinien En la Novelle 134 dont a été prise Lauth. Sed hodie cod. ad legem juliam de adult, admet la peine à l'egard des femmes adulteres, mais il ne change rien à l'egard des hommes en faveur de ce crime, il ordne que la femme ayant été condamnée à être enfermée dans un monastere dont le mary puisse la retirer pendant deux ans, que le delay de deux ans expiré elle soit contrainte de prendre le voile de religieuse dans un habit religieux, et de deux tiers de ses biens acquis aux enfans et le tiers au monastere, ou en deffaut des enfans les deux tiers au monastere et le tiers aux plus proches parents

Dans Votre usage la femme convaincue
d'adultere n'est point condamnée à être fustigée
Et rasée en dessous des sourcils à cause
d'un mary à l'exclusion des autres ~~enfants~~
parents et du monastere, a cet deux differences
près la jurisprudence est toute la même
du Royaume est conforme à l'auth. si
hodie voyez journal des aud. tom 1er liv 3
ch 45. la roche sous le mot adultere liv 1er
art 9e pour ce qui regarde les hommes la
geine en arbitraire, plus ou moins grande
suivant les circonstances la qualité des
personnes et la consequence du crime ainsy
qu'on peut voir par les differents arrets
Rapportez par la roche en l'endroit cité

Du Reste, Comme dans les droits Romain les
Etrangers ne sont point personnes legitimes
pour accuser une femme d'adultere, de même
parmy nous les sergens du Roy ne peuvent point
dresser mi autres de pareilles accusations
si ce n'est qu'il y eut scandale public
auquel cas le mary sur complice de sa femme
voyez cujas in lib 1 et 30. cod. ad leg
Jul. de adult

Sed Et eos qui Cum masculis de
Larmis nouis Le Feu est la peine du crime
a Cominable vous par le droy justinien

Eadem lege julia stupri flagitium ve
Lordonnance de Blois art 42 fait de la seduction
dune fille mineure de 25. ans meme
capitale quelque consentement que la fille
allegue avoir donné, leur de apres, mais
il y a deja long temps que cette ordre
nest point observée a la Rigueur, et que sans
distinction entre les filles majeures ou mineures
on se contente de condamner les seducteurs
pretendus en des domages et interets plus
ou moins considerables suivant les
circonstances

Lex Cornelia de Sicariis homicidare
ultore ferro persequitur,

Nous avons fait lobservation quy pouvoit
se faire du cette au 1er Livre de Justitia et
Jure page 6 et 7.

Item lex Cornelia de Falsis

Il y a un Edit ou declaration du Roy de
Lannée 1680 qui veut que toute fausseté

Comise par les peremptoires publiques dans les fonctions de leurs charges commissions ou emplois soit punie de mort, eu égard a celuy qui n'etant officier et n'ayant aucune fonction ou ministere public auroit commis quelque fausseté ou qui etant officiers auront commis la fausseté hors la fonction de leurs officiers commissions ou emplois, les juges pourront les condamner a telles peines quelles aviseront meme de mort selon l'exigeance des cas et la qualité des crimes,

Servim rapt sur virginis aut vidua

Nous avons expliqué au long sur le titre de nupt. au 1er tome comment et de quelle maniere etoit puny le Rapt accompagné de force et violence

Le Recelat ou le divertissement des deniers publics est declaré par les ordres crime capital mais les juges ne laissent pas de le convertir souvent la peine de mort en de peines pecuniaires, Ce crime nest

Sur la difference de celuy que justinien apelle de Residuis, Le crime apellé de ambitu nes pomi comeu par nuit nommé de celuy apellé repetundarum, autrement crime de Concussion est puny arbitrairement tantot par des peines corporelles tantot par des peines pecuniaires suivant les circonstances

Fin du quatrieme Liure

Finy Le present Le 12 Xbre 1720 par moy soubsigné

Mauny

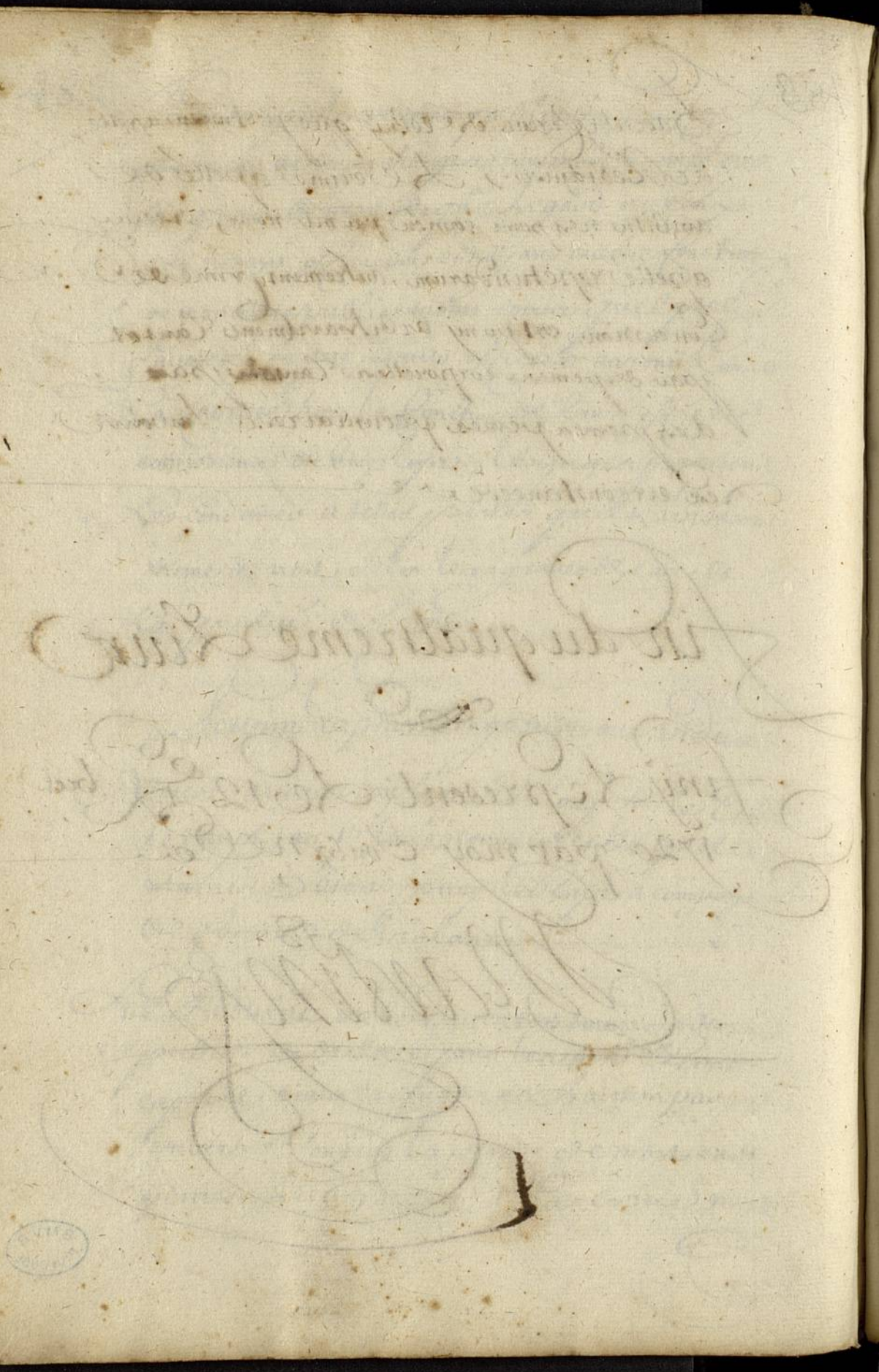

Table,

les 19 pages suivantes
sont blanches